



Facultés Universitaires Saint-Louis
Centre d'Etudes Sociologiques

**" Comprendre les mécanismes de sorties
du système de prise en charge
dans l'Aide à la jeunesse "**

Rapport de recherche

Décembre 2011

Promoteur :

Abraham FRANSSSEN

Chercheuse :

Marie JOACHIM

Avec la collaboration de :

Alice JASPART et Gaëtan CLIQUENNOIS

Une recherche à l'initiative de l'Observatoire de l'Enfance,
de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent en priorité à tous les professionnels des arrondissements de Bruxelles, Liège et Nivelles qui ont accepté de consacrer du temps pour réfléchir avec nous aux sorties et non-sorties du secteur de l'Aide à la jeunesse et/ou de leur service. Une quarantaine de personnes ont été interviewées ; parmi celles-ci, plusieurs personnes ont également participé à une analyse en groupe ; et deux juges de la jeunesse ainsi qu'un conseiller de l'Aide à la jeunesse, travaillant tous trois à Bruxelles, ont accepté d'être observés dans leur travail. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Nous souhaitons aussi remercier les acteurs de terrain et les responsables administratifs qui ont fourni des éclaircissements à l'équipe au cours de la rédaction du rapport.

Nous avons veillé à rester fidèles aux informations et impressions communiquées par tous ces acteurs. Nous assumons toutefois l'entière responsabilité des propos tenus dans ce rapport et des éventuelles erreurs qui s'y seraient glissées.

Enfin, nous tenons également à remercier l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de nous avoir choisis pour réaliser cette recherche ainsi que tous les membres du comité d'accompagnement pour leur suivi. Ce comité était composé des personnes suivantes : Michel Vandekeere et Malvina Govaert pour l'Observatoire, rejoints en cours de route par Anne-Marie Dieu et Anne Swaluë ; André Peters et Denis Van Doosselaere pour le cabinet de Madame la Ministre Huytebroeck ainsi que Liliane Baudart et Didier Frippiat pour la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse.

Abraham Franssen, promoteur

Marie Joachim, chercheuse

SYNTHESE

Alors que le secteur de l'Aide à la jeunesse se revendique comme une aide spécialisée et supplétive (prenant donc le relais dans le cas où l'aide générale serait insuffisante), qui vise la déjudiciarisation, l'autonomie des « bénéficiaires » et l'action (ou le retour) dans le milieu de vie des jeunes – autrement dit, comme une aide transitoire dans les parcours des mineurs et de leur famille –, des statistiques indiquent une progression régulière du nombre de jeunes pris en charge ainsi qu'une proportion de jeunes entrants plus importante que les jeunes sortants. Au-delà de ces statistiques, la majorité des acteurs perçoivent le système comme largement saturé. D'où l'intérêt de **s'interroger sur les facteurs, processus et mécanismes qui permettent de comprendre les (non-)sorties de l'Aide à la jeunesse** – les processus d'entrée ayant déjà, en bonne partie, été investigués et documentés.

Cette recherche sur la problématique des mécanismes de (non-)sorties de l'Aide à la jeunesse pour les mineurs en difficulté ou en danger (les mineurs « délinquants » ne faisant pas partie de l'objet d'étude) est donc née d'une **double préoccupation** : *éthique* d'une part – en lien avec les principes qui régissent le secteur et qui viennent d'être cités : désinstitutionnalisation, déjudiciarisation, ... – et *gestionnaire et pratique* d'autre part – en lien avec l'importance du flux à gérer dans le secteur et la recherche de pistes pour réduire celui-ci ou faciliter son traitement.

In fine, l'identification des mécanismes de (non-)sorties vise à aider les acteurs de terrain, les responsables de l'administration et les responsables politiques à mieux gérer les flux en travaillant sur ces mécanismes.

Néanmoins, **les buts de système** (ou préoccupations gestionnaires de l'organisation) ne peuvent être visés de manière désincarnée, sans prendre en compte **les buts de mission** qui sont d'aider des mineurs et leur famille à sortir d'une situation de danger/de difficulté. Les sorties ne peuvent donc constituer un but en soi. Elles sont pertinentes et souhaitables dans certains cas – en particulier, nous dit le décret, en cas de placement, pour éviter l'institutionnalisation durable ; en cas d'intervention judiciaire également car les problèmes sociaux doivent être pris de préférence en charge par des acteurs sociaux et parce qu'il faut laisser le plus possible les

personnes maîtres de leur situation ; ou encore quand les difficultés se sont apaisées ou que le danger a disparu, pour éviter de créer et d'entretenir une dépendance à l'aide ; etc.

Pour instruire cette problématique, nous avons procédé en **cinq phases**.

Premièrement, **nous avons caractérisé et schématisé le système** comme un système de gestion des flux, décomposé en un ensemble de scènes sur lesquelles s'opèrent des bifurcations et potentiellement des sorties. Celles-ci peuvent être de trois types : des sorties totales du secteur (le jeune sort du système, n'apparaît plus dans les chiffres, son dossier est clôturé), des sorties internes (sorties d'un service non suivies d'une fermeture du dossier, passages de l'aide consentie à l'aide contrainte via la judiciarisation du dossier ou passages inverses via la procédure d'homologation) et enfin, des sorties « partielles » ou des « pré-sorties » qui peuvent laisser présager une sortie complète du secteur mais qui, dans certains cas, peuvent être à l'origine d'une prolongation de prise en charge.

Deuxièmement, pour éclairer finement les différents mécanismes et logiques qui conditionnent les processus et décisions de sortie du système de prise en charge, **une trentaine d'entretiens** ont été réalisés avec le réseau des acteurs impliqués (conseillers et délégués en chef du Service d'Aide à la Jeunesse, directeurs et délégués en chef du Service de Protection Judiciaire, intervenants, responsables d'institution, magistrats et avocats) dans trois arrondissements judiciaires (Bruxelles, Liège et Nivelles) ainsi que **des observations non participantes de séquences du processus décisionnel** (audiences publiques au tribunal de la jeunesse et réunions de formalisation au SAJ). Cette deuxième phase visait la **confrontation entre le système conçu et le système vécu** par les acteurs.

Dans la confrontation du système conçu au système vécu, les divers inrerlocuteurs rencontrés ont **mis en lumière des « facilitateurs » et des « freins » aux sorties ainsi que des facteurs qui influencent, pas nécessairement de manière univoque, les processus de décision**. Ces multiples facteurs peuvent être regroupés par niveau : institutionnel (ex. de frein aux sorties : la possibilité réglementaire de renouveler indéfiniment la majorité des mandats), organisationnel (ex. de facilitant : l'organisation d'une permanence spécialisée au sein des SAJ), facteurs liés aux fonctions et aux cultures professionnelles (ex. de facteurs pouvant constituer un frein ou un facilitant : vision large ou restrictive du danger, impact de l'intervention et effets supposés de la poursuite ou de la clôture), facteurs liés aux relations entre professionnels et « bénéficiaires » (ex. de frein : attachement réciproque) et enfin, des facteurs liés aux ressources, caractéristiques, comportements et vécus des familles tels que perçus et évalués par les intervenants (ex. de freins : difficultés multiples, nécessité qu'une personne extérieure impose ses décisions ; ex. de facilitateurs : présence d'un réseau mobilisable, remise en question ; ex. de facteur dont l'influence varie : âge du jeune).

Troisièmement, pour approfondir les constats, discuter des enjeux et des pistes

d'amélioration du système, **une analyse en groupe** a également été organisée avec les interviewés. Elle a conforté la plupart des enseignements tirés de l'analyse des entretiens, ce qui explique qu'un chapitre ne lui ait pas été consacré.

Quatrièmement, le travail empirique s'est doublé d'un travail analytique et théorique dans le cadre d'un **séminaire « Catégorisation des publics et gestion des flux »** organisé au sein du Centre d'Etudes Sociologiques, réunissant une dizaine de chercheurs abordant cette problématique à partir de leurs terrains respectifs (travail social en justice, gestion des populations carcérales, aide sociale, accompagnement des demandeurs d'emploi, ...). Des apports de ce séminaire sont présentés dans le chapitre 4 afin **d'ouvrir les perspectives sur le fonctionnement d'autres terrains**, sans pour autant suggérer qu'il s'agisse de modèles à suivre pour l'Aide à la jeunesse.

Et cinquièmement, les quatre phases précédentes ont été synthétisées sous forme de **perspectives et pistes**, mettant en exergue des points d'attention, des noeuds, des éléments problématiques qui méritent une réflexion approfondie du secteur et qui encouragent celui-ci à se positionner. Aucune de ces interpellations ne s'impose d'elle-même, c'est à l'AAJ d'opérer des choix tout en gardant à l'esprit que la question des sorties ne peut être posée de manière purement gestionnaire, in abstracto ; les sorties ne peuvent être recherchées à tout prix sans inévitablement entrer en conflit avec les missions et fonctions de l'AAJ.

Parmi les perspectives et pistes exposées, citons **la nécessité de clarifier les rôles respectifs de l'aide générale et de l'aide spécialisée et les articulations entre elles** – puisque le problème des flux se pose bien entendu aussi à l'entrée du secteur et que l'AAJ, en tant qu'aide supplétive, dépend en partie de l'efficacité des services de première ligne –, notamment par la mise en place de protocoles de collaboration mais aussi par des rencontres entre professionnels car les relais et les collaborations sont facilités par la connaissance mutuelle.

Il nous paraît également indiqué, au vu de l'analyse des entretiens, de **s'interroger sur le rôle du parquet** : réel filtre, garant d'une appréciation plus stricte de l'état de danger ou simple escale pour les dossiers sans réelle incidence sur le parcours de ceux-ci ? Bien sûr, entre ces deux extrêmes, il peut y avoir plusieurs scénarios.

Les missions de l'Aide à la jeunesse et les critères qui justifient son intervention sont aussi à questionner. La prise en charge et/ou sa poursuite se justifient-elles parce que le jeune rencontre des difficultés/est en danger ou, notion beaucoup plus large, parce que c'est dans l'intérêt du mineur selon les professionnels ? La seule volonté des bénéficiaires de voir l'aide se poursuivre est-elle suffisante pour prolonger la prise en charge ?

Pour éviter les renouvellements à l'infini de certaines prises en charge, ne faudrait-il pas **envisager d'élargir les mandats non renouvelables (qui existent déjà pour quelques mesures : API¹, Code M² et intervention d'un SIIF³)** ? Si cette pratique présente plusieurs avantages, elle entre aussi en contradiction avec « le rythme des familles » et la sensation d'une série d'acteurs – perçue par ceux-ci comme un fait – que certaines familles sont « irrécupérables ». Comment le secteur de l'Aide à la jeunesse se positionne-t-il par rapport à cela ? Soit il continue de viser, dans tous les cas, l'aide la plus courte possible (et pour cela, limiter davantage les renouvellements de mandat paraît constituer une piste intéressante), soit il assume qu'il est parfois préférable, dans l'intérêt et pour la protection des mineurs, que certaines familles fassent l'objet d'un accompagnement structurel et à durée indéterminée.

Enfin, les entretiens ont montré la réflexivité dont font preuve les professionnels interviewés vis-à-vis du système et de leurs pratiques (l'instauration d'une permanence spécialisée dans certains SAJ, notamment, témoigne de cette réflexivité, réflexivité aussi attestée par la mesure des effets de la permanence sur le nombre de demandes et leur traitement plus égalitaire, cf. chapitre 2) mais ont aussi mis en évidence l'intérêt de **disposer d'outils, de tableaux de bord pour favoriser cette démarche d'évaluation collective**. Il est bien entendu que les données et les indicateurs statistiques ne peuvent constituer en eux-mêmes le critère d'évaluation de l'action des professionnels, des services et du système. Mais suffisamment fins, fiables, documentés et croisés avec une analyse qualitative des pratiques, ils peuvent constituer une base informationnelle donnant l'occasion de s'interroger sur la pertinence, les impacts et les effets des stratégies d'intervention.

¹ Accompagnement post-institutionnel (accompagnement dans le milieu de vie après un passage en IPPJ).

² Retour en famille encadré par un service de l'Aide à la jeunesse après un passage en institution.

³ Service d'intervention intensive en famille.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
SYNTHESE	3
TABLE DES MATIERES	7
INTRODUCTION	1
1. LA PROBLEMATIQUE DES SORTIES DE L'AIDE A LA JEUNESSE	1
1.1 POURQUOI S'INTERROGER SUR LES SORTIES ?	1
1.2 OBJECTIFS DU PROJET DE RECHERCHE	4
2. METHODOLOGIE ET PLAN DU RAPPORT	4
2.1 PHASE 1 : OBJECTIVATION DU SYSTEME CONÇU : CADRES LEGAUX, REGLEMENTAIRES, INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS	4
2.2 PHASE 2 : APPROCHE QUALITATIVE SUR BASE D'ENTRETIENS AUPRES DES INTERVENANTS IMPLIQUES EN VUE DE LA MISE A JOUR ET DE LA COMPREHENSION DES MECANISMES DE (NON-) SORTIE	5
PHASE 2 BIS : OBSERVATION DE SEQUENCES DU PROCESSUS DECISIONNEL	7
2.3 PHASE 3 : CONSTRUCTION D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE ET DE PISTES D'ACTION SUR BASE DE LA METHODE D'ANALYSE EN GROUPE	7
2.4 PHASE 4 : MISE EN PERSPECTIVE ET COMPARAISON INTER-SECTORIELLE	8
2.5 PHASE 5 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	8
DELIMITATION DU TERRAIN EMPIRIQUE	8
3. LISTE DES PARTICIPANTS A LA RECHERCHE	9
3.1 PAR LE BIAIS DES ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS	9
3.2 PAR LE BIAIS DE L'ANALYSE EN GROUPE	10
CHAPITRE 1 : LE SYSTEME DE L'AIDE A LA JEUNESSE	11
CADRES LEGAUX, INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS	11
INTRODUCTION	11
1. LE DECRET DE L'AIDE A LA JEUNESSE	11

Table des matières

1.1 L'ESPRIT ET LA LETTRE DU DECRET DE 1991 DE L'AIDE A LA JEUNESSE	11
1.2 LES ACTEURS DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE	17
2. LE SYSTEME DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET LES DIFFERENTES VOIES DE SORTIE	24
<u>CHAPITRE 2 : DU SYSTEME AUX PRATIQUES EFFECTIVES</u>	<u>29</u>
<u>SCENE PAR SCENE : CARACTERISATION ET ANALYSE DES PROCESSUS CONDUISANT, OU NON, A LA SORTIE DE L'AAJ</u>	<u>29</u>
INTRODUCTION	29
1. SCENE 1 : AU STADE DE LA PERMANENCE DU SAJ	31
1.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	31
1.2 LE SYSTEME VECU	34
1.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	38
1.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	39
2. SCENE 2 : AU STADE DE L'INVESTIGATION DU SAJ	40
2.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	40
2.2 LE SYSTEME VECU	41
2.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	42
2.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	42
3. SCENE 3 : AU STADE DU PROGRAMME D'AIDE DU SAJ	43
3.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	43
3.2 LE SYSTEME VECU	48
3.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	73
3.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	76
4. SCENE 4 : AU STADE DU PARQUET (SECTION JEUNESSE)	79
4.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	79
4.2 LE SYSTEME VECU	81
4.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	84
4.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	85
5. SCENE 5 : AU STADE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE	86
5.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	86
5.2 LE SYSTEME VECU	87
5.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	110
5.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	112
6. SCENE 6 : AU STADE DU SPJ	113
6.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	113
6.2 LE SYSTEME VECU	116
6.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	123
6.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	124
7. SCENE 7 : AU STADE DE LA COUR D'APPEL (SECTION JEUNESSE)	125
7.1 CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET PROCEDURAL	125
7.2 LE SYSTEME VECU	126
7.3 RESUME DES FACTEURS DETERMINANTS	128

7.4 SUGGESTIONS DES ACTEURS	129
-----------------------------	-----

CHAPITRE 3 : CONSTATS ET ENJEUX TRANSVERSAUX **130**

INTRODUCTION	130
1. LA PERCEPTION ET L'EXPERIENCE D'UN SYSTEME LARGEMENT SATURE	130
2. AU-DELA DE LA DUREE ET AU-DELA DES INQUIETUDES, LE CRITERE DE LA PERTINENCE DE L'INTERVENTION	133
3. LES « IRRECUPERABLES »	137
4. L'ÉVALUATION DE LA SITUATION ET L'APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DE DANGER	140
4.1 LES FACTEURS LIÉS À LA SITUATION DU JEUNE ET DE LA FAMILLE	141
4.2 LES FACTEURS LIÉS AU TRAVAIL DES PROFESSIONNELS	145
5. LA « PRIORISATION »	153
6. LA MAJORITE	159
7. LE CHANGEMENT DE RESIDENCE	162
8. LE CIVIL ET LE PROTECTIONNEL QUI S'ENTREMELENT	164
9. LES ALLERS-RETOURS DANS LE SYSTEME	165

CHAPITRE 4 : GESTIONS DES FLUX, PRISES DE DECISION ET MECANISMES DE SORTIES DANS D'AUTRES SECTEURS DE L'ACTION SOCIALE **167**

INTRODUCTION	167
1. ETAT GENDARME, ETAT SOCIAL ET ETAT RÉSEAU	168
2. DIFFÉRENTS MODÈLES DE GESTION DES FLUX	171
2.1 LE MODELE DE GESTION "ACTUARIELLE" DES RISQUES	171
2.2 LE MODELE DE GESTION MANAGERIALE DES FLUX	174
2.3 LE MODELE DE L'ACCOMPAGNEMENT DISCURSIF ET CLINIQUE DES SINGULARITES	175
3. LE MILIEU PENITENTIAIRE : MODALITES DE SORTIE DE PRISON ET GESTION DES FLUX	177
3.1 LA GESTION DES FLUX DE DEMANDES DE CONGES ET DE LIBERATION ANTICIPEE PAR LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES	179
3.2 VITESSE ET LOGIQUE D'OCTROI DES SORTIES DE PRISON PAR LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES	181

PERSPECTIVES ET PISTES **187**

INTRODUCTION	187
1. CLARIFICATION DES ROLES DE L'AIDE GENERALE ET DE L'AIDE SPECIALISEE	188
2. ROLE DU PARQUET	189
3. MISSIONS DE L'AIDE A LA JEUNESSE	190
4. ORGANISATION DE L'ENTREE DANS LE SECTEUR	190
5. LA « PRIORISATION »	190
6. DEFINITION ET DUREE DES MANDATS	191
7. DIAGNOSTIC PARTAGE	193

Table des matières

8. DISTINCTION ENTRE AIDE VOLONTAIRE ET AIDE CONTRAINTE	193
9. OUTILS ET DEMARCHE D'EVALUATION COLLECTIVE	194
10. UN RECRUTEMENT ET DES FORMATIONS A ADAPTER, AINSI QUE LA REVALORISATION DU METIER DE DELEGUE	197
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	198

INTRODUCTION

1. La problématique des sorties de l'Aide à la jeunesse

1.1 Pourquoi s'interroger sur les sorties ?

En Communauté française de Belgique, l'Aide à la jeunesse prend en charge, dans des structures résidentielles, en famille d'accueil ou dans leur milieu de vie, des enfants et des adolescents reconnus « en difficulté » ou « en danger ».

Cette aide peut être volontaire, à la demande du jeune, négociée, avec l'accord du jeune et de sa famille dans le cadre du SAJ, ou contrainte lorsqu'elle est imposée – parce que le mineur est reconnu dans une situation de danger – par une décision du tribunal de la jeunesse et mise en œuvre par le SPJ. L'Aide à la jeunesse intervient également, via les IPPJ⁴, les SPEP⁵ et les services de médiation notamment, pour la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Les limites et paradoxes d'une intervention qui se veut spécialisée, visant à favoriser la désinstitutionnalisation et la déjudiciarisation de l'intervention auprès des mineurs

Des statistiques⁶ produites pour le secteur de l'Aide à la jeunesse prennent pour point de départ l'année 2002 et proposent une analyse sur cinq ans, soit une évolution jusqu'au 31 décembre 2006. Elles indiquent **une progression régulière du nombre de mineurs pris en charge** sous une modalité ou sous une autre. En effet, sur la période de cinq ans étudiée, l'ensemble des prises en charge croît annuellement de 3%.

Il est à noter qu'en termes d'évolution de 2002 à 2006, **l'augmentation du nombre de jeunes pris en charge dans l'aide contrainte (23% de 2002 à 2006) est nettement plus rapide** que l'augmentation du nombre de jeunes pris en charge dans l'aide volontaire (11% sur la même période) (2008, 6). Face à cette tendance qui questionne les objectifs de déjudiciarisation prônés par le décret de l'Aide à la jeunesse, les

⁴ Institutions publiques de protection de la jeunesse.

⁵ Services de prestations éducatives et philanthropiques.

⁶ « L'Aide à la jeunesse en quelques chiffres », *Faits et Gestes. Débats et Recherches en Communauté française Wallonie-Bruxelles*, Service de la Recherche du Secrétariat général, Ministère de la Communauté française, Revue trimestrielle, Été 2008. Dossier réalisé sur base du travail de Françoise MULKAY et Michel VANDEKEERE (Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse).

auteurs du rapport statistique soulignent l'importance et l'intérêt d'opérer des analyses complémentaires en ce qui concerne, par exemple, le fonctionnement différencié des arrondissements ou la durée plus longue des mesures d'aide contrainte (2008, 7).

Relevons encore que les chiffres des prises en charge (ici pour l'ensemble des mineurs « en danger » et mineurs « délinquants ») se répartissent comme suit : chaque année, le nombre de jeunes pris en charge pour la première fois représente 25% de l'ensemble et les jeunes qui ont déjà fait l'objet d'une prise en charge la ou les année(s) précédente(s) en représentent donc 75%. Les auteurs explicitent, en outre : « même si cette proportion d'1/4 et de 3/4 persiste annuellement, les courbes de tendances de graphique montrent que si le nombre des premiers entrants augmente annuellement, celui des autres jeunes augmente plus fortement encore. **Il y a donc moins de jeunes qui sortent du système que de jeunes qui y entrent** » (2008, 2).

Ces données quantitatives constituent une interpellation au regard des intentions et des objectifs qui ont présidé à la mise en place de l'actuel système d'Aide à la jeunesse depuis le décret de 1991. « **Déjudiciariser l'Aide à la jeunesse en difficulté** » était en effet le premier objectif de la réforme opérée en 1991. L'ingérence excessive du judiciaire dans la vie du jeune mineur en difficulté et de sa famille, au détriment des interventions possibles du comité de protection de la jeunesse et du secteur social, constituait en effet l'une des critiques majeures adressées à la loi du 8 avril 1965, moins dans son principe que dans son application⁷. A cette critique s'en ajoutaient d'autres, dont l'une **dénonçait la dérive institutionnelle** ou le recours abusif aux placements en institution au détriment du maintien du jeune dans son cadre de vie.⁸

En outre, l'Aide à la jeunesse se veut **une intervention spécialisée et supplétive** par rapport aux institutions de première ligne, telles que CPAS et CPMS. L'aide spécialisée, mise en œuvre par l'AAJ, n'intervient en principe qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services relevant de l'aide générale.

Enfin, en promouvant les idéaux d'"autonomie" et de "réconciliation avec le milieu de vie", l'AAJ affirme le principe **d'une intervention transitoire** dans la trajectoire de vie des mineurs.

Au regard de ces principes et des chiffres qui indiquent une augmentation des prises en charge – d'autant plus rapide dans le cadre de l'aide contrainte –, une faible quantité de sorties, des prises en charge qui peuvent parfois être très longues, il faut s'interroger sur les facteurs, processus et mécanismes qui permettent de comprendre les "flux" d'entrées et de sorties dans le système de l'AAJ.

⁷ Le décret '91. *Les nouveaux chemins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Ministère de la Communauté française de Belgique, Aide à la Jeunesse, brochure réalisée par Synergie asbl, 1997 (rééd.), p. 11.

⁸ Ibid.

Si l'on se concentre sur les sorties dans le cadre de cette recherche, c'est que les processus et mécanismes intervenant *en amont* ont déjà en bonne partie été investigués et documentés : ils tiennent notamment à l'accroissement des signalements d'enfants et d'adolescents qui connaissent des conditions éducatives difficiles et qui, d'une manière ou d'une autre, doivent être pris en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse. Les évolutions de la sensibilité culturelle et de la vigilance sociale à l'égard des mineurs en difficulté, en danger, maltraités ou abusés, autant sans doute que les transformations objectives vécues par les jeunes et leur famille, expliquent ces demandes quantitativement accrues et qualitativement modifiées adressées au secteur de l'Aide à la jeunesse. Ainsi, c'est à partir de 1997, à la suite de la mise à l'agenda dans l'opinion publique des enjeux de protection de l'enfance, que l'on relève une augmentation importante du nombre de mineurs pris en charge par l'Aide à la jeunesse (3750 nouveaux dossiers en 1996, plus de 6000 en 1997), ainsi qu'une augmentation du nombre de mesures dont bénéficie chaque jeune⁹.

Parallèlement, les évolutions de l'offre du secteur (meilleure connaissance du secteur par les différents intervenants de première ligne, diversification de l'offre institutionnelle de prise en charge, ...) ont également pu permettre, voire susciter, cette augmentation des prises en charge.

Face à la montée et à la diversité des demandes et exigences qui lui sont adressées, le secteur de l'Aide à la jeunesse se trouve entre le marteau et l'enclume. Il intervient en effet en aval des institutions de première ligne – familles, écoles, CPAS... – pour réparer ou compenser les déficits et échecs éducatifs qui se produisent à ces niveaux. C'est in fine sur le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse que repose le poids des réponses à apporter aux problèmes multidimensionnels de maltraitance, de difficultés sociales et scolaires, de délinquance juvénile. Les professionnels de l'aide et de la protection de la jeunesse se trouvent ainsi dans l'injonction paradoxale d'avoir à répondre à partir d'une politique sectorielle et spécialisée, limitée dans ses compétences et ses moyens, à des enjeux globaux sur lesquels ils n'ont pas de prise directe.

Une pression des flux à gérer

L'Aide à la jeunesse paraît donc dépassée par des flux importants et rencontre des difficultés à mettre en pratique, sur le terrain, les principes du décret. D'où l'idée de s'interroger sur les sorties et sur les pistes permettant de favoriser celles-ci. Mais les buts de système (ou préoccupations gestionnaires de l'organisation) – à savoir, pour le sujet qui nous occupe, la réduction des flux – ne peuvent être visés de manière désincarnée, sans prendre en compte les buts de mission qui sont d'aider des mineurs et leur famille à sortir d'une situation de danger/de difficulté. Les sorties ne peuvent donc constituer un but en soi. Elles sont pertinentes et souhaitables dans

⁹ Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Aide à la jeunesse, rapport d'activité, 2001.

certains cas – en particulier, nous dit le décret, en cas de placement, pour éviter l’institutionnalisation ; en cas d’intervention judiciaire également car les problèmes sociaux doivent être pris en charge par des acteurs sociaux de préférence et parce qu’il faut laisser le plus possible les personnes maîtres de leur situation ; ou encore quand les difficultés se sont apaisées ou que le danger a disparu, pour éviter de créer et d’entretenir une dépendance à l’aide ; etc.

Il paraît donc judicieux **d’investiguer les mécanismes intervenant au sein même du système de prise en charge et conditionnant, dans un sens ou dans un autre, les processus de sortie de prise en charge** pour pouvoir, à l’avenir, en travaillant sur ces mécanismes, favoriser les sorties – mais pas à n’importe quel prix, il ne faut favoriser les sorties que lorsqu’elles sont souhaitables et appropriées.

1.2 Objectifs du projet de recherche

Au regard des éléments de contexte et de problématisation qui viennent d’être synthétiquement exposés, les objectifs de cette recherche sont les suivants :

- Identifier les différentes sorties possibles du système ;
- Identifier, notamment sur base de situations auxquelles les intervenants sont confrontés, les différents facteurs et processus qui interviennent dans les processus décisionnels de sortie de prise en charge des mineurs. Ces facteurs et processus peuvent intervenir comme « freins » ou au contraire comme « adjuvants » ;
- Relever les spécificités par arrondissement¹⁰ ;
- Formuler, en prenant en compte l’expérience et l’expertise des différents acteurs concernés, des propositions en vue d’améliorer les processus décisionnels.

2. Méthodologie et plan du rapport

Pour mener à bien cette analyse, un dispositif méthodologique en cinq phases a été mis en œuvre.

2.1 PHASE 1 : Objectivation du système conçu : cadres légaux, réglementaires, institutionnels et organisationnels

La prise en charge et l’intervention des services de l’Aide à la jeunesse auprès des mineurs et de leur famille s’inscrivent dans des cadres légaux, réglementaires, institutionnels et organisationnels définis. Ceux-ci déterminent les acteurs habilités à intervenir (comme autorités mandantes ou comme services mandatés), les différents

¹⁰ Les entretiens n’ont pas mis en évidence de nombreuses spécificités par arrondissement, ce qui peut certainement en partie s’expliquer par le choix des arrondissements opéré par le comité d’accompagnement.

types de mandats confiés aux services d'hébergement et d'accompagnement, ainsi que les procédures de fin de prise en charge. La complexité relative du système de prise en charge implique d'effectuer, sous formes de schémas synthétiques, une mise à plat du système conçu dans ses dimensions légales (prescrit décretaal, procédures et critères), institutionnelles (compétences et pouvoir de décision) et organisationnelles (organisation verticale et horizontale des différents services).

Méthode

Sur le plan méthodologique, cette première phase de contextualisation se base sur une recension et une analyse de différents textes et documents légaux et réglementaires, sur la prise en compte des recherches et travaux déjà menés, ainsi que sur les informations recueillies auprès de personnes-ressources des administrations concernées. Les entretiens réalisés ont également permis de compléter le travail réalisé dans la première phase de la recherche.

2.2 PHASE 2 : Approche qualitative sur base d'entretiens auprès des intervenants impliqués en vue de la mise à jour et de la compréhension des mécanismes de (non-) sortie

Objectif et résultats visés

Au-delà des cadres réglementaires et procéduraires, il s'agit d'éclairer finement, en mobilisant l'expérience des intervenants concernés, les différents mécanismes et logiques qui conditionnent les processus et décisions de sortie du système de prise en charge. Cette approche qualitative est d'autant plus indispensable que le caractère procédural du système de l'Aide à la jeunesse, l'importance du travail d'interprétation et d'évaluation « au cas par cas » effectués par les acteurs en situation sur base de notions telles que « état de danger », et la diversité des « options » ouvertes à chaque moment-charnière du parcours des mineurs impliquent d'éclairer « le complexe décisionnel » de l'AAJ dans ses différentes dimensions.

Soulignons que la compréhension des mécanismes de sortie implique d'appréhender les mécanismes de maintien dans le système de prise en charge, ainsi que les processus de redéfinition et de réorientation à l'intérieur du système de prise en charge (passage de l'aide volontaire à l'aide contrainte ou inversement via la procédure d'homologation, redéfinition du mandat des intervenants ou « passage de relais » d'un service mandaté à un autre).

Méthode

La méthodologie de cette phase se base sur des entretiens semi-directifs avec des responsables et des acteurs de l'AAJ ainsi que certains de leurs partenaires proches. Vingt-sept entretiens ont été effectués (trente-neuf personnes se sont exprimées par le

biais de ces entretiens), selon un critère de diversification des interlocuteurs et de saturation de l'information, avec :

- Des conseillers et délégués en chef des Services d'Aide à la Jeunesse (N=6) ;
- Des directeurs et délégués en chef des Services de Protection Judiciaire (N=4) ;
- Des intervenants et directeurs de services agréés par l'Aide à la jeunesse (Centres d'Orientation Educative, Services d'Accueil et d'Aide Educative, Services d'Aide et d'Intervention Educative et Services de Placement Familial) (N=18) ;
- Des magistrats (juges de la jeunesse, substituts du Procureur du Roi de la section jeunesse du parquet, avocats généraux appelés aussi procureurs généraux près la Cour d'appel) (N=7) ;
- Des avocats spécialisés dans la jeunesse (N=4).

Conduite et analyse des entretiens

La littérature scientifique et méthodologique a abondamment souligné l'intérêt, mais également les limites d'une approche par entretiens (Weller, 1991). En particulier, il s'agit d'éviter que les propos tenus ne reconstruisent une « cohérence factice » (discours sur la pratique, mise en avant des motivations les plus légitimes) au détriment de l'explicitation des discours de la pratique et des jugements en situation. En outre, le recours à la seule méthodologie par entretiens demeure problématique pour la verbalisation de certains comportements que les enquêtés veulent dissimuler ou au contraire afficher avec ostentation (La Pierre, 1934). Elle revient alors dans ce cas à recueillir des représentations sur ce qu'il est bon de dire, autrement dit un discours de circonstances (Arborio et Fournier, 2005, 20) produit par l'enquêté qui croit répondre aux attentes de son organisation. Aussi, les interviewés peuvent tout simplement oublier d'évoquer certains éléments, éléments qui sont susceptibles d'apparaître lors d'observations.

Pour éclairer les mécanismes de sorties du secteur, les différents interlocuteurs ont été invités à faire état de situations concrètes auxquelles ils sont confrontés, et à expliciter les différents principes, paramètres, critères, ressources et opportunités intervenant dans la poursuite ou dans la clôture de la prise en charge. Les différents interlocuteurs ont également été invités à faire part de leur perception du système institutionnel et relationnel dont ils sont partie prenante, à en exprimer les forces et faiblesses, et le cas échéant, à faire part de leurs pistes et propositions.

S'agissant d'entretiens semi-directifs, la grille d'analyse de ceux-ci a été élaborée à mi-chemin entre une approche inductive (en identifiant les catégories présentes dans le discours) et une approche déductive (en les articulant en un cadre conceptuel permettant le repérage et la comparaison systématique).

Les entretiens réalisés ont été intégralement retranscrits. La question de l'« anonymisation » des entretiens a fait l'objet de plusieurs discussions lors des

réunions du comité d'accompagnement. Il était important, pour l'équipe de recherche, de pouvoir garantir à ses interlocuteurs un espace de parole libre tandis que pour certains membres du comité, tous les interviewés devaient s'exprimer en leur nom propre et assumer leur parole. Un compromis a pu être trouvé : tout en invitant chaque interlocuteur à s'exprimer en son nom propre¹¹, ceux qui le souhaitaient ont obtenu – afin de favoriser l'expression la plus libre possible – une garantie de confidentialité par « anonymisation » des entretiens. Finalement, 14 personnes sur 39 (10 entretiens sur 27 = +37%) ont accepté le non-anonymat complet, 15 personnes sur 39 (10 entretiens sur 27 = +37%) ont accepté que leur nom apparaisse dans la recherche mais ont demandé qu'on ne puisse pas les identifier par le biais des extraits d'entretiens utilisés (dont 2 personnes ou 1 entretien où l'enregistrement a été refusé) et 10 personnes sur 39 (ou 7 entretiens sur 27 = +26%) ont demandé l'anonymat complet (dont 1 personne qui a refusé l'enregistrement).

Afin de respecter la confidentialité souhaitée par certains, les passages d'entretien repris dans ce rapport ne seront jamais attribués personnellement à nos interlocuteurs. Nous indiquerons simplement, pour la compréhension du document, le type d'acteur concerné (par exemple : « un avocat »).

Phase 2 bis : Observation de séquences du processus décisionnel

Complémentairement aux entretiens et pour dépasser en partie les limites de cette méthode, des observations de quelques séquences de processus décisionnels ont été effectuées. Ces observations non participantes ont été réalisées, d'une part, au SAJ de Bruxelles, à deux reprises et avec le même conseiller (en tout, ce sont cinq situations et donc cinq réunions de formalisation qui ont été observées) et, d'autre part, au tribunal de la jeunesse, à deux reprises également (au total, treize situations ont été observées), chaque série d'audiences observée étant présidée par un juge distinct.

2.3 PHASE 3 : Construction d'un diagnostic partagé et de pistes d'action sur base de la méthode d'analyse en groupe

Afin de valider, nuancer, compléter collectivement les enseignements et d'approfondir les pistes et perspectives dégagées à partir des entretiens individuels, une **analyse en groupe** – à laquelle ont été invités tous les interlocuteurs interviewés – a été mise en place en septembre 2011. La méthode d'analyse en groupe n'a pas été réalisée dans sa version classique¹² (en partant de l'analyse des récits proposés par

¹¹ Quelques extraits d'entretiens témoignent d'ailleurs de la volonté de certains de s'exprimer en leur nom propre : “je revendique ça, vous pouvez l'écrire en gras”, “je ne le cache pas et je peux le redire n'importe où”, etc.

¹² Pour une présentation détaillée de la méthode, voir VAN CAMPENHOUDT L., CHAUMONT J-M., FRANSSSEN A., *La méthode d'analyse en groupe*, Dunod, Paris, 2005.

La méthode d'analyse en groupe a été à plusieurs reprises mise en œuvre avec les acteurs de l'Aide à la jeunesse, notamment :

les participants pour monter en généralité) mais s'est plutôt rapprochée d'un focus groupe. L'échange s'est en effet davantage focalisé sur les hypothèses et les facteurs influençant les sorties qui ont émergé des entretiens afin d'obtenir une validation, des nuances, des compléments, des illustrations de la part des participants. Nous ne consacrerons donc pas un chapitre à l'analyse en groupe mais nous en utiliserons les enseignements au fil du rapport et, en particulier, au niveau des pistes et perspectives.

2.4 PHASE 4 : Mise en perspective et comparaison inter-sectorielle

Le travail empirique s'est doublé d'un travail analytique et théorique, dans le cadre d'un séminaire organisé au sein du Centre d'Etudes Sociologiques « Catégorisation des publics et gestion des flux » réunissant des chercheurs (FUSL, ULB, UCL, FUNDP) menant des travaux de thèse doctorale ou des recherches empiriques sur différents terrains : travail social (CPAS), maisons de justice, accompagnement des demandeurs d'emploi, travail pénitentiaire, etc.

2.5 PHASE 5 : Conclusions et recommandations

En conclusion, il s'agira donc de formuler des pistes pour l'amélioration des processus de prise de décision de sortie de l'aide spécialisée, et ce aux différents niveaux d'intervention.

Délimitation du terrain empirique

- Compte tenu des spécificités parfois importantes liées aux contextes et aux configurations locales, voire aux « personnalités » et éthos professionnels des acteurs clés (conseillers, juges de la jeunesse, etc.), tout en cherchant à limiter, pour des raisons de faisabilité et de comparabilité, la dispersion territoriale, les entretiens ont été concentrés auprès des acteurs de trois arrondissements de l'Aide à la jeunesse choisis par le comité d'accompagnement : Bruxelles, Liège et Nivelles.

-
- DE CONINCK F., CARTUYVELS Y., FRANSSSEN A., KAMINSKI D., MARY P., REA A. et VAN CAMPENHOUDT L., *Aux frontières de la justice, aux marges du social. Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs*, Bruxelles, Académia Press, 2005.
 - CARTUYVELS Y. en coll. avec VAN CAMPENHOUDT L. et CULTIAUX J., *Justice des mineurs et sanctions alternatives. À propos des prestations éducatives et philanthropiques pour mineurs auteurs d'abus sexuel*, Bruxelles, Éd. Jeunesse et droit., 2000.
 - FRANSSSEN A., (avec CARTUYVELS Y., et DE CONINCK F.), *L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la déjudiciarisation*, Bruxelles, Editions Jeunesse et Droit, 2003.
 - DE CONINCK F., FRANSSSEN A., « Les réponses apportées par la Communauté française aux besoins et à la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique », Promoteur : A. Franssen, Commanditaire : Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, Communauté française de Belgique, Janvier 2008.

- La présente recherche porte uniquement sur l’Aide à la jeunesse au sens strict, dans ses volets aide négociée et aide contrainte pour les mineurs “en difficulté” ou “en danger”. Elle ne s’étend pas à la problématique des mécanismes de sortie pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. En effet, cette seconde problématique a déjà fait l’objet de davantage d’investigations et relève de procédures, de logiques et d’acteurs en partie spécifiques. Il nous faudra toutefois prendre en compte les passages entre ces deux catégories et systèmes de prise en charge : jeunes “en danger” versus mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

3. Liste des participants à la recherche

3.1 Par le biais des entretiens semi-directifs

- BODY Olivier, directeur du SAIE « Chanmurly-Nord » (Liège)
- COUCK Jean-Vincent, avocat au barreau de Nivelles
- DEFECHEREUX Pierre, substitut du Procureur du Roi à la section famille du parquet de Liège
- DE BACKER Guy, directeur du SPF « Alternatives familiales » (Braine-L’Alleud) et PERRIN Michelle, assistante sociale
- DU FAYS Barbara, intervenante au COE « Le Clif » (Liège)
- DE TERWANGNE Amaury, avocat au barreau de Bruxelles
- DI NIZO Adèle et VANRUSSELT Julien, directrice et assistant social au SAAE « Au Clair Matin » (Latinne¹³)
- GABRIEL Valérie et SAUVAGE Vincent, avocats au barreau de Liège
- HENRY Danielle et WOLLSEIFEN Nancy, directrice et assistante sociale au SPF « Sauvegarde familiale » (Liège)
- LAMBERT Marie-Françoise, directrice du SPF « Parcours d’accueil » (Bruxelles), et SAERENS Isabelle, assistante sociale
- MESBAHI Allal, conseiller au SAJ de Nivelles, BINCZYK Thérèse, conseillère-adjointe et WALTHERY Jacqueline, déléguée en chef
- MOREAU Dominique, directeur du SPJ de Liège

¹³ Le service, situé à Latinne, fait partie de l’arrondissement de Huy mais il travaille aussi énormément avec l’arrondissement de Liège.

- PARMENTIER Cécile, déléguée en chef au SPJ de Bruxelles
- PASTEGGER Luc, juge de la jeunesse à Liège
- RANS Pierre, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles
- RENAUX Bénédicte, directrice adjointe, RAINCHON Marie-Claire, déléguée en chef du SPJ de Nivelles
- ROBESCO Geneviève, avocat général près la Cour d'appel de Liège
- ROOSE Francine et ROMERO Joaquim, conseillère adjointe et délégué en chef au SAJ de Bruxelles
- VAN HEYSTE Kathleen, directrice du SAIE « Le Traversier » (Lillois)
- VEGA Pedro, conseiller au SAJ de Liège
- SAAE « La Maison des Petits » (Bruxelles)
- COE « Le GAPS » (Bruxelles)
- Un SAAE de l'arrondissement de Nivelles
- Un SAIE bruxellois
- Un juge de la jeunesse à Bruxelles
- Un juge de la jeunesse à Nivelles
- Un substitut du Procureur du Roi de la section famille du parquet de Nivelles

3.2 Par le biais de l'analyse en groupe

- BODY Olivier, directeur du SAIE « Chanmurly-Nord » (Liège)
- DU FAYS Barbara, intervenante au COE « Le Clif » (Liège)
- LAMBERT Marie-Françoise, directrice du SPF « Parcours d'accueil » (Bruxelles)
- MESBAHI Allal, conseiller au SAJ de Nivelles
- RAINCHON Marie-Claire, déléguée en chef du SPJ de Nivelles
- RENIER Françoise, directrice du COE « Le GAPS » (Bruxelles)
- ROMERO Joaquim, délégué en chef au SAJ de Bruxelles

CHAPITRE 1 : LE SYSTEME DE L'AIDE A LA JEUNESSE

CADRES LEGAUX, INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS

Introduction

Ce premier chapitre a pour but d'objectiver le système de l'Aide à la jeunesse.

Dans un premier temps, nous en rappellerons le cadre légal, en mettant en évidence les spécificités du positionnement de l'Aide à la jeunesse comme secteur d'intervention "complémentaire", "supplétif" et "spécialisé" et en rappelant les finalités de déjudiciarisation et de désinstitutionnalisation. Même s'il n'apporte pas d'élément neuf, le rappel de ce cadre nous semble important pour comprendre le jeu des acteurs qui s'y déploient. De même, il nous semble utile de rappeler rapidement les rôles et les missions de chacun des acteurs de l'AAJ.

Dans un second temps, le secteur de l'Aide à la jeunesse sera synthétisé sous forme de deux schémas mettant en évidence - outre les articulations entre les acteurs et la complexité des parcours - les différentes voies de sortie possibles du système.

1. Le décret de l'Aide à la jeunesse

1.1 L'esprit et la lettre du décret de 1991 de l'Aide à la jeunesse

Par le décret du 4 mars 1991, la Communauté française de Belgique s'est dotée de nouveaux acteurs : le Service de l'Aide à la Jeunesse, composé du conseiller, de son (ses) adjoint(s) et des gradués (appelés « délégués »). Comme le stipule le décret, l'aide spécialisée mise en œuvre par le conseiller est une aide de seconde ligne : elle est complémentaire, en ce sens qu'elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité de l'enfant ; elle est supplétive, en ce sens qu'elle ne sera dispensée que dans les cas où les intervenants de première ligne n'ont pu apporter l'aide appropriée.

Dans l'exposé des motifs du décret, le présupposé de ce type d'approche est clairement exprimé : l'orientation des jeunes et des familles en difficulté vers les

services appropriés est censée limiter la prise en charge individuelle, laquelle devrait à son tour « avoir pour effet de réduire l'intervention des tribunaux de la jeunesse »¹⁴.

1.1.1 La philosophie du décret

Quelques mots sur la philosophie du décret. « Déjudiciariser l'Aide à la jeunesse en difficulté », tel est l'objectif de la réforme opérée en 1991. Ce faisant, cette réforme rencontre explicitement une revendication majeure de la protection de la jeunesse, eu égard à la loi du 8 avril 1965 : « organiser un système de protection de la jeunesse déjudiciarisé, ce qui n'exclut toutefois pas que certaines compétences soient confiées au pouvoir judiciaire »¹⁵. L'ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en difficulté et de sa famille, au détriment des interventions possibles du comité de protection de la jeunesse et du secteur social, constituait en effet l'une des critiques majeures adressée à la loi du 8 avril 1965, moins dans son principe que dans son application¹⁶. A cette critique s'en ajoutaient d'autres, qui dénonçaient principalement la dérive institutionnelle ou le recours abusif aux placements en institution au détriment du maintien du jeune dans son cadre de vie, l'organisation lacunaire des droits de la défense ou le constat que nombre de mesures de garde ou d'éducation étaient décidées par simple ordonnance de Cabinet, en l'absence d'un débat contradictoire et, enfin, la négligence de la prévention générale ou l'impossibilité matérielle des comités de protection de la jeunesse, principalement investis de missions individuelles, de se consacrer valablement à cette tâche¹⁷.

Les principes du décret ont naturellement tâché de prendre en compte ces critiques. Soulignons que la volonté du législateur communautaire fut de placer la réforme non pas sous le signe de la méfiance ou de l'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire, mais sous celui de la complémentarité et de la subsidiarité entre le social et le judiciaire : comme le souligne encore l'exposé des motifs, « elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés par les jeunes sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre »¹⁸.

Déjudiciarisation, désinstitutionnalisation, termes auxquels on pourrait ajouter celui de « dés-intervention » dans la mesure où l'intervention de l'Aide à la jeunesse se conçoit d'emblée comme supplétive et spécialisée... Tout semble aller dans le sens d'un « délestage ».

¹⁴ Exposé de motifs, *Doc.*, Cons. Comm. fr., sess. 1990-1991, 24 octobre 1990, n° 165/1, pp. 2-8.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Le décret '91. Les nouveaux chemins de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Ministère de la Communauté française de Belgique, Aide à la Jeunesse, brochure réalisée par Synergie asbl, 1997 (rééd.), p. 11.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 4.

1.1.2 Une intervention supplétive et spécialisée

Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère supplétif et spécialisé du secteur de l'Aide à la jeunesse. Celui-ci n'a pas, en principe et en fonction du décret, pour vocation d'intervenir auprès de tous les mineurs, mais seulement lorsque les difficultés rencontrées par ceux-ci ne peuvent être « gérées » dans leur cadre familial et institutionnel habituel et nécessitent par conséquent une intervention spécialisée. C'est dire que l'intervention auprès des mineurs et de leurs familles s'opère sur base d'une demande et plus généralement d'un « signalement », et procède d'une « autorité mandante », habilitée à décider de « mesures » qui seront alors mises en œuvre par les différents services mandatés. Dans l'architecture de l'Aide à la jeunesse, ce sont les SAJ d'une part – lorsque l'aide est négociée avec le mineur et sa famille – et le tribunal de la jeunesse et le SPJ d'autre part – lorsque l'aide est contrainte par des situations de danger grave (art. 38) ou d'urgence (art. 39) – qui constituent les autorités mandantes. Celles-ci opèrent, à partir de la situation qui leur est rapportée, un travail de « classement » selon des critères dont elles sont dépositaires. S'agit-il d'un « jeune en danger », d'un « jeune en difficulté », d'un « jeune qui a commis ou est suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction »? C'est toujours sur base de la mesure et de l'évaluation d'un écart à la norme, sociale ou légale, que se met en œuvre l'intervention sociale.

1.1.3 Quelques articles clés

Certains articles du décret de 1991, de l'ordonnance bruxelloise de 2004 ou de la loi de 1965 reviennent de manière plus ou moins récurrente dans le rapport, en voici donc une brève description.

Article 36.6 du décret (accompagnement du délégué)

Lorsqu'un délégué du service de l'Aide à la jeunesse (SAJ) accompagne un jeune et sa famille sans qu'un service ne soit mandaté, cela s'appelle un « accompagnement 36.6 ».

“Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'Aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.” (Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse)

Article 37 du décret (contestations)

En Wallonie, le jeune de 14 ans au moins ou ses parents (“les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil”) peuvent introduire un recours contre une décision du conseiller du Service

d'Aide à la Jeunesse ou du directeur de l'Aide à la jeunesse (directeur du SPJ dans les arrondissements judiciaires wallons). Le tribunal de la jeunesse tente de mettre fin aux contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle en trouvant une solution qui reçoit l'adhésion de toutes les parties. S'il n'y parvient pas, il tranche la contestation.

Article 38 du décret/article 8 de l'ordonnance bruxelloise (recours à la contrainte)

« Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement. » (Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse)

Article 39 du décret/article 9 de l'ordonnance bruxelloise (mesures en urgence)

Pour les jeunes dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave, justifiant un éloignement urgent du milieu familial, et quand les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de ce jeune en droit ou en fait refusent l'aide proposée par le conseiller ou négligent de la mettre en œuvre, le tribunal de la jeunesse peut être amené à prendre des mesures en urgence.

Article 60 de la loi du 8 avril 1965 (modifications de mesure)

L'article 60 de la loi de 1965 permet au juge, même pour des jeunes n'ayant pas commis de fait qualifié infraction, de revoir sa mesure en cours d'année, sans devoir attendre l'audience publique suivante. S'il estime que c'est nécessaire, le SPJ (le directeur de l'Aide à la jeunesse pour les arrondissements wallons) peut solliciter le juge (il faut d'abord passer par le parquet) pour qu'il revoie sa mesure.

1.1.4 Les spécificités bruxelloises¹⁹

Il existe des différences non négligeables entre la Wallonie et Bruxelles en ce qui concerne le fonctionnement du secteur de l'Aide à la jeunesse. Si certaines procédures ou certains principes sont présents des deux côtés, il s'agit tout de même de deux modèles distincts.

¹⁹ Ces différences de fonctionnement sont indiquées par une astérisque dans le premier schéma présenté en fin de chapitre.

- Législation

Pour les jeunes en danger ou en difficulté en Wallonie, c'est le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse qui est appliqué. A Bruxelles, il s'agit de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse.

- Recours contre une décision du conseiller du SAJ ou du directeur de l'Aide à la jeunesse

Un tel recours existe en Wallonie mais n'est pas prévu à Bruxelles.

- Décision du juge et rôle du Service de Protection Judiciaire (SPJ)

En Wallonie, dans le cadre de l'aide contrainte (si l'aide négociée est refusée ou a échoué et si l'on constate que le jeune est en danger, c'est-à-dire quand sa santé ou sa sécurité est gravement compromise à ce moment-là), le juge de la jeunesse a le choix entre 3 mesures :

- o Soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ;
- o Décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;
- o Permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Une fois la mesure décidée, le juge passe le relais au directeur de l'Aide à la jeunesse (c'est-à-dire le directeur du Service de Protection Judiciaire) pour mettre en œuvre la mesure. Le juge reprendra connaissance de la situation annuellement, au moment de l'audience publique.

Dans ce modèle, le directeur de l'Aide à la jeunesse dispose d'un pouvoir de décision puisqu'il peut choisir lui-même l'institution ou le service qui sera mandaté pour la prise en charge. En outre, « le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. » (Article 38 §4 du décret) L'homologation n'est pas prévue dans l'ordonnance bruxelloise mais il arrive que les juges, constatant la collaboration des personnes, envoient une situation vers le SAJ et lèvent leur mesure une fois que l'aide négociée est effectivement mise en place. Si

celle-ci n'aboutit pas, la mesure n'est pas levée et le juge poursuit son travail (cf. chapitre 2, scènes 5 et 6).

A Bruxelles, le juge a le choix entre 10 mesures (il peut les cumuler).

- Donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde ;
- Soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :
 - fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
 - suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale ;
 - avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent ;
- Ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;
- Imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif ;
- Imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ;
- Permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence ;
- En cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil ;
- Placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- Placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ;
- Décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

A la différence de la situation wallonne, le directeur du SPJ bruxellois n'est qu'un directeur de service et non un directeur de l'Aide à la jeunesse. Il ne peut donc pas choisir l'institution ou le service qui sera mandaté pour la prise en charge, le juge ayant déjà fait ce choix lors de son jugement. Le SPJ est donc un auxiliaire du juge mettant en œuvre les décisions prises par celui-ci au préalable. « Une fois qu'il est saisi, le juge de la jeunesse garde le dossier et a pleine compétence pour déterminer les mesures à prendre et pour suivre l'évolution de la situation (il peut notamment en tout temps modifier les mesures). » (Villée et Van Keirsbilck, 2009)

- En cas d'urgence

Si le mécanisme est similaire en Wallonie (article 39 du décret) et à Bruxelles (article 9 de l'ordonnance), les délais varient d'une région à l'autre.

En Région wallonne, « les mesures prises en urgence ont une durée de 14 jours mais peuvent être prolongées pour 60 jours ; après ce moment-là, elles prennent automatiquement fin, sauf si une autre décision est intervenue sur pied de l'article 38 du décret, après que le SAJ ait tenté, sans succès, de mettre en œuvre l'aide volontaire. » (Villée et Van Keirsbilck, 2009) Le juge peut prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours ou autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours. Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il tente alors, avec les personnes concernées, d'arriver à un accord sur un programme d'aide. Si cette tentative aboutit, elle est notifiée au tribunal de la jeunesse. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

A Bruxelles, en cas d'urgence, le juge a le choix entre ces différentes mesures : donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde, placer le jeune en centre d'accueil d'urgence, en centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. La mesure choisie sera valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois pour trente jours.

1.2 Les acteurs du secteur de l'Aide à la jeunesse

1.2.1 Les autorités mandantes

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)

Pour mettre en œuvre l'aide consentie, la Communauté française est équipée de treize SAJ, un par arrondissement judiciaire.

A qui s'adresse le SAJ ?

- Aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans en situation de difficulté ou en situation de danger.
- Aux jeunes de moins de 20 ans si l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans.
- Aux parents et aux personnes investies de l'autorité parentale qui éprouvent de graves difficultés pour accomplir leurs obligations parentales.

Les missions du conseiller de l'Aide à la jeunesse et du SAJ

Compte tenu des principes directeurs du décret, les premières missions du SAJ sont :

- D'orienter les demandeurs d'aide vers tout service approprié.

- De seconder les intéressés dans leurs démarches afin d'obtenir l'aide requise à laquelle ils ont droit.
- De coordonner les actions entreprises en faveur des bénéficiaires de l'aide afin de susciter la coopération entre les différents services amenés à intervenir dans la situation.

- Si la situation requiert l'intervention de l'aide spécialisée, le conseiller, moyennant l'accord des intéressés, peut :

Mandater un service apportant une aide en milieu ouvert.

Demander l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire et spécialisée dans le dépistage et le traitement d'enfants victimes de maltraitance, de privations ou de graves négligences.

Si la gravité de la situation ne permet pas d'apporter une aide dans le milieu familial de vie du jeune et qu'un éloignement du mineur s'impose, celui-ci peut provisoirement être placé soit dans une famille d'accueil soit dans un service d'hébergement.

Le tribunal de la jeunesse (TJ)

Chaque arrondissement judiciaire dispose également d'un tribunal de la jeunesse.

Une fois saisi par le parquet de la jeunesse, sur base de l'article 38 (état de danger) ou 39 (urgence), le tribunal de la jeunesse doit, dans un premier temps, « constater la nécessité du recours à la contrainte », et peut, le cas échéant, décider d'une mesure d'aide contrainte, qu'il s'agisse « de soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers, ou l'un d'entre eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif » (traitement, guidance...) ou « de décider, dans des circonstances exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial » (mesure de placement)²⁰.

Le tribunal de la jeunesse peut aussi avoir à intervenir dans le cadre de l'article 37 lorsque le mineur ou les personnes disposant de l'autorité parentale ou d'un droit de garde conteste(nt) l'octroi, le refus d'octroi ou les modalités de l'aide octroyée (par le conseiller du SAJ ou le directeur de l'Aide à la jeunesse) et sollicite un arbitrage du tribunal de la jeunesse.

Enfin, le tribunal intervient pour les mineurs « délinquants » mais pour rappel, ceux-ci ne font pas partie de l'objet de cette recherche.

²⁰ TULKENS F. et MOREAU T., *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection.*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2000, pp. 430-431.

1.2.2 D'autres acteurs incontournables mais non mandants

Le Service de Protection Judiciaire (SPJ)

Le SPJ intervient quant à lui « en aval » des décisions du tribunal de la jeunesse qu'il est chargé de mettre en œuvre. Le SPJ apporte ainsi une aide aux jeunes et aux enfants considérés en danger lorsqu'aucune aide pour faire cesser la situation de danger n'a pu se mettre en place de manière acceptée dans le cadre du SAJ et que le tribunal de la jeunesse a dû intervenir par jugement pour imposer une mesure.

Le SPJ exerce aussi des missions à l'égard des jeunes qui sont poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans et pour lesquels le tribunal de la jeunesse intervient.

Le directeur de l'Aide à la jeunesse dirige le service de protection judiciaire²¹. Ce service comprend une section administrative ainsi qu'une section sociale composée de délégués et coordonnée par un ou plusieurs délégués en chef.

Les délégués du SPJ exercent des missions d'investigation, de contrôle de l'exécution des mesures, d'évaluation de l'évolution de la situation et d'accompagnement des enfants, des jeunes et de leur famille. Le délégué intervient sur mandat dans deux domaines principaux :

- Il reçoit par l'intermédiaire du délégué en chef des missions du directeur de l'Aide à la jeunesse et travaille sous l'autorité de celui-ci pour des situations d'enfants et de jeunes "en danger" pour lesquels le TJ a imposé une mesure d'aide contrainte (article 38 du décret du 4 mars 1991).
- Il reçoit par l'intermédiaire du délégué en chef des missions du TJ qui concernent des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction (article 36, § 4 de la loi du 8 avril 1965). Dans ce cadre, il travaille sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'Aide à la jeunesse, en sa qualité de chef de service.

A l'instar du SAJ, chaque arrondissement judiciaire dispose de son propre SPJ.

La section jeunesse du parquet

Paradoxalement, le parquet de la jeunesse, qui relève évidemment du pôle judiciaire, est un acteur clé de la déjudiciarisation de l'Aide à la jeunesse. C'est à lui qu'il revient d'apprécier si la situation qui lui est soumise par le SAJ (car toutes les situations doivent d'abord passer par cet acteur depuis la mise en place du décret) justifie, ou non, la saisine du tribunal de la jeunesse – déterminant ainsi largement la suite du parcours institutionnel du mineur et sa famille, dans le cadre de l'aide judiciaire contrainte ou dans le cadre de l'aide négociée communautaire. A moins que le parquet ne décide simplement d'un classement sans suite de signalements qui lui sont directement adressés.

²¹ Cf. les spécificités bruxelloises, section précédente.

En effet, normalement, le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale devrait conduire à ce que le mineur et sa famille soient d'abord pris en charge au SAJ. En pratique, il arrive que le parquet jeunesse soit encore en première ligne des signalements opérés par les différents services sociaux et policiers rapportant des situations de danger encourues par des mineurs. Il transmet alors ces signalements au SAJ. Concrètement aussi, le fait que le SAJ ne dispose pas de permanence de soirée et de week-end, moments où se révèlent une partie des situations de « crise », conduit le parquet jeunesse à intervenir comme première « gare de triage ». En fonction de son appréciation de la situation, le parquet a le pouvoir de procéder à un classement sans suite, de réorienter vers le SAJ (pour le lendemain ou le lundi si la crise se passe en week-end), de placer l'enfant pour une durée maximale de 24 heures, ou encore de saisir le tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 39²². Pour guider sa décision, le parquet peut toujours demander une enquête de police.

Le parquet de la jeunesse peut aussi être amené à intervenir dans un second temps lorsque le SAJ, estimant que l'aide négociée ne peut être utilement mise en œuvre (en cas de désaccord explicite ou implicite entre le mineur, sa famille et le conseiller) pour préserver l'intégrité du mineur, sollicite le passage à l'aide contrainte. C'est là le sens, certes polysémique et sujet à des interprétations et des appréciations multiples, des articles 38 et 39 du décret. Dans tous les cas, le parquet de la jeunesse conserve la faculté d'apprécier le bien-fondé de demander une saisine du tribunal de la jeunesse.

La section jeunesse de la Cour d'appel

Il y a cinq Cour d'appel en Belgique : à Anvers, Gand, Bruxelles, Liège et Mons.

La composition de la section jeunesse de la Cour d'appel est identique à celle du tribunal de la jeunesse mais les termes employés diffèrent : le Procureur du Roi est appelé « procureur général » ou, plus fréquemment, « avocat général » et le juge est un « conseiller ». Comme au tribunal de la jeunesse, le premier requiert et le second décide. Dans un délai de 15 jours maximum après le prononcé du jugement, les intéressés ainsi que le parquet de première instance peuvent faire appel. S'il s'agit d'un article 39 ou 9, le délai est de 48 heures maximum.

²² "En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours." Décret du 4 mars 1991.

1.2.3 Les services²³ mandatés²⁴

Services agréés

Les services agréés et subventionnés remplissent des missions de service public. Ils disposent d'une autonomie relative, dans la définition de leur projet pédagogique comme dans les critères d'acceptation de leurs missions et de sélection de « leur public ». Cette autonomie relative, tout en favorisant le dynamisme et la diversité des services, peut aussi alimenter des phénomènes de « transaction » à l'égard des autorités mandantes²⁵.

Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM)

Ces services, en collaboration avec les équipes SOS-Enfants, ont pour mission :

- d'organiser en permanence et si nécessaire en urgence l'hébergement d'enfants pour lesquels on suspecte ou on a constaté des maltraitements
- d'offrir à ces enfants l'aide spécialisée et pluridisciplinaire dont ils ont besoin, et d'élaborer un programme d'aide à mettre en œuvre pour la suite
- d'apporter une aide psychosociale ou pédagogique aux personnes qui assurent la garde de l'enfant.

Centres d'accueil spécialisé (CAS)

Les Centres d'accueil spécialisés organisent l'accueil collectif de jeunes nécessitant une aide urgente et spécialisée eu égard à des comportements violents ou agressifs, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction.

Centres d'accueil d'urgence (CAU)

Les Centres d'accueil d'urgence offrent un accueil collectif aux jeunes nécessitant un hébergement en urgence et limité à un court laps de temps hors de leur milieu familial de vie. Ils élaborent également un programme d'aide à mettre en place à l'issue de l'accueil.

Centres de jour (CJ)

Les Centres de jour ont pour mission d'apporter une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance de jeunes dans leur milieu familial de vie.

²³ Les services comme les SPEP, le SAMIO, etc. ne seront pas mentionnés ici étant donné qu'ils s'adressent uniquement aux mineurs "délinquants".

²⁴ Source : www.aidealajeunesse.cfwb.be

²⁵ Par exemple, le service refuse de prendre en charge la situation de l'autorité mandante parce que l'intervenant disponible n'est pas à l'aise avec la problématique dominante mais accepte d'en prendre une autre si les difficultés rencontrées par le jeune et/ou sa famille sont d'un autre ordre.

Centres d'orientation éducative (COE)

Les Centres d'orientation éducative ont pour mission d'apporter aux jeunes, à leurs parents ou à leurs familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial, ou, après l'accompagnement, une mise en autonomie.

Centres d'observation et d'orientation (COO)

Les Centres d'observation et d'orientation accueillent et éduquent des jeunes qui présentent des troubles ou des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial, et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par un encadrement adapté à cette fin.

Centres de premier accueil (CPA)

Les Centres de premier accueil organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial et placés pour la première fois ou après un premier placement en CAU.

Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE)

Les Services d'accueil et d'aide éducative sont appelés à remplir les missions suivantes :

- organiser l'accueil et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial
- mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion de ces jeunes dans leur milieu de vie
- apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans leur milieu de vie
- assurer la supervision et l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome.

Services d'aide et d'intervention éducative (SAIE)

Les Services d'aide et d'intervention éducative apportent aux jeunes et à leur famille une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome.

Services de protutelle (SP)

Les Services de protutelle ont pour activité exclusive la recherche et l'accompagnement de protuteurs, c'est-à-dire de personnes qualifiées pour exercer le droit de garde, d'éducation, de représentation, de consentement aux actes et d'administration des biens de jeunes dont les parents ont été déchus totalement ou

partiellement. Ces services travaillent sur mandat du conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Services de placement familial (SPF)

Les Services de placement familial organisent l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants qui ont besoin d'une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie, et assurent l'encadrement pédagogique et social de ces particuliers. Par ailleurs, ils travaillent, si possible, au maintien des relations personnelles des jeunes et de leurs proches et mettent sur pied des programmes d'aide en vue de leur réinsertion dans leur milieu d'origine ou en logement autonome.

Services mettant en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP)

Ces services organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes en difficulté selon des modalités non prévues par les arrêtés spécifiques, afin de leur permettre de réussir une expérience de vie originale et positive. Ces services peuvent travailler avec ou sans mandat.

Services non agréés (mais subventionnés)

Services d'intervention intensive en famille (SIIF)²⁶

Le Service d'intervention intensive en famille propose les modalités d'intervention suivantes :

- Une aide socio-éducative régulière et globale au sein de la famille comprenant toutes les composantes de la vie quotidienne (éducation, hygiène, nutrition, etc.)
- Un service ambulatoire au sein de la famille, à raison d'au moins 5 heures par semaine
- Une prise en charge de 12 situations : 10 situations d'une durée maximum de 3 mois renouvelable 1 fois et 2 situations d'une durée maximum de 15 jours non renouvelable
- Une collaboration avec les équipes SOS Enfants et les autres intervenants psycho-médico-sociaux (CPAS, AMO, TMS, ONE, SSM, hôpitaux...).

Séjours de rupture²⁷

²⁶ Source : Site Info Social Santé en Brabant wallon. www.siss.be

²⁷ Source : Site de la Ministre Evelyne Huytebroeck.

Quatre services proposent des séjours de rupture à l'étranger à des adolescents de 16 à 18 ans en grande difficulté, suivis par un Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), un Service de Protection Judiciaire (SPJ) ou le tribunal de la jeunesse. Les séjours de rupture s'adressent donc en priorité aux mineurs pour lesquels toutes les autres formules de prise en charge ont été un échec (mineurs en danger en rupture complète avec leur famille, leur institution ou l'école, mineurs multipliant les infractions, ...). Ces séjours misent sur l'expérience de travail humanitaire à l'étranger pour remobiliser les jeunes et leur permettre de construire un projet pour leur retour en Belgique.

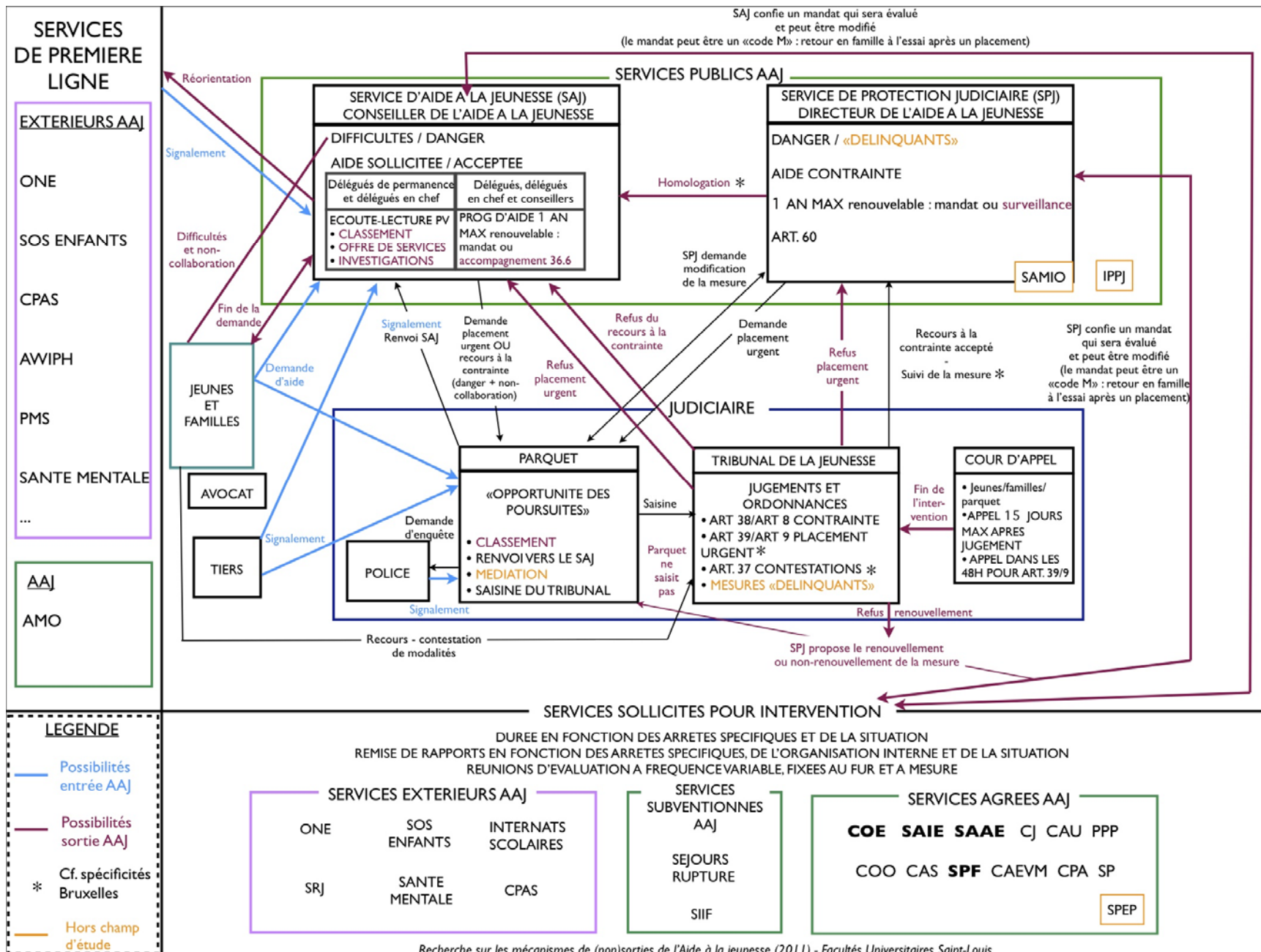
1.2.4 Services non mandatés

Dans le cadre d'un programme d'aide (SAJ) ou d'une application de mesure (SPJ), l'Aide à la jeunesse peut également faire appel à et collaborer avec **des services de première ligne** (hors AAJ : CPAS, PMS, ONE, SOS Enfants, secteur du handicap, secteur de la santé mentale, etc.) ou avec des services agréés et subventionnés mais non mandatés tels que les AMO.

Les Services d'aide en milieu ouvert (AMO) proposent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Les AMO ne sont pas mandatées et interviennent, en principe, uniquement à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers.

2. Le système de l'Aide à la jeunesse et les différentes voies de sortie

Le système de l'Aide à la jeunesse peut être représenté comme un système de gestion des flux avec des entrées et des sorties et, entre les deux, diverses actions et interconnexions entre les acteurs de l'Aide à la jeunesse et leurs partenaires. Le schéma de ce système est révélateur du processus de l'Aide à la jeunesse : une succession d'étapes et, pour chacune d'elles, un carrefour avec de multiples points de bifurcation – la sortie étant l'une des voies possibles.



Cette première schématisation du système de l'Aide à la jeunesse en présente à la fois l'organisation institutionnelle, les différents acteurs et les articulations procédurales telles qu'établies par le décret de l'AAJ, avec en particulier les distinctions et les complémentarités :

- Entre le circuit de l'aide négociée (SAJ) et celui de l'aide contrainte (tribunal, SPJ) et la fonction de « plaque tournante » exercée par le parquet
- Entre les acteurs judiciaires et les acteurs communautaires
- Entre les autorités mandantes et les services mandatés
- Entre les services qui relèvent de l'Aide à la jeunesse, conçus comme dispositif « supplétif et spécialisé de deuxième ligne » et les services et acteurs externes, parfois qualifiés de services de « première ligne ».

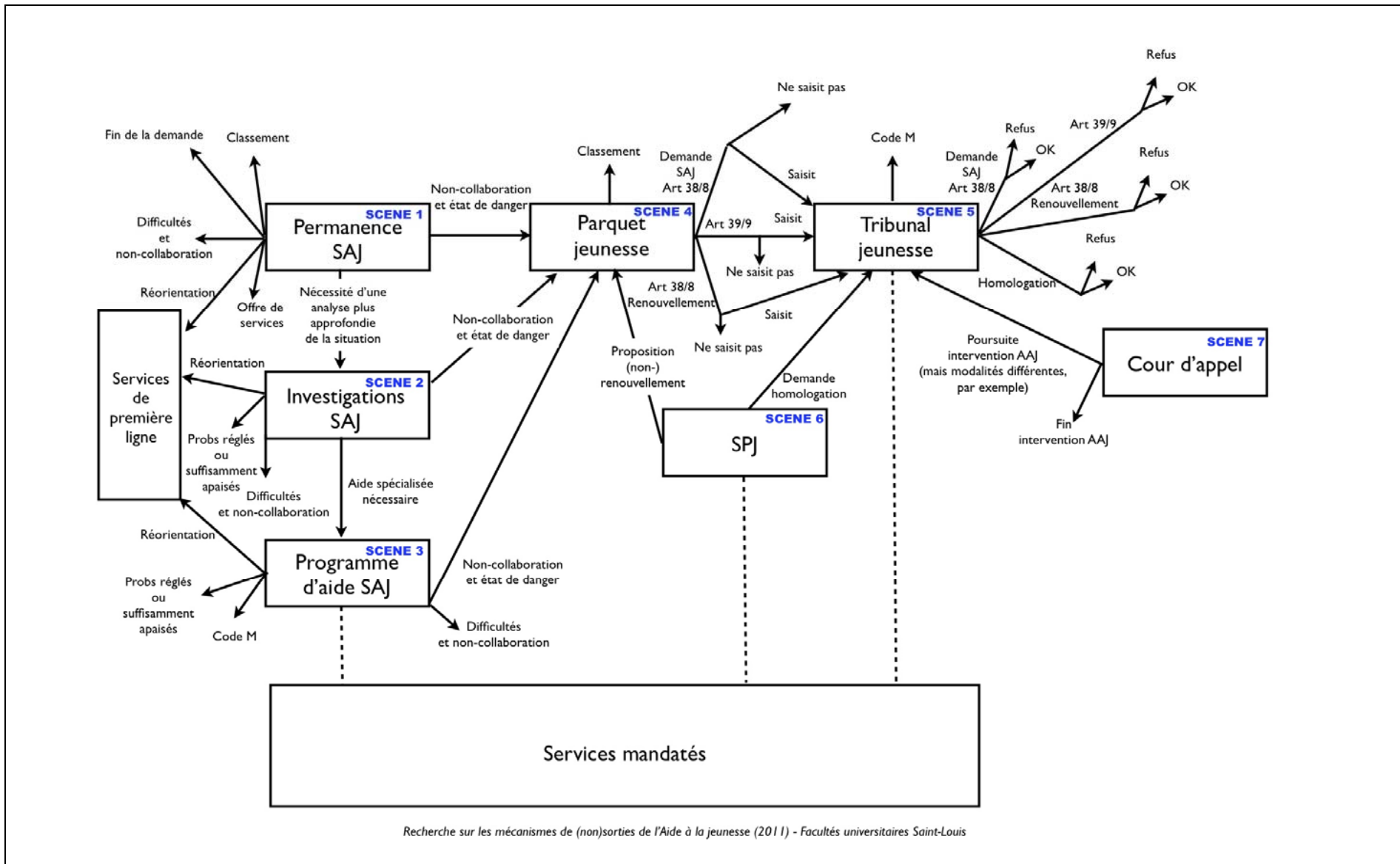
D'emblée, cette schématisation qui se veut "simplifiée" indique la complexité du système de l'AAJ dans ses articulations internes et externes.

Les voies d'accès de l'Aide à la jeunesse sont peu nombreuses. En principe, le SAJ est le passage obligé pour toute entrée, quelle que soit l'origine de la demande (démarche spontanée du jeune et/ou de sa famille, signalement par un tiers, procès-verbal du parquet). Mais le week-end ou en soirée, en cas d'urgence, puisque le SAJ est fermé, c'est par le parquet que l'on peut éventuellement entrer dans le système. Celui-ci peut imposer un placement pour une durée de 24h maximum (non renouvelable) et décider de saisir le tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 39 (Wallonie) ou 9 (Bruxelles) pour que celui-ci impose un placement dans l'urgence (le tribunal, s'il est saisi, peut aussi juger que l'article 39/9 ne se justifie pas).

Quant aux **possibilités de sorties**, on en dénombre une vingtaine. Mais toutes les sorties identifiées n'ont pas la même signification. Il y a des **sorties complètes** du système (l'aide s'arrête, le dossier est fermé, le jeune n'est plus présent dans « les chiffres » de l'Aide à la jeunesse), des «**sorties internes**» qui ne veulent pas dire que les intéressés quittent le système : les sorties d'un service (la prise en charge, le mandat se termine) et les bifurcations (passage de l'aide négociée à l'aide contrainte et vice versa) et enfin, ce que nous appelons des « **pré-sorties** » qui sont en fait des mesures allégées pouvant laisser présager une potentielle sortie du système.

Ces différents types de sortie peuvent avoir lieu sur **sept scènes** : à la permanence du SAJ, après l'investigation du SAJ, suite à un programme d'aide au SAJ, au parquet jeunesse, au tribunal de la jeunesse, au SPJ et à la Cour d'appel.

De manière complémentaire, *le second schéma*, plus épuré, identifie ces sept scènes où s'opèrent les bifurcations (« stop ou encore ? » et si « encore », dans quelle direction ?) dans le parcours du jeune au sein de l'Aide à la jeunesse ou vers la sortie de celui-ci.



Par « scène », il faut entendre un espace institutionnel ou organisationnel relativement délimité, où des acteurs en interaction sont amenés à déterminer la suite ou la fin du parcours de prise en charge et cela, en fonction de différents facteurs (légaux et procéduraux, organisationnels, professionnels, cognitifs – construction d'une évaluation –, des ressources internes et externes, structuration du réseau interne et externe, ...) qu'il s'agira précisément de mettre à jour dans le second chapitre pour « donner chair et vie » au squelette des procédures et cadres légaux et institutionnels.

Précisons que ces sept scènes sont d'ampleur variable. Certaines sont circonscrites à un moment décisionnel dans lequel intervient un nombre restreint d'acteurs. C'est généralement le cas du parquet jeunesse (scène 4) et de la Cour d'appel (scène 7). D'autres peuvent s'étendre dans la durée (plusieurs années), impliquer une grande diversité d'intervenants qui agissent successivement ou conjointement, et être émaillées de plusieurs séquences décisionnelles – c'est en particulier le cas lorsqu'un programme d'aide est mis en œuvre au niveau du SAJ (scène 3) ou lors d'une application de mesure au SPJ (scène 6).

Précisons également que l'ordre de numérotation et de présentation des scènes n'implique pas nécessairement que c'est dans cet ordre que le parcours s'effectue. La scène 4 (parquet) est, pour certains dossiers, une première gare de triage avec la possibilité de classer sans suite des signalements qui lui sont adressés. En cela, le parquet représente pour une part non négligeable des dossiers la première porte d'entrée dans le système de l'Aide à la jeunesse – il serait utile de connaître la proportion de dossiers qui arrivent via le parquet par rapport à ceux qui sont directement portés à la connaissance du SAJ.

CHAPITRE 2 : DU SYSTEME AUX PRATIQUES EFFECTIVES

SCENE PAR SCENE : CARACTERISATION ET ANALYSE DES PROCESSUS CONDUISANT, OU NON, A LA SORTIE DE L'AAJ

Introduction

Le chapitre précédent, présentant le système de l'Aide à la jeunesse, a notamment fait apparaître – au-delà des principes guidant le secteur, de la multiplicité des acteurs et de leur rôle respectif – les orientations et les bifurcations qui peuvent s'opérer aux différents stades, et a permis d'identifier en particulier les voies de sorties potentielles du circuit.

Mais un système n'existe que par les mises en œuvre qu'en effectuent les acteurs. Ceux-ci agissent de manière rationnelle, en fonction de leurs contraintes, de leurs ressources, de leurs intérêts, de leur position particulière dans le système d'action, de leurs représentations (valeurs professionnelles et personnelles, idéologies). Ils ont toujours des "bonnes raisons d'agir".

Au-delà des cadres réglementaires et procéduraux qu'il est important de rappeler, il s'agit donc dans ce chapitre d'éclairer finement, en mobilisant l'expérience des intervenants concernés, les différents mécanismes et logiques qui conditionnent les processus et décisions de sortie du système de prise en charge. Il s'agit de mettre à jour et de mettre à plat le système de l'Aide à la jeunesse « tel qu'il fonctionne », tout en étant attentif à relever les facteurs qui interviennent dans les mécanismes de (non-) sortie.

À partir de l'ensemble du matériau récolté au cours des entretiens, des observations et de l'analyse en groupe, nous allons détailler les facteurs influençant dans un sens ou dans un autre les prises en charge et leur issue. Pour ordonner l'analyse, nous suivrons scène par scène les différentes séquences décisionnelles où s'effectue potentiellement la sortie du jeune.

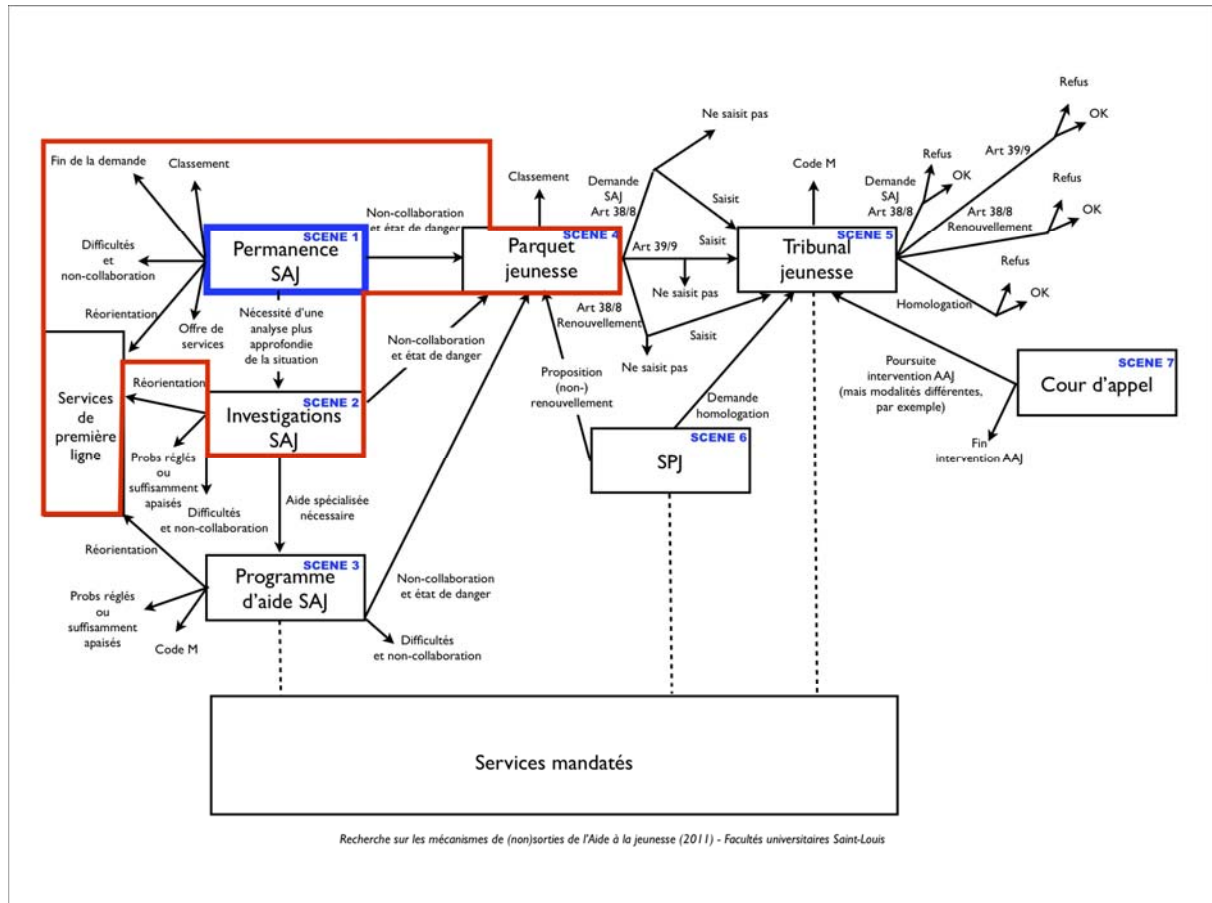
L'analyse de chacune des sept scènes est structurée selon un canevas identique.

- Dans une première section, nous rappellerons **le cadre légal, réglementaire et procédural** qui régit chacune de ces sept scènes. Le rappel de ces normes et procédures est important dans la mesure où elles cadrent, en principe, l'intervention des acteurs, délimitent leurs prérogatives et les options qui s'offrent à eux, fixent des échéances légales et réglementaires. Il s'agit du système conçu.
- Dans la deuxième section, la plus importante, nous rendrons compte du **"système vécu"**, c'est-à-dire de la manière dont les acteurs mettent en œuvre en situation le cadre décrétoal. En particulier, il s'agira d'être attentif aux différents facteurs qui, du point de vue des acteurs, conditionnent positivement ou négativement les processus de sortie.
- **Un résumé des facteurs déterminants** à ce stade du circuit constituera la troisième section.
- Enfin, dans la dernière section seront regroupées **les recommandations et suggestions proposées par les acteurs de terrain**.

Le registre sur lequel se situe cette exploration des sept scènes est **descriptif** (clarifier comment cela se passe sur le plan formel et pratique), **compréhensif** (rendre compte des représentations et motivations des acteurs interviewés) et **restitutif** (rendre compte de leurs opinions et suggestions). Nous indiquerons sous forme de "points d'attention" en encadré et au fil du texte les commentaires des chercheurs.

La lecture des chapitres qui vont suivre est susceptible d'engendrer des « frustrations » ou un goût de « trop peu » car, inévitablement, l'ensemble des problématiques, des contradictions entre acteurs et des enjeux n'ont pu être approfondis étant donné le délai imparti pour cette recherche. Des facilitants et des freins aux sorties sont identifiés, des pistes sont ouvertes, des interpellations sont faites mais la réflexion nécessite d'être creusée, aux différents niveaux, par les acteurs concernés.

1. SCENE 1 : Au stade de la permanence du SAJ



1.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

L'accès à l'Aide à la jeunesse

Le cadre de l'intervention de l'Aide à la jeunesse est fixé par les missions décrétales qui définissent de manière très large le public potentiel, puisque selon le prescrit du décret, le secteur de l'Aide à la jeunesse s'adresse :

- Aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans en situation de difficulté ou en situation de danger.
- Aux jeunes de moins de 20 ans si l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans.
- Aux parents et aux personnes investies de l'autorité parentale qui éprouvent de graves difficultés pour accomplir leurs obligations parentales.

Compte tenu des principes directeurs du décret, les premières missions du SAJ sont :

- D'orienter les demandeurs d'aide vers tout service approprié.
- De seconder les intéressés dans leurs démarches afin d'obtenir l'aide requise à laquelle ils ont droit.
- De coordonner les actions entreprises en faveur des bénéficiaires de l'aide afin de susciter la coopération entre les différents services amenés à intervenir dans la situation.
- Si la situation requiert l'intervention de l'aide spécialisée, le conseiller, moyennant l'accord des intéressés, peut :

Mandater un service apportant une aide en milieu ouvert

Demander l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire et spécialisée dans le dépistage et le traitement d'enfants victimes de maltraitance, de privations ou de graves négligences.

Si la gravité de la situation ne permet pas d'apporter une aide dans le milieu familial de vie du jeune et qu'un éloignement du mineur s'impose, le jeune peut provisoirement être placé soit dans une famille d'accueil soit dans un service d'hébergement.

Dans le même temps, comme mentionné précédemment, il convient de ne pas perdre de vue le caractère supplétif et spécialisé du secteur de l'Aide à la jeunesse. Celui-ci n'a pas pour vocation, en principe et en fonction du décret, d'intervenir auprès de tous les mineurs, mais seulement lorsque les difficultés rencontrées par ceux-ci ne peuvent être « gérées » dans leur cadre familial, et en cas d'impossibilité d'intervention des services relevant de l'aide générale dite de « première ligne » et donc de nécessité d'une intervention spécialisée.

Point d'attention : D'emblée, on peut pointer la tension entre, d'une part, le caractère supplétif et spécialisé de l'Aide à la jeunesse qui doit conduire à n'intervenir qu'en dernier recours et, d'autre part, le fait que l'AAJ soit d'accès direct et constitue le réceptacle potentiel, et souvent incontournable, pour toute demande et signalement concernant un mineur. Autrement dit, on peut identifier une tension entre la mission spécialisée de l'AAJ et le fait que l'AAJ se voit de facto confier une mission généraliste de "plaque tournante" et de "premier accueil" pour l'aide aux mineurs. Un des SAJ interviewés a d'ailleurs entamé, en interne, une réflexion à partir de cette question : « *en tant que service public, nous avons l'obligation de tout accepter mais nous avons un décret qui nous dit le contraire puisqu'il souligne le caractère supplétif et d'aide spécialisée. Comment gérer cette double contrainte ?* ».

La déjudiciarisation de l'intervention, le souhait de favoriser une demande volontaire des jeunes et des familles, l'insistance sur les missions de prévention

générale, la gratuité du service, l'absence de conditions formelles ou administratives d'accès correspondent bien à la volonté de lever les barrières à l'accès des "bénéficiaires" potentiels et conduisent potentiellement à une croissance non maîtrisée de "dossiers entrants".

La permanence du SAJ

Le SAJ est accessible via la permanence téléphonique, la permanence "physique" et par courrier. Par ces différents canaux, il reçoit des signalements d'intervenants (un instituteur, un médecin, etc.) ou de tiers (un voisin, par exemple), des procès-verbaux du parquet ainsi que des demandes volontaires d'aide d'un jeune et/ou de sa famille, encouragé(s) ou non par une personne extérieure à se présenter au SAJ. Il s'agit alors d'écouter et de répondre à ces demandes diverses.

Une fois la situation analysée (cela peut être fait en une journée, en plusieurs jours, voire en quelques semaines), le délégué de permanence rédige un « rapport de première intervention » et le transmet au délégué en chef qui qualifie le dossier en « situation de difficulté » ou « situation de danger ».

Ensemble, ils réfléchissent à la pertinence ou non de transférer le dossier au stade de l'investigation et leur proposition est soumise à un conseiller.

Les options possibles au stade de la permanence du SAJ

- Après analyse, des signalements de tiers ou des PV du parquet peuvent faire l'objet d'un classement.
- A ce stade, sans qu'un délégué ne doive réorienter les personnes ni réaliser une investigation approfondie, la demande peut déjà prendre fin et ce, pour diverses raisons : les personnes s'étant adressées au SAJ pour y recevoir une aide ou un conseil trouvent déjà une réponse lors de la permanence, d'autres peuvent ne pas/ne plus avoir envie d'une aide extérieure et font alors marche arrière et, si le SAJ ne détient pas d'éléments de danger pouvant justifier le recours à la contrainte, il ne peut rien y faire. La demande peut prendre fin après un accompagnement des personnes par un délégué de permanence (réalisation de démarches, mobilisation du réseau, etc.)
- A la permanence, les délégués sont souvent amenés à réorienter les personnes vers un service dit de première ligne. À peine ouvert, le dossier est aussitôt fermé²⁸.
- Il arrive aussi que le SAJ fasse une « offre de service » à certaines familles : suite à un signalement d'une tierce personne ou d'un intervenant ou à un PV

²⁸ Toutes les situations qui arrivent à la permanence font l'objet d'un encodage et donc d'une ouverture de dossier.

reçu du parquet, un courrier est envoyé à la famille concernée l'invitant à se présenter au SAJ si elle estime avoir besoin d'aide et lui donnant une liste de services de première ligne avec leurs coordonnées. Si les personnes ne réagissent pas dans un délai d'un mois, le dossier doit être clôturé. « Une offre de service est adressée aux intéressés lorsqu'il apparaît, à la lecture des procès-verbaux, que la situation est en voie de résolution ou déjà prise en charge par l'aide sociale générale. »²⁹

- A chaque stade du SAJ, si celui-ci constate que le jeune et/ou sa famille ne sont pas du tout collaborants et qu'il n'y a pas d'état de danger, il doit clôturer son intervention. Il s'agit alors d'une sortie du système.
- A contrario, si le jeune et/ou sa famille ne collaborent pas d'après les intervenants du SAJ mais qu'il y a danger, le SAJ doit solliciter le parquet pour recourir à la contrainte. En fonction de la décision du parquet et de celle du juge, il s'agira d'une sortie interne (une bifurcation à l'intérieur du circuit de l'Aide à la jeunesse : passage de l'aide négociée à l'aide contrainte) ou d'une sortie complète.
- Si une analyse plus approfondie de la situation est nécessaire, le dossier passera au stade de l'investigation du SAJ (scène suivante).

1.2 Le système vécu

Cette section sera subdivisée en deux points : 1) Les modalités organisationnelles, 2) Les critères d'évaluation d'une situation.

1 - Les modalités organisationnelles³⁰

Les trois arrondissements étudiés dans cette recherche (Bruxelles, Liège et Nivelles) fonctionnent avec une permanence spécialisée : il s'agit d'un collectif de délégués qui ne travaillent qu'à la permanence (premier lieu où les demandes arrivent, premier filtre donc) et qui ont choisi ce rôle - la permanence classique, quant à elle, est constituée de délégués qui tiennent cette fonction à tour de rôle. Ce système a été imaginé et mis en place par les acteurs de terrain pour mieux gérer le flux des demandes³¹ et semble avoir fait tache d'huile car les trois arrondissements étudiés ne sont pas les seuls à fonctionner ainsi. L'instauration de cette permanence spécialisée

²⁹ "Question de principes. Le SAJ de Bruxelles se présente" (brochure), *Service d'Aide à la Jeunesse de Bruxelles*, Bruxelles, p.10.

³⁰ L'organisation de la permanence spécialisée a surtout été développée par les interviewés du SAJ de Bruxelles, cette section se base donc principalement sur les propos de ceux-ci.

³¹ Il serait probablement fécond, dans le cadre d'une autre recherche, de s'intéresser à l'historique de ces permanences spécialisées et aux différences entre arrondissement dans les modalités de cette permanence.

témoigne de la réflexivité des professionnels sur le fonctionnement du service, sur la charge de travail et sur les flux.

D'après un conseiller et un délégué en chef du même SAJ, 60% des situations qui arrivent au SAJ ne dépassent pas le stade de la permanence, ce qui peut notamment s'expliquer par l'organisation de l'accueil. En effet, **la mise en place d'une permanence spécialisée** (délégués volontaires ayant une formation spécifique et ne faisant que ça) entraîne, dans le chef des délégués de permanence, une bonne connaissance du réseau et des réponses possibles et adéquates à apporter aux demandes qui leur parviennent. Selon ces deux interlocuteurs, ceci aboutit à la diminution du nombre d'entrées dans le système (comparativement à une permanence « classique » où les délégués s'occupent de l'accueil à tour de rôle) et à la naissance d'une culture commune forte permettant une plus grande égalité de traitement des demandes.

« Cela active les orientations. Je crois que cela colle mieux au décret, c'est-à-dire que dans les missions du SAJ, il y a une mission d'activation et de réorientation vers la première ligne en fait. (...) Et cette équipe de permanence, ça permet aussi d'essayer d'avoir une certaine culture de service. Quand c'est vingt personnes différentes qui accueillent, c'est plus difficile d'être homogène dans les réponses que quand c'est sept personnes, toujours les mêmes, qui sont régulièrement confrontées aux mêmes types de réponses, qui connaissent la position institutionnelle par rapport à des demandes. C'est plus cohérent quoi. (...) On le remarque quand c'est les vacances (...) ou quand il y a des maladies et que ce sont d'autres délégués qui prennent en charge les permanences, il y a beaucoup plus de situations qui rentrent. » (Un SAJ)

« La non-entrée, c'est une sortie aussi. La non-entrée, c'est l'analyse première. C'est une forme de sortie. Oui, c'est fondamental. Parce que si on n'a pas une analyse pertinente et professionnalisée de la demande initiale, déjà à la porte, l'accueil doit être extraordinaire, mais c'est un peu aussi leur dire « au revoir », le même jour à la même heure, parce qu'on estime que ce n'est pas de l'aide spécialisée, que la demande ne correspond pas à l'aide spécialisée telle que définie par le décret ou le SAJ ou le travail du SAJ. Mais qu'il y a d'autres lieux, d'autres services et d'autres personnes vers qui on oriente. Donc c'est « au revoir et merci ». Ce n'est pas une erreur, mais on est là parce qu'il y a une orientation et selon la qualité de cette orientation et aussi de la connaissance du réseau. Parce que n'importe qui ne peut pas orienter n'importe où, donc il faut connaître le réseau, connaître l'aide généraliste. Donc ça, c'est la sortie. » (Un SAJ)

Pour jouer correctement leur rôle, les délégués de permanence doivent donc particulièrement **bien connaître les services de première ligne** afin de pouvoir réorienter les demandeurs vers ces services si cela s'avère pertinent, d'où l'importance d'assurer un recrutement spécialisé des délégués possédant cette expérience, cette connaissance et ce réseau et la nécessité de dispenser des formations orientées vers l'apprentissage des réseaux d'intervenants. La section de prévention générale se trouvant dans chaque SAJ est en partie là pour les y aider car une des missions de cette section est de s'informer sur l'offre existante dans et en dehors du secteur de l'aide spécialisée et de relayer l'information à l'ensemble des travailleurs

du SAJ afin que ceux-ci puissent répondre le plus adéquatement aux demandes qui leur sont adressées, en évitant de faire intervenir l'aide spécialisée quand ce n'est pas indispensable. En outre, les délégués de permanence ne sont pas seuls dans leur travail, ils sont constamment en contact avec les délégués en chef et leurs propositions transitent nécessairement par le conseiller. Cette **intervision constante** – présente aussi aux autres stades du SAJ³² – est un outil précieux qui favorise l'échange de connaissances interpersonnelles, de « bons filons », d'idées sur l'acteur le plus à même de répondre à telle ou telle problématique.

La connaissance du réseau de première ligne n'est pas seulement un facteur influençant les sorties au niveau du SAJ, les autres acteurs peuvent aussi, grâce à leur connaissance des ressources externes à l'Aide à la jeunesse, réorienter les personnes concernées et permettre ainsi de diminuer le nombre de prises en charge dans le système.

Globalement, les acteurs rencontrés disent connaître suffisamment leurs potentiels partenaires au sein même de l'Aide à la jeunesse et hors secteur. Ils estiment que de nombreuses occasions existent déjà pour se rencontrer et réfléchir ensemble (surtout l'aide spécialisée en interne, un peu moins avec l'aide générale) : les plates-formes de concertation, les fédérations, les formations, les colloques, les cliniques de concertation, les intervisions, le conseil d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse, ... En outre, bien sûr, via chaque situation, les acteurs sont amenés à rencontrer les autres professionnels impliqués et par là, leur réseau continue à s'étoffer.

2 - Les critères d'évaluation d'une situation³³

La question centrale sur cette première scène – mais on la retrouve en fait sur les sept scènes – est bien celle des processus (modalités, critères) de l'évaluation (ou diagnostic) des situations effectuée par les professionnels concernés. Ceux-ci opèrent, à partir de la situation qui leur est rapportée, un travail d'« évaluation » qui les conduit à privilégier l'une ou l'autre orientation.

En dehors des critères formalisés de manière systématique, c'est le « jugement en situation » des délégués, sur base des informations contenues dans les PV du parquet, dans les signalements et/ou sur base des échanges avec les familles, qui est déterminant pour cette première orientation. Ils doivent apprécier, au cas par cas, la ou les réponses qui leur apparaissent les plus adéquates à proposer. Quelle est la nature de la demande ou du signalement ? Quel est le degré d'urgence et de danger qui se dégage de la situation portée à leur connaissance ? D'autres services ou intervenants sont-ils déjà présents dans la situation ? Une orientation vers un service

³² Lors de nos observations au SAJ de Bruxelles, nous avons été témoins de cette intervision constante. Entre chaque formalisation, le conseiller laissait la porte de son bureau ouverte et, fréquemment, des délégués passaient informer le conseiller de l'évolution d'une situation, lui demander un conseil, l'interpeller sur la voie à privilégier, l'acteur à contacter, etc.

³³ Pour les autres scènes, cf. le point transversal "l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger" du chapitre 3.

de première ligne peut-elle être conseillée ? S'agit-il d'une situation déjà connue ? L'appréciation de la situation de danger et les incertitudes justifient-elles un complément d'investigation ?

À défaut d'un référentiel établissant des critères d'analyse de la situation, c'est le raisonnement par abduction, soit la mémoire des cas précédents (Champy, 2011), autrement dit le « savoir expérientiel » du délégué, en concertation avec le délégué en chef et le conseiller, qui pondère les réponses à ces nombreuses questions en un jugement global. Bien entendu, le primat de l'abduction doit se comprendre en référence à la nature prudentielle du travail social (Champy, 2011) qui comporte un degré très important d'incertitude, tant du point de vue de la définition des situations que des effets, y compris politiques, juridiques (quid de la responsabilité civile et pénale des délégués et conseillers ?), sociaux des processus décisionnels sur l'humain. Cette nature prudentielle du travail social invite donc à rejeter une objectivation complète des pratiques marquées principalement par l'incertitude des évaluations et des résultats et à favoriser par contre un partage de ces savoirs expérientiels et une socialisation professionnelle tournée vers l'acquisition de ces derniers.

Interrogés sur la question des critères d'évaluation de la situation, les interlocuteurs rencontrés au niveau du SAJ font état des critères qui apparaissent les plus évidents.

Evaluer la situation, c'est d'abord évaluer la pertinence et la nécessité de l'intervention de l'Aide à la jeunesse. Selon des acteurs d'un des SAJ rencontrés, le classement des procès-verbaux adressés au SAJ par le parquet est assez rare. Cela peut arriver « pour un jeune à quelques jours de la majorité, par exemple » ou « quand des faits sont relatés dans les PV mais qu'on ne parle même pas des enfants. Dans ce cas-là, on n'est pas légitimés pour aller plus loin ». Ce ne sont donc pas des différences d'appréciation entre le parquet et le SAJ mais plutôt des **éléments factuels, procéduraux** qui expliquent le classement des PV.

L'évaluation de la situation (réalisée par les professionnels du SAJ dans ce cas-ci mais cela vaut aussi pour les juges de la jeunesse, par exemple) est influencée, entre autres, par **l'âge du jeune** : les dossiers qui concernent des tout petits semblent plus sensibles ; il faut intervenir, et vite, car les dégâts peuvent être conséquents mais, si l'aide spécialisée est nécessaire et que l'on s'oriente vers un placement dans le cadre d'un programme d'aide (scène 3), il ne faut pas que celui-ci soit trop long car il y a des risques en termes de troubles de l'attachement, etc. Là encore, les professionnels anticipent les effets de leurs actions et font preuve de réflexivité. Remarquons que ce critère d'âge est un élément évoqué à plusieurs reprises dans les entretiens, de la part d'acteurs divers : un substitut du Procureur du Roi, un délégué en chef SPJ, plusieurs SAJ, ...

“(...) les bébés, il ne faut pas traîner non plus. Parce que bon, un ado de quinze ans, on sait qu'on peut, quand on est dans un placement, ça peut durer plus longtemps. Mais des bébés, il

faut qu'il se passe quelque chose, vite. Donc les mandats sont plus courts et on évalue plus rapidement, « est-ce qu'il faut continuer la pouponnière ? ». (Un SAJ)

« (...) dès qu'on entend qu'il s'agit d'un enfant en bas âge, tout le monde est en train de paniquer en disant «attention, il y a danger». » (Un SAJ)

Le fait que les intéressés disposent d'un **réseau**, soient entourés, aient des contacts avec des intervenants ou sachent en tout cas à qui s'adresser est également un paramètre qui entre en ligne de compte en faveur de la sortie.

La capacité à se remettre en question, à reconnaître ses difficultés est également très importante dans le chef des parents. Si ceux-ci nient les faits (de maltraitance, par exemple) et/ou nient leur responsabilité et/ou nient que cela a eu un impact sur l'enfant, l'intervention d'un tiers dans la famille paraîtra d'autant plus nécessaire. Que ce tiers soit de première ligne ou spécialisé dépendra de l'évaluation de la situation faite par le délégué de permanence, en concertation avec un délégué en chef et un conseiller.

1.3 Résumé des facteurs déterminants

1 - Modalités organisationnelles

- Organisation de l'accueil sous forme de **permanence spécialisée** : facteur facilitant.
- **Connaissance des services de première ligne** : facteur facilitant. Cette connaissance pourrait constituer un critère de recrutement des délégués et/ou faire l'objet de formations spécifiques.
- **Intervision constante** entre délégués de permanence, délégués en chef et conseillers : facteur facilitant.

2 - Critères d'évaluation de la situation

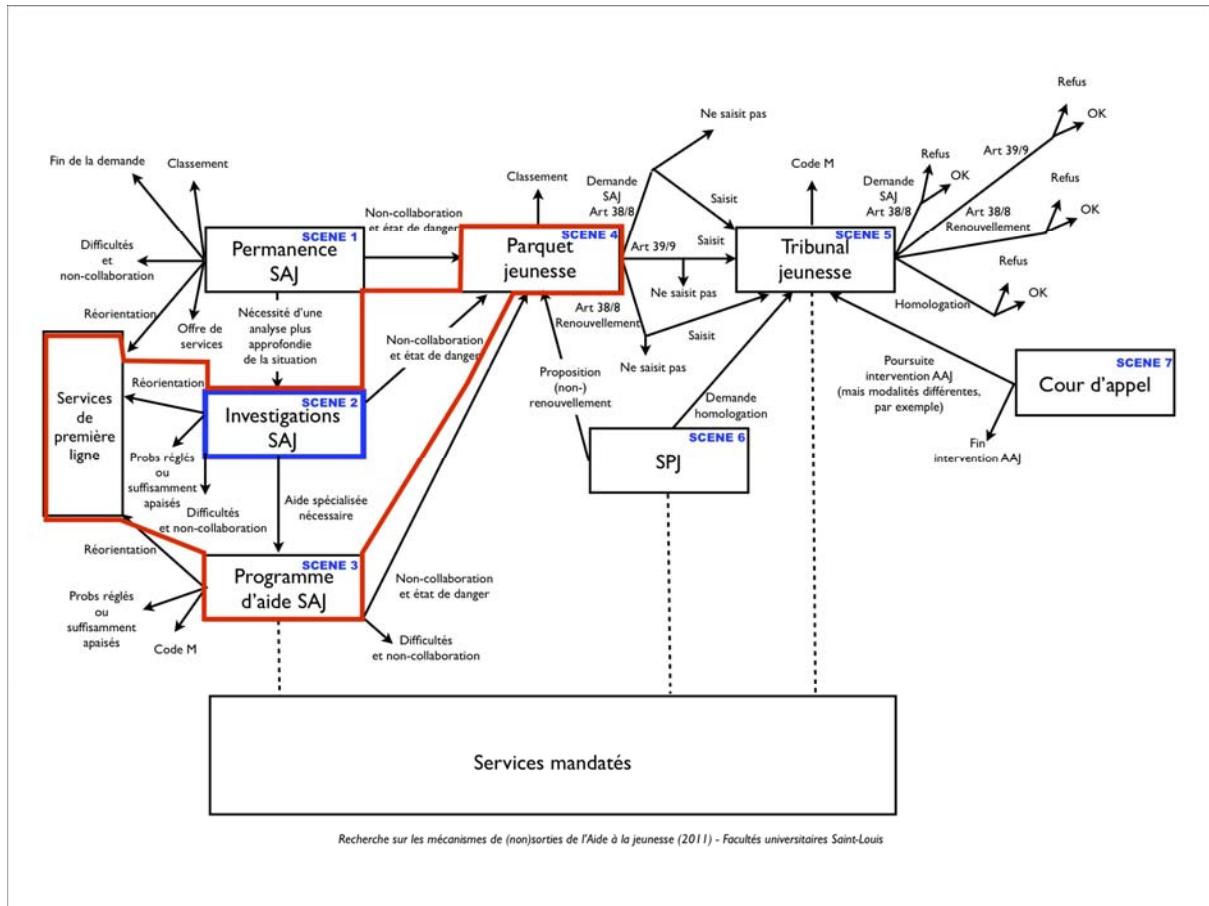
- **Conditions formelles**. Par exemple, si le jeune est quasiment majeur ou si on ne parle pas des enfants dans le PV envoyé au SAJ, celui-ci n'interviendra pas.
- **Âge** du jeune.
- Présence effective d'un **réseau** : facteur facilitant.
- **Capacité des intéressés à se remettre en question, à reconnaître leurs difficultés** : facteur facilitant.
- Socialisation professionnelle tournée vers la **transmission des savoirs « expérientiels »** : facteur facilitant.

1.4 Suggestions des acteurs

Alors même que plusieurs interlocuteurs insistent sur l'idée que la première et meilleure réponse à apporter à la problématique de l'engorgement du système de l'Aide à la jeunesse se situe en amont, les propositions évoquées demeurent très générales. Ce qui n'est pas remis en question, c'est l'existence « croissante » de situations problématiques, voire dramatiques, auxquelles le système de l'AAJ peine à donner une réponse satisfaisante. Ce qui n'est pas interrogé non plus, c'est la légitimité de la norme qui fonde l'intervention du SAJ. Sur le plan organisationnel, il y a un consensus pour souligner la pertinence de la mise en place d'un service d'accueil et de permanence qui permet d'apporter des premières réponses, d'effectuer un premier « tri », en soulageant d'autant la pression sur les scènes suivantes.

- Continuer de développer la prévention, donner les moyens aux services de première ligne pour diminuer les entrées non pertinentes dans le secteur de l'aide spécialisée. « *Qu'on arrête de donner uniquement de l'aide pour quand c'est trop tard* » implore un SAAE.
- Réintensifier les protocoles, notamment pour que les premières lignes prennent leurs responsabilités, et clarifier pour quel(s) type(s) de situations l'Aide à la jeunesse doit intervenir, propose un SAJ.

2. SCENE 2 : Au stade de l’investigation du SAJ



2.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

Les situations non clôturées au stade de la permanence passent un deuxième filtre qui est celui de **l’investigation** : un délégué de la section sociale (qui ne s’occupe donc pas de la permanence) rencontre l’enfant/le jeune, ses parents, l’instituteur, le voisin, etc. pour clarifier la situation et identifier les besoins des intéressés. Ce délégué est désigné par le délégué en chef en fonction de ses compétences mais également, à Bruxelles du moins, en fonction du lieu de résidence du jeune car les délégués sont “sectorisés”³⁴.

A Bruxelles, la durée de l’investigation est **d’un mois**, en principe, pour les situations de danger et de **deux mois** pour les situations de difficultés. “Ces délais peuvent

³⁴ “Question de principes. Le SAJ de Bruxelles se présente” (brochure), *Service d’Aide à la Jeunesse de Bruxelles*, Bruxelles, p.11.

évidemment être raccourcis en cas d'urgence."³⁵ Dans l'ensemble des SAJ, **l'investigation ne peut dépasser trois mois.**

"A l'issue de l'investigation, le délégué rédige à l'intention du conseiller un "rapport d'investigation" proposant soit un programme d'aide qui sera formalisé par le conseiller, soit le classement du dossier qui peut intervenir suite à une orientation vers l'aide sociale générale ou à une normalisation de la situation ou encore au retrait de la demande d'aide par les intéressés."³⁶

- Au terme de l'investigation, des sorties du système peuvent donc avoir lieu.
- Si l'aide spécialisée est nécessaire, la situation fera l'objet d'un programme d'aide au SAJ (scène suivante).

En cas de fermeture du dossier après investigation, le conseiller ne rencontre pas les intéressés sauf dans des cas exceptionnels : quand cela fait plusieurs fois que la situation revient au SAJ, par exemple, quand il paraît important de signifier à la famille que ce qui s'est passé n'est pas banal.

2.2 Le système vécu

Différents cas de figure amènent la fermeture du dossier à ce stade :

- La situation s'est apaisée, les problèmes ont été réglés.
- Des difficultés persistent mais peuvent très bien être gérées par un service de première ligne. Pour que la réorientation puisse se faire, ce service doit être disponible et doit accepter la prise en charge.
- Les personnes ne souhaitent pas/plus que le SAJ intervienne et comme l'enfant/le jeune n'est pas en danger selon le SAJ, le dossier est clôturé.
- Les personnes ne souhaitent pas/plus que le SAJ intervienne mais comme celui-ci estime qu'il y a danger, le parquet est sollicité dans le cadre de l'article 38 ou 8 (recours à la contrainte).

Le moment de l'investigation pose de manière centrale la question des procédures et des critères déterminant l'évaluation de la situation par le délégué – et en particulier l'appréciation de l'« état de danger » – et celles des réponses opportunes à lui apporter dans le cadre de l'AAJ ou en dehors de celui-ci. Il s'agit là d'une question transversale et récurrente que nous aborderons spécifiquement par la suite.

Les entretiens donnent peu d'éléments sur la scène spécifique de l'investigation, il pourrait donc être utile d'en approfondir l'analyse, autour de questions telles que le degré de mutualisation de ce travail d'investigation, le rapport aux risques et la prise

³⁵ Ibidem.

³⁶ Ibidem.

de responsabilité. Comme sur les autres scènes, il serait également utile, dans une perspective d'évaluation et d'auto-évaluation par les délégués et les SAJ, de disposer d'indications statistiques sur les proportions de dossiers qui, au terme de cette phase, font l'objet d'une clôture ou d'une autre décision de suivi.

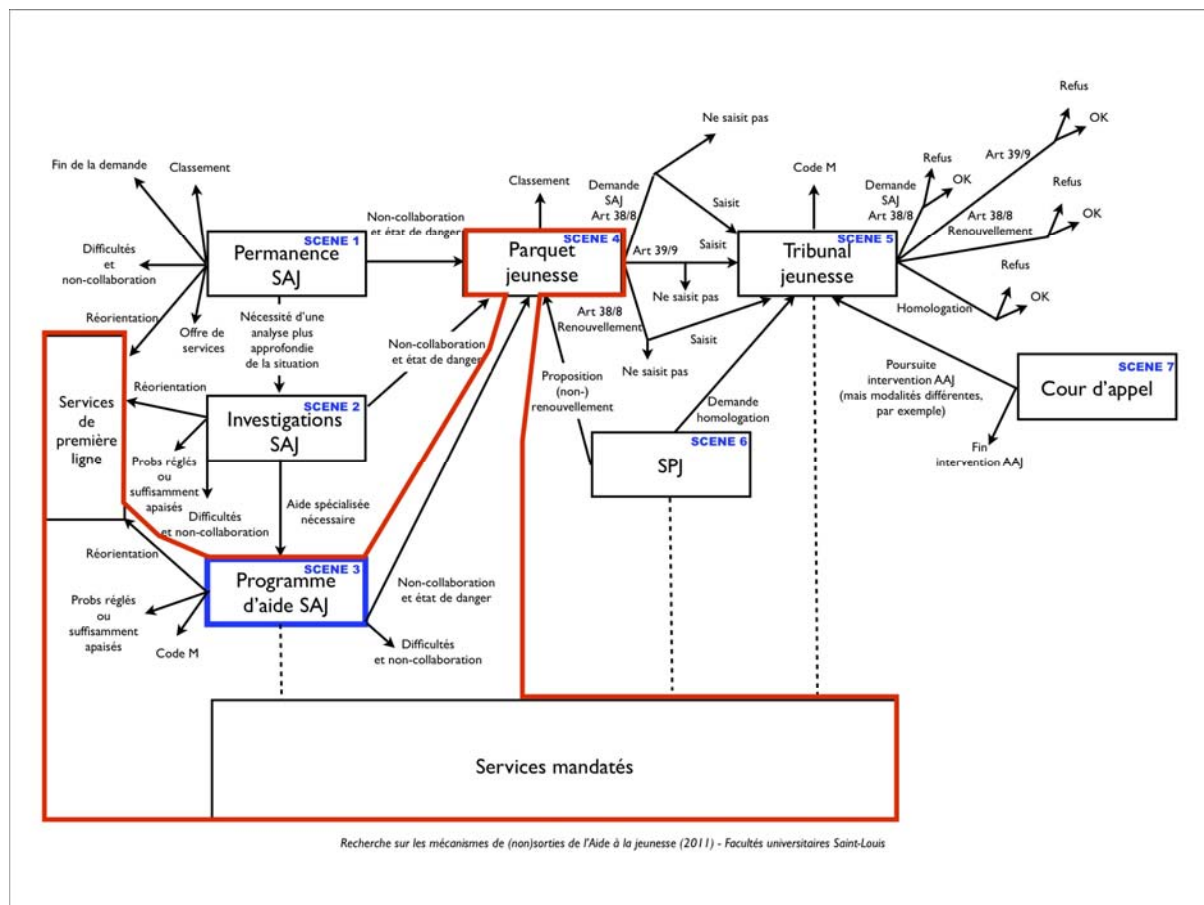
2.3 Résumé des facteurs déterminants

- **Evaluation de la situation** (cf. point transversal).
- **Connaissance des services de première ligne, disponibilité et acceptation de ces services** : facteur facilitant.
- **Intervision constante** entre délégués, délégués en chef et conseillers : facteur facilitant.
- **Collaboration** des intéressés.
- En cas de non-collaboration, c'est l'évaluation de **l'état de danger** qui déterminera la poursuite ou non de l'intervention.

2.4 Suggestions des acteurs

Pas de suggestion à ce stade.

3. SCENE 3 : Au stade du programme d'aide du SAJ



3.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

Ouverture du programme d'aide

Une situation ira jusqu'au stade du programme d'aide (formalisé et encadré par le conseiller, avec un délégué de la section sociale désigné pour un suivi plus régulier de la situation – il est probable mais pas automatique que ce soit le délégué ayant réalisé l'investigation au préalable – ainsi qu'un délégué en chef pour superviser le délégué) s'il s'avère nécessaire de mandater un service et/ou de faire prendre des engagements à la famille et de les accompagner ou encore, en cas de prise en charge financière de l'Aide à la jeunesse (pour un internat, par exemple).

C'est véritablement à ce stade que l'on peut parler de "jeunes pris en charge" par l'Aide à la jeunesse, les deux premières scènes (permanence et investigation) étant à la fois des "filtres" et des "étapes préparatoires".

Le programme d'aide est l'accord conclu, lors d'une réunion de « formalisation » (toutes les réunions en présence d'un conseiller portent ce nom), entre le conseiller et les intéressés, sur l'action à mettre en œuvre. Le délégué en charge du suivi de la situation participe également à cette réunion, comme à toutes celles où le conseiller est présent. Le programme d'aide se matérialise dans un document en version papier qui doit être signé par le conseiller, les parents et le jeune s'il a plus de 14 ans. Ces différents acteurs, ainsi que le délégué, en détiennent un exemplaire.

Durée et évaluation du programme d'aide

La durée d'un programme d'aide **ne peut excéder un an** mais cela peut être **renouvelé indéfiniment jusqu'aux vingt ans du jeune** pour autant que l'aide ait été sollicitée avant les dix-huit ans de celui-ci, ce qui rend possibles des interventions de très longue durée.

Le programme d'aide est **revu au minimum une fois par an** avec le conseiller mais il est plus fréquent que des évaluations aient lieu à plusieurs reprises pendant l'année, à la demande du SAJ, du/des service(s) mandaté(s), du jeune ou de la famille. Ces évaluations ne sont pas fixées dès le départ, elles varient en fonction de différents paramètres : le type de service mandaté (s'il ne peut être mandaté que pour six mois, par exemple, une évaluation aura lieu au plus tard à la fin des six mois), l'évolution de la situation, etc.

Il n'y a **pas non plus de délai fixé pour les réunions entre les intéressés et le délégué** chargé de vérifier l'application du programme d'aide mais ce qui est sûr, c'est que les intéressés rencontrent davantage le délégué que le conseiller avec lequel le programme d'aide a été conclu. Le délégué a plutôt un rôle de proximité, le conseiller un rôle en surplomb, un rôle de coordinateur, voire d'autorité symbolique.

A tout moment, le programme d'aide peut être modifié avec l'accord des personnes et du conseiller. Mais cela implique nécessairement qu'une réunion de formalisation ait lieu et qu'un nouveau programme d'aide soit rédigé et signé. Le mécanisme est le même si le mandat d'un service arrive à terme : il faut redéfinir le contenu du programme d'aide et cela passe par une réunion et la rédaction d'un nouveau document.

Types de programme d'aide

Extraits de plusieurs programmes d'aide :

"Le service (...) est mandaté pour comprendre la dynamique familiale et normaliser les relations familiales au bénéfice premier des enfants."

"L'enfant est placé dans la pouponnière (...). Des retours progressifs chez la maman sont encouragés :

- *le temps nécessaire à une restauration des conditions éducatives (clarification de la place du père et de la grand-mère maternelle), sociales et psychologiques pour un*

retour en famille, avec l'aide du CPAS

- *le temps nécessaire à la mise en place d'un soutien personnel (psychologique et médical) et éducatif (type SAIE) en faveur de la maman une fois les enfants auprès d'elle.*

Un bilan sera fait dans 3 mois."

"Un bilan sera fait par l'équipe SOS Enfants pour clarifier la situation de maltraitance psychologique et physique dont le PMS et le parquet parlent, pour évaluer comment les enfants évoluent dans le milieu familial, pour envisager les aides éventuelles à mettre en place. Nous ferons le bilan dans trois mois."

« D. est confié à [un service agréé]. Ce placement a pour objectif d'apaiser la situation conflictuelle entre mère et fils, réfléchir à un projet constructif pour D.. Madame participera aux entretiens du service. Dans l'intérêt de D., les possibilités de maintien de la scolarité à X et les modalités de contact entre D. et son frère seront examinées. »

Il existe différents types de programmes d'aide.

- Programme d'aide avec service(s) mandaté(s) :
 - o Intervention dans le milieu de vie (services ambulatoires) ou éloignement du milieu familial (services résidentiels ou familles d'accueil)
 - o AAJ ou hors AAJ

Dans l'Aide à la jeunesse, des autorités mandantes (sur cette scène, le conseiller du SAJ) confient des missions (mandats) à différents services (agréés ou non agréés, internes à l'Aide à la jeunesse ou externes). Un service de l'AAJ sollicité par une autorité mandante peut refuser³⁷, de manière motivée, la prise en charge mais s'il l'accepte, il devra « rendre des comptes » au mandant (sous forme de rapport d'évolution notamment). Nous y reviendrons plus tard.

Par contre, si l'Aide à la jeunesse confie une mission à un service d'un autre secteur (l'aide aux personnes handicapées, par exemple) estimant que la situation du jeune nécessite l'intervention spécifique de ce secteur, celui-ci n'est pas obligé de l'accepter et dans le cas où le service accepterait, il n'a pas formellement de « comptes à rendre » au conseiller du SAJ (ou au juge de la jeunesse).

A tout moment, au SAJ comme ailleurs, la situation peut donc être confiée à un service d'un autre secteur, ce qui peut donner lieu à une sortie du système mais pas nécessairement car le mandant peut continuer à chapeauter, à coordonner les différents acteurs impliqués dans la situation. Et s'il s'agit d'une réorientation et donc d'une sortie du système, cela peut prendre du temps car l'Aide à la jeunesse n'est pas le seul secteur engorgé.

³⁷ Excepté les IPPJ.

Pour les services qui ne travaillent habituellement pas sous mandat (services de première ligne, AMO, psychologue privé, etc.), le compte-rendu minimum attendu par le mandant sera de dire si le jeune et/ou sa famille se présentent bien aux rendez-vous, s'ils sont actifs, si l'hébergement se passe bien, etc. Pour les services agréés par l'Aide à la jeunesse, cela prend la forme – outre les appels téléphoniques en cas d'urgence et les réunions fixées au fur et à mesure – de rapports envoyés à l'autorité mandante à certaines échéances précises fixées par les arrêtés (par exemple, un COE « fait un premier rapport à l'instance de décision dans les deux premiers mois qui suivent la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision et éventuellement celles des bénéficiaires ; il contient une analyse de la situation et le programme d'aide envisagé. Le premier rapport est suivi de rapports complémentaires dans un délai maximum de quatre mois qui suit la date du mandat et ensuite au minimum tous les quatre mois jusqu'à la fin du mandat. Un rapport de synthèse est fait à l'issue du mandat. » (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative). Entre ces échéances, les services envoient aussi, si les circonstances le nécessitent (crise, passage à l'acte, fugue, etc.), des « rapports circonstanciés » appelés aussi « rapports d'inquiétude ».

- Il peut y avoir un programme d'aide sans service mandaté :
 - Avec « seulement » un accompagnement du délégué (appelé mandat 36.6, en référence à cet article du décret)
 - Avec des engagements pris par le jeune (être régulier à l'école, trouver un loisir et s'y inscrire, consulter un psychologue, etc.) et/ou la famille (fréquenter un centre de guidance, consulter régulièrement un pédiatre, être présent pour les enfants, adopter un comportement adéquat vis-à-vis de ceux-ci, etc.)
 - Et/ou avec la présence de service(s) de première ligne (planning familial, centre de guidance, ONE, etc.)
- Si l'Aide à la jeunesse intervient financièrement dans une situation (pour une crèche, un internat, etc.), un dossier doit nécessairement être et rester ouvert au SAJ.

Point d'attention : En passant, on peut donc pointer qu'il y a ambiguïté dans l'expression "dossiers ouverts au SAJ" puisque dès l'accueil, il y a un dossier ouvert, mais cela n'a pas le même sens qu'un "dossier ouvert" avec programme d'aide (avec service mandaté ou sans) ou qu'un "dossier ouvert" parce qu'il y a intervention financière de l'AAJ. Un dossier ouvert est donc rarement comparable, en charge de travail, à un autre dossier ouvert puisqu'il y a des dossiers dans lesquels l'Aide à la jeunesse n'est pas/plus ou quasiment pas/plus directement impliquée.

Voies de sortie d'un programme d'aide

Sur cette scène, plusieurs sorties sont possibles.

- La vraie sortie du système est la fin du programme d'aide suivie d'une clôture du dossier (et non d'un nouveau programme d'aide).

Comme sur les scènes précédentes :

- Si le SAJ constate que le jeune et/ou sa famille ne sont pas du tout collaborateurs et qu'il n'y a pas d'état de danger, il doit clôturer son intervention. Il s'agit alors d'une sortie du système.
- A contrario, si le jeune et/ou sa famille ne collaborent pas d'après les intervenants du SAJ mais qu'il y a danger, le SAJ doit solliciter le parquet pour recourir à la contrainte. En fonction de la décision du parquet et de celle du juge, il s'agira d'une sortie interne (une bifurcation à l'intérieur du circuit de l'Aide à la jeunesse : passage de l'aide négociée à l'aide contrainte) ou d'une sortie complète.
- Les intéressés peuvent, en cours de suivi, être réorientés vers l'aide de première ligne.

Il faut également évoquer la possibilité de sorties « partielles », qui peuvent aussi être considérées comme des « fausses sorties » ou des « pré-sorties ».

- Il peut y avoir un **programme d'aide sans service mandaté** avec un accompagnement du délégué, par exemple. Cet accompagnement apparaît dans plusieurs circonstances : il est prévu dès le départ ou il arrive après l'intervention d'un ou plusieurs services mandatés ; il est mis en place parce que la situation ne nécessite pas un autre dispositif ou par indisponibilité d'un service approprié. Quand l'accompagnement du seul délégué apparaît après l'intervention d'un ou plusieurs services mandatés, il peut servir de transition pendant laquelle on s'assure de la poursuite de la bonne évolution avant de clôturer formellement le dossier. Dans ce cas de figure, il s'agit donc d'une « pré-sortie », d'un allègement de mesure. Mais on peut également le percevoir comme une extension potentiellement infinie de l'intervention.
- Le **Code M** est un dispositif qui permet de tenter le retour en famille (encadré par un service spécifique), tout en disposant d'une solution de secours au cas où le retour en famille n'aboutirait pas positivement (le lit du jeune est gardé

dans l'institution³⁸). A l'instar de l'accompagnement 36.6, on peut considérer cette mesure comme une « pré-sortie » mais aussi comme un moyen de poursuivre, de ne pas « se lancer » sans filet .

- Quand un service est mandaté dans le cadre d'un programme d'aide, la fin du mandat de ce service est une sortie mais pas nécessairement une vraie sortie car un autre service peut prendre la relève, d'autres engagements peuvent être conclus dans le cadre d'un nouveau programme d'aide, etc.

3.2 Le système vécu

C'est véritablement à ce stade et sur cette scène (comme, et à plus forte raison, sur les scènes de l'aide contrainte) que se pose la problématique des sorties possibles, que sont interrogés le sens et la pertinence de l'intervention et que se trouve mise à l'épreuve la philosophie du décret (privilégier le maintien en milieu de vie plutôt que l'institutionnalisation, concevoir l'intervention comme transitoire et non comme une mise sous tutelle permanente, ...).

Reprenant l'ensemble des facteurs identifiés par les acteurs – ou par les chercheurs à travers les propos de ceux-ci ou via les observations – comme influençant les processus de sorties ou de non-sorties, cette section témoigne de **la complexité** des situations – qui, par ailleurs, évoluent –, des multiples paramètres qui influencent l'appréhension des situations, et des jeux d'acteurs (en particulier dans les relations et transactions entre autorités mandantes et services mandatés). Sans oublier que la caractéristique de cette scène est qu'elle implique toujours l'accord des familles...

Pour tenter de démêler cet enchevêtrement de facteurs et de jeux d'acteurs, nous structurerons et exemplifierons le propos en **11 points**, qui sont autant de facteurs influençant positivement ou négativement les processus de sorties : 1) La définition du mandat (objectifs du mandat, explicitation des raisons de l'ouverture du dossier), 2) La durée du programme d'aide et du mandat, 3) L'intensité du suivi, 4) Les spécificités de certains mandats ou services, 5) L'influence des services mandatés dans la poursuite ou la clôture de l'intervention, 6) Le turn-over des délégués, 7) Les réunions de formalisation, 8) La nature des relations entre professionnels et intéressés, 9) Les sorties « partielles » : accompagnement du délégué et Code M, 10) La réorientation hors AAJ, et 11) La volonté du SAJ de continuer à aider les personnes même quand la collaboration de celles-ci n'est pas très claire.

1 - La définition du mandat

Vis-à-vis des services mandatés et des intéressés : les objectifs du mandat

³⁸ En théorie, le lit est gardé mais dans la pratique, des intervenants d'un SAAE nous ont dit que quand le retour se passait bien, la place était donnée après quelques mois à un autre jeune étant donné l'ampleur des listes d'attente.

Plusieurs interviewés ont insisté sur ce point : plus les objectifs de départ sont clairs dans le mandat, plus il sera facile d'évaluer la situation et de décider si on peut mettre fin ou non à l'intervention du service ou de l'Aide à la jeunesse. Si, au contraire, les objectifs ne sont pas précis et concrets dès le départ – même s'ils peuvent être reprécisés par la suite –, on peut alors ajouter sans cesse des objectifs, ce qui prolonge la prise en charge de manière indéfinie...

« Si le mandant a des objectifs extrêmement clairs, ça nous aide énormément. Si la famille sait exactement ce à quoi elle doit arriver, alors, on a beaucoup plus facile pour évaluer le mandat. (...) C'est la capacité pour le mandant et peut-être nous aussi, notre capacité, à nous, à interpeller peut-être par des questions plus précises aussi. Parce que je ne vais pas tout mettre sur le dos du mandant non plus. Je trouve qu'il faut que ce soit des deux côtés. » (Un COE)

« « Bon, il faudrait arrêter de vous droguer ». Ok. La personne va en désintox. Et puis « oui mais votre logement, ce n'est pas comme ça devrait être » et puis la personne commence à tout critiquer : « qu'est-ce que vous avez comme revenu pour l'instant ? ». Une fois que les gens atteignent une étape, on leur remet une pierre sur le dos. (...) Ça veut dire que le discours n'est malheureusement pas clair, même si on peut comprendre qu'on ne puisse pas dire « on ne vous les rendra jamais » mais il faut quand même mettre les problèmes sur la table de manière à être compris par les gens quoi. » (Un avocat)

L'avis d'un SAAE interviewé entre quelque peu en contradiction avec l'opinion de l'avocat ci-dessus. Pour ce SAAE, il ne faut pas assommer les intéressés avec une longue série d'objectifs car cela risquerait de les décourager, il faut y aller progressivement au moyen d'une politique des petits pas que l'on rencontre notamment dans le secteur de la justice (Cartuyvels et al., 2010 ; Cliquennois, 2009) – ce que défend aussi un SAJ. Mais, dans cette perspective, il faut néanmoins être clair avec les intéressés en disant qu'il y aura de nouveaux objectifs au fur et à mesure – ce qui permettrait de concilier les deux positions.

“ (...) on y va étape par étape et des premiers objectifs vont être définis mais ça ne veut pas dire qu'une fois qu'ils seront atteints, il n'y en aura pas d'autres à atteindre. Et je pense que le processus, il va prendre un certain temps avant d'arriver effectivement à l'objectif final (...). Je crois que ça ne se passe pas d'un seul coup et qu'on doit y aller progressivement et en douceur. Si on en demande de trop, ce n'est pas possible non plus pour la famille ou pour l'enfant.” (Un SAAE)

“Autant mettre les choses acceptables là où la famille va réussir. Et donc un objectif à la fois. Ce n'est qu'en réussissant l'objectif qu'on peut en redemander un supérieur et ainsi de suite.” (Un SAJ)

Effectivement, il n'est pas évident et pas nécessairement pertinent, nous dit un SAIE, de se cantonner aux problèmes et objectifs de départ quand d'autres difficultés importantes apparaissent en cours de prise en charge.

“Et c’est vrai que ça, c’est une difficulté, de se dire «mais est-ce qu’il faut être attentif à ce qui n’était pas prévu initialement ?». Si on est attentifs à tout, tout le temps, on reste dans la vie des familles pendant vingt ans. Si, au contraire, on est plus restrictifs... C’était aussi la philosophie de travail du service historiquement, enfin pendant toute une période, et on en reste imprégnés. On essaye de définir le plus concrètement possible ce qu’il y a lieu de faire ou d’aborder. Et une fois que c’est, entre guillemets, réglé, on doit pouvoir s’arrêter. C’est vrai, dans un sens, parce que ça cadre. D’un autre côté, si c’est pour fermer les yeux sur tout ce qui nous paraît préoccupant à côté, ce n’est pas très professionnel non plus. Donc il faut trouver un juste équilibre entre les deux.” (Un SAIE)

Mais, en même temps, ces difficultés et objectifs de départ constituent une balise pour éviter les prolongations sans fin... Faut-il donc se focaliser sur ceux-ci ou peut-on, quand cela se justifie (dans quels cas cela se justifierait-il ?), élargir le champ d’action ? Il s’agit là d’une question délicate et les avis des interviewés divergent.

Pour l’un des SAAE et l’un des SAIE interviewés, la mission de préciser le mandat appartient essentiellement aux services. C’est pourquoi ils ne sont pas en demande de mandats plus clairs, plus précis dès le départ – position que rejoint un COE participant à l’analyse en groupe. Ils estiment que c’est aux services à préciser les choses après avoir pris du recul sur les informations à leur disposition, que c’est leur travail de proposer une orientation, des objectifs au vu de leur connaissance et de leur analyse de la situation.

“Moi, je pense que le mandat, au départ, il ne doit pas être trop trop carré. Il ne faut pas qu’il soit trop clair parce que je crois qu’il faut d’abord déjà nous, en tant qu’équipe, un temps de réflexion par rapport à, à ce qu’on va... à cerner d’abord les problématiques et ce qu’on voit qu’on va pouvoir mettre en place. (...) Et moi, c’est vrai que ça me suffit effectivement au départ que l’autorité assume son rôle d’autorité en disant «placement de mineur à tel endroit» et qu’on nous laisse une marge de temps et de liberté pour amener un projet.” (Un SAAE)

Point d’attention : La définition du mandat est un enjeu qui fait l’objet d’appréciations divergentes renvoyant, in fine, à des conceptions différentes des fonctions de l’AAJ et des prérogatives de chacun des acteurs et à des temporalités différentes de l’intervention (qui se partagent entre le temps du mandat et son cadrage et celui de l’évolution de la situation de la famille). Pour les uns, le mandat doit être un mandat **impératif et strict**, indiquant le plus précisément possible aux familles et aux services mandatés le cadre et les objectifs de l’intervention, permettant une évaluation de la réalisation de ceux-ci. Pour d’autres au contraire, le mandat gagne – au moins dans un certain nombre de situations – à être **large et itératif**, ayant pour fonction de légitimer l’intervention d’un service mandaté, à charge pour celui-ci d’en préciser les termes et de les faire évoluer. En ce sens, le premier temps de ce type de mandat apparaît comme une extension de la phase d’investigation (et gagnerait sans doute à être explicité comme tel).

Bref, le mandat est-il le texte ou le pré-texte du programme d’aide ?

Vis-à-vis des intéressés : l'explicitation du cadre et des raisons de l'ouverture du dossier

Selon plusieurs interviewés, il est également indispensable pour le mandant (ou éventuellement le délégué) de faire preuve de pédagogie et de savoir expliciter aux jeunes/familles les raisons de l'ouverture du dossier, les faits pointés comme problématiques voire inacceptables. En effet, si les intéressés n'ont pas entendu et compris où se situe(nt) le(s) problème(s), ils risquent de ne pas percevoir le sens de l'intervention et de reproduire les mêmes erreurs, ce qui risque de se traduire par des temporalités plus longues de prise en charge. Et si cela n'est pas exprimé clairement par le mandant ou le délégué, les intervenants devront s'en charger, se mettant par là dans une position délicate vis-à-vis des « bénéficiaires ».

« (...) parfois, c'est un peu nous aussi qui resituons les raisons du placement, qui disons « le problème, il est là, là ou là ou il y a telle ou telle chose qui a dysfonctionné, etc. ». Et ça, c'est parfois nous mettre dans une position qui est un peu difficile parce que là, on est vraiment pleinement assimilés à l'autorité mandante et on sait bien, par expérience, qu'il faut toujours un certain temps à partir du moment où il y a eu une décision de placement pour que, nous, on puisse justement se dégager de ce que le SAJ ou SPJ symbolise et pour pouvoir entamer quelque chose d'un peu différent, en resituant, en s'appuyant en disant « bah ça vous a été dit, ça ». »
(Un SAAE)

“Des mandats plus clairs, ce serait une très bonne chose. Et ne pas tourner autour du pot, dire aux parents la vérité. Parce que quand on dit « quand vous aurez un lit, un frigo, etc. vous pourrez récupérer vos enfants », c'est faux ! Alors, c'est à nous de dire que ce n'est pas que matériel parce que sinon les parents disent « j'ai acheté un frigo, un lit, je peux le récupérer ! ». (...) J'appelle ça les discours illusoire pervers. Les gens ne sont pas cons, ils voient bien qu'on leur dit que ce sont telle et telle choses qui ne vont pas et puis quand ils les règlent, il y a autre chose. Alors ce n'est pas simple pour nous, on reçoit la colère et l'agressivité des parents... Et on devient celui qui décide quand on explique ce qui ne va pas, pourquoi ils ne peuvent pas récupérer leur enfant.” (Un SPF)

« (...) pouvoir définir quelles sont les difficultés qu'il [le mandant] voit et quelles sont les améliorations demandées. Et à oser les dire à la famille. Si c'est dit dans le dos ou juste aux intervenants, ça ne facilite pas la tâche. C'est pour ça qu'on demande à la déléguée d'être là à la toute première réunion. Et on se rend bien compte que pour la déléguée, ce n'est pas toujours facile parce que parfois, il faut pouvoir dire aux familles des choses qui ne sont vraiment pas “jojo”. Mais en même temps, ça facilite tellement la tâche quand on a une déléguée claire par rapport aux objectifs à atteindre. Pour moi, la fin est vraiment liée au début. » (Un COE)

2 - La durée du programme d'aide et du mandat

Un programme d'aide **ne peut excéder un an** mais il **peut être renouvelé indéfiniment**, ce qui rend possibles des interventions de très longue durée.

Parmi les quatre types de services interviewés (COE, SAAE, SAIE et SPF), seuls les SAIE ne peuvent recevoir un mandat d'un an. En effet, les mandats confiés aux SAIE ne peuvent excéder six mois. Mais ils peuvent être renouvelés, ce qui revient finalement au même, si ce n'est qu'une évaluation doit absolument être faite après six mois (ce qui pourrait ne pas être fait dans le cadre des mandats d'un an).

Pour encourager les services à réfléchir à la pertinence et aux effets de leur intervention et pour éviter de longues prises en charge, des conseillers donnent des mandats de 3 mois ou 6 mois, en particulier aux services qui interviennent dans le milieu de vie. D'après l'un des SAJ interrogés, ce type de services serait moins enclin à remettre en question la durée de son intervention. Des mandats plus courts sont aussi donnés quand les intéressés n'ont pas l'air d'être très preneurs.

« Il y a quand même parfois des SAIE et des services comme ça qui ont tendance à poursuivre, poursuivre, poursuivre... (...) Il y a une tendance – que moi je qualifie de lourde, mais c'est mon sentiment personnel par rapport à ça – à laisser durer les choses parce que c'est pratique. C'est une routine quoi. Je pense qu'il y a beaucoup de services qui oublient la finalité du travail social : que les jeunes restent chez eux [en famille] ou y retournent. Ça, je le ressens beaucoup plus par rapport aux services d'accompagnement qu'aux services de placement où je trouve que les services se posent davantage la question. » (Un SAJ)

Pour un COE, le fait de se revoir au moins tous les six mois au SAJ dynamise la prise en charge. Pour un SAIE, des mandats inférieurs à six mois présentent le même intérêt.

« Tous les six mois, la famille peut revenir en disant «moi, je n'ai plus envie». Ou nous, on peut revenir en disant «écoutez, on n'avance pas» ou «on pense à une judiciarisation» ou «on pense que ce n'est plus nécessaire qu'on continue». C'est très scandé, en positif, car ça permet parfois de moins ronronner dans une situation. Il faut qu'on aille rendre des comptes à la famille, d'abord, puisque l'accord est avec la famille, et aussi au conseiller. La famille doit aussi rendre des comptes sur l'accord qu'elle a fait avec nous. » (Un COE)

“C'est souvent dans des situations où ça a démarré difficilement, avec beaucoup de résistance, ce qui est parfois le signe d'une volonté du système familial de régler les problèmes par lui-même et il nous semble qu'il y a les ressources ou des problèmes « surmontables » à court terme, alors plutôt que d'accepter un mandat de six mois, ce sera une mission pour deux ou trois mois. Et dans ces cas-là, souvent, ça s'arrête effectivement après cette période. Un peu comme s'il y avait déjà, comme si c'était déjà dessiné d'avance, mais aussi parce qu'une limitation dans le temps, c'est mobilisateur.” (Un SAIE)

3 – L'intensité du suivi

D'après plusieurs professionnels interviewés, **l'intensité du suivi** n'est pas sans influence sur l'aboutissement de celui-ci. Plus le suivi est intense (rencontres régulières avec le délégué ou chez le mandant ou encadrement important dans le service ou l'institution), plus la situation évolue vite et donc au plus la sortie peut arriver rapidement.

« Je crois que ce qui facilite les sorties, c'est quand – c'est peut-être paradoxal – on assure véritablement un suivi de la situation. Si on fait les choses de loin en loin, on va avoir cette tendance, je crois, ce n'est pas une certitude (...), j'ai l'impression qu'on sait moins faire un point réel de la situation. Et donc oui, on a quelques éléments, ça paraît vouloir bien évoluer, mais bon, il faudrait peut-être encore revoir plus tard. Ça peut être paradoxal de se dire qu'au moins on est présent dans une situation, au plus on aurait tendance à garder le dossier. Mais c'est une impression. » (Un avocat général près la Cour d'appel)

“(...) moi je pense que ce qui facilite, c'est quand il y a eu vraiment une intervention en famille, enfin, un soutien intensif, quand il y a vraiment quelqu'un, les parents qui voient que quelqu'un s'intéresse à leur situation, essaie de les aider. L'idéal, c'est que la déléguée puisse aller une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours. Quand les gens sentent qu'il y a vraiment un cadre ou une communication qui est possible, un appel à l'aide, une tierce personne sur qui ils peuvent compter, je pense que là, alors, ça peut après décanter et sortir, oui, de la situation.” (Un substitut du Procureur du Roi)

Mais cela suppose de la disponibilité, en d'autres mots du personnel en nombre suffisant – ce que réclament plusieurs interviewés.

« Pour pouvoir fermer un dossier, il faut pouvoir travailler dedans hein. Pour travailler dedans, il faut des moyens. » (Un SPJ)

“Maintenant, je pense qu'un élément important qui joue aussi sur le moment où on peut se dire « voilà, on a atteint les finalités et on peut envisager une sortie », ce sont les moyens humains dont on dispose. Si on avait deux éducateurs à temps plein en plus dans une équipe, on pourrait aussi travailler de façon beaucoup plus efficace. Ça, c'est une réalité qui, je pense, fait traîner des situations (...).” (Un SAAE)

« (...) on ne sait pas faire des miracles avec le peu de ressources humaines et le peu de moyens financiers qu'on a. » (Un SAIE)

Point d'attention : Tout comme la durée du mandat, le caractère intensif ou extensif de l'intervention mise en place (la périodicité des rencontres avec la famille, la séquence des différentes interventions, leur horizon temporel) renvoie aux « référentiels temporels » de l'intervention. Par analogie avec les débats dans le champ « psy » (qui irriguent largement les cultures professionnelles et de services dans l'AAJ), l'intervention se conçoit-elle sur le modèle de la « thérapie brève et intensive », comme réponse ponctuelle à un trouble comportemental ou se conçoit-elle sur le modèle plus psychanalytique de l'inscription dans la durée, « au rythme des familles » ?

4 - Les spécificités de certains mandats et services

Un autre facteur, souligné par un avocat, est le fait que **certains services, comme les Services de placement familial, ne travaillent que sur mandat.** Le dossier est donc

susceptible de rester ouvert même si tout se passe bien : *“Lorsqu’il y a une famille d’accueil, elle doit forcément être mandatée. Même si tout ça est accepté par les parents, il faut bien assurer un suivi... Il y a des services qui ne travaillent que sur base d’un mandat donc voilà tout simplement une des raisons pour lesquelles ça reste au SAJ.”*

Les entretiens réalisés avec des SPF³⁹ ont révélé un certain malaise. En effet, ces services disent se sentir en décalage par rapport aux principes du décret et en particulier vis-à-vis du “sacro-saint” **principe du « maintien en famille »**. *« Les mandants, ils voient dans le décret qu’il faut privilégier le retour en famille. Oui mais le décret dit aussi « l’intérêt de l’enfant ». On ne lit pas la même chose dans le décret. (...) Parfois, on dit « ce n’est pas dans l’intérêt de l’enfant de maintenir le lien avec ses parents pour le moment » et on argumente. Et on nous répond « non, le décret dit que... ». J’ai l’impression que c’est plus l’intérêt des parents là et non celui de l’enfant. »* (Un SPF)

Les trois services insistent sur le fait qu’il n’est pas toujours souhaitable, dans l’intérêt de l’enfant, et/ou possible de viser le retour en famille. Il est important de maintenir les liens et d’évaluer si le retour est possible mais il faut aussi pouvoir reconnaître que certains parents ne seront jamais à même de jouer correctement leur rôle. Il y aurait, même si c’est inaudible dans le secteur, des « irrécupérables » (cf. point transversal sur ce sujet dans le chapitre 3).

« Quand un couple a fait un enfant qui a été placé, qu’il en fait un deuxième qui doit également être placé, au troisième enfant, il faut arrêter les frais hein et ne pas croire que ça va aller mieux pour celui-là ! Il y a des parents sans capacité d’évolution. » (Un SPF)

« (...) ce qu’on n’a pas retenu dans le décret, c’est qu’il y a des parents qui restent, qui sont déstructurés mentalement. C’est de génération en génération. Donc si à un moment donné, on ne casse pas le cercle, si on ne trouve pas une solution qui va peut-être faire... – c’est ce qu’on espère avec le placement familial –, si l’enfant n’a pas quelque part un autre exemple qu’un milieu déstructuré, chaotique, etc., bah la génération suivante va reporter. Et ça, le décret ne l’a pas imaginé. Donc il y a des parents, on ne peut pas les réparer, ils ont été abîmés par la vie, on ne peut pas les réparer. » (Un SPF)

D’après les interviewés, la population concernée par le placement familial influence les processus de sorties et la faible quantité de retours en famille : *« on ramasse aussi un peu le fond du panier de l’Aide à la jeunesse. C’est quand même les situations les plus graves au niveau des relations entre les parents et les enfants. Parce que forcément, si ce n’était pas le cas, les jeunes seraient en institution pendant un certain temps pour retourner*

³⁹ Il existe trois types de placement familial : le placement d’urgence, le placement de courte durée et enfin, le placement à moyen et long terme. Involontairement, les services interviewés sont tous des services s’occupant de placement familial à moyen et long terme (jusqu’aux 18 ans du jeune si nécessaire), ce qui n’est sans doute pas sans incidence sur leur rapport à l’objet de recherche.

Il faut noter que sur les quinze SPF existants en Communauté française, il y a onze services à moyen et long terme, trois services de courte durée et un service d’urgence.

chez eux ensuite. » A cet égard, il faut noter que chaque type de services semble avoir l'impression d'hériter des situations « les plus lourdes ».

Le retour en famille est alors peu envisagé puisque « *on envoie vers le placement familial les situations vraiment les plus dégradées : des mères qui sont en psychiatrie avérée, des toxicos qu'on ne voit jamais... Donc, ce sont ces situations-là, donc ce sont des gens qui évoluent peu* ». Le terme « retour » ne convient d'ailleurs pas toujours puisque dans un certain nombre de cas, « *l'enfant n'a jamais vécu avec son parent* ». C'est pourquoi, la politique du tribunal de son arrondissement, nous explique un SPF, consiste à anticiper les effets négatifs d'une décision de réintégration familiale : « *c'est de ne pas ajouter une déstabilisation en plus à une vie qui a déjà été très très très compliquée avant. La politique du tribunal, c'est : on protège quand même l'ancrage de l'enfant dans une famille où il a du bon maintenant. Même si les parents se sont bien retapés, c'est beaucoup trop risqué de remettre tout ça en question.* »

Le décalage par rapport à l'idéal du maintien ou du retour en famille et la réalité du terrain est également présent dans d'autres services, chez d'autres intervenants. Un SAAE rencontré, par exemple, nous a donné la durée moyenne de ses placements, entre 8 et 12 ans, et le nombre de réintégrations familiales, trois en 3 ans. Un COE nous a expliqué que pour le rapport d'activités annuel, un classement des différentes sorties était opéré. Dans la catégorie « objectifs atteints », il ne s'agit pas nécessairement de maintiens ou de retours en famille : « *Si on dit « voilà, on a réussi un placement, c'est objectif atteint ». Si on va demander à la DGAJ, ils ne trouveront pas du tout que c'est un objectif atteint, ça n'a rien à voir avec le décret 91, etc. L'objectif atteint, pour eux, c'est une réintégration familiale. Mais pour nous, si on se dit « il faut que l'enfant puisse évoluer le moins mal possible », c'est objectif atteint. Dans « objectifs atteints », il peut y avoir des jeunes qui ont été placés en SRJ en accord avec la famille, après tout un travail fait avec la famille. Où c'était ça, l'objectif à atteindre.* »

La révision annuelle pose également question aux SPF car ce moment place les enfants/jeunes et les familles d'accueil dans l'insécurité, dans la crainte d'être séparés, ou, en ce qui concerne les jeunes, dans l'appréhension de se retrouver entre ses parents d'origine et ses parents d'accueil et enfin, pour les parents d'origine, face à leurs "incompétences".

En outre, étant donné la longue durée de leurs interventions et par conséquent la faible quantité de sorties de leur service, les SPF interrogés semblent avoir l'impression d'être regardés "de travers" par les mandants et l'administration. En tout cas, leur « position particulière dans le paysage de l'Aide à la jeunesse » ne paraît pas toujours facile à vivre.

"On se rend compte qu'on est plus dans la protection. Et d'ailleurs, le SAJ nous le dit hein. « Vous protégez bien trop vos enfants, vous ne prenez pas assez de risques ! ». Ca, on nous le dit quand même assez souvent. Et effectivement. Mais nous, on voit beaucoup les enfants aussi. Et bon, les enfants, on voit les enfants qui s'ancrent dans la famille d'accueil, qui profitent... qui évoluent comme ils peuvent parce qu'ils ont quand même été bien remués dans leur petite

enfance. Et on a envie de protéger ça. Donc, de continuer d'entretenir la relation avec les parents mais dans un cadre bien sécurisé et pas perturbant. Et pas n'importe comment. Et, voilà. Donc, là, c'est parfois un peu délicat. La prise de risques est différente. C'est vraiment ça. (...) On est des types de services qui travaillent sur la plus longue durée en Aide à la jeunesse. Moi, j'ai connu des enfants de 0 à 18 ans. (...) J'en ai qui sont parents. Donc, on a une vue vraiment très particulière et qui est intéressante aussi pour les jeunes. Nous, on fait partie de la vie de l'enfant aussi. D'une autre façon qu'un service d'hébergement. Certains services d'hébergement travaillent comme ça aussi, ils ont aussi une vue à long terme. Donc, on a une vue quand même un peu particulière. Et ça peut amener à des tensions au niveau de la durée de nos prises en charge.” (Un SPF)

Mais les spécificités des services de placement familial ne suffisent sans doute pas à expliquer la faible quantité de sorties après un placement familial. *“On s'est dit en réunion qu'on ne se posait peut-être pas assez la question de la sortie. Ça, c'est clair.”* S'ils envisagent peu souvent la sortie, c'est qu'ils estiment parfois préférable de continuer, même lorsque tout va bien – ce qui n'est pas toujours compris –, à encadrer les familles d'accueil, à soutenir l'enfant/le jeune et à encourager le maintien des liens avec la famille d'origine (si c'est souhaitable).

« On n'est pas dans le cadre strict de l'aide la plus courte possible et les gens retournent à leur responsabilité personnelle. (...) ça a du sens qu'on travaille dans le long terme, dans le sens du fil rouge, de la construction parce que trop souvent, la vie des jeunes est tellement morcelée. C'est calamiteux. ».

“On voudrait que tout placement en famille d'accueil soit encadré, ne pas avoir un mandat que quand ça va mal. C'est discriminatoire que toutes les familles ne bénéficient pas d'un encadrement. C'est nécessaire un soutien, un tiers.”

Car à tout moment, la situation peut basculer, une crise peut apparaître, surtout pendant l'adolescence. Aux yeux de ces intervenants, la présence du service en tant que tiers prend alors tout son sens. Il permet de garantir une certaine continuité, de constituer le fil rouge du jeune – jeunes qui ont souvent connu des parcours chaotiques émaillés de nombreuses ruptures. Tandis que si le service était « démandaté » parce que ça se passe bien et ensuite de nouveau mandaté en cas de crise, la continuité du lien serait perdue et cela ne permettrait pas une intervention optimale du service – position qui pourrait par ailleurs être défendue par tout type de services. Mais, reconnaît un des SPF interrogés, ils anticipent peut-être trop les difficultés, les obstacles potentiels que les jeunes et/ou les familles seront amenés à rencontrer – anticipation excessive qui pourrait donc allonger leurs prises en charge.

Parfois, c'est la famille d'accueil qui insiste pour que l'encadrement se poursuive, ne fût-ce que pour être aidée d'un point de vue administratif.

5 - L'influence des services mandatés dans la poursuite ou la clôture de l'intervention

Les services mandatés dans le cadre d'un programme d'aide sont des acteurs-clés. Souvent plus que les délégués et le conseiller, ce sont eux qui sont en contact direct et régulier avec les jeunes et les familles, qui disposent de l'information et ont, ou pensent avoir, une connaissance intime des situations et sont reconnus, ou estiment devoir l'être, comme "les mieux à même" d'influencer la suite à donner à l'intervention.

Le rôle des services mandatés et la manière dont celui-ci constitue un facteur des processus de sorties est d'autant plus important à investiguer que la prolongation des prises en charge est parfois imputée aux services mandatés, parfois "suspectés" de privilégier leur "confort professionnel" ou de se laisser influencer par des considérations d'attachement affectif (autrement dit de "care" dans un secteur où les professions sont largement féminisées) ou un souci "excessif" de protection (dont on sait qu'il marque le travail de catégorisation émanant des professions féminisées) au détriment de la "priorisation" et des potentialités de sortie. Certains auteurs montrent ainsi des rapports contrastés entre hommes et femmes dans la sensibilité aux infractions au sein des institutions de contrôle comme la police, certaines femmes se révélant plus sensibles aux infractions de mœurs, aux violences faites aux enfants et aux intérêts des « victimes » et à leur protection (Carrier, 1988 ; Feinman, 1986). Ces interrogations, généralement larvées, portent en particulier :

- sur les critères qui conduisent les services mandatés à l'acceptation ou au refus d'une nouvelle prise en charge ;
- sur le souhait des services mandatés de "passer la main" à un autre service quand ils ont le sentiment de ne plus rien pouvoir apporter et/ou que la situation est devenue "impossible" à gérer ;
- sur le maintien et la prolongation des situations plus « confortables », au détriment des situations « qui en auraient vraiment besoin ».

Il importe donc d'être attentif à la fois à la manière dont les services mandatés conçoivent leur rôle et leur mission, et à la manière dont ces conceptions influencent les décisions de sortie.

Les différents éléments mis en lumière dans cette partie sont valables aussi sur les scènes 5 (tribunal de la jeunesse) et 6 (SPJ).

Facteurs qui ont une influence sur les sorties au niveau des intervenants

La vision de leur mission

La vision que les intervenants se font de leur mission influe sur l'issue des prises en charge. D'après l'un des juges interviewés, « lorsque des services sociaux prennent en charge un enfant, ils voudraient ne le rendre que lorsqu'il est « tip top », c'est-à-dire lorsqu'il a les dents bien blanches, lorsqu'il sait parler, lorsqu'il sait tout faire quoi ». Le rôle des

mandants et des délégués est alors de rappeler le cadre, les objectifs de l'intervention pour éviter les interventions sans fin.

La dimension affective

La volonté des intervenants est de rester impliqués dans une situation uniquement si cela a du sens, si la présence du service apporte du changement. Cependant, l'attachement aux personnes, dans le cadre de l'exercice d'une éthique professionnelle du "care", entre aussi en ligne de compte et peut mettre la sortie entre parenthèses.

"Si on y est encore, c'est que ça a encore du sens quoi. Je pense que tout le monde est quand même assez attentif, et au cours des réunions d'équipe aussi, à ne pas rester pour rester. Même si parfois, il y a quand même des familles avec lesquelles le courant passe bien, où c'est plaisant de travailler avec elles donc on aurait presque envie de s'installer dans quelque chose d'un petit peu routinier avec elles. Mais on essaye d'éviter ça et donc, je pense que si on reste, c'est qu'on estime que ça a du sens..." (Un COE)

« Chercheur : Si vous prenez vraiment une situation concrète... Qu'est-ce qui peut rendre la décision de sortie difficile ?

(...) Il y a toujours la dimension affective parce que ça, c'est inévitable (...), on vit au quotidien avec eux, on partage tous les moments de la journée... (...) on peut se retrouver dans des situations où on est hyper investis et donc, il y a une dimension émotionnelle (...), on ne peut pas passer à côté. Alors, c'est vrai qu'il y a des situations dans lesquelles justement on essaye de réorienter, de se dire « mais que va devenir ce jeune-là ? Qu'est-ce qu'on va faire ? Comment faire pour avancer ? Quelles sont les solutions ? ». Et on est parfois complètement perdus et véritablement torturés par tous nos questionnements : « retour en famille ou pas ? réorientation ? etc. » (...) Et voilà, il faut aussi se secouer en équipe pour se dire « on met de côté un peu les émotions, l'emprise affective etcetera etcetera pour essayer de dégager une solution quoi » . » (Un SAAE)

Les situations "dormantes"

Le fait d'être pris par les situations « en crise », qui demandent un temps et une énergie considérables, fait aussi que les situations « qui roulent », où le travail suit son cours, sont quelque peu occultées et par conséquent moins investies par les professionnels. Une partie de ces situations pourrait peut-être se clôturer mais les intervenants ne le voient pas, n'ont pas le temps ou l'énergie de l'envisager car les situations problématiques du moment occupent la majorité de leur attention. Ces situations mises momentanément de côté sont également susceptibles de se dégrader.

Pour éviter de laisser traîner des situations qui "ronronnent" ou "vivotent", un COE a mis en place « les anniversaires de guidance ». Il s'agit de se retrouver en équipe, tous les ans, autour de chaque situation. L'intervenant ou les intervenants impliqués présentent leur situation aux collègues, éventuellement leurs questionnements, leurs difficultés et une réflexion collective se met en place. Les anniversaires de guidance

sont l'occasion de faire le point, de bénéficier du regard des autres, du recul de l'équipe, pour les situations « qui roulent », dont on parle moins. Les situations problématiques, elles, font déjà l'objet de nombreuses discussions en interne.

Cependant, si toutes les prises en charge des services demandaient une mobilisation intensive des intervenants, ce ne serait pas tenable. Ces situations « *qui ronronnent un peu* » sont donc nécessaires, ont pour fonction de rétablir l'équilibre, disent les interviewés – qui apprécient peu l'expression “dossiers dormants” car s'ils demandent effectivement moins de travail aux intervenants, ils ne sont pas pour autant inactifs.

Rôle des intervenants mandatés dans les décisions de sorties

Transmettre des propositions, un avis

Les intervenants remettent, à échéance régulière (fixée par les arrêtés), des rapports écrits aux autorités mandantes. Intervenants et mandants entretiennent également, si nécessaire, des rapports téléphoniques. Les mandants prennent alors les décisions de poursuivre ou non l'intervention du service mandaté, de fermer ou non le dossier. Ces décisions se basent sur les rapports reçus mais également sur d'autres informations (PV du parquet ou autres informations du délégué en charge de la situation qui peut avoir eu des échanges avec l'école ou un autre acteur impliqué), sur l'avis des personnes concernées, sur leur propre perception de la situation, etc.

Les entretiens réalisés montrent que les services ne se considèrent pas comme des acteurs qui prennent des décisions mais bien comme des acteurs alimentant la réflexion du mandant, donnant au mandant toutes les informations nécessaires pour faire le bon choix.

« Les prises de décision, une fois de plus, ce n'est pas nous qui les prenons. Fondamentalement, même si nous on leur apporte des pistes pour qu'ils puissent décider, au final, c'est quand même les mandants qui ont le dernier mot. » (Un COE)

Les intervenants des services mandatés rencontrés estiment néanmoins avoir un certain poids dans ces décisions, ils sont conscients que leurs rapports, leur évaluation de la situation guident les décisions des mandants, comme d'autres éléments d'ailleurs.

« (...) de manière générale, on est quand même les mieux placés pour cerner la situation vraiment dans sa globalité (...). (...) enfin, on se rend compte que... je ne sais pas si c'est comme ça ailleurs mais on a quand même un sacré pouvoir en tant qu'institution parce qu'on est à la base de toutes les observations finalement et que même les décisions qui peuvent être prises ici au niveau du SPJ etc., elles sont quand même vachement influencées par ce que, nous, on renvoie des situations par la perception qu'on peut en avoir. (...) Il faut mesurer ce qu'on dit et ce qu'on écrit parce que ça a un impact quand même... enfin, ça peut avoir des conséquences assez importantes quoi. » (Un SAAE)

« Le juge, c'est celui qui officiellement décide, mais réellement, le juge, il décide sur base des éléments qu'il a et bien souvent, il suit quand même les intervenants. Parce que lui-même, il dira : « je suis juge. Je me dois de faire respecter la loi, mais je ne suis pas psy, je ne suis pas expert », il va donc bien souvent s'appuyer effectivement sur les avis des différents experts, dont le délégué. Lui aussi, il a un rôle très important à jouer, parce que c'est lui le premier qui est aussi normalement censé être sur le terrain et tout ça. Donc je pense que le juge, quand même, même s'il décide, il décide principalement sur base des décisions qui sont prises par l'ensemble, dont la famille, évidemment. » (Un COE)

Ce que ce juge confirme : *« je fais en gros confiance aux services, et donc je lis et j'écoute ce que les services disent et constatent. Parce que s'ils sont mandatés et qu'ils font des rapports, ce n'est quand même pas pour les afficher au mur. » (Un juge de la jeunesse)*

Si les services apprécient que leur avis soit pris en compte, ils ne souhaitent pas pour autant que seul leur avis fonde la décision ou, à tout le moins, que cela soit présenté ainsi aux jeunes et aux familles. Car cela donne trop de poids au service et risque de contrarier les relations tissées entre les intervenants et les intéressés. En outre, cela paraît normal que les mandants se basent sur d'autres éléments pour prendre une décision.

« Quand un mandant dit « ça dépendra des rapports du SPF », les gens disent « ça dépend de vous » mais nous, on donne les informations, c'est le SAJ qui décide. Enfin, c'est vrai que ça dépendra un peu de nos rapports mais bon... après, c'est compliqué pour nous. » (Un SPF)

« (...) les gens ne sont pas dupes parce qu'ils savent bien que c'est nous qui, ils ne rencontrent pas les délégués, ils rencontrent une fois le mandant, donc ils savent bien que c'est nous qui sommes sur le terrain et que la décision, elle est prise en fonction des éléments qu'on donne. Alors ça, ça va mais si en plus, on porte les éléments et la décision, enfin, en tout cas on l'oriente, ça ne va pas quoi, ça ne va pas. Non, je pense que ça serait bien que le mandant porte le cadre et se l'approprie, ce n'est pas « le service a dit, donc je fais » mais « moi je décide que... ». (...) c'est comme si c'était nous qui influençons, enfin, oui, d'une certaine façon oui, mais il y a d'autres éléments. ». (Un autre SPF)

La gestion des désaccords

Des désaccords peuvent apparaître aux moments d'évaluation. Les intervenants ne se sentent pas toujours écoutés par les mandants : leurs inquiétudes ne sont pas suffisamment prises au sérieux, en particulier par le SAJ. En effet, l'évaluation de l'état de danger semble fréquemment être à l'origine des désaccords (cf. le point transversal sur l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger).

« Sur le degré d'inquiétude, il y a des désaccords à certains moments où nous, on peut être fort inquiets et le mandant ne réagit pas du tout. » (Un COE)

Un SPF a l'impression que ses "critères d'évaluation sont déconsidérés par l'autorité", en particulier par le SAJ et souhaiterait pouvoir aborder ce problème de fond avec le celui-ci.

Pour un SAJ, les désaccords avec les services mandatés importent peu, ce n'est pas à eux de décider.

“ Chercheur : Et donc les perceptions sont parfois différentes, est-ce qu'elles sont parfois différentes aussi entre vous et les services agréés ? Par rapport aux sorties ou aux non-sorties, est-ce qu'il arrive que vous...

Mais je m'en fous, moi. D'abord, ils ne sont que mandatés, d'accord. Donc déjà, ils nous emmerdent à décider ce qu'ils veulent prendre ou pas. Un enfant blond aux yeux bleus, vous avez beaucoup plus de chances qu'un petit crollé aux yeux bruns. Point. Donc, ça veut dire qu'il y a des critères avec des enfants gentils ceci et ça qui vont être mis et en plus avec ça, on aurait des avis sur le mandant? C'est le mandant qui décide, c'est lui qui prend ses responsabilités, c'est lui qui est appelé au niveau du Parlement s'il y a des ennuis, c'est lui qui est houspillé par le Ministre s'il y a des morts. Donc les services font leur mission et quand la mission est terminée, c'est... voilà, la décision a été prise avec le conseiller et la famille. Moi, mon seul interlocuteur, c'est la famille et à partir du moment où la décision est prise (...), les autres suivent hein. Alors ils peuvent être frustrés, le monde est plein de frustration.” (Un SAJ)

Un SPF nous a expliqué qu'il adaptait sa manière de rédiger le rapport en fonction du mandant auquel celui-ci était adressé et ce, pour que ses propositions et évaluations guident réellement les décisions du mandant.

Les intervenants ne se sentent pas toujours entendus non plus quand ils demandent la fin de leur mandat. « *Parfois, les mandants disent non à la fin de notre intervention parce qu'il n'y a pas de place ailleurs donc au moins là, l'enfant a une place. Alors que le milieu est toxique parfois. (...) On voudrait parfois être « démandatés » plus facilement. C'est difficile de sortir parfois, on ne tient pas toujours compte de notre argumentation. Du coup, on est prudents pour accepter parce qu'on sait que ce ne sera pas évident d'en sortir. (...) Je ne ressens pas vraiment ça comme un non-respect de nos positions [quand le mandant refuse qu'ils arrêtent], c'est plutôt parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement.» (Un SPF)*

“Et il y a aussi des situations où (...) il nous semble qu'on peut se retirer. Parfois, l'instance de décision peut percevoir autrement. Par exemple, parce qu'elle a d'autres plaintes qui viennent par ailleurs et que tant qu'il y a des plaintes, elle se sent responsable de dissiper les doutes par rapport à ces plaintes, donc elle souhaite parfois qu'on aille au-delà. Et donc, il y a des situations qui durent au-delà de ce qui nous semble qu'elles devraient durer. » (Un SAIE)

Selon ce SAIE, cela arrive que le mandant souhaite mettre fin à l'intervention du service alors que celui-ci estime qu'une prolongation est nécessaire mais c'est plus rare que le désaccord soit de cet ordre.

« Soit l'instance de décision connaît bien la famille depuis plus longtemps, et elle sait son fonctionnement et elle estime que par rapport à tout ce qui a été fait, c'est le moment d'arrêter pour que la famille puisse reprendre les choses en main par elle-même. Soit parce que l'instance de décision estime que la famille n'utilise pas suffisamment les propositions qui sont faites par les services et que, bien qu'on souhaite ou qu'on propose de poursuivre, l'instance de décision, qui a d'autres demandes prioritaires, qui estime que la famille ne profite pas suffisamment de

L'opportunité d'une aide, ou qui ne permet pas un travail suffisant, peut très bien décider d'arrêter la prise en charge. (Un SAIE)

Pour l'un des juges interviewés, les éléments communiqués par les intervenants ne doivent pas mettre le juge devant le fait accompli : « on n'en veut plus de ce jeune, point à la ligne ». Le juge tient à garder sa position de juge, c'est à lui que revient la décision de poursuivre ou de mettre fin au mandat du service. En outre, si les propos des intervenants sont très durs envers le jeune et que le juge décide de maintenir le mandat du service/de l'institution, le travail risque d'être difficile entre les professionnels et le jeune concerné.

Si des désaccords peuvent apparaître entre intervenants et mandants, **dans beaucoup de situations, cela se discute et se négocie**. La plupart des interviewés disent en effet que dans la majorité des cas, la décision fait consensus, les échanges et la reconnaissance des compétences du partenaire permettant aux uns et aux autres de s'entendre.

« En général, les magistrats nous suivent. Je dirais, on a une collaboration avec les magistrats qui est excessivement efficace, agréable, proche. (...) on est dans un partenariat très proche et les magistrats nous reconnaissent en tout cas une importance au niveau de notre éclairage sur les situations. » (Un SPJ)

« Chercheur : Et sinon, si vous formulez des réserves, le juge en tient compte et modifie son orientation ?

Dans l'immense majorité des cas. Parce que c'est quand même nous qui connaissons les enfants, c'est quand même nous qui sommes avec les enfants et avec les parents au quotidien. » (Un SAAE)

Les contacts informels et la connaissance mutuelle entre intervenants joueraient positivement à ce sujet. Ce juge dont « le téléphone chauffe » explique l'importance de ces contacts informels tout en veillant à respecter la procédure et les débats contradictoires : « moi, je trouve qu'on gagne énormément de temps parfois à se dire des choses, ou à se poser des questions. «Je suis inquiet pour une telle. Je vous ai envoyé des PV, vous avez vu ? Qu'est-ce qu'on fait ? Est-ce qu'on convoque ? Qu'est-ce qu'on...». Et on réfléchit ensemble à la manière dont on va mener les choses. Et c'est toujours payant parce que ça veut dire qu'on a réfléchi ensemble à des étapes importantes (...). Donc ça aussi, ça compte. On en trouve toujours une trace dans un document ou l'autre. Mais à un moment donné, la rapidité, la fluidité, et puis il n'y a rien à faire, quand on se connaît, on travaille mieux ensemble. Et donc, ça par contre, moi je suis très favorable à ça. Je ne suis jamais désagréable avec les gens que j'ai vus, avec qui j'ai ... ou rarement. Alors que je peux être irrité par des choses que je lis en me disant «mais est-ce que ces gens vivent sur la Lune ou sur Mars ?». Quand on a un contact direct, voilà, on se sent..., on se connaît." (Un juge de la jeunesse). Les propos d'un SAAE vont dans le même sens.

Pour favoriser cette connaissance mutuelle dans l'intérêt des jeunes, ce juge participe à de nombreuses activités : colloques, comité pédagogique, commission d'agrément, pièce de théâtre organisée par des avocats, etc. qui lui permettent d'apprendre « à

connaître des gens, des systèmes, des méthodologies, des régions ». Mais cela prend du temps et il faut emmagasiner « *parce qu'on n'est pas dans un cocktail mondain où on boit son verre* ».

Les fermetures de dossiers

Les intervenants des services mandatés se disent peu en lien avec les fermetures de dossiers : c'est une décision qui ne leur revient pas et qui se passe en aval de leur intervention. A la fin d'une prise en charge dans leur service, ils ne savent pas si le dossier sera clôturé, si le délégué continuera à suivre, seul, la situation ou si un autre service sera sollicité et peut-être mandaté. C'est le mandant qui décide de la suite qu'il donne au dossier, se basant entre autres sur les constats et éventuelles propositions du service, mais le service n'est, in fine, quasiment jamais au courant si le dossier est clôturé. En outre, pour la plupart, il n'est pas fréquent que la fin de leur intervention soit suivie d'une clôture du dossier, ils ont l'impression qu'il n'y a rarement rien après eux.

6 - Le turn-over des délégués

Les délégués (au SAJ comme au SPJ) jouent aussi un rôle dans les décisions et, plus globalement, leur présence est importante en tant que tiers entre les intervenants mandatés et les « bénéficiaires ». Pour l'un des services interviewés, le turn-over de ces délégués pose problème car ils peuvent influencer considérablement la décision alors qu'ils sont parfois peu expérimentés : « *il y a certains délégués qui sont parfaitement à leur place et qui font très très bien leur travail. Mais il y a énormément de turn-over parce que les conditions de travail ne sont pas formidables. Du coup, on a toujours à faire à des jeunes qui recommencent à zéro. Et ça, c'est un peu lassant aussi. Et ils ont quand même beaucoup à dire, mine de rien, dans les décisions, dans les orientations... Donc c'est compliqué.* »

7 - Les réunions d'évaluation

En cours de mandat, de suivi, des **réunions d'évaluation** s'organisent avec les acteurs impliqués, le mandant et les intéressés. Ces réunions permettent de faire le point, d'avancer, de modifier éventuellement l'orientation prise, etc. C'est lors de ce type de réunions que la clôture de l'intervention peut se discuter et se décider, il est donc nécessaire de se rencontrer mais **les agendas** des uns et des autres retardent parfois la mise en place de ces réunions et allongent donc légèrement les prises en charge : « *pour mettre fin, il faut que l'instance de décision rencontre les personnes et qu'on puisse faire le point et conclure. Et donc il faut trouver des dates, donc on perd parfois quelques semaines. Je ne vais pas dire des mois et des mois, mais enfin, on perd des semaines. Si on additionne toutes les semaines perdues, si on totalise tout ça, ça pourrait faire quand même quelques mois dans chaque service, peut-être, sur une année.* » (Un SAIE) Selon cet acteur, les réunions d'évaluation pourraient être plus régulières, ce qui favoriserait des prises en charge plus courtes, mais cela nécessite que les services soient proactifs pour demander ces réunions et que les conseillers et directeurs soient plus

nombreux. A ce propos, pour un SAAE, il y a peu de réunions avec le SAJ et le SPJ car *“les dossiers filent vite au “minonex⁴⁰” et cela peut se comprendre étant donné la surcharge des délégués”*. Un SAIE et un autre SAAE partagent cet avis. Ce dernier ajoute que c’est en tout cas au service mandaté à réclamer des réunions. *“Quand on voit l’engorgement qu’il peut y avoir au niveau des demandes, je crois que les délégués, quand ils ont une solution, ils poussent un gros «ouf!» et se disent «voilà, c’est un dont...». Et ils gèrent tous les dossiers pour lesquels ils ne trouvent pas de solution ou peu de solutions.”* (Un SAAE)

Lors de ces réunions, si les intéressés montrent leur désaccord ou si les intervenants font part de la **non-collaboration** de ceux-ci, la fin de l’intervention devra être envisagée, pour autant qu’il n’y ait pas d’élément de danger nécessitant le recours à la contrainte.

Au sujet de la collaboration des intéressés, d’après l’un des SAJ interviewés, il est assez rare que les intéressés ne soient plus collaborateurs après qu’un programme d’aide ait été conclu et signé.

“S’il y a complète non-collaboration et pas d’état de danger, c’est vrai qu’on va s’arrêter à ce moment-là. Mais bon, s’il n’y a pas de collaboration, ça ne va pas se faire dans le cadre d’une réunion d’évaluation.”

Chercheur : Vous voulez dire que c’est rare que cela soit lancé et puis que les parents arrêtent ?

Oui. C’est rarement quand il y a beaucoup de choses autour, c’est plutôt avant. Maintenant, cela arrive quand même qu’il y ait des situations qui soient formalisées où des choses ont été mises et puis les gens ne réagissent plus, ne viennent plus, etc. Alors rarement, ils viendront à la formalisation. Ça va s’arrêter comme ça quoi.

Chercheur : D’accord. Donc ce n’est pas fréquent qu’après la formalisation, des situations soient clôturées ?

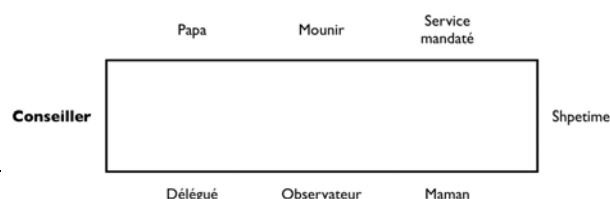
Pff. Moins qu’avant. Ça arrive moins après la formalisation que pendant la période d’investigation, je crois.

Oui, ça arrive mais c’est rare.” (Un SAJ)

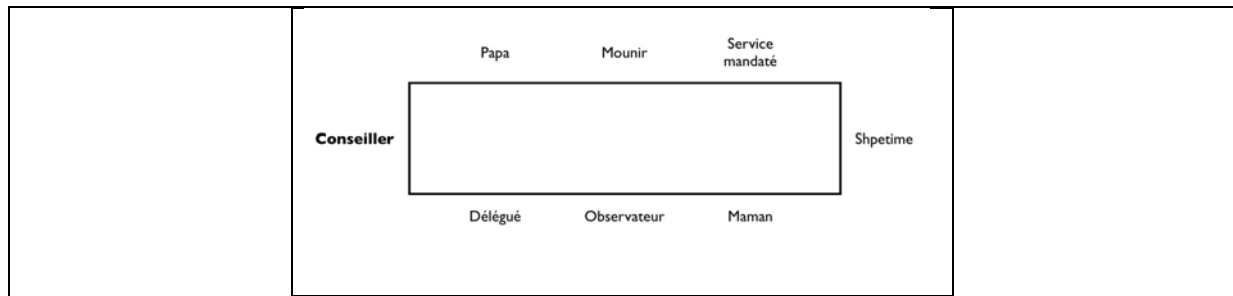
Au Service d’Aide à la Jeunesse de Bruxelles

Pour garantir la confidentialité dans le cadre des observations réalisées au SAJ et au tribunal de la jeunesse, les prénoms ont été modifiés et les services ou institutions ne seront pas citées.

Première série d’observations : la situation de Shpetime et Mounir



⁴⁰ “Mission non exécuté



Le délégué arrive dans le bureau du conseiller avec les différentes personnes impliquées : Shpetime et Mounir, deux adolescents, leurs parents et un intervenant du service mandaté travaillant dans le milieu de vie des jeunes. Le conseiller serre la main à tout le monde et puis chacun s'installe librement.

Pour commencer, le conseiller résume la situation. Ensuite, il donne la parole à tour de rôle aux différentes personnes. Mais de manière générale, d'après nos observations, même si les réunions sont guidées par le conseiller, elles s'apparentent davantage à des conversations où les uns et les autres interagissent plutôt qu'à un partage strict de la parole orchestré par le conseiller.

Durant toute la réunion, le délégué n'intervient quasiment pas. Cela ne semble pas être une règle puisque dans d'autres formalisations observées, les délégués participent davantage aux échanges.

Le conseiller propose rapidement aux enfants de s'installer dans la salle d'attente pour que les adultes puissent un peu discuter entre eux. Ceux-ci acceptent sans problème. Les parents, en conflit, sont alors invités à faire chacun le bilan de la situation. Celui-ci n'est pas positif, cela ne va pas du tout entre eux et cela ne va toujours pas mieux entre le père et ses enfants. Chacun campe sur ses positions. Et Madame semble à bout. Le service intervenant dans la famille donne son avis sur la situation, explique les difficultés rencontrées par les uns et les autres et donne des arguments justifiant la poursuite de son mandat (les enfants ne vont pas bien, il y a encore beaucoup de choses à régler entre Monsieur et Madame, etc.). Le conseiller propose alors la prolongation de l'intervention du service.

« Le conseiller : Madame, est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

Madame : Moui, répond-elle sans conviction. Mais pour combien de temps ? Je suis vraiment fatiguée de tout ça.

Le conseiller : Six mois et puis on verra. Mais comme ce sont les vacances actuellement, ce sera assez calme dans un premier temps. »

Monsieur est pour la prolongation : « Il me faut de la pression, il faut me disputer, j'ai besoin que quelqu'un me dise si je m'éloigne du chemin ». Apparemment, le délégué en charge de la situation a déjà dû hausser la voix vis-à-vis de Monsieur et cette attitude plaît à ce dernier, il dit en avoir besoin.

Les enfants reviennent et c'est au tour des parents de quitter la pièce un instant. Le conseiller pose quelques questions à Shpetime et Mounir mais ceux-ci restent très évasifs,

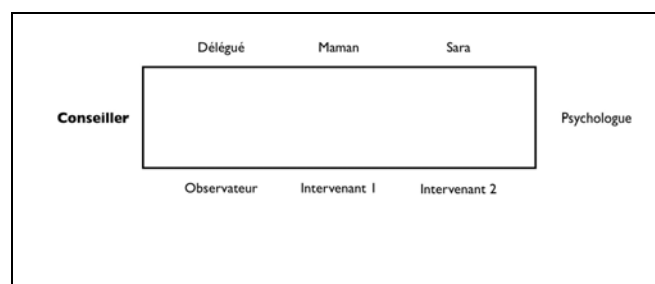
semblent mal à l'aise. Le conseiller demande s'ils acceptent la prolongation – leurs parents l'ayant déjà acceptée. Ils disent être d'accord et ne veulent rien ajouter.

Pour conclure, le délégué va rechercher les parents mais Monsieur est introuvable.

La réunion aura duré une quarantaine de minutes, comme la plupart des réunions de formalisation observées.

Une fois tout le monde parti, le conseiller dit à l'observateur « *je pensais qu'on irait vers une clôture parce qu'à la dernière rencontre, les parents étaient contents, il y avait une bonne évolution. C'est loupé !* ».

Deuxième série d'observations (avec le même conseiller) : la situation de Sara



Le conseiller demande au délégué de résumer la situation. Le dossier s'est ouvert suite à une demande de la maman, accompagnée d'un psychologue, à la permanence du SAJ parce qu'elle rencontrait des difficultés avec l'une de ses filles, Sara. Celle-ci est en « décrochage scolaire », commet des petits vols, a de grosses difficultés avec son papa, etc. explique le délégué.

Ensuite, le conseiller demande au psychologue qui suit Sara non pas de dévoiler le contenu de leurs rencontres mais de faire le point. Celui-ci s'exécute et explique que le contexte familial est particulier, plein de nœuds, que Sara n'est plus allée à l'école depuis des mois, etc. De temps en temps, la maman commente, complète les propos du psychologue.

L'idée partagée par le SAJ, le psychologue et la maman est que Sara soit placée, temporairement, dans une institution de l'Aide à la jeunesse. Cet hébergement, déjà organisé, durera trois mois et commencera quelques jours après la réunion de formalisation. Même si Sara a déjà rencontré les intervenants – présents aujourd'hui – au sein même de l'institution et que ce projet semble faire consensus, elle n'a pas envie d'y aller et quelques larmes coulent le long de ses joues. Les uns et les autres lui expliquent l'intérêt de ce break hors de la maison familiale, essayent de la rassurer en disant que cela passera vite mais rien n'y fait, Sara ne comprend pas le sens de cette démarche qu'elle vit comme une punition. « *Pourquoi c'est pas mon papa qui doit partir ?* » lance-t-elle. Les intervenants répondent tant bien que mal à cette interpellation, ils semblent touchés.

Le couple formé par les parents de Sara bat un peu de l'aile. La maman demande si le SAJ ne peut pas obliger son mari à venir aux réunions car celui-ci ne prend pas ses responsabilités, « *or on est un couple, ce sont aussi ses enfants* ». Elle dit aussi qu'elle devra

prendre ses dispositions pour ses enfants si rien ne change, sous-entendant par là qu'elle devra peut-être quitter son époux.

Le conseiller demande au psychologue comment il envisage la suite, quand Sara sera placée. Celui-ci estime que malgré le placement, son intervention a du sens pour la continuité et pour essayer de travailler avec les parents (avec le père surtout) car il craint que les sœurs de Sara ne vivent la même chose que Sara quand celle-ci sera partie. Les intervenants de l'institution sont d'accord, ils se coordonneront avec le psychologue pour ne pas faire double emploi. Le conseiller prolonge alors le mandat du psychologue jusqu'à la fin du placement.

Le conseiller conclut et propose de faire un bilan après un mois de placement.

8 - La nature des relations entre professionnels et intéressés

Le climat de confiance à instaurer

La longue durée des prises en charge peut se comprendre par le climat de confiance qu'il faut créer (certains parlent d'un lien d'affiliation à créer) avec les intéressés, nous explique un SAAE. Avoir des parents capables – parce qu'il font confiance aux intervenants – de faire part aux professionnels des difficultés rencontrées est indispensable avant de tenter un retour en famille, par exemple. La confiance réciproque favorise donc les sorties mais en même temps, construire ce climat de confiance prend nécessairement du temps – ce que ce mandant semble comprendre.

« S'ils veulent rester [les intervenants mandatés], on se dit : « pourquoi ? Pourquoi est-ce que vous voulez rester ? Quelles sont les raisons ? » Parce que parfois ils disent « on a envie... On vient d'entamer une collaboration franche, la confiance s'installe et ce serait dommage d'arrêter maintenant ». On peut l'entendre. Parce que pour... C'est dans les situations où il y a un suivi en famille hein. Donc par exemple un COE qui suit une famille, il lui a fallu peut-être six mois pour installer cette confiance, pour pouvoir entrer en relation... Et que le travail commence. » (Un SAJ)

Quand les intéressés sont accompagnés par des services tels qu'ATD quart monde (qui portent leur parole, défendent leurs droits), ils osent plus vite s'exprimer et le climat de confiance s'instaure plus rapidement, selon un SAIE.

Au-delà de la confiance, il faut que « la sauce prenne » entre intervenants et « bénéficiaires » nous explique le même interviewé.

« Si lors d'une prise en charge, (...) « la sauce ne prend pas », il faut avoir l'humilité de retourner devant l'autorité mandante, de dire « écoutez, on ne sait pas pourquoi mais ça ne passe pas, on ne parvient pas à nouer les liens qu'il faut. » (Un SAIE)

La volonté des « bénéficiaires » de poursuivre

« (...) au SAJ, on a des placements qui s'éternisent. Et des parents qui disent qu'ils ont encore besoin. Mais qui ne mettent pas les choses en place. Et on a des placements qui se prolongent d'année en année au SAJ sans que rien ne bouge. Et que nous appelons alors des placements de confort. » (Un SAAE)

“Parfois, des parents souhaitent [que le dossier reste ouvert] parce qu'ils ont le sentiment qu'ils ne sont pas tout seuls, qu'il y a toujours un cordon, qui les relie, quelque chose, donc ça peut être ça.” (Un SAIE)

Le lien créé avec les intervenants, la crainte de se retrouver seuls face à ses difficultés, la volonté de faire la preuve de ses compétences et d'autres raisons peuvent expliquer la volonté des jeunes et/ou des parents que l'intervention se poursuive.

Point d'attention : La demande ou le souhait des intéressés de poursuivre et de prolonger l'intervention de l'AAJ est-elle une condition suffisante pour prolonger l'aide ? Si « la sauce » prend trop bien, on perçoit bien les « risques » d'une longue intervention, sauf à assumer qu'il est parfois préférable, dans l'intérêt et pour la protection des mineurs, que certaines familles fassent l'objet d'un accompagnement structurel et à durée indéterminée.

9 - Les sorties « partielles » que peuvent constituer l'accompagnement du délégué et le Code M

L'accompagnement du délégué (mandat 36.6) apparaît dans plusieurs circonstances mais certainement pas, d'après l'un des conseillers interviewés, simplement “au cas où”. Il ne s'agit donc ni d'une mesure visant à prolonger l'intervention quand on pourrait, au contraire, la clôturer, ni d'un dossier inactif car le délégué réalise différentes démarches avec les intéressés.

“Chercheur : Et est-ce que certains dossiers peuvent rester ouverts avec uniquement le délégué et plus du tout de service, au cas où il faut poursuivre un peu ?

Ce n'est pas « au cas où », c'est justement ce qu'on essaye d'éviter. Mais il y a une série de dossiers où il n'y a pas d'autre service mandaté et où le délégué a un mandat “36.6 accompagnement” et où, par exemple, c'est : contacts avec l'école, contacts avec la crèche et tout ça, ça existe. Mais ça ne veut pas dire pour ça que ce n'est pas officialisé par une formalisation. (...) Mais garder « au cas où », non hein. Moi je n'aime pas trop ça (Rires). » (Un SAJ)

Cet accompagnement peut être choisi, dans les situations où il n'est pas pertinent de mandater un service, ou constituer une solution par défaut, quand il n'y a pas de place en SAIE ou COE notamment.

En ce qui concerne le Code M, il est utile, dit un SAAE, car une fois l'enfant retourné vivre dans sa famille, l'intervenant peut identifier les besoins réels des intéressés et mettre en place ce qui est nécessaire pour que l'aide spécialisée se termine. En général, cela peut être fait en six mois.

« Quand l'enfant retourne dans sa famille, assez souvent, les mandants nous demandent de continuer le suivi encore pendant six mois, ou c'est maximum deux fois six mois, le suivi [Code M], pour ne pas lâcher les gens comme ça. Et pour mettre alors les choses en place. C'est souvent comme ça. Je fais rarement plus, exceptionnellement j'ai fait deux fois six mois, sinon, c'est une fois six mois. Et alors là, on voit de quoi les gens ont besoin. On est dans la réalité, l'enfant est rendu, on est dans la réalité. » (Un SAAE)

Pour l'un des avocats interviewés, c'est une **pratique positive** pour les situations où, sans cela, on n'aurait pas osé mettre fin au placement. Mais, par ailleurs, si on met systématiquement en place un Code M entre un placement et le retour en famille, ça n'a pas de sens selon lui, c'est alors **une manière de garder plus longtemps** des dossiers qu'on aurait pu fermer.

10 - La réorientation hors AAJ

Pour qu'une réorientation vers un autre secteur puisse se faire – lorsque celle-ci est nécessaire –, il faut identifier le secteur et plus précisément le service à même de répondre aux besoins des jeunes, il faut aussi que ce service soit disponible et accepte de prendre en charge le jeune et/ou la famille.

Il arrive donc que certains services gardent une situation qui devrait normalement être réorientée vers l'aide de première ligne parce que la collaboration est difficile, parce que les relais ne se font pas. (Un SAIE)

Point d'attention : De manière plus large, cela pose la **question de la possibilité de confier des mandats à des services hors secteur AAJ**. Les services ainsi informellement mandatés n'ont formellement pas de compte à rendre, dès lors faut-il clôturer lorsque ce n'est plus un service de l'AAJ qui intervient ?

Il faut soulever l'ambiguïté et l'ambivalence qui entourent le positionnement des autorités mandantes de l'AAJ à l'égard des services d'autres secteurs. D'une part, en effet, dans le cadre d'une recherche précédente sur les jeunes aux lisières de l'AAJ et du secteur du handicap (Franssen et Joachim, 2011) ont émergé des attentes parfois fortes du secteur handicap à l'égard du SAJ et, plus encore, de la figure du juge. Les acteurs du secteur du handicap attendent, en vrac, que les autorités mandantes de l'AAJ permettent de "trouver une place" pour des situations dans l'impasse (alors que les autorités mandantes n'ont pas ce pouvoir, elles ne l'ont même pas formellement à l'égard des services de l'Aide à la jeunesse) ; de "recadrer" les parents lorsqu'ils sont perçus comme "démissionnaires" ou "dysfonctionnels" ; d'assurer la coordination et la continuité entre plusieurs interventions. D'autre part, aux yeux des autorités mandantes de l'AAJ, les services de l'aide aux personnes handicapées ne se sentent parfois pas "liés" par le "mandat" qui leur est confié ("interruption de prise en charge sans concertation préalable", "insuffisante prise en compte du travail éducatif et relationnel avec les familles", ...).

La persistance de ces "malentendus" implique une explicitation des rôles et

responsabilités de chacun. **La question est ici de déterminer si les autorités mandantes de l'Aide à la jeunesse n'exercent leur autorité que sur les services de l'AAJ, ou si on leur reconnaît effectivement, en tant qu'acteurs "de deuxième ligne", la prérogative de mandater des services d'autres secteurs** (handicap, santé, scolaire...), services qui sont alors tenus aux procédures (compte rendu de son mandat, remise d'avis, participation aux audiences, ...) prévues par le décret de l'Aide à la jeunesse et l'ordonnance en Région bruxelloise. Si c'est cette seconde option qui est privilégiée, elle aura des effets contrastés au regard de la problématique des sorties et plus globalement des prises en charge effectuées dans le cadre de l'AAJ. D'une part, ce scénario impliquerait une extension de la compétence des autorités mandantes (et donc potentiellement moins de « sorties formelles de l'AAJ »), d'autre part, il pourrait favoriser le « délestage » de l'intervention spécialisée des services de l'AAJ au profit de services de première ligne.

11 - La volonté du SAJ de continuer à aider les personnes même quand la collaboration de celles-ci n'est pas très claire

Plus tôt, nous disions que pour l'un des SAJ interviewés, il est rare que les intéressés ne collaborent plus au cours d'un programme d'aide. Ceci entre en contradiction avec les "faux accords" évoqués par certains acteurs dans les trois arrondissements (un substitut du Procureur du Roi, deux avocats, un COE, un SAAE, un SPF, ...). Ceux-ci nous ont expliqué qu'ils trouvaient que le SAJ avait une vision souple de la collaboration, que des situations restaient au SAJ alors qu'elles devraient soit être clôturées vu la résistance des intéressés, soit être judiciairisées.

« Un gros problème du SAJ, c'est qu'ils font des faux accords et des accords sans convoquer les parents hein. C'est quand même très problématique.

Oui, il y a parfois des accords qui sont pris... « Qui ne dit mot consent », par exemple, ça, ils utilisent hein.

(...) Le nombre de fois où on entend le conseiller dire « soit vous mettez votre accord, soit c'est le juge qui vous l'imposera », c'est quand même faire un résumé qui est tout à fait contraire à ce qui existe dans le décret. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'accord que le juge va automatiquement imposer quelque chose. Ça va passer par le parquet, le parquet va voir s'il saisit en 38 et puis même s'il saisit en 38, c'est encore le juge qui décide donc... » (Des avocats)

« Une demande de judiciarisation (...), ça passe difficilement (...). (...) ils maintiennent, vaille que vaille, un accord qui est vaille que vaille aussi. Ce n'est pas très facile, quand on est très inquiets, d'être entendus, parfois, et qu'il y ait passage à l'aide contrainte. (...) Il y a une philosophie ou une idéologie derrière cela, qui est justement l'aide avec la famille, la négociation, (...). Le conseiller espère pouvoir avoir une certaine contrainte morale, une certaine autorité morale, mais qui n'a pas une autorité judiciaire à proprement parler. Pour moi, c'est quand même très subjectif, parce que j'ai des expériences de judiciarisation sur base d'éléments qui étaient, à la rigueur, moins graves, moins objectifs, là où je n'ai pas eu de judiciarisation pour des éléments très objectivables. » (Un COE)

“Et alors la notion de défaillance, suivant les conseillers, c’est très élastique. Il y en a certains qui disent «ben oui, ça fait trois fois qu’ils ne sont pas venus, voilà». Et alors vous avez le service qui dit «on a une famille d’accueil pour cet enfant, mais nous, on ne commence pas dans ces circonstances-là». Et je peux les comprendre. (...)

Chercheur : Et alors, quels sont les arguments du SAJ pour ne pas passer la situation vers le tribunal ?

Les parents ne s’opposent pas puisqu’ils ne viennent pas. (...) (Un SAAE)

Cette difficulté à judiciariser a été abordée avec un conseiller et un délégué en chef. Le conseiller nous a confié avoir “des états d’âme” quand il se voit contraint de judiciariser, d’autant plus si ce sont des pressions extérieures (avocat, intervenant de première ligne, ...) et non sa propre évaluation de la situation qui le poussent à demander une saisine en 38 (Wallonie)/8 (Bruxelles).

« (...) pour moi le plus difficile, c’est décider des saisines, demander une saisine du tribunal. Mais je ne suis pas une référence hein, je suis probablement plus mal avec ça que beaucoup d’autres. Mais c’est difficile, c’est difficile de savoir jusqu’où on va.

(...) il y a des situations, et ce n’est pas la majorité, où on se dit «ah, quand même, l’autorité symbolique du juge est différente de l’autorité symbolique du conseiller. Cette autorité-là, dans cette situation-là, elle est sans doute préférable, plus opportune, plus pertinente». Il y a des situations comme ça et par rapport auxquelles les saisines se passent sans état d’âme.

(...) Toutes les autres situations, quelque part, le SAJ se sent obligé pour des raisons diverses, ce n’est jamais un choix. Il y a des choix mais qui sont rares. Tous les autres sont subis. » (Un SAJ)

Les demandes de saisine « subies » auxquelles il est fait référence dans cet extrait sont celles qui font suite aux demandes insistantes d’acteurs inquiets pour lesquels l’intervention du tribunal représente quelque chose de rassurant, comme si la présence du tribunal était le garant de la résolution de la situation ou du moins de la protection de l’enfant/du jeune.

« Ils pensent que le fait que ce soit le tribunal de la jeunesse qui prenne en charge ce type de situations-là, ça va mieux se passer. Ce n’est pas vrai du tout et on le sait très bien. Soit, mais ça les rassure et donc il y a une pression, comme ça, qui est faite sur le SAJ (...). Donc ça veut dire, à un moment, c’est presque des critères extérieurs à la problématique qui fait qu’on se voit dans l’obligation de passer le dossier au tribunal parce que ça devient ingérable ici, tout simplement. Vous comprenez ? Voilà. Et donc ça c’est difficile pour nous. Ça, c’est très difficile. Les situations où on a l’impression d’avoir raté quelque chose, ça arrive, voilà, et ces situations-là où il y a des pressions énormes pour des raisons qui sont tout à fait fantasmagiques hein. Je revendique ça, vous pouvez l’écrire en gras, je veux dire, les situations qui passent au tribunal, parce qu’il y a des pressions extérieures, et qui pourraient être gérées ici, ne sont pas mieux gérées par le tribunal. » (Un SAJ)

« Aller le plus loin possible avec les gens », éviter à tout prix d’ « obliger » les personnes, les « laisser maîtres de leurs décisions », c’est pour cela que ce conseiller travaille au SAJ. Ce qui explique que demander le recours à la contrainte soit mal vécu par celui-ci,

sauf dans le cas où l'intérêt de l'enfant le nécessite (quand une maman ne sait pas prendre de décisions pour son enfant et a besoin qu'une personne extérieure le fasse, par exemple).

La judiciarisation est analysée par ce SAJ du point de vue de ses effets supposés néfastes :

- Parce que cela ne sert à rien, si ce n'est rassurer certains professionnels (mais en même temps, il fait le constat que les jeunes et leur famille donnent parfois plus de crédit au tribunal qu'au SAJ)
- Parce que cela risque d'institutionnaliser (dans un cas spécifique évoqué)
- Parce qu'il y a un risque que le suivi ne soit plus bien assuré (le SPJ ne serait pas disponible comme l'est le SAJ), voire qu'il y ait clôture (pour des adolescents surtout).

D'où l'idée qu'il faut essayer de limiter les saisines.

Cette réticence à la judiciarisation limite les bifurcations vers l'aide contrainte et maintient au niveau du SAJ des situations où la collaboration est parfois très discutable selon certains interviewés. Par là, le principe du décret voulant que le SAJ ne travaille qu'avec l'accord des personnes ne paraît pas respecté dans son esprit. Et dans les cas où il n'y a pas de réelle collaboration et pas d'état de danger, continuer à tenter d'aider les personnes empêche des sorties du système de l'Aide à la jeunesse d'avoir lieu.

Point d'attention : L'évocation récurrente des « faux accords » qui entaillent l'« éthique de la communication » au fondement de l'aide négociée, ainsi que les dilemmes et réticences des acteurs du SAJ (évoqués par plusieurs acteurs et confirmés par un SAJ) face à une éventuelle judiciarisation constituent une **interpellation forte de l'esprit et de l'architecture « en deux circuits parallèles » (aide négociée versus aide contrainte) et en « deux vases communicants » (de l'aide négociée à l'aide contrainte et retour potentiel) du système de l'Aide à la jeunesse.**

" (...) moi, je pense que le mandat, si on peut parler de mandat, enfin, l'accord programme, est souvent moins clair au SAJ qu'au tribunal. Moins clair dans le sens qu'on parle de négociation, mais c'est pas toujours si clair quant à la négociation, quant à l'accord réel de la famille ou pas, quant aux craintes qu'ils ont derrière, quant aux fantasmes qu'ils ont derrière, sur le pouvoir ou non du SAJ, sur ce qu'il peut apporter ou pas, parce que c'est pas toujours, en tout cas moi, j'ai peu de situations où c'est la famille qui est venue demander de l'aide au SAJ. J'ai eu pas mal de situations qui se sont ouvertes au SAJ où c'est via le PMS, via l'école, via un tiers, qu'il y a eu une ouverture au SAJ." (Un COE)

« (...) pour moi le plus difficile, c'est décider des saisines, demander une saisine du tribunal. (...) c'est difficile, c'est difficile de savoir jusqu'où on va. (...) il y a des situations, et ce n'est

pas la majorité, où on se dit «ah, quand même, l'autorité symbolique du juge est différente de l'autorité symbolique du conseiller. Cette autorité-là, dans cette situation-là, elle est sans doute préférable, plus opportune, plus pertinente». (...) Toutes les autres situations, quelque part, le SAJ se sent obligé pour des raisons diverses, ce n'est jamais un choix. » (Un SAJ)

Du point de vue des « processus de sortie », ces ambivalences et ces ambiguïtés semblent indiquer que le **manque de clarification des limites et critères de compétence et d'intervention du SAJ** peut conduire à prolonger des prises en charge.

3.3 Résumé des facteurs déterminants

- Le fait qu'un dossier doit rester ouvert en cas **d'intervention financière de l'Aide à la jeunesse** dans la situation (pour un internat, par exemple) constitue un obstacle aux sorties (ce type de dossier comptera comme un autre dossier, même si l'énergie, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés sont bien moindres).

1 - Le définition du mandat

- **La clarté des objectifs fixés par le mandant** permet aux premiers concernés et aux professionnels de savoir ce qu'il faut améliorer et cela facilite l'évaluation du travail réalisé. Il s'agit donc d'un facteur facilitant les sorties. L'enjeu de la définition du mandat fait toutefois l'objet de controverses, entre le modèle du mandat « strict et impératif » et celui du mandat « large et itératif » :
 - Il vaut parfois mieux ajouter/modifier progressivement les objectifs et appliquer une politique des petits pas pour ne pas décourager les jeunes et les familles avec une longue liste de points à travailler.
 - Ce n'est pas au mandant mais au service mandaté de proposer un projet, de déterminer des objectifs grâce à son approfondissement de la situation.
- **L'explicitation des raisons de l'ouverture du dossier par le mandant** (ou le délégué) est également un facteur facilitant qui permet aux intéressés de comprendre le sens de l'intervention et la direction à prendre. Cela permettrait aussi aux intervenants de se reposer sur/de rappeler ce cadre.

2 - La durée du programme d'aide et du mandat

- Les mandats et programmes d'aide ont une durée maximum d'un an (mandat de six mois maximum pour les SAIE), ce qui pourrait constituer un facteur facilitant mais étant donné que **cette durée est renouvelable potentiellement indéfiniment**, il s'agit plutôt d'un obstacle.

- Cependant, des conseillers proposent des **mandats plus courts** à certains services, ce qui dynamise, d'après eux, les interventions et favorise donc les sorties avant l'échéance de l'année.

3 - L'intensité du suivi

- **L'intensité du suivi** permet une sortie plus rapide (facilitant). Cette variable interroge cependant à la fois les référentiels temporels des divers acteurs (intensif versus extensif) en lien avec les référents théoriques et les finalités du programme d'aide.

4 - Les spécificités de certains mandats et services

- **Certains services, dont l'action s'effectue dans une temporalité longue, ne travaillent que sur mandat** (comme les SPF) même lorsque les choses se passent bien, ce qui constitue un obstacle aux sorties formelles de l'Aide à la jeunesse.

5 - L'influence des services mandatés dans la poursuite ou la clôture de l'intervention

- **La vision que les intervenants se font de leur mission** peut freiner les sorties dans le cas où ils souhaitent « rendre l'enfant tip top, la famille parfaite ».
- **La dimension affective**, l'attachement et une éthique professionnelle (souvent féminine) du « care » des intervenants envers les jeunes et/ou les familles peut aussi constituer un frein aux sorties.
- **Le fait d'être pris par les situations en crise et d'être moins actifs dans les autres situations** peut limiter les sorties. Néanmoins, ces différences de temporalité et d'urgence permettent de diversifier les situations de travail et peut-être de tenir dans le temps (on doit ici prendre en considération les questions de pénibilité au travail qui sont pour partie à l'origine du turn-over des délégués).
- **Une pratique intéressante a été identifiée dans un service**: les « **anniversaires de guidance** » qui sont l'occasion de réfléchir en équipe à l'ensemble des situations en cours, en particulier celles dont on entend moins parler, et d'ainsi bénéficier du recul des intervenants non impliqués (facilitant).
- Contre l'avis du service, le mandant désire parfois que l'intervention se prolonge **par manque d'alternative** (obstacle).

6 - Le turn-over des délégués

- Pour prendre leurs décisions, les mandants prennent en considération l'avis des délégués mais ce qui pose problème, c'est qu'avec l'important turn-over (lié aux conditions de travail ?), **une partie conséquente des délégués sont peu expérimentés**. Il paraît donc ici intéressant de changer les pratiques de recrutement et de faire de l'expérience professionnelle un critère impératif de recrutement pour contrer les effets néfastes du turn-over. Il faudrait également veiller à valoriser la profession de délégués et à améliorer leurs conditions de travail pour réduire le dit turn-over.

7 - Les réunions d'évaluation

- Même si le mandat s'étale sur un an, **des réunions d'évaluation sont fixées pendant l'année** afin de faire le point, ce qui dynamise les interventions et favorise donc les sorties avant l'échéance de l'année.
- **Les agendas** des services mandatés et des mandants ne permettent pas toujours la mise en place de ces réunions d'évaluation (obstacle).

8 - La nature des relations entre professionnels et intéressés

- **Le climat de confiance à construire** avec les familles et les jeunes est un facilitant aux sorties une fois qu'il existe (les personnes oseront davantage faire part de leurs difficultés, ce qui rassure les intervenants car s'il y a un souci après la clôture, a priori, elles demanderont de l'aide et ne se replieront pas sur elles-mêmes) mais il peut aussi être perçu comme un obstacle puisqu'il faut consacrer du temps à sa mise en place.
- **Le fait que les personnes s'accrochent à l'aide** (pour des raisons qui peuvent être multiples : perte de confiance, volonté de prouver qu'elles sont de "bons parents", attachement envers les intervenants, etc.) peut constituer un obstacle aux sorties.

9 - Les sorties « partielles » que peuvent constituer l'accompagnement du délégué et le Code M

- L'accompagnement 36.6 peut servir de transition et, par là, laisser présager une sortie mais peut aussi être synonyme d'une intervention potentiellement longue.

- Le Code M est à la fois un facilitant car il permet d'oser un retour en famille et un obstacle car il permet de ne pas se lancer réellement. Le Code M a une durée de 6 mois et peut être renouvelé une fois, c'est-à-dire que dans le cas où il serait utilisé sans être réellement nécessaire, il prolonge la prise en charge d'un an maximum.

10 - La réorientation hors AAJ

- Lorsqu'il paraît nécessaire pour les intervenants de réorienter le jeune dans un service d'un autre secteur, **il faut identifier ce service, que celui-ci soit disponible et qu'il accepte d'intervenir**. Ces trois paramètres constituent donc potentiellement des obstacles.

11 - La volonté du SAJ de continuer à aider les personnes même quand la collaboration de celles-ci n'est pas très claire

- Pour les situations où il n'y a **pas d'élément attestant du danger** et où les personnes ne sont pas réellement collaborantes, **garder les situations au stade du SAJ réduit les sorties du système**.
- Pour les situations où il y a **des éléments de danger**, **la réticence à la judiciarisation empêche la bifurcation vers l'aide contrainte mais n'influence pas les sorties du système**.

Comme sur les scènes précédentes (permanence et investigation) :

- **Connaissance des services de première ligne et intervision constante** - qui participe à cette connaissance - entre délégués, délégués en chef et conseillers : facteur facilitant.

3.4 Suggestions des acteurs

- Demander aux mandants des mandats plus précis, des objectifs de départ plus clairs. Ceci ne fait pas l'unanimité puisque parmi nos interlocuteurs, un SAAE a dit explicitement qu'il ne souhaitait pas que les mandats soient plus « carrés », il préfère préciser lui-même les choses en proposant des lignes d'action au mandant.
- Encourager les mandants à suivre des formations sur l'intérêt de l'enfant, les besoins de l'enfant (et leur permettre pratiquement - en termes de temps notamment - de suivre ces formations) pour qu'ils comprennent mieux les arguments des intervenants, leur évaluation de la situation, leurs inquiétudes. (Un COE)

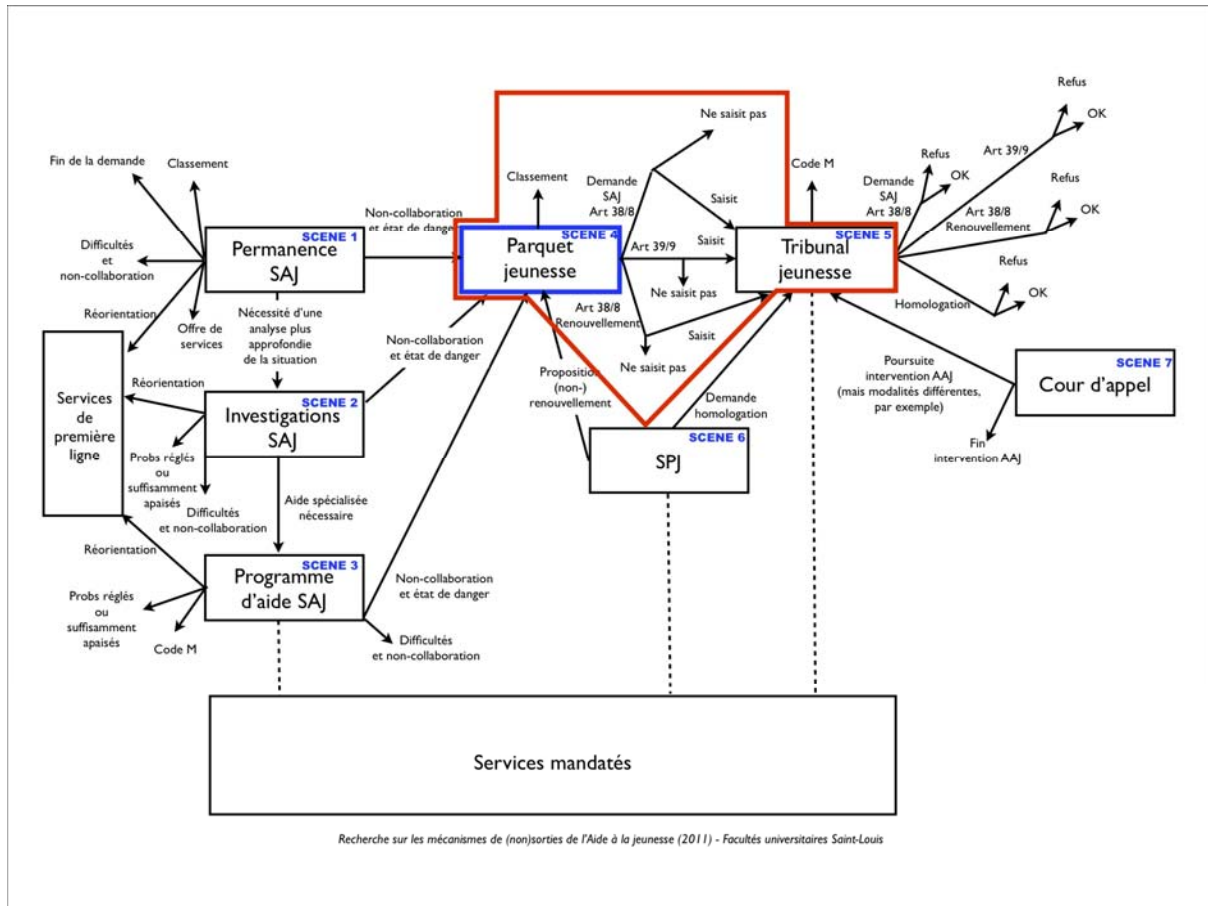
- Créer plus de ponts, une meilleure communication, une confiance réciproque avec les services de première ligne pour que les relais se passent au mieux. (Un COE)
- Donner plus de moyens au secteur pour donner des réponses personnalisées aux besoins des jeunes et des familles. *“ (...) si on trouvait des solutions plus sur mesure et pas devoir prendre le trou qu'on trouve, le trou pour caser le jeune, mais qui n'est pas le bon trou, où on pousse pour qu'il rentre dedans...”* (Un COE)
- *“Faudrait-il limiter la durée et le nombre de mandats autorisés ?”* s'interroge un SAIE. Si, par exemple, les SAIE ne pouvaient intervenir qu'une fois 6 mois, est-ce que cela ne “boosterait” pas l'intervention ? *“Ne va-t-on pas se mobiliser autrement, la famille, l'instance de décision, le service agréé, l'environnement, ... pour définir les problèmes, les actions, les engagements des uns et des autres?”* Si nécessaire, d'autres intervenants pourront prendre le relais mais le problème, c'est qu'il n'y aurait pas de cohérence dans le lien avec les premières personnes concernées. En même temps, l'interviewé en question voit un avantage, pour les familles, à cette durée limitée : *“la famille, elle sait qu'après six mois, on ne sera plus là. Donc elle peut nous supporter plus facilement et collaborer plus facilement, parce qu'elle sait qu'après, c'est fini. Tandis que quand elle ne sait pas quand ce sera fini, elle ne sait pas comment se défaire de nous.”* Cette possibilité mérite en tout cas d'être examinée, d'après cet interlocuteur.

A ce propos, il nous semble important de rappeler ce que plusieurs interviewés ont souligné : le premier mandat de six mois sert parfois « uniquement » à instaurer un lien de confiance avec les intéressés. Empêcher de renouveler le mandat n'aurait donc pas beaucoup de sens dans les cas où le travail ne peut réellement commencer qu'après ces six mois d'« apprivoisement réciproque ».

- Augmenter le nombre de conseillers afin de pouvoir fixer des réunions d'évaluation plus régulières. (Un SAIE)
- Permettre aux délégués de se rendre plus souvent en famille d'accueil pour « trianguler », pour connaître la réalité de terrain, pour aiguiller les décisions des conseillers. *“Parfois aux réunions, les délégués ne disent rien. Je ne comprends pas. Pour nous, c'est la personne de référence, qui connaît le dossier.”* (Un SPF)
- Organiser une permanence, ne fût-ce que téléphonique, au SAJ et au SPJ pendant le week-end pour éviter de prendre des décisions inadéquates. (Un substitut du Procureur du Roi)

- Un SAIE souhaiterait, afin de *“parler le même langage”*, avoir des outils communs aux différents services de l’aide générale et de l’aide spécialisée, sur la maltraitance notamment.
- Dans le même ordre d’idées, quelques acteurs (SAJ, SAIE, ...) estiment qu’une vision commune du danger (AAJ et hors AAJ) serait utile et, pour l’un d’entre eux, celle-ci pourrait se diffuser par la formation continue mais également via la formation de base des professionnels.

4. SCENE 4 : Au stade du parquet (section jeunesse)



4.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

En amont et en aval de l'Aide à la jeunesse

Le parquet jeunesse intervient à la fois en amont et en aval du SAJ : en amont quand il transmet ou non au SAJ des informations dont il est le premier destinataire et qui pourraient donner lieu à l'ouverture d'un dossier ; en aval quand il reçoit du SAJ, pour un dossier déjà ouvert, une demande de saisine pour recourir à la contrainte (article 8 à Bruxelles, 38 en Wallonie) ou pour imposer un placement dans l'urgence (article 9 à Bruxelles, 39 en Wallonie).

En aval, il reçoit également du SPJ des demandes de saisine (article 9/39) et, à l'approche de l'audience publique, des propositions de renouvellement ou de non-renouvellement de la mesure.

Place dans le réseau

Les substituts du Procureur du Roi interviewés disent être beaucoup en contact avec le SAJ, évidemment, mais ils ont aussi des contacts avec le SPJ et le tribunal. Au-delà de ces partenaires, ils essaient de connaître également leur environnement (les services agréés de leur arrondissement notamment) mais ils manquent souvent de temps pour se déplacer jusqu'à une institution, pour participer à un colloque, etc. La présence d'un criminologue dans chaque parquet jeunesse permet en partie de pallier cela : « *Le criminologue a comme fonction de justement travailler le réseau, donc il va beaucoup aux réunions, il va justement beaucoup faire des démarches pour connaître bien chaque service, connaître leurs projets, leurs projets pédagogiques, savoir ce qu'ils font, qu'on puisse avoir une meilleure information de ce qui se passe* ». (Un substitut du Procureur du Roi)

Voies de sortie possibles

En amont

Puisqu'il reçoit diverses informations (demandes d'intervention des personnes elles-mêmes, signalements, procès-verbaux), le parquet constitue un filtre – à l'instar du SAJ – mais également un pourvoyeur de l'Aide à la jeunesse.

- Le substitut du Procureur du Roi classe une partie des signalements (de professionnels, de tiers) et des PV de la police qu'il reçoit, estimant qu'il n'y a pas lieu à transférer la situation au SAJ⁴¹ (ce n'est pas une situation de danger, les enfants ne sont pas concernés, etc.). Il s'agit donc d'une sortie du système.

En aval

- Pour recourir à la contrainte quand les personnes ne collaborent pas dans le cadre de l'aide négociée et que les enfants sont en danger selon le SAJ, il est nécessaire de passer par le parquet qui décide s'il est opportun ou non de saisir le tribunal de la jeunesse à partir de la demande envoyée par le SAJ (avec sa note de synthèse). Une des sorties potentielles au stade du parquet est donc celle où le parquet ne saisit pas le tribunal pour une demande de saisine en article 38 (Wallonie) ou article 8 (Bruxelles) avec lequel il n'est pas d'accord.
- Il faut également passer par le parquet pour une demande de saisine pour un placement urgent (article 39 en Wallonie/9 à Bruxelles). Si le parquet ne

⁴¹ Depuis la mise en œuvre du Décret en Wallonie et de l'ordonnance à Bruxelles, le parquet ne peut plus saisir le juge directement : il doit d'abord renvoyer la situation au SAJ qui l'analysera et qui tentera, si nécessaire, de mettre en place une aide négociée. Si les démarches du SAJ n'aboutissent pas, celui-ci enverra une note au parquet en disant que l'aide négociée est impossible et donc qu'il ferme le dossier (et éventuellement qu'il demande la saisine du tribunal). Sans cette note, le parquet ne peut pas saisir le tribunal.

partage pas l'avis du SAJ ou du SPJ qui demande cette mesure d'urgence, il ne saisira pas le tribunal. Mais cela ne met pas nécessairement fin à l'intervention de l'Aide à la jeunesse parce que si le SAJ ou le SPJ suivait déjà la situation avant cette demande, ceux-ci sont susceptibles de poursuivre leur travail.

Le parquet peut également refuser de saisir le tribunal pour poursuivre l'aide contrainte (article 38/8) après le placement imposé dans l'urgence (article 39/9) durant lequel le SAJ n'a pas réussi à mettre en place une aide négociée.

- Enfin, avant la fin de l'année de la mesure, le parquet reçoit les propositions du SPJ de renouvellement ou de non-renouvellement de la mesure. S'il ne saisit pas le tribunal car il estime qu'il n'y a plus du tout d'état de danger, par exemple, la mesure prendra fin.

4.2 Le système vécu

C'est en cinq points que nous développerons cette partie : 1) L'aboutissement des signalements adressés directement au parquet, 2) La saisine du tribunal : prise de risques ou formalité ? Le parquet comme verrou du tribunal ou comme simple intermédiaire ?, 3) L'issue des mesures de placement en urgence prises par le juge de la jeunesse, 4) Le traitement des propositions de renouvellement ou de non-renouvellement du SPJ, 5) Les enquêtes de police.

1 - L'aboutissement des signalements adressés directement au parquet

Les cas où le parquet ne transfère pas la situation au SAJ et classe le dossier semblent peu fréquents. En effet, un substitut du Procureur du Roi a expliqué **qu'il transférait la majorité des situations au SAJ** et donc qu'il classait très peu. *“Qui suis-je pour contrer les rapports que je reçois?”* a-t-il dit. S'il reçoit des informations contradictoires, il classe généralement le dossier mais ce cas de figure se présente rarement. Ce substitut a tout de même donné un cas de figure dans lequel le signalement n'est pas transféré au SAJ.

“Toutes les infos qui m'arrivent ne vont pas au Service d'Aide à la Jeunesse. Le cas type, c'est la violence conjugale. On essaye de trouver des hypothèses où on dit « oula, les enfants sont en danger, c'est de la violence conjugale sérieuse », mais ce n'est pas parce que Monsieur et Madame se disputent une fois qu'ils ont un peu bu et qu'il y a une gifle qui a été donnée et que les enfants étaient là qu'on va saisir le Service d'Aide à la Jeunesse. Si les policiers vous disent qu'il n'y a jamais eu d'intervention pour eux, qu'ils étaient très calmes, très gentils, très posés et que c'est un moment d'énervement, je ne vois pas pourquoi les enfants seraient en danger.”
(Un substitut du Procureur du Roi)

La vision du danger de ce substitut peut en partie expliquer cette faible proportion de dossiers classés en amont du SAJ. En effet, pour celui-ci, « il fait « crade » chez les gens » ou « le jeune est en décrochage scolaire » est un indice de danger – ce qui ne

sera pas le cas du SAJ, nous dit-il. Pour ce qui est de la saleté, ça ne semble pas non plus constituer un élément de danger pour l'un des SPJ interviewés.

“Ça, on a eu hein. Ils [le parquet] ont maintenu ou rouvert sur base d'une enquête de police alors que nous, on disait... et ils n'avaient pas les mêmes renseignements que nous et ils ont préféré, alors que pour nous, il n'y avait plus d'état de danger mais la police avait décrit une situation mais qui peut parfois être de la saleté mais c'est pas ça, l'état de danger.

Chercheur : Pour eux, c'était du danger ?

Oui, ça c'est très, ça peut être très subjectif hein.” (Un SPJ)

2 - La saisine du tribunal : prise de risques ou formalité ? Le parquet comme verrou du tribunal ou comme simple intermédiaire ?

En ce qui concerne les demandes de saisine en article 38, un juge de la jeunesse a souligné le fait que si le parquet refuse de saisir le juge pour faire suite à une demande de recours à la contrainte (**évaluation différente du danger et/ou de la collaboration**), il y a peu de chance que le SAJ continue à suivre la situation puisqu'il a estimé qu'il ne pouvait plus travailler avec la famille étant donné la non-collaboration de celle-ci. Refuser de recourir à la contrainte constitue donc une véritable sortie de l'Aide à la jeunesse.

Le SAJ à l'origine de la demande de saisine n'est pas informé de la décision du parquet. Cela ennuie considérablement l'un des SAJ rencontrés dans le cadre de cette recherche.

« La saisine du tribunal, c'est aussi une façon de clôturer le dossier. (...) Si la saisine a lieu, ok, mais il pourrait arriver, et c'est arrivé quelques fois, qu'il n'y ait pas de saisine et on ne nous en informe pas. On n'a pas du tout de retour, c'est quelque chose qui m'ennuie. (...) Si nous, on demande une saisine, c'est parce qu'on a des inquiétudes et puis c'est intéressant de savoir. »
(Un SAJ)

Un des avocats interviewés juge que dans son arrondissement, les verrous pour arriver au tribunal fonctionnent bien. Cela peut signifier deux choses : que le SAJ ne demande pas le recours à la contrainte de manière inopportune et/ou que le filtre du parquet est utile, qu'il permet que les situations pour lesquelles l'intervention du judiciaire n'est pas nécessaire n'atteignent pas le stade du tribunal.

Pourtant, d'après un des juges de la jeunesse et un substitut du Procureur du Roi interviewés, il est rare que le parquet ne suive pas la demande du SAJ.

“C'est extrêmement rare que quand le SAJ demande que le parquet saisisse, le parquet ne saisisse pas, ne fût-ce que pour une question de responsabilité. Le substitut qui déciderait de ne pas le faire, il prendrait un risque énorme, alors que pour lui, c'est une formalité de saisir. Ce n'est pas lui qui prend la décision. Il prend la décision de saisir, mais il ne prend pas la décision de placement. La décision de saisir, ce n'est pas grand-chose. Ce n'est jamais que de dire «vous, tiers, décidez». Donc je trouve que ce serait absurde que le substitut prenne ce risque-là. Il a des

travailleurs sociaux qui disent «attention, il y a urgence, il y a risque» et que le substitut dise «pff, il n'y a pas de risque». Vous imaginez, si le bébé meurt dans la nuit ? » (Un juge de la jeunesse)

“ Chercheur : Quand le conseiller du SAJ vous demande de passer en 38, dans quelle mesure suivez-vous ces demandes ou les classez-vous ?

Moi, je dirais qu'on suit dans 95% des cas. Ça ne sera peut-être pas un 38, ça sera peut-être un 36-4 avec les autres PV que j'ai. Mais oui, (...) je dirais 95, 90%, quand même un taux élevé quoi.” (Un substitut du Procureur du Roi)

Pour un avocat, on assiste à une « *judiciarisation à outrance* ».

« (...) parfois, je reproche au parquet de saisir alors qu'il n'y a pas lieu de saisir (...). » (Un avocat)

Contrairement à ce que le juge de la jeunesse cité plus haut semble dire, pour l'un des substituts du Procureur du Roi interviewés, décider de saisir n'est pas simple, il s'agit d'une réelle décision et non d'une formalité. Heureusement, il n'est pas seul, même si, in fine, la décision lui revient. *« (...) ce qui est chouette au niveau du parquet, c'est que j'ai des collègues donc c'est mon dossier mais je vais en discuter avec les autres en disant « qu'est-ce que tu penses ? Tu ne peux pas lire ? Est-ce que tu ne crois pas que... ? ». Et donc, au bout du compte, c'est toujours moi qui vais prendre la décision mais je peux en discuter avec mes collègues et ça, c'est assez rassurant. (...) parce qu'il y a plus de choses dans plusieurs têtes que dans une.”* La présence de collègues et la possibilité de solliciter leur opinion apparaissent donc comme des éléments rassurants.

Si le procureur a des doutes (quant à l'état de danger, par exemple), nous dit un avocat, il est probable qu'il saisira le juge pour qu'il y ait un débat contradictoire permettant au juge de prendre sa décision.

3 - L'issue des mesures de placement en urgence prises par le juge de la jeunesse

Au sujet des articles 39 qui ne seraient suivis d'aucune mesure (sortie du système, donc), d'après deux juges de la jeunesse, ce cas de figure se présente rarement.

“Ça ne m'est encore jamais arrivé, mais théoriquement, ça pourrait arriver. J'imagine peu de cas dans lesquels ça va arriver, parce que justifier l'urgence au sens de l'article 39/9, c'est quand même lourd. Et donc il n'y a que les surprises du type « la mère avait disparu parce qu'elle était enlevée et elle réapparaît et on ne craint pas qu'elle re-disparaisse dans deux jours quoi ». Mais c'est assez rare que les articles 39/9 ne se transforment pas en article 38/8 si ça ne marche pas au SAJ.” (Un juge de la jeunesse)

4 - Le traitement des propositions de renouvellement ou de non-renouvellement du SPJ

En ce qui concerne les demandes de renouvellement du SPJ, un des SPJ interrogés a dit qu'il était rare que le parquet ne suive pas ses propositions de renouvellement, ce

que confirme un juge de la jeunesse puisqu'il dit que le parquet suit dans 99% voire 100% des cas. Par contre, ce qui arrive de temps en temps d'après ce même SPJ, c'est que le parquet souhaite un renouvellement alors que le SPJ propose l'inverse.

5 - Les enquêtes de police

Le parquet peut demander une enquête de police pour compléter les informations qu'il reçoit. Les renseignements qui émanent de cette enquête peuvent expliquer qu'il ne suive pas les demandes/propositions qui lui sont faites.

Point d'attention : A partir des propos des interviewés, ne peut-on pas s'interroger sur le **rôle effectif du parquet : gare de triage ou simple escale** avant l'étape suivante (puisque'il suit la majorité des demandes dans la majorité des cas : signalements, demandes de recours à la contrainte, ...) ?

Une recherche précédente (*L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la déjudiciarisation*, Franssen, 2003) semblait, sur base d'une situation particulière analysée (« Parlons-nous de la même famille ? »), indiquer la volonté d'une indépendance dans l'évaluation et la décision du parquet, parquet qui se refusait à n'être qu'une « boîte aux lettres ». Il apparaissait que le parquet avait tendance à se baser sur des critères plus matériels et que son appréciation du danger était plus stricte que celle des intervenants.

Ces constats ponctuels semblent en contradiction avec ceux qui sont dressés par la présente recherche... Cela invite à un travail d'explicitation du rôle et des critères propres du parquet, en prenant également en compte les éventuelles différences de pratiques entre arrondissements.

4.3 Résumé des facteurs déterminants

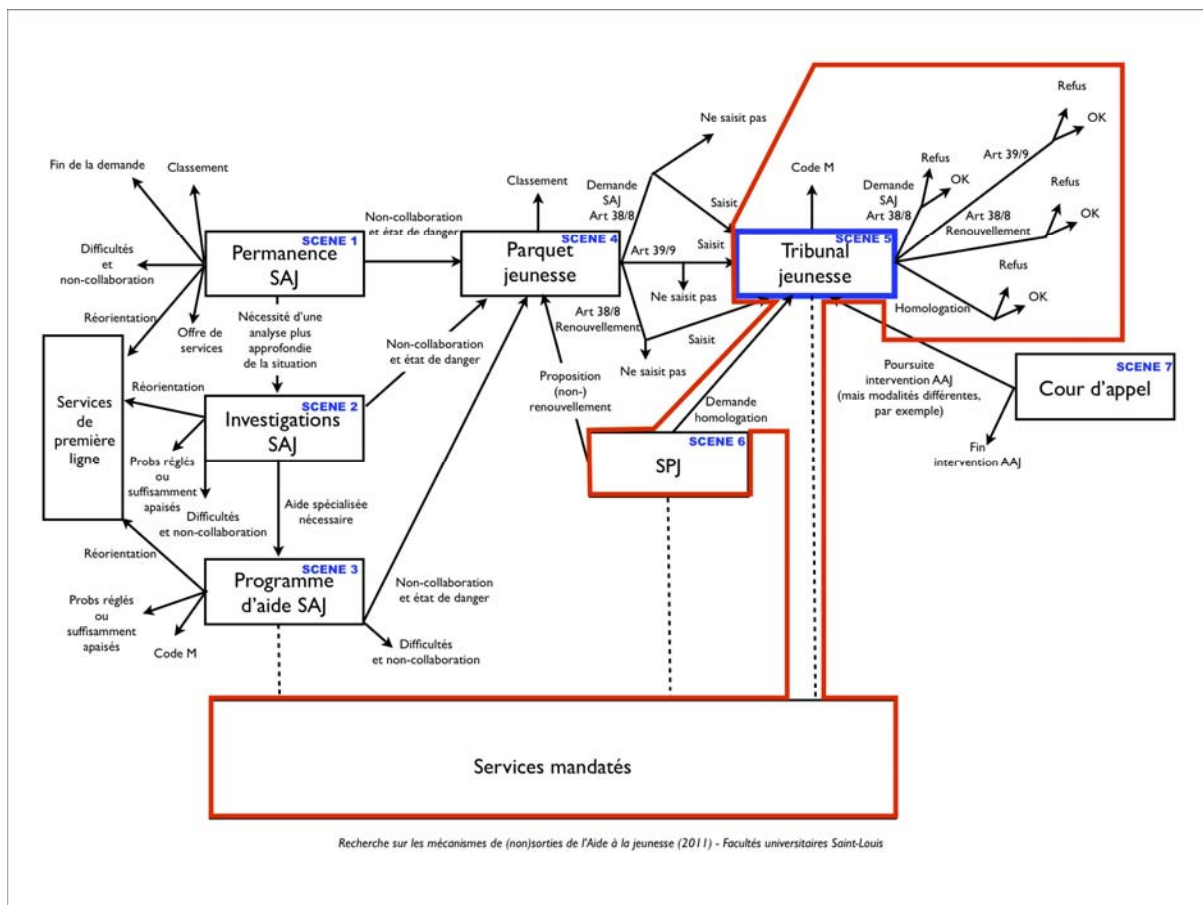
- Aux différents moments décisionnels, **l'évaluation du danger** détermine les options choisies (cf. point transversal sur l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger).
- **L'évaluation de la (non-)collaboration des intéressés** entre également en ligne de compte.
- **Le risque encouru** par le parquet pourrait influencer ses décisions et le conduire à transférer au SAJ la majorité des signalements qu'il reçoit et à saisir le juge dans la plupart des situations où le SAJ ou le SPJ lui demande de le faire (obstacle).

- En cas de doutes, le parquet peut demander une enquête de police. **Les informations qui sortiront de cette enquête** pourront influencer ses décisions.

4.4 Suggestions des acteurs

Les interviewés n'ont pas fait part de recommandation concernant le parquet.

5. SCENE 5 : Au stade du tribunal de la jeunesse



5.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

Rôle et fonctionnement

Le tribunal de la jeunesse est saisi par le parquet pour prendre une décision, appelée « jugement ». Celui-ci est pris suite à une audience publique où les différentes parties sont entendues (la famille, le jeune s'il a minimum 12 ans, le(s) avocat(s) des intéressés, les éventuels intervenants impliqués et, pour le parquet, le Procureur du Roi). C'est lors de cette audience qu'une première mesure contraignante peut être décidée et chaque année, cette mesure doit être revue en audience. Le jugement est généralement pris en délibéré mais pas toujours car il ne peut s'écouler qu'un an maximum entre deux jugements. Si le jugement précédent date du 8 février 2009, par exemple, et que l'audience est fixée le 25 janvier 2010, le juge dispose d'une dizaine de jours pour rédiger et prononcer son jugement. Par contre, si l'audience n'a pas pu être fixée avant le 8 février 2010, le juge devra décider "sur les bancs", c'est-à-dire à

l'audience publique même. Dans les deux cas, le jugement sera prononcé lors d'une audience publique et notifié par pli judiciaire aux intéressés.

Le mineur doit toujours être assisté ou représenté par un avocat choisi ou désigné d'office.

Voies de sortie possibles

- La saisine peut avoir pour objet le recours à la contrainte. Si le juge estime, après avoir entendu les différentes parties, qu'elle n'est pas nécessaire, il renverra les personnes concernées vers le SAJ. Si une aide se met en place au SAJ, il s'agira d'une sortie interne, si ce n'est pas le cas, d'une sortie du circuit.
- Si le juge est saisi dans le cadre d'un article 39 ou 9, il peut juger, après le débat contradictoire de l'audience publique, que la situation ne justifie pas un placement en urgence (et éventuellement que le recours à la contrainte n'est pas justifié non plus dans le cas où la demande émane du SAJ). Si, suite à ce refus, le SAJ ou le SPJ ne poursuit pas son intervention, c'est une sortie du système.
- Dans le jugement qu'il rend après chaque audience publique annuelle portant sur le renouvellement d'une mesure, le juge peut décider de mettre fin à celle-ci. Il s'agit alors d'une sortie du système.
- En Wallonie, le juge peut homologuer un accord conclu entre les intéressés et le service de protection judiciaire (sauf si l'accord est contraire à l'ordre public). Le retour vers le SAJ qui s'ensuit est une sortie du judiciaire et une « pré-sortie » de l'Aide à la jeunesse. A Bruxelles, cette procédure n'est pas prévue.
- Le juge peut aussi être sollicité par le SPJ dans le cadre de l'article 60 (modification de la mesure). Il est envisageable qu'il prenne, à ce moment-là, la décision de mettre fin à la mesure.
- Le juge de la jeunesse tranche les contestations qui sont portées devant lui (article 37 du décret) et dans ce cadre, on pourrait imaginer que sa décision soit de mettre fin à l'intervention du secteur.
- Comme au SAJ, le juge peut choisir le Code M comme mesure (encadrement du retour en famille après placement, pour une durée d'un an maximum). Cette mesure peut être considérée comme une « pré-sortie » ou comme une manière de prolonger l'intervention.

5.2 Le système vécu

En préambule, notons que nous ne reviendrons pas sur : l'intensité du suivi, les spécificités de certains services ou mandats, l'influence des services mandatés dans la poursuite ou la clôture de l'intervention, la sortie partielle qu'est le Code M (traités dans la scène 3) ni sur l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger (abordées dans le chapitre 3).

Voici les **18 points** qui composeront cette section : 1) Le rôle limité du juge de la jeunesse en matière de sorties, 2) La clarté du mandat et des attentes du juge envers les intéressés, 3) Les durées renouvelables et, exceptionnellement, non-renouvelables, 4) La connaissance des services extérieurs à l'AAJ, 5) Les réunions d'évaluation : audiences publiques et audiences de cabinet, 6) La transmission de rapports au juge de la jeunesse, 7) Le fonctionnement du tribunal de Bruxelles par « connexité », 8) Le rôle de l'avocat, 9) La volonté des « bénéficiaires » de poursuivre, 10) Le besoin, pour certains parents, qu'une personne extérieure impose des décisions, 11) L'impact de l'intervention, 12) La controverse autour de l'homologation, 13) Le recours à la contrainte jugé non pertinent, 14) Le placement en urgence jugé non pertinent, 15) Le renouvellement de la mesure jugé non pertinent, 16) L'intervention financière de l'AAJ, 17) L'absence de sortie par le biais de l'article 37 et 18) L'absence de sortie par le biais de l'article 60.

1 - Le rôle limité du juge de la jeunesse en matière de sorties

Rapidement, en cours d'entretien, les trois juges de la jeunesse ont souligné le fait que leur rôle, en matière de sorties, était d'après eux assez limité.

“ Chercheur : Quel est votre rôle au sein du secteur concernant la question des sorties de l'AAJ ?

Mon rôle est très très limité. Dans la grande majorité des cas, la clôture se décide au SPJ (qui décide du non-renouvellement, prévient le parquet et voilà) et on ne m'en informe pas. C'est frustrant d'ailleurs, je préférerais être juge à Bruxelles parce que c'est très différent, ils sont plus maîtres de leurs décisions et de l'exécution de celles-ci. Ici, ma marge de manœuvre est extrêmement réduite, c'est frustrant, parce qu'il y a des situations prenantes et on ne sait pas si elles sont clôturées, on ne connaît pas la suite.” (Un juge de la jeunesse)

Il est vrai que les juges bruxellois peuvent suivre de plus près leurs dossiers puisque le SPJ bruxellois n'est qu'un « simple exécutant » des mesures choisies par le juge – tandis qu'en Wallonie, le directeur de l'Aide à la jeunesse est un véritable acteur du décret qui prend certaines décisions sans devoir passer par le juge. Malgré tout, le juge bruxellois interviewé partage l'impression d'avoir une faible marge de manœuvre en ce qui concerne les sorties puisque les décisions qu'il prend se basent en grande partie sur les demandes de diverses personnes.

“C'est toujours le juge qui décide, enfin, c'est en tout cas ce qu'on laisse croire. C'est le juge qui décide, mais il décide en fonction de ce que les autres disent et les autres demandent. Alors ça peut être les autres, c'est la famille, c'est le jeune, mais c'est aussi évidemment les services.” (Un juge de la jeunesse)

2 - La clarté du mandat et des attentes du juge envers les intéressés

Pour plusieurs interviewés, il est essentiel que **l'attente du juge** (comme celle du conseiller) **soit bien claire** afin que les jeunes et leur famille sachent précisément ce

qu'ils doivent améliorer et que les intervenants sachent également quels sont les objectifs à atteindre. Les objectifs vagues, à l'inverse, ouvrent la porte aux prises en charge sans fin, aux ajouts de nouveaux objectifs à l'infini, ...

“J'aurais tendance à dire qu'une sortie bien préparée est une sortie qui va réussir. Et bien préparer, c'est la préparer dès l'entrée. (...) quand on se lance dans quelque chose, l'objectif doit être la fin et la fin avec un résultat quand même déjà relativement décrit. Bon, il y a la part d'inconnu, mais quand même décrit. Et donc, c'est ça qui fait que pour les gens, c'est clair aussi : “on attend ça, ça, ça, ça de vous, des résultats précis dans certains domaines, des changements dans d'autres” et donc plus l'objectif est bien décrit et la fin est bien préparée, plus ça va être facile.” (Un juge de la jeunesse)

“ « Il faudrait, Madame, que vous changiez. Vous devez devenir plus mère, hein. » Ça veut dire quoi être « plus mère » ? Il faut être « plus mieux » ? « Ecoute, tu es encore un petit peu fragile, toi le jeune, hein... allez, il faut que tu grandisses un bon coup, il faut que tu évolues. » Euh... « Comment ? Pourquoi ? Sur quels points souhaitez-vous que le jeune évolue ? Vous, en tant que juge ou en tant que conseiller, quelles sont vos attentes ? » (...) Le jeune doit savoir sur quoi il peut travailler. (...) dans les dossiers un petit peu mous qui perdurent, c'est parce qu'on est sur quelque chose qui est trop vague et donc des objectifs qu'on ne peut jamais atteindre. Être « plus mieux », on n'a jamais fini d'être « plus mieux ». ” (Un avocat)

“(...) c'est important que les inquiétudes soient bien objectivées aussi puisque c'est là-dessus qu'on va travailler.” (...) on demande à ce que le magistrat... Ca, ici, on est très, très, très à cheval là-dessus, le magistrat doit dire pourquoi on ouvre le dossier, ce qu'elle veut ou ce qu'il veut qui change et ce que la famille doit atteindre comme point final pour dire « à ce moment-là, je fermerai le dossier ». ” (Un SPJ)

D'après ce SPJ, dans son arrondissement, “c'est acquis” ; les magistrats explicitent effectivement les raisons de l'ouverture du dossier et fixent des objectifs clairs.

Cela étant, faut-il s'en tenir strictement aux objectifs de départ ? S'ils sont atteints, l'intervention doit-elle systématiquement s'arrêter ? Le débat est le même que sur la scène 3 (programme d'aide SAJ).

“Les puristes vous diront «à partir du moment où les attendus du jugement ne sont plus d'actualité, il n'y a plus lieu à...». C'est un peu simple hein ça. Mais c'est vrai que dans la pureté des principes, si dans la motivation du jugement, on vous explique «voilà, l'enfant est placé, ou il y a une mesure d'accompagnement pour telle ou telle chose», en fonction de la motivation, si ces éléments-là ne sont plus là, vous devriez fermer votre dossier. Ce n'est pas toujours le cas, parce que dans le travail qu'on a avec les familles, etc., on voit d'autres paramètres qui apparaissent. Voilà. Alors est-ce que malgré que ces paramètres-là, alors que les autres ont disparu, on doit garder le dossier ? Est-ce qu'il faut le fermer ? C'est une question, vous savez, c'est une question d'appréciation.” (Un SPJ)

« (...) lorsque l'on a constaté une situation de danger, ce sont des critères très stricts, et normalement lorsqu'on réapprécie la situation, c'est toujours ces mêmes critères très stricts qui doivent être pris en considération. Donc si ces critères-là ont changé, et qu'ils ne sont plus de cette rigueur, normalement, on devrait dire «c'est terminé». Et très rarement, on a le courage de

le faire. (...) on veut encore garder l'enfant pour être sûr que tout tout tout ira bien, alors que les critères de danger n'existent plus. » (Un juge de la jeunesse)

“ Je trouve que ce qui est difficile, c'est dans les placements qui ont duré longtemps. Ce n'est pas facile et on vit ça pas très souvent mais régulièrement. Des parents qui, à un moment donné, viennent assez légitimement demander des comptes en disant «bon OK, le dossier s'est ouvert parce que A, B, C, D. Bon ben A, B, C, ça a déjà totalement disparu, D, on s'est vachement améliorés (...). Jusque quand nos enfants vont être placés ?». Et je trouve que ça, c'est difficile de redéfinir des critères pour certains. On entre dans les difficultés psychologiques, psychiatriques, des parents, mais où on ne sait pas toujours objectiver. Et je trouve que là, c'est difficile, à un moment donné, de dire «on prend le risque. Ces enfants sont en institution depuis six ans, OK, maintenant ils ont dix ans, douze ans, ils savent mieux se protéger tout seuls, ils se sont un peu construits psychiquement face à un psychisme peut-être plus fragile des parents, on pourrait prendre le risque, est-ce qu'on le prend ? On ne le prend pas ?».” (Un juge de la jeunesse)

3 – Des durées renouvelables et, exceptionnellement, non-renouvelables

Dans le cadre de l'aide contrainte, comme dans celui de l'aide négociée, les mesures sont valables un an maximum et peuvent être renouvelées. Ce qui dérange l'un des juges rencontrés et restreint sa marge de manoeuvre sont les **durées maximales imposées pour certaines mesures, certains services**. Pour celui-ci, ce n'est pas une pratique positive qui pousserait à la réflexion ou raccourcirait les prises en charge. Au contraire, cela est contre-productif.

“Moi, ce qui me dérange, c'est quand les prises en charge sont cadenassées. Quand on me dit «un suivi API⁴², c'est maximum douze mois», ben parfois, ça m'énerve. Parce que si on avait eu quinze mois, et bien on aurait peut-être pu éviter tel ou tel truc. Moi, les cadres rigides qui ne s'adaptent pas au rythme des gens me posent problème, parfois. Les codes M, ça peut marcher, mais on dit «OK, vous allez avoir six mois en Code M et puis on va devoir désigner un autre service alors que vous étiez bien habitués à X et à Y», enfin, quelle maltraitance aussi. Et j'ai envie de dire sans doute quel manque de confiance dans les gens qui décident. Parce que c'est de nouveau dire «ah oui mais si on leur laisse la possibilité de le faire pendant six ans, ils ne vont jamais s'arrêter». Mais enfin, on a les mêmes intérêts hein, pendant qu'un service s'occupe très longtemps d'une famille, il ne s'occupe pas d'une autre, donc on a besoin de place, donc moi je ne vois pas ce qui nous pousserait à gaspiller des choses, comme gaspiller des places ou gaspiller des suivis. (...) Et pour moi, le rythme des familles n'est pas pris en considération quand on fixe des choses comme ça.” (Un juge de la jeunesse)

4 – La connaissance des services extérieurs à l'Aide à la jeunesse

Une bonne identification des services de première ligne, comme nous l'indiquions pour le SAJ, constitue également un facteur important au niveau du juge de la jeunesse. Selon l'un des avocats rencontrés, des situations pourraient se terminer

⁴² Accompagnement post-institutionnel (accompagnement après un passage en IPPJ pour les mineurs dit délinquants).

grâce au soutien de l'école, d'un centre de loisirs, par l'entrée dans un logement décent, par un soutien à la parentalité, etc. Or, les juges ne connaissent pas toujours les services existants.

Comme indiqué sur la scène 3 (programme d'aide SAJ), connaître les services ne suffit pas. Il faut aussi que ces services soient disponibles et qu'ils acceptent de prendre en charge/d'accompagner le jeune et/ou sa famille (et éventuellement d'être mandaté pour cela si la présence de l'Aide à la jeunesse reste nécessaire).

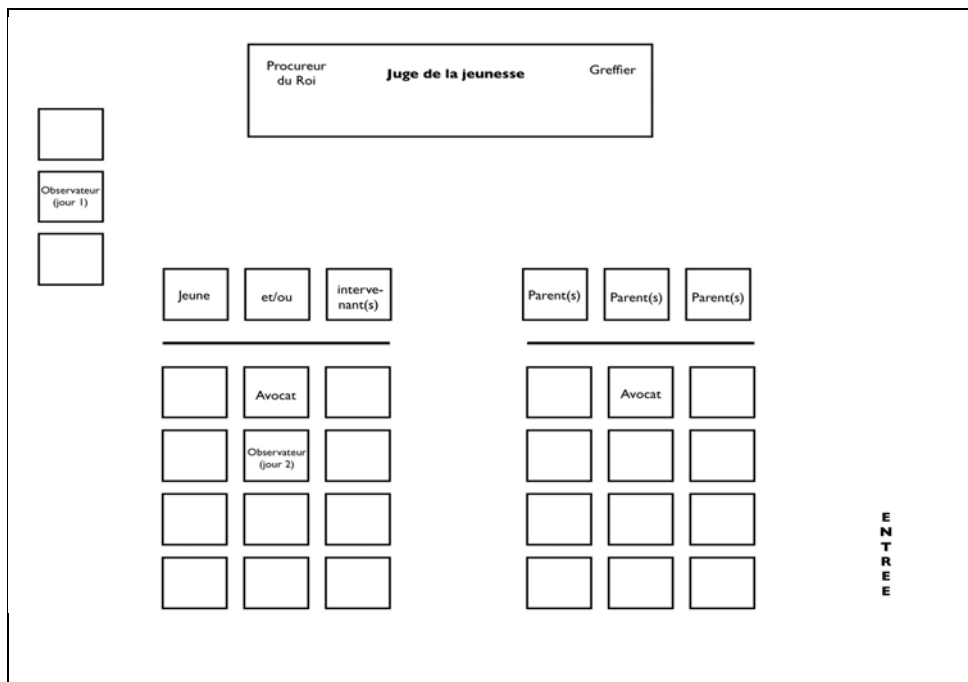
5 - Les réunions d'évaluation : audiences publiques et audience de cabinet

Plusieurs éléments peuvent expliquer que le juge prenne une décision contraire à la proposition du SPJ ou refuse un article 38 ou un article 39 : la situation et l'état de danger ont évolué entre le moment où le SPJ et/ou le SAJ et/ou l'institution a rédigé son rapport et la date de l'audience publique, des informations jusqu'alors inconnues sont communiquées à l'audience, les arguments avancés par le(s) avocat(s) influencent la décision du juge, etc. Effectivement, **l'audience publique** est une étape importante, il ne s'agit pas d'un « *moment administratif* ». Comme nous l'explique ce juge, « *il y a un réel travail qui se fait à l'audience publique. On pose des vraies questions en écoutant les vraies réponses. Un peu plus ou un peu moins, selon la situation des jeunes. M'enfin, c'est un moment intense quand même pour les jeunes et pour les familles, parce que c'est là en tout cas qu'on doit dire les choses qui sont importantes.* » (Un juge de la jeunesse)

" (...) à l'audience, il y a beaucoup de choses qui se passent, il y a beaucoup de choses qui se disent et donc au départ, on a une idée (il faut absolument un hébergement, par exemple) et puis, à l'audience, les parents sont là avec leurs avocats, ils ont reçu la citation donc, ça, en général, ça fait quand même fort un électrochoc quand ils reçoivent notre citation, ils ont 2 semaines, 3 semaines, 1 mois en se disant « zut, on est cités devant le tribunal », et alors quelques fois, il y a des choses qui bougent parce que voilà, ils sont stressés par ça ou bien alors, le juge (...) se dit « je n'ai pas assez d'éléments que pour aller vers un placement, il faut d'abord un accompagnement éducatif » (...)." (Un substitut du Procureur du Roi)

L'audience permet parfois, selon les deux substituts du Procureur du Roi interviewés, de prendre conscience que tout le monde est d'accord, et d'envisager alors une homologation.

Au tribunal de la jeunesse de Bruxelles



Pour les audiences publiques, toutes les personnes sont convoquées à la même heure (9h30 ou 14h) au tribunal de la jeunesse. Elles doivent se présenter à l'huissier de justice dans la salle d'attente et patienter jusqu'au moment où arrive leur tour. L'ordre des dossiers est déterminé en fonction de la présence des personnes convoquées : entre chaque dossier, l'huissier communique au juge quelle(s) situation(s) est/sont « complète(s) » (toutes les personnes convoquées sont là) et le juge indique alors à l'huissier qui celui-ci peut aller chercher. Si plusieurs situations sont « complètes », le juge fait alors appel à d'autres critères. Par exemple, le deuxième juge observé commence toujours par les « 38 » (aide contrainte pour les mineurs en danger), ce qui suppose qu'il termine par les « 36.4 » (mineurs dits délinquants).

Comme leur nom l'indique, les audiences sont publiques : a priori, n'importe qui peut y assister (après s'être présenté à l'huissier). Mais durant nos observations, nous n'avons pas constaté la présence de personne extérieure, si ce n'est plusieurs avocats qui assistaient à des audiences ne concernant pas leur(s) client(s).

Première série d'observations (juge 1) : la situation d'Aïcha

À la demande du juge, l'huissier de justice va chercher Madame B. dans la salle d'attente. C'est le cinquième dossier de la journée.

Face au juge, il y a trois sièges à gauche et trois sièges à droite. Madame s'installe au milieu des trois sièges de droite. Le côté droit est celui où s'installeront tous les parents – majoritairement des mères – présents aux audiences publiques observées. Les jeunes,

accompagnés parfois d'un ou deux intervenants, s'installent quant à eux du côté gauche de la salle. Les avocats se trouvent, pour leur part, derrière leur(s) client(s). Quand il n'y a pas de jeune à l'audience (soit parce qu'il a moins de 12 ans, soit parce qu'il ne s'est pas présenté au tribunal) mais que des représentants d'un service ou d'une institution sont présents, ceux-ci s'asseyent également du côté gauche.

Madame B. est convoquée au tribunal pour sa fille Aïcha, ainsi que pour ses deux fils dont les dossiers seront traités après celui-ci – dans les audiences observées, ce fut plusieurs fois le cas qu'une maman ou des parents soient présents pour plusieurs, voire l'ensemble, de leurs enfants. Aïcha aurait dû être présente à l'audience car elle a plus de 12 ans mais elle est en fugue. Elle fugue tellement que cette fois-ci, Madame B. n'a pas déclaré son absence : « *je n'ai plus envie de perdre mon temps* » dit-elle en début d'audience. Néanmoins, l'avocate de la jeune est là. Madame B., quant à elle, n'est pas accompagnée d'un avocat.

Le juge introduit l'audience et donne ensuite la parole au Procureur du Roi. Les propos de celui-ci sont à peine audibles et le Procureur donne l'impression, par ce ton bas et sa posture, de s'adresser uniquement au juge. Il fait le bilan de la situation, condamne le comportement très ambivalent de cette maman, qui ne désire pas collaborer malgré les difficultés importantes qu'elle rencontre avec ses quatre enfants, tous connus du tribunal (en tant que mineurs en danger, excepté pour l'aînée peut-être). « *L'histoire se répète, d'année en année...* ». À un moment, quand il évoque le cas de la fille aînée, il hausse le ton et regarde Madame dans les yeux, menaçant : « *Fatima, c'est une « cata ». Qu'elle se tienne à carreaux hein, je ne lui ferai aucun cadeau. Elle me connaît, je n'aurai aucune pitié. Et si elle s'en prend à son enfant, ça va très mal se passer !* ». Durant le réquisitoire, Madame B. semble troublée et épuisée.

Le juge reprend la parole et explique, dans un premier temps, la demande du service mandaté – un service intervenant dans le milieu familial – de passer la main à un autre service disposant d'une grille pour évaluer les compétences parentales. Dans un second temps, le juge tente, en vain, de dialoguer avec Madame B.

« *Juge : C'est chaotique à la maison ?*

Madame B. : Oui.

Juge : Quand vous entendez dire que vous ne voulez pas travailler sur vos difficultés, que pouvez-vous dire là-dessus ?

Madame B. : Je ne sais pas.

Juge : Et quel est votre avis par rapport aux réquisitions du Procureur ?

Madame B. : Je ne sais pas. »

Les échanges sont du même type lorsqu'il s'agit des deux garçons. « *Si vous n'avez rien à dire, j'aimerais que vous repartiez avec quelque chose à penser* », lance le juge, qui enchaîne en rappelant l'origine du dossier, les difficultés de cette maman à prendre des décisions pour ses enfants.

L'avocate d'Aïcha ne souhaite pas prendre la parole.

Le juge annonce que le jugement sera rendu une vingtaine de jours plus tard. Fin de l'audience.

Le passage de Madame B. devant le juge, pour Aïcha mais également pour ses deux fils, aura duré au total une vingtaine de minutes. De manière générale, il nous semble que la durée des passages devant le juge varie assez bien d'une situation à l'autre (certainement en fonction du nombre d'interlocuteurs présents mais également en fonction de la teneur de la situation), d'autant plus que pour certains dossiers, il s'agit simplement du prononcé du jugement ou d'un report de prononcé.

Deuxième série d'observations (juge 2) : la situation de Julie

Julie, 17 ans, arrive dans la salle d'audience accompagnée de deux intervenantes. Toutes trois s'asseyent face au juge, du côté gauche de la salle d'audience. Un homme et une femme entrent également dans la salle et s'installent en retrait, à la troisième rangée du même côté. L'observateur comprend, au cours de l'audience, qu'il s'agit de l'oncle et de la tante de Julie qui accueilleront celle-ci chez eux très prochainement. Les parents de Julie ne sont pas présents à l'audience et les échanges de l'audience ne nous apprennent rien sur ceux-ci. Le Procureur du Roi n'est pas le même que celui de la première série d'observations.

La première intervention du juge donne le ton. « *Alors, notre Julie ? Réussi ? Qu'est-ce que tu penses ?* » demande le juge, souriant (l'audience se déroule en juin). Après avoir donné son avis sur ses résultats scolaires, Julie est invitée à expliquer « *vers où on va* ». Les échanges sont plutôt conviviaux.

« *Julie : Je vais aller habiter chez mon oncle et ma tante même si, pour l'instant, leur maison est encore en travaux.*

Le juge : A partir de quand iras-tu chez eux alors ?

Julie : A partir de demain.

Le juge : Ah, camping alors ?!

Julie : Non, ça va. (...)

Le juge : Donc à partir de demain, tu seras installée en famille d'accueil. Et en ce qui concerne ta formation ?

Julie : Normalement, je vais rentrer en 5^{ème} et après, j'aimerais faire des études de droit.

Le juge : Chouettes projets tout ça, c'est bien ! »

Le juge demande ensuite à Julie de faire le bilan de « *ces longues années de placement* » et de se prononcer par rapport à une éventuelle prolongation de mesure puisqu'elle approche des 18 ans. Julie souhaite cette prolongation pour être soutenue par deux services. Le premier est présent à l'audience, c'est celui qui la connaît depuis longtemps via le placement et qui pourra encadrer le Code M. Il propose un suivi de six mois, éventuellement renouvelable après mais « *il faudra creuser pour voir si ça a du sens, si un relais n'est pas possible.* ». Le juge accepte le Code M jusqu'à Noël. Il faut noter que le calendrier scolaire guide les moments

choisis pour évaluer la situation et l'intervention, voire les durées des mandats. En effet, la scolarité étant une des dimensions importantes de la vie des jeunes, il est important de connaître, entre autres, la situation scolaire du jeune pour faire le bilan.

Le second service a été interpellé par Julie et accepte, d'après celle-ci, de l'accompagner dans ses études, de l'aider dans la recherche et l'organisation d'activités extrascolaires, etc.

Le juge demande alors à l'oncle et à la tante de Julie s'ils sont effectivement d'accord d'accueillir leur nièce. Ils se lèvent et donnent leur accord.

Ensuite, la parole est cédée au Procureur du Roi qui se montre content de l'évolution positive de Julie et ne voit « aucune raison de la priver de cette demande de prolongation de mesure ».

L'avocat de Julie va également dans ce sens. « C'est important pour Julie, la prolongation, et par le tribunal et non le SAJ parce que vous avez suivi son parcours, vous la connaissez bien, vous avez eu les mots justes. Il y a eu des crises aussi, vous vous en souvenez (Julie et le juge rient) mais vous avez eu un rôle important dans sa vie, elle vous en est reconnaissante. (...) Je vous demande de faire droit à cette prolongation de mesure. »

Le juge prononcera son jugement la semaine suivante.

L'audience se termine comme elle a commencé, dans la convivialité. « Bon vent, Julie, et j'espère qu'il n'y aura pas de mauvaise surprise à l'école. Dès que tu sais, tu me confirmes ? ».

Nous avons pu remarquer que les juges, en audience publique, ne se contentent pas de la lecture du dossier, des rapports des uns et des autres pour prendre une décision, autrement dit ne s'en tiennent pas uniquement à un « jugement à distance » quelque peu désincarné (Cliquennois, 2009). L'audience est un moment d'échanges avec les acteurs impliqués (sauf le SPJ qui n'est jamais présent aux audiences, excepté dans le cadre de l'article 37 où le directeur de l'Aide à la jeunesse participe à l'audience) et avec le jeune et/ou sa famille et leurs avocats : le juge pose des questions, écoute les réponses et observe les réactions des intéressés, la manière de se tenir, de parler, de se présenter, et recourt par conséquent à un « jugement en interaction » qui conforte ou au contraire révisé la teneur du « jugement à distance » (Cliquennois, 2009). Néanmoins, il ne faut pas se contenter du ressenti de l'audience, insiste un juge, les éléments du dossier sont aussi très importants car, à l'audience, « il y a des parents qui peuvent se montrer très convaincants et puis qui ne font rien après, il y a des parents qui peuvent se montrer très mauvais à l'audience mais en fait qui sont peut-être beaucoup plus aptes qu'ils ne le paraissent. » C'est donc dans la confrontation entre « jugement à distance » et « jugement en interaction » et dans ces différents allers-retours, arbitrés en cela par l'abduction (la mémoire des cas qui dépend de l'expérience professionnelle du juge) que s'exerce réellement le jugement du juge de la jeunesse.

L'un des deux juges observés nous a expliqué, lors de l'entretien, qu'il aimait "*dormir dessus*" (sur son jugement) après l'audience, prendre son temps pour décider et pour motiver son jugement, anticipant les effets de son jugement envisagé comme une activité décisionnelle inscrite dans la durée et la continuité, car les jeunes sont susceptibles de lire les jugements les concernant – que ce soit dans l'immédiat ou dans le futur, s'ils se repenchant un jour sur cette page de leur histoire.

« Ça me semble important de motiver le jugement en mettant des objectifs, en attirant l'attention, en relevant les événements importants de l'année. Bon, ce jugement, il est écrit pour le jeune aussi et le jeune qui le relira peut-être dans dix ans, dans quinze ans, c'est un morceau de son histoire. Donc moi, je me refuse à faire un jugement qui dit «les parents sont toujours alcooliques, la famille d'accueil convient très bien donc je prolonge». Je pourrais me contenter de ça parce que la loi ne me demande rien de plus. Moi j'ai envie d'ajouter « je constate cette année que ça a été particulièrement difficile, parce que le grand-père d'accueil est mort, ou parce que le père biologique est mort». Enfin voilà, de laisser des petites traces. Pas toujours dix-huit pages hein mais... de laisser des traces sur l'étape entre le précédent et le jugement actuel. » (Un juge de la jeunesse)

Mais parfois, le calendrier impose au juge de prendre sa décision "*sur les bancs*", juste après l'audience publique, puisqu'il ne faut pas plus d'un an entre deux jugements.

Cela étant dit, le fait qu'il y ait une audience publique ne signifie pas nécessairement qu'il y a un vrai débat car la voie à privilégier apparaît souvent clairement, nous dit un juge de la jeunesse. "*Maintenant, il ne faut pas se leurrer, dans 80% des cas, les débats, c'est presque rien. Toujours dans mon audience d'hier, j'ai un père qui ne voit plus l'enfant depuis trois ans, la mère, qui le voyait encore un peu, qui ne le voit plus depuis un an et demi, une famille d'accueil qui est là, qui s'occupe bien de l'enfant, l'enfant évolue bien, qu'est-ce que vous voulez faire ? Vous n'allez pas rendre un enfant de sept ans à un père qui n'est pas là, qui ne l'a plus vu, qui ne s'en occupe plus, et à une mère qui a décidé aussi, pour un tas de raisons, de ne plus s'en occuper non plus. Donc, je dirais, il n'y a pas de débat, là évidemment.*"

Parallèlement à l'audience publique, d'autres moments plus informels comme **les audiences de cabinet** ont aussi leur importance nous dit ce juge bruxellois : "*Mais tout ne se dit pas à l'audience publique, ça reste une audience publique. Et donc il y a beaucoup de choses qui se font en entretien de cabinet. Parfois à l'audience publique, on me plaide déjà «ce serait bien qu'on se voie dans un entretien de cabinet dans X temps pour telle ou telle chose». Parce qu'il y a des choses qui doivent être rediscutées, reclarifiées.*» (Un juge de la jeunesse)

En Région wallonne, les juges ne rencontrent pas les personnes dans leur cabinet puisque c'est le SPJ – en particulier le directeur de l'Aide à la jeunesse – qui s'occupe de l'application de la mesure. Le juge n'intervient donc dans la situation qu'une fois par an, au moment de l'audience publique, et n'a aucune nouvelle du dossier pendant l'année. "*Mais le problème, c'est que comme on a été privés du dossier pendant un an, nous on n'intervient qu'une année, et puis une année suivante, et dans l'intervalle, on n'a*

que les rapports qu'on a dans le dossier, des rapports sociaux quoi. Et donc, on doit faire sur base de ça. » Ce qui pourrait notamment expliquer la position de ce SPJ d'un des deux arrondissements wallons étudiés : « en règle générale, les juges, ils suivent. En fait, quand ils sont malins, ils suivent. Pourquoi ? Parce qu'en fait, ils ne connaissent rien des situations hein. Je suis désolé mais à part recevoir les gens à l'audience et faire papote avec eux... Ils ne vont jamais vous dire ça hein eux, ils vont dire qu'ils font leur instruction d'audience et que c'est important, c'est vrai, c'est important pour le débat démocratique, enfin, je n'ai pas de souci avec ça. Mais ceux qui sont sur le terrain, ceux qui connaissent bien les gens et qui suivent, c'est nous autres hein. Donc les décisions essentielles pour les gens, ce ne sont pas les juges qui les prennent, c'est ici. Donc je pense qu'en règle générale, ils nous suivent, parce qu'ils savent que... Et puis quand on demande le renouvellement, ils ont toute une synthèse de tout ce qui a été fait pendant l'année – synthèse qui est, en règle générale, bien faite.”

Selon un COE, les services doivent solliciter le juge pour que des réunions soient mises en place entre les audiences publiques annuelles tandis qu'au SAJ, cela se passe aussi à l'initiative du mandant. Le juge bruxellois interviewé, pour sa part, semble être favorable à ces réunions entre les audiences publiques. « Alors, entre deux audiences publiques, on se revoit évidemment régulièrement avec des SAIE, tous les six mois, pour refaire le bilan du travail fourni et « est-ce qu'on prolonge, est-ce qu'on ne prolonge pas ? ». » Pour les placements en famille d'accueil, nous dit-il, il n'y a pas de réunion entre les audiences publiques, sauf en cas de problème. Les réunions peuvent aussi avoir lieu à la demande du jeune *“parce que pour les enfants, et surtout les enfants en institution, cette issue de l'intervention du tribunal ou de la mesure de placement occupe quand même une grande place dans leur esprit, soit par peur de rentrer dans une famille où ils ne se sentent pas en sécurité, soit une grande peur parce qu'ils ont envie de rentrer chez papa et chez maman, tout en sachant que ce n'est sans doute pas possible. Mais bon, pour eux en tout cas, ça occupe énormément de place, les échéances occupent beaucoup de place et les fins occupent beaucoup de place, pour beaucoup d'entre eux”*.

Pour un autre juge, la révision annuelle permet déjà de se poser la question de la sortie mais cela pourrait être plus fréquent. Les délais d'intervention pourraient être plus courts afin d'inciter les services à être proactifs et à planifier leur travail autrement. *“Il y a un problème, c'est qu'on a cette échéance de l'année. Et que donc quand on a une échéance longue, une année, c'est quand même assez long, on planifie son travail sur l'année. Dès lors qu'on se dit «on a une année pour le faire», on va peut-être jusqu'à l'échéance de l'année. Et si on n'y est pas arrivés, peu importe, puisqu'on va demander la prolongation et on pourra en tout cas repartir pour une année, qui pourrait peut-être alors n'être plus que trois mois ou six mois, avant l'homologation d'un accord. Vous voyez le système ? Donc chaque année, il faut qu'on se repose la question «est-ce qu'au vu de l'article 38 qui nous donne les conditions pour lesquelles on peut maintenir les mesures sous contrainte, est-ce qu'elles sont encore réunies ?», c'est favorable, parce qu'au moins, on est sûrs que toutes les années, on revoit. Mais d'un autre côté, ça pourrait être plus fréquent et plus court.”*

6 - La transmission de rapports au juge de la jeunesse

Au sujet des rapports transmis par les services ou les institutions au juge, une difficulté a été soulignée : l'envoi de ce rapport ne correspond pas toujours à la date de l'audience publique. Les intervenants, pris par diverses choses (tâches administratives, situations prenantes, etc.) ne pensent pas toujours à « rafraîchir » leur dernier rapport en vue de l'audience publique. *“Parfois, on a des rapports qui sont un peu anciens. Et on va avoir le suivant juste après l'audience publique. (...) Donc ça, c'est parfois un problème. Parfois ça tombe bien, parfois on en a eu un trois semaines ou quatre semaines avant, et c'est bien. Parfois il date de cinq mois et ce n'est pas top quoi. Alors, c'est corrigé par un élément qui est très important, c'est que les institutions viennent à l'audience. Et donc elles complètent le rapport écrit qui est parfois un petit peu ancien. (...) Moi je plaide vraiment en tout cas pour que les institutions viennent, et elles le font.”* (Un juge de la jeunesse)

Même si l'institution peut, pendant l'audience, compléter ou modifier les informations transmises dans son rapport, le fait de ne pas détenir toutes les informations utiles et récentes place le juge dans une position délicate. Comme ce juge – dont nous avons observé plusieurs audiences publiques – exaspéré car il n'avait pas reçu le rapport du service mandaté avant l'audience : *« et on demande au juge d'avoir l'air de savoir de quoi il parle ! »*.

Ce qui gêne un juge de la jeunesse d'un arrondissement wallon, c'est le fait que les institutions envoient généralement leur rapport au directeur de l'Aide à la jeunesse (SPJ) qui ne le transmet pas nécessairement au juge et s'il le fait, c'est parfois sous forme de résumé. Ce que reçoit le juge est donc une réappropriation du texte et non le document brut rédigé par les intervenants mandatés.

« Et alors, aussi, il y a d'ailleurs tout un débat sur le fait que les institutions ne peuvent pas nous envoyer directement un rapport sur la situation parce qu'ils doivent passer par le Service de Protection Judiciaire qui décide de nous l'envoyer ou de ne pas nous l'envoyer ou de le résumer à sa façon. Ce qui fait qu'on se trouve avec un filtre qui est toujours désagréable, parce que quand on rapporte la parole d'un autre, elle est presque toujours modifiée, sauf à recopier texto.

Chercheur : Donc vous ne recevez pas de rapport directement des institutions ?

En principe, non. Sauf parfois, certaines institutions le font. Il y a tout un débat juridique là-dessus, pour savoir qui mandate, etc. Et il y a des juristes qui s'amuse à empêcher que ces choses, évidentes pour moi, ... Le juge n'a pas dans son dossier ce que les parties ont elles-mêmes. Donc l'avocat, lui, il a accès à tout, et le juge n'y a pas accès. Qui doit décider ? C'est une aberration. »

Plusieurs interviewés ont également évoqué le débat actuel, dans le secteur, sur la présence ou non des institutions et services mandatés à l'audience publique. Les avis divergent : pour certains, les rapports sont suffisants, pour d'autres, il est aberrant que le juge ne puisse pas, alors que c'est lui qui prend les décisions, échanger avec les

intervenants mandatés, ... Ce qui est sûr, c'est que le projet de circulaire de la DGAJ⁴³ n'a pas laissé les acteurs indifférents.

7 - Le fonctionnement du tribunal de Bruxelles par « connexité »

Un biais par rapport aux sorties (et plus largement par rapport au suivi des situations) a été mis en lumière par un service mandaté. Il s'agit du fait que les juges de la jeunesse, à Bruxelles du moins, prennent en charge le dossier d'un enfant dont ils connaissent et ont suivi le ou les frères et sœurs ou les parents quand ceux-ci étaient mineurs. Le fonctionnement du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, à cet égard, nous a été expliqué par un juge bruxellois. L'usage veut que les juges travaillent par "**connexité**": s'ils sont saisis pour un(e) mineur(e), ils seront automatiquement saisis pour son/ses frère(s)/sœur(s) (un seul parent commun suffit) ou son/ses enfant(s). Il y a toutefois une limite de temps qui est de 10 ans entre les deux saisines. *"C'est un choix qui a été fait de longue date au tribunal de la jeunesse de Bruxelles par souci d'efficacité dans la connaissance des situations mais qui peut connaître des exceptions si l'intérêt de l'un des jeunes le commande"* nous dit ce juge.

Cette pratique a été décrite et remise en question, en premier lieu, par un service. Ensuite, elle a été discutée avec quelques interviewés (tous bruxellois⁴⁴) qui semblaient, comme les passages d'entretien ci-dessous en attestent, partager l'avis du service.

« (...) on a eu un petit garçon qui avait une grande sœur et ça se passait très difficilement entre le tribunal de la jeunesse, cette adolescente et ses parents. (...) Je pense que le dossier de la grande a influencé le juge de la jeunesse, qui avait vraiment eu beaucoup de problèmes avec cette famille. Ces gens n'avaient pas été corrects du tout avec lui, l'avaient menacé, ils avaient été insultants, pas corrects du tout. Et j'ai senti très très fort – parce que je connais bien ce juge de la jeunesse, dans plein d'autres situations – que là, il y avait vraiment une résistance à vouloir aller de l'avant avec ce petit. Et nous, on voulait aller de l'avant. On y arrive hein, on y arrive. Ça va beaucoup mieux avec l'adolescente en question, elle est beaucoup plus stabilisée, elle est dans une scolarité qui lui convient. Et du coup, ça se débloque au niveau du dossier du petit. Ça, c'est quelque chose que je voulais vous dire. Un poison absolu. C'est qu'on a de très très jeunes mamans, qui ont encore parfois elles-mêmes un juge de la jeunesse et le problème, c'est un problème, quand il y a un dossier qui s'ouvre pour le bébé, ça retourne chez le juge de la jeunesse qui s'occupait de la mère. Qui peut refuser hein, qui peut refuser. Et il y en a qui le font, il y a un juge qui refuse systématiquement parce qu'il pense qu'il ne peut pas être objectif.

Chercheur : Selon vous, ça devrait être systématique que ce soit deux juges différents ?

Oui. Oui. Oui.

Chercheur : Sinon, il y a trop d'a priori peut-être... ?

⁴³ Sur ce sujet, voir l'article d'Amaury de Terwangne intitulé "Les chauffeurs du tribunal de la jeunesse" dans le Journal du droit des jeunes (n°301, janvier 2011).

⁴⁴ Afin de garantir la confidentialité, nous n'indiquerons pas – puisque l'arrondissement est identifié – les acteurs concernés par les extraits d'entretiens choisis.

Ça pose... Et certains juges me l'ont dit, que c'était compliqué pour eux qui avaient connu cette maman ou ce papa et qui avaient protégé cet enfant et qui se retrouvent dans la situation de devoir protéger leur enfant. Certains juges disent «c'est vraiment impossible». Certains refusent, beaucoup acceptent. Et moi je trouve que ça devrait être interdit. Ça fausse tout. »

“Je pense qu'il y a aussi parfois des juges qui ont eu les parents quand ils étaient enfants. Il y a pas mal de reprises de dossiers quand même, et donc ils les ont connus enfants, et ils les suivent quand ils sont parents. Et du coup, probablement, c'est plus difficile de prendre des décisions, enfin, je ne sais pas. C'est pour ça que je disais là, ce sont des critères parfois plus subjectifs. Ou aussi qui connaissent les familles depuis très longtemps et qui n'ont pas le même regard que nous, enfin, je ne sais pas. Je pense que là, il y a des critères plus subjectifs. C'est plus de humain à humain. Moi, j'ai l'impression.”

“Les dossiers de bébés de jeunes filles qui ont été connues au tribunal comme étant elles-mêmes mineures et en général mineures difficiles, ces dossiers-là, ils sont difficiles à fermer, et pourquoi ? Parce qu'au tribunal, automatiquement quand une fille a un bébé, c'est le même juge, donc le même juge voit la maman comme mineure et la voit dans la cadre de mère de son enfant. (...) Et donc, on peut avoir certains magistrats en particulier qui déjà, au moment où le dossier s'ouvre pour le bébé, vous disent déjà à l'avance, je vais prendre les dossiers les plus horribles, les bébés maltraités : « ce n'est pas possible que ça soit la mère, ça doit être le père parce que, elle, je la connais ». Donc, avec un préjugé et un a priori à faire renverser des montagnes. (...) Ça peut être une sur protection ou au contraire une méfiance exacerbée en fonction de l'expérience qu'ils ont eue : (...) “mon dieu, elle a eu une enfance tellement horrible que la pauvre petite, il faut la soutenir dans sa parentalité” et donc on va la tenir à bout de bras à travers son enfant ou, à l'inverse « ouille, ouille, ouille, elle m'en a tellement fait voir, ça ne peut pas être une bonne mère ».”

Ce sujet a été abordé avec un autre interviewé hors enregistrement. Il se dit contre cette pratique. *“Il y a alors du déterminisme, des a priori dans le chef du juge”*. Néanmoins, il explique l'avantage que cela présente : le juge connaît déjà bien le dossier, ce qui évite une charge de travail et des décisions inappropriées car un nouveau juge pourrait, par exemple, placer l'enfant chez les grands-parents alors qu'ils ne sont pas du tout adéquats. On repartirait alors de zéro. Malgré tout, il y a, selon cet interlocuteur, plus d'aspects négatifs que positifs à cette pratique. C'est pourquoi il demande souvent qu'un autre juge prenne le dossier et en général, cela est accepté.

Le fonctionnement du tribunal par “connexité” n'a été relevé qu'à Bruxelles. Nous n'avons pas d'information à ce sujet dans les autres arrondissements étudiés.

8 - Le rôle de l'avocat

Au tribunal, le jeune doit être assisté ou représenté par un avocat qu'il choisit ou qui est désigné d'office (au SAJ, la présence d'un avocat est autorisée mais n'est pas obligatoire). Selon un SPJ, la présence d'un avocat ainsi que les éléments mis en avant par celui-ci peuvent influencer sur les sorties.

L'avocat n'est pas là pour défendre son opinion, ce qu'il pense être le plus approprié à partir de ses croyances ou de sa lecture de la situation. Il porte la parole de l'enfant, du jeune ou, si celui-ci ne peut pas encore s'exprimer, il rappelle ce qui doit être privilégié, ce que dit la société à l'heure actuelle (l'importance du maintien en famille, etc.). Son rôle, nous dit l'un des avocats rencontrés, est en quelque sorte « *un rôle d'aiguillon : rappeler les cadres qui existent, demander une exigence de motivation, d'élaboration (...), de manière à s'assurer que la décision a été la plus réfléchie possible dans un débat contradictoire où on a pu entendre toutes les parties (...). Il doit interpeller aussi sur l'opportunité de maintenir une intervention sociétale dans la famille et un dossier au tribunal de la jeunesse.* » Il peut donc mettre en question la pertinence de la poursuite de l'intervention.

Et si le jeune demande à son avocat de plaider une chose en laquelle celui-ci ne croit pas du tout – par exemple, parce qu'il trouve la demande néfaste pour le jeune –, l'avocat pourra, lors de leurs rencontres privées, faire part de ses inquiétudes au jeune, le "bousculer un peu" mais, au moment de l'audience, c'est bien la parole du jeune qu'il lui revient de porter, quelle qu'elle soit. « *Mais il y a une manière de faire passer les choses aussi hein. Je dis au juge « moi, ce que je vous demande, ce n'est pas de dire oui au jeune. Ce que je vous demande, c'est que si vous ne dites pas oui au jeune, vous lui expliquiez pourquoi. Pour que moi, mon boulot soit plus facile... pour lui expliquer ce qu'il faut changer, ce qui devrait évoluer. Il y a peut-être des choses qu'il ne peut pas changer, lui. Et là, c'est les parents et l'entourage qui doivent le changer. Mais lui, sa position, c'est de vous demander quand même. Et il croit que... ».* »

9 - La volonté des « bénéficiaires » de poursuivre

Comme sur d'autres scènes, d'après différents acteurs, un facteur pouvant empêcher la clôture de l'intervention est **le fait que les personnes insistent pour que l'aide continue**. Mais est-ce un motif suffisant pour laisser un dossier ouvert ?

" (...) "non non non, moi j'ai encore besoin de ce regard extérieur, je n'ai pas tout à fait confiance en nous, il ne faut pas que l'aide s'arrête"." (Un avocat)

" (...) ce n'est pas parce qu'on est dans le judiciaire que les familles disent « tant mieux, c'est fini ». Il y a des familles qui disent « non, ça m'a permis de... je voudrais encore bien pouvoir bénéficier de vos conseils, de votre accompagnement », donc on a des situations où, nous, on dit qu'on pourrait fermer mais où la famille demande à ce que ça continue. On en a plusieurs, ce n'est pas une comme ça que je prends, il y en a plusieurs. Maintenant, il faut bien se dire que ce sont des relations de confiance qui s'installent avec les intervenants aussi. Donc, quand on vous retire vos béquilles, vous vous demandez toujours « est-ce que je vais savoir marcher sans tomber ? », c'est un petit peu cette image-là qu'il faut garder. On est les béquilles des familles, quand on retire les béquilles, la famille a un peu le sentiment d'être fragilisée." (Un SPJ)

"Le problème, c'est que vous avez des situations où vous vous installez dans une certaine forme de routine, où les choses fonctionnent correctement, où vous vous demandez un petit peu où est la contrainte. Mais alors vous avez créé un tel lien avec les gens que vous vous dites... et que

même quand vous en parlez avec les gens, les gens disent "oh non hein, on ne va pas retourner au SAJ hein". (Un SPJ)

Comme le soulève le dernier extrait, **l'attachement peut être réciproque**, un lien de qualité peut se créer entre bénéficiaires et professionnels et peut faire qu'on ne pense pas à une éventuelle sortie. Dans la situation de Julie, expliquée dans l'encadré relatif aux audiences publiques, nous avons pu percevoir cet attachement réciproque.

Ce qui est susceptible de faire bouger les choses dans ce type de situations, c'est le **changement d'intervenant**. Un directeur de l'Aide à la jeunesse et un juge de la jeunesse ont expliqué avoir hérité de dossiers à un moment de leur parcours (pour le premier, à son arrivée dans un arrondissement après une longue période dans un autre, pour le second, à ses débuts en tant que juge de la jeunesse). Ils ont clôturé une partie non négligeable de ces dossiers, comme d'autres le feraient certainement s'ils héritaient de leurs dossiers. " (...) moi, j'arrive avec un regard tout à fait neuf par rapport à cette situation-là, donc je ne les vois pas de la même manière. Et moi, je n'ai pas l'ancrage, je n'ai pas le lien qui est créé avec ces personnes. Donc, j'ai une tendance naturelle à fermer les dossiers." (Un directeur de l'Aide à la jeunesse)

10 - Le besoin, pour certains parents, qu'une personne extérieure impose des décisions

Plusieurs acteurs, de l'aide contrainte essentiellement mais aussi de l'aide négociée, ont souligné le fait que certains parents expriment le besoin qu'une personne extérieure prenne certaines décisions, des décisions très difficiles voire impossibles à prendre en tant que parents, comme une décision de placement. Dans ce genre de cas, l'aide contrainte est estimée pertinente et même nécessaire.

« (...) dans certains cas et quand on voit que pour les enfants, les conséquences sont importantes, il faut être au protectionnel parce qu'on décharge les parents d'une chose qu'on leur demande et qui est impossible pour eux. C'est tellement difficile. « Oui, je sais que mon enfant va être placé mais ne me demandez pas de vous le dire. Ce n'est pas possible pour moi. J'ai déjà été tellement abîmé par la vie et vous me demandez en même temps maintenant de me refoutre une claque et de le faire ? Vous me prenez pour qui ? Ce n'est pas possible ». Il faut entendre ça. Et alors on voit la personne souvent quand on lui dit « écoutez, c'est moi qui place, c'est moi qui prends ces décisions », il y a un moment où il fait « ouffff ». Voilà, c'est bon. Et on pourra travailler avec ça et on a un cadre et on pourra travailler... et dans ce cadre-là qui est contraignant, on va la raccrocher en disant « on a besoin de vous hein ! On ne va pas pouvoir faire ça seul ». Et hop, on va raccrocher la personne et on va pouvoir continuer. (...) Puisque les carences familiales sont tellement importantes que ça n'est qu'avec ce corsetage d'une intervention essentiellement contraignante que la situation tient la route (...).» (Un avocat)

« Et il y a beaucoup de gens qui aiment bien qu'on leur dise ce qu'ils doivent faire. N'en déplaie à ce que certains peuvent penser, beaucoup de gens aiment le confort intellectuel de « on m'a dit que ». (...) je pense que quand les choses sont cadrées, c'est peut-être plus simple en fait. Parce que la tension est apaisée. D'une certaine manière, le conflit est déjà à moitié réglé.

Simplement, les parents ne sont plus d'accord mais on sait qui décide. Et paradoxalement, si ça calme le conflit, ça ouvre des possibilités de dialogue. » (Un substitut du Procureur du Roi)

« Je pense que d'aller demander à une mère, ou à un père d'ailleurs, mais peut-être principalement à une mère, «Madame, vous voulez bien signer ? Parce qu'il faut placer votre enfant», vous avez les trois quarts des mères qui vont vous envoyer balader. Enfin, je pense que c'est auto-flagellant d'aller dire «oui, je suis d'accord». Mais quand quelqu'un prend la décision à votre place, je pense que les trois quarts de ces personnes-là sont dans la démarche de dire «oui, ils avaient raison de prendre cette décision, mais moi, c'était impossible que je la prenne moi-même, en me faisant... Et je ne voudrais pas que vingt ans après, mon fils ou ma fille vienne me reprocher de dire «oui mais maman, tu as accepté que je sois placé». Vous comprenez la démarche ? Donc je pense qu'il y a des tas de dossiers qu'on garde un peu pour cette raison-là.» (Un SPJ)

« Encore hier, hier j'ai une maman... (...) elle se retourne vers son fils et elle dit : « avant de partir hein, je voudrais bien que tu entendes bien que c'est le directeur hein qui a décidé tout ça pour » et vraiment elle insistait. Alors que parfois quand j'entends « ah oui mais si on va au tribunal et tout... », moi ça me fait un peu rire quoi parce qu'il n'y a jamais des gens ici qui nous ont dit « on ne veut pas rester chez vous parce que c'est le judiciaire ». (...) Et le nombre de personnes qui disent « on ne veut pas retourner au SAJ », c'est assez important hein. Oui, il y en a parfois qui ne savent pas prendre les décisions pour plein de raisons. Donc ça les intéresse d'avoir un tiers. » (Un SPJ)

11 - L'impact de l'intervention

Des sorties ou « pré-sorties »... parfois pour mieux rentrer

Aux dires de différents acteurs rencontrés, si l'aide contrainte fonctionne bien dans certains cas, il y a aussi des situations où l'intervention judiciaire n'est pas efficace.

Cela peut être dû à la non-collaboration des intéressés mais pas toujours – certaines personnes « de bonne volonté » ne parviennent pas à progresser (déficience mentale importante, compétences parentales très défaillantes voire absentes, etc.).

La non-collaboration du jeune et/ou de sa famille, même au tribunal, peut être à l'origine d'une clôture. En effet, si elle annihile toutes les actions mises en œuvre, à quoi bon s'obstiner (la réponse à cette question dépendra principalement de l'évaluation de l'état de danger) ? Ce qui relève d'un paradoxe – bien connu dans le secteur – puisque si l'on se situe dans le cadre du tribunal, c'est que l'aide négociée n'a pas fonctionné et qu'il a fallu contraindre les gens à être aidés... Mais le juge dispose des mêmes moyens que le SAJ⁴⁵, ce qui constitue une des principales limites de l'aide contrainte.

⁴⁵ Il y a tout de même quelques différences : par exemple, dans l'aide contrainte, le recours à la police pour faire venir les personnes au tribunal ou au SPJ est possible.

« Trop souvent, on pense que le cadre contraignant va tout solutionner. Je pense que là, il y a un leurre énorme. C'est vrai que le passage au tribunal peut symboliquement apporter pour une partie des situations quelque chose, thérapeutiquement presque, mais pour une partie des situations, pas pour toutes les situations. » (Un SPJ)

“ (...) il y a aussi le constat qu'on ne sait rien faire, que malgré tout ce que nous... parce que on a beau dire qu'on est de l'aide contrainte mais si les gens ne viennent pas, si quand on demande l'aide de la police via le parquet, les gens ne viennent quand même pas, que le délégué va même sonner en se disant “on ne sait jamais, s'ils ouvriraient la porte, peut-être que j'aurais l'occasion de dire trois mots”. Mais il y a des gens qui ne donnent accès à rien donc là, on doit bien constater qu'on ne sait rien faire.

Oui donc voilà, donc ici, si je me souviens bien, vraiment aucune accessibilité au père et au jeune avec un père qui finalement prenait de plus en plus de pouvoir en disant « tu vois, on sait même aller au-dessus des lois puisqu'on ne va même pas au SPJ, même quand la police vient nous chercher ».” (Un SPJ)

“Et à un moment donné, les limites de l'imposition sont atteintes hein. Moi je peux envoyer un service de police pour aller chercher un enfant et le remettre dans son home mais je vais le faire une fois, deux fois, trois fois mais s'il fugue tous les jours du home pour aller se réfugier chez ses parents, je ne peux pas demander aux services de police d'être plantés... c'est impossible ça. Donc là, c'est vraiment les limites...” (Un substitut du Procureur du Roi)

“On pourrait fermer un dossier parce que les mesures sont tout à fait inopérantes. Par exemple, la famille s'acharne à développer des stratégies pour mettre en échec tout ce qu'on met en place et donc, là, c'est une question difficile parce qu'on sait que l'état de danger est toujours là mais on n'a pas de prise. Et donc, oser demander la fermeture, ce n'est pas toujours acquis mais je trouve que les magistrats sont quand même sensibles à l'argumentation quand on développe pourquoi on trouve que ça n'a pas de sens. Donc, dans un souci de cohérence, je vais dire, il y a un dossier qui est ouvert, il y a une autorité judiciaire qui doit imposer des choses à des parents qui sont estimés incompétents dans certains domaines, je trouve, (...) notre service trouve que dire « on va imposer des choses et ne pas y arriver », ce n'est pas du tout éducatif et c'est même plutôt contraire. C'est donner à la famille et au jeune le message que, qu'il y ait un juge, qu'il n'y ait pas de juge, tu fais quand même ce que tu veux et rien ne se passe.” (Un SPJ)

D'après ce SPJ, les situations judiciairisées qu'il faut clôturer car l'intervention n'a pas d'effet restent relativement rares.

Parmi ces situations où l'aide contrainte semble n'avoir aucun impact, certaines sont clôturées, comme au SAJ, dans l'optique de déclencher quelque chose et d'aboutir éventuellement à une réouverture constructive, à une réouverture sur de nouvelles bases, dans un autre contexte : *“dans des situations que l'on va appeler à risque ou des situations fort abîmées, nous, on essaie de convaincre le magistrat que maintenir le dossier ouvert tel qu'il est avec ce qu'on fait maintenant, ça ne va pas faire avancer beaucoup plus parce qu'on stagne et qu'il vaut peut-être mieux fermer et quand on rouvrira parce que le dossier va se rouvrir, on sera peut-être avec autre chose qu'on pourra retravailler d'une autre façon.” (Un SPJ)* Les deux autres SPJ nous ont également parlé de ces clôtures “stratégiques” en quelque sorte.

“Vous avez beau proposer une aide à quelqu’un qui est dans le déni, vous pouvez danser sur votre tête... Et donc parfois, il est plus judicieux de... Comment dire, d’accepter, de prendre sur soi avec les gens qui sont dans le déni et malheureusement, c’est un peu lourd de conséquences ce que je dis, mais il faut peut-être parfois accepter que les gens descendent plus bas, et qu’ils se cassent le nez. Enfin, vous voyez ? Et qu’ils soient confrontés à leur réalité pour reconstruire et redémarrer quelque chose.” (Un SPJ)

“Quand on a le sentiment qu’on n’arrive plus à faire un travail qui fait bouger les choses, on pourrait proposer, et cela arrive parfois, de mettre fin à notre mandat, pas parce que les problèmes sont résolus, mais parce qu’on n’arrive plus, nous en tout cas, à faire un travail suffisant. Et donc, l’instance de décision, dans ce cas-là, joue un rôle qui peut être un rôle aussi de médiation, pour essayer de faire en sorte que ça redémarre. Et en général, quand on signale ça, c’est aussi pour provoquer quelque chose, aussi bien dans la famille que chez l’instance de décision, et puis alors, parfois, ça redémarre, ça redémarre de manière intéressante pour les enfants. Parfois, ça ne redémarre pas, et donc il faut pouvoir arrêter pour provoquer une situation qui va amener un autre type de prise en charge, ou le fait qu’on va redémarrer peut-être trois mois après, mais dans un autre cadre, dans un autre contexte.” (Un SAIE)

Au tribunal comme au SAJ, si les parents et le jeune sont insistants, revendicateurs, s’ils réclament à cor et à cri un retour en famille, il est difficile – voire impossible – de poursuivre une mesure de placement. Dans ces circonstances, les intervenants se voient parfois contraints d’organiser ce retour, même s’ils en pressentent fortement l’échec. Pour plusieurs acteurs (avocat, juge de la jeunesse, intervenants), il est d’ailleurs parfois nécessaire que l’enfant constate par lui-même que le retour en famille n’est pas possible ou pas souhaitable pour lui.

“ Des retours d’institution, j’en ai fait, et j’en ai fait où j’ai regretté puisque ça s’est mal passé. En même temps, parfois, on peut dire plus tard, quand on croise les doigts et on voit qu’il ne s’est rien passé de grave, que ça a été un moment bénéfique pour l’enfant parce qu’il a pu être mis à l’épreuve, il fantasmait un peu sur cette famille magique, en disant «c’est une bande de méchants qui m’ont enlevé de là quand j’étais petit».” (Un juge de la jeunesse)

“ (...) parfois, c’est vrai que dans certaines situations, on s’est dit « il est grand temps maintenant » parce qu’il y avait une demande du jeune et même si on ne sent pas la famille encore prête, on s’est dit « on ne va plus pouvoir le tenir s’il n’est pas confronté à la réalité ». Donc on va tenter la réintégration familiale et effectivement, peut-être que si lui se rend compte qu’on ne ment pas avec lui mais qu’effectivement, la réalité, notre réalité c’est bien la réalité, il aura peut-être, il aura certainement besoin d’une aide après mais au moins, il sera confronté à cette réalité.” (Un SAAE)

Si ce n’est pas une sortie du système de l’AAJ (la famille va certainement être suivie par un service travaillant en famille et le jeune devrait pouvoir réintégrer l’institution si le retour se passe mal), cela constitue tout de même une « pré-sortie » et une réelle sortie du secteur si, au grand étonnement des intervenants parfois, la réintégration familiale se déroule bien.

Des dossiers voués à ne jamais être clôturés ?

Un impact insuffisant de la mesure, des effets inférieurs à ceux escomptés peuvent aussi être à l'origine de dossiers de très longue durée (en particulier pour un placement en institution ou en famille d'accueil)... (cf. le point transversal sur les "irrécupérables").

12 - La controverse autour de l'homologation

Au sujet de l'homologation, les avis divergent (cf. scène 6). A Bruxelles, l'homologation d'accord n'existe pas mais les juges peuvent tout de même, lorsqu'ils estiment que les intéressés sont d'accord avec la mesure, leur proposer de retourner au SAJ - c'est en tout cas la pratique du juge bruxellois interrogé. Si les intéressés acceptent, le juge lève sa mesure une fois que l'aide est effectivement mise en place au SAJ. S'ils refusent ou s'ils acceptent sans faire les démarches nécessaires au SAJ, le juge garde la situation et poursuit son travail. Ce point est davantage développé dans la scène suivante (au SPJ).

13 - Le recours à la contrainte jugé non pertinent

Si le juge estime que la contrainte demandée par le SAJ ne se justifie pas (évaluation différente du danger et/ou de la non-collaboration) et qu'il renvoie les intéressés au SAJ, ceux-ci risquent de ne pas s'y rendre et même s'ils le faisaient, le SAJ refuserait sans doute de mettre en place une aide - comme nous l'a fait remarquer un juge de la jeunesse - puisqu'il a estimé que la famille n'était pas assez collaborante pour travailler avec elle. Vraisemblablement, refuser d'imposer une aide est une porte de sortie de l'Aide à la jeunesse. Mais d'après le juge bruxellois rencontré, il est très rare que le juge saisi dans le cadre de l'article 8 juge la saisine non pertinente.

14 - Le placement en urgence jugé non pertinent

S'il est saisi dans le cadre d'un article 39/9, le juge peut estimer que la situation ne justifie pas un placement en urgence (évaluation différente du danger et/ou de la non-collaboration et/ou de l'urgence) - ce qui arrive occasionnellement d'après ce même juge bruxellois - et renvoyer la situation vers le SAJ ou le SPJ.

15 - Le renouvellement de la mesure jugé non pertinent

Refuser la demande de renouvellement du SPJ (ou du parquet qui, n'étant pas d'accord avec la proposition de non-renouvellement du SPJ, aurait saisi le tribunal) suite au débat contradictoire ayant eu lieu à l'audience publique n'arrive pas fréquemment non plus, d'après l'un des juges. A nouveau, c'est essentiellement l'évaluation du danger et/ou de la non-collaboration du juge qui influence la décision de celui-ci.

“Donc en fait, les cas de sorties pour un juge, c’est essentiellement quand on lui demande le renouvellement d’une mesure et qu’il dit «il n’y a plus lieu à renouveler». C’est presque le seul cas, finalement.

Chercheur : Et à quelle fréquence est-ce que ces cas arrivent, où vous n’êtes pas d’accord avec la demande de renouvellement ?

C’est relativement rare. C’est relativement rare, puisqu’il y a tous les filtres précédents. C’est-à-dire qu’il y a déjà le Service de Protection Judiciaire qui travaille, et quand ils arrivent à la fin de leur année, ils font un rapport au dixième mois et là, ils évaluent la situation. Et s’ils estiment qu’il y a encore lieu à contrainte et qu’il y a encore une situation de danger pour l’enfant, ils demandent le renouvellement. Donc ils ont déjà, eux, apprécié en équipe l’opportunité de demander le renouvellement.” (Un juge de la jeunesse)

16 - L’intervention financière de l’Aide à la jeunesse

Parfois, à l’instar du SAJ, un dossier reste ouvert au tribunal parce qu’il y a une **prise en charge financière**. Cette prise en charge est parfois indispensable, nous dit un SAIE, car dans certains cas, *« si on ne paie pas un internat, si on ne paie pas les frais scolaires, si on ne paie pas le repas chaud, on sait bien qu’à un moment donné, les enfants manqueront du minimum »*. Même s’il faut éviter, nous dit un délégué en chef SPJ, que la Communauté française ne devienne un « mistercash » et qu’une dépendance financière ne s’installe dans les familles.

“Des dossiers qu’on ne sait jamais fermer : quand il y a une prise en charge financière (pas uniquement des frais de vacances hein mais un internat scolaire, par exemple). L’intervention du tribunal n’est plus nécessaire, la famille est d’accord, il y a une bonne solution pour les enfants... mais le CPAS refuse la prise en charge. Et on ne le fait pas passer au SAJ parce que le SAJ ne veut pas être là juste pour payer et aussi parce qu’en général, on se dit pour une famille, devoir recommencer une nouvelle histoire avec un intervenant... et puis pour éviter de prendre le risque que la prise en charge ne soit plus payée, on garde le dossier dans l’intérêt de l’enfant. Mais on est aussi attentifs à ne pas garder pour ne pas que la Communauté française soit un mistercash. Et on fait attention pour éviter d’inscrire une famille dans une dépendance financière, pour les stages, par exemple. Habituer des enfants à avoir de super stages et puis, dès qu’on ferme, il n’y a plus rien... C’est difficile d’évaluer : je laisse l’enfant en famille avec des risques ou je le mets en stage. C’est une question délicate.” (Un SPJ)

17 - L’absence de sortie par le biais de l’article 37

D’après les interviewés, la procédure liée à l’article 37 n’amène jamais le juge à mettre fin à une mesure. En outre, plusieurs interviewés ont souligné la faible utilisation de ce recours.

Chercheur : Et est-ce que vous avez parfois l’impression que des situations ont duré trop longtemps ? Donc voilà, vous découvrez le dossier et vous vous dites...

Oui. Ça, oui. Mais heureusement, c’est quand même rare. Pourquoi ? Parce que je trouve que le décret est quand même bien fait, il y a le 37 quoi. Qui est parfois peu utilisé, il l’est quand même

de plus en plus. Où les familiers, les parents, le gosse, suivant l'âge, enfin, il y a des tuteurs ad hoc qui peuvent être désignés, ont la possibilité aussi de faire bouger les choses quoi." (Un avocat général près la Cour d'appel)

"Les gens ne sont pas assez informés de l'existence du 37. Par exemple, des personnes peuvent être d'accord pour un placement mais pas d'accord sur le lieu choisi pour le placement. Ça devrait être un 37 mais les gens ne le font pas et ça devient un 39, le SAJ interpelle le parquet parce qu'il faut placer l'enfant dans l'urgence." (Un juge de la jeunesse)

" (...) On demande une aide au SAJ et on n'a pas de réponse du SAJ. Alors, on introduit un article 37 contre le refus d'aide du conseiller et dans ce sens-là, le 37 fonctionne (...). Je constate personnellement que quand on fait un 37 à l'encontre d'une application de mesure ou d'un programme d'aide, le juge, sur le 37, ne modifie rien. Pourquoi ? Parce que s'il modifie l'application de mesure ou programme d'aide et puis que ça tourne mal pour le gosse, c'est le juge qui porte le chapeau. Tandis que s'il confirme la mesure qui est prise par le conseiller ou le directeur et puis que le gosse se casse la figure, le juge va dire « bah, ce n'est pas moi qui ai pris cette décision-là, moi je vous ai fait confiance ». Ça, c'est un des grands classiques." (Un avocat)

Si l'article 37 peut dans certains cas faire "bouger les choses" (quoique, ce n'est pas ce que le dernier extrait semble indiquer), il ne donne pas lieu à des sorties. En effet, si les intéressés refusent l'existence-même de l'intervention, dans l'aide négociée, ils ne se présenteront plus au SAJ et ce sera alors à celui-ci d'évaluer s'il est nécessaire de recourir à la contrainte étant donné l'état de danger ou si on peut clôturer le dossier pour non-collaboration sans état de danger ; dans l'aide contrainte, les intéressés feront appel du jugement.

" Les contestations, ce n'est jamais pour mettre fin à une mesure, puisque ce n'est jamais qu'une contestation sur une modalité. (...) S'il y a un placement, on ne peut pas dire « on supprime le placement ».

Chercheur: C'est ça. Donc votre décision après un recours ne donne jamais lieu à une fin de...

Ne donne jamais lieu à une fin de placement, normalement. Si, par exemple, le SPJ, suite à un jugement de placement, a mis l'enfant dans une pouponnière, et que les parents contestent et disent « moi j'aimerais mieux que l'enfant soit accueilli chez la grand-mère », là je peux, dans le cas du 37, dire « oui, la pouponnière, ce n'est pas le bon système, je mets l'enfant chez la grand-mère ». Bon, donc c'est une fin de placement dans une institution qui se modifie en placement dans la famille. (...)

Chercheur : Et donc les « bénéficiaires » ne peuvent pas contester vraiment la mesure ?

Ah non ! Parce que s'ils contestaient la mesure de placement, il fallait qu'ils aillent en appel du jugement qui a été prononcé sur le placement. Et s'ils ne l'ont pas fait, il est trop tard.

Chercheur : Et si c'est dans le cadre du SAJ ?

Et si c'est dans le cadre du SAJ, s'ils ne sont plus d'accord sur la mesure de placement, le SAJ doit cesser d'intervenir et doit demander au parquet de citer à une audience du juge, s'il estime évidemment qu'il faut un placement." (Un juge de la jeunesse)

18 - L'absence de sortie par le biais de l'article 60

Les entretiens réalisés ont révélé que l'article 60 ne donnait pas non plus lieu à des sorties car les modifications (demandées par le SPJ au tribunal via le parquet) concernent les modalités de la mesure ou le changement d'une mesure à une autre et non l'existence même de l'intervention.

Le juge peut également être sollicité en cours d'année pour rappeler au jeune ses obligations, comme nous l'explique ce juge : *« on nous sollicite souvent pour faire des recadrages. Donc ça peut arriver que les services disent «voilà, on n'en veut plus, on vient vous le mettre sur votre chaise», mais ce n'est pas ça qui arrive le plus souvent. C'est «on n'en peut plus, le jeune ne respecte pas, le jeune doit être rappelé à l'ordre», et alors on nous demande des recadrages. C'est plus ça. Et donc, ça ne donne pas lieu à une ordonnance, ça implique de rappeler les obligations, etc. ».* (Un juge de la jeunesse)

En outre, un SPJ nous fait remarquer que l'utilisation de cet article implique la tenue d'une nouvelle audience. Dès lors, si le directeur de l'Aide à la jeunesse estime que la mesure n'est plus nécessaire, il demandera au juge d'homologuer l'accord conclu avec les parties ou il attendra la fin de l'année de la mesure pour proposer un non-renouvellement et ainsi éviter la tenue d'une audience supplémentaire (obligatoire dans le cadre de l'article 60).

“Chercheur : J'avais vu aussi que vous pouviez demander au juge de revoir sa mesure. Est-ce que ça, ça peut donner lieu à une sortie, l'article 60, ou alors on attend plutôt la fin de l'année pour ne pas faire de... ?

Oui, parce que demander au juge de revoir la mesure, ça implique, pour les gens, de retourner au tribunal et d'avoir un jugement qui constaterait qu'il n'y a plus de, de... on pourrait imaginer de le faire mais le tribunal est déjà surchargé, nous sommes surchargés donc ça alourdit vraiment, ça n'a pas beaucoup de sens. Si on retourne au tribunal dans le courant d'une année, c'est pour demander un changement de mesure. Soit parce qu'on a un placement et qu'on veut aller vers un accompagnement éducatif ou plus souvent, malheureusement, parce qu'on a un accompagnement éducatif et qu'il faut passer vers un placement puisque dans l'autre sens, le directeur a toutes les latitudes pour faire des tentatives de réintégration, même dans le cadre du placement hein.” (Un SPJ)

« Moi, je n'ai pas à demander une révision pour clôturer un dossier, j'ai la procédure en homologation, ou j'ai la fin de ma mesure après un an. On ne va pas commencer à aller redemander, saisir le juge pour un nouveau procès, pour demander quoi que ce soit. (...)

Chercheur : Je ne sais pas, c'était une sortie qu'on imaginait possible, par l'article 60.

Ah oui. C'est un article possible, mais ça veut dire que c'est... Je veux dire, tout le dispositif est dans le décret. Alors je veux dire pourquoi, expliquez-moi pourquoi il faudrait repasser par un article 60, alors que vous pouvez tout simplement homologuer la situation ? Enfin, déposer requête en homologation. Déposer requête en homologation, c'est trois jours hein. L'article 60, c'est deux mois.” (Un SPJ)

Le SPJ bruxellois explique, quant à lui, qu'une mesure peut être levée en cours d'année sur proposition du SPJ au tribunal, proposition envoyée au parquet pour accord et, tout ceci, sans audience publique.

“ (...) une affaire vient à l'audience publique au mois d'avril et dans le jugement, le magistrat pourrait très bien écrire « je demande que le Service de Protection Judiciaire suive la situation pendant 6 mois et me fasse ensuite un rapport », eh bien au bout de 6 mois, on n'est pas encore dans le délai d'un an hein, donc après les 6 mois, on fait une proposition de levée, puisque ça correspond à ce qu'on avait estimé, euh, avoir évalué précédemment donc, ok la levée paraît tout à fait adéquate, on fait la proposition, le magistrat envoie ses dossiers au parquet pour avoir avis sur la levée de mesure, ça se ferme sans audience publique, par ordonnance. (...) Donc, nous les propositions de levées, on les fait à tout moment.” (Un SPJ)

5.3 Résumé des facteurs déterminants⁴⁶

- **La clarté des attentes du juge envers les intéressés et les intervenants mandatés** facilite les sorties.
- **Le fait que certaines mesures ou certains services ne puissent être renouvelés** : cela devrait être un facilitant aux sorties puisque cela limite la durée de la prise en charge mais ce n'est pas un dispositif pertinent pour l'un des juges interviewés car il ne prend pas en compte le rythme des familles. Tous les interviewés ne partagent pas cet avis puisqu'un SAIE propose d'élargir la pratique des mandats non-renouvelables à d'autres mesures ou services.
- **La connaissance des services extérieurs à l'AAJ** dans le chef du juge est un facilitant mais il faut aussi que le service identifié comme pertinent dans une situation soit **disponible et accepte** de prendre en charge/d'accompagner le jeune et/ou sa famille (tout en étant chapeauté, ou non, par l'AAJ).
- **Les rapports** transmis par les services/institutions/SPJ au juge facilitent la prise de décisions de celui-ci, d'autant plus s'ils sont **récents**. S'ils ne le sont pas ou si des choses ont évolué entre-temps, **la présence des intervenants mandatés à l'audience** est d'autant plus importante pour communiquer ces nouveaux éléments au juge.
- Au-delà des éléments du dossier, ce qui se passe à **l'audience publique** détermine les options prises par le juge. **Les audiences de cabinet** (spécificité bruxelloise) ont aussi leur importance : elles sont une occasion supplémentaire de faire le point sur la situation et, pour le juge, de se faire sa propre opinion.

⁴⁶ Pour ce qui se rapporte à l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger, voir le point transversal du chapitre suivant.

En Wallonie, les juges doivent davantage se fier au SPJ – et en particulier au directeur de l’Aide à la jeunesse – puisqu’ils ne prennent connaissance de la situation et de son évolution qu’une fois par an.

- Selon la date à laquelle l’audience a pu être fixée, les juges disposent de plus ou moins de **temps de réflexion entre l’audience et le prononcé du jugement**. Pour déterminer s’il s’agit d’un facilitant, d’un obstacle ou ni de l’un ni de l’autre, il faudrait se plonger dans l’étude des jugements en accordant une attention particulière à ce paramètre.
- **L’attribution des dossiers au tribunal de Bruxelles par “connexité”** paraît entraîner un manque de neutralité dans le chef du juge, ce qui peut constituer un facilitant ou un obstacle aux sorties en fonction des situations.
- **L’avocat et ses interpellations** sur la pertinence de l’intervention judiciaire ou de l’intervention de l’Aide à la jeunesse en général peut faciliter les sorties.
- **La volonté des intéressés que l’aide se poursuive** est un obstacle.
- **L’attachement des intervenants** envers les intéressés est également un obstacle. Pour pallier cela, **un changement d’intervenant** peut être bénéfique (car le nouvel intervenant portera un autre regard sur la situation, non influencé par une expérience passée avec les « bénéficiaires »).
- **Le fait que des personnes expriment le besoin que des décisions leur soient imposées** tend à freiner les sorties du judiciaire.
- **Le fait qu’un dossier doive être ouvert pour que des personnes bénéficient d’une aide financière de l’Aide à la jeunesse** empêche la fermeture de certains dossiers. Ce seul élément ne justifie pas que le dossier reste dans l’aide contrainte, il pourrait effectivement repasser au SAJ mais trois obstacles à ce passage ont été évoqués : les personnes ne veulent pas retourner au SAJ et/ou le SAJ n’apprécie pas de jouer « le rôle d’une banque » et/ou les acteurs de l’aide contrainte préfèrent garder le dossier pour s’assurer que l’AAJ continue d’apporter son soutien financier.
- **L’impact de l’intervention et les effets supposés de la clôture** entrent également en ligne de compte : quand l’intervention semble n’avoir aucun effet – que les personnes collaborent ou non –, des clôtures sont suggérées et/ou décidées afin de déclencher quelque chose, pour une potentielle réouverture plus constructive, sur de nouvelles bases. Dans le cas où rien ne change malgré l’intervention, il se peut aussi que des dossiers restent ouverts pour une très longue durée.

- **L’homologation** (cf. scène suivante) est une pré-sortie du système mais elle ne fait pas l’unanimité et semble utilisée avec parcimonie dans certains arrondissements (obstacle).

5.4 Suggestions des acteurs

- Investir dans le soutien à la parentalité, travailler sur les compétences des parents est essentiel, nous dit un avocat, pour réduire les difficultés des familles et éviter que les problèmes ne se reproduisent de génération en génération. Un SPF, quant à lui, parle de « restauration des compétences parentales ».
- Réaliser un travail auprès des mandants pour que ceux-ci connaissent mieux l’offre de services de première ligne car dans certaines situations, l’aide spécialisée pourrait se terminer si des services de première ligne prenaient le relais. (Un avocat)
- Les juges de la jeunesse souhaiteraient recevoir un rapport des intervenants mandatés juste avant l’audience (ou une mise à jour du dernier rapport envoyé) afin de connaître l’évolution de la situation avant l’audience.
- Un SAAE voudrait, quant à lui, que les avocats rappellent la situation de départ, l’origine de l’intervention, et qu’ils interpellent au sujet de l’existence ou de la disparition de cette problématique de départ.

Composition du SPJ et attribution des dossiers

Comme au SAJ, le SPJ est composé de délégués, de délégués en chef et de directeurs (et non de conseillers). Pour rappel, en Wallonie, ce directeur est appelé directeur de l'Aide à la jeunesse et ses prérogatives sont plus importantes que le directeur du SPJ de Bruxelles qui est simplement le directeur du service. Chaque dossier est attribué à un délégué pour le suivi plus intensif et plus proche des intéressés (visites à domicile, accompagnement pour certaines démarches, etc.) et à un directeur qui rencontre les personnes au minimum au début et à la fin de l'année (avant l'audience publique) et davantage si la situation le nécessite et/ou à la demande des intéressés, du délégué ou du service mandaté s'il y en a un. Les délégués en chef encadrent les délégués dans leur travail et constituent des personnes ressources pour ceux-ci.

Eléments de départ

Pour commencer son travail, le SPJ dispose du jugement (cadre de son action) et d'une note de synthèse du SAJ puisque, quelle que soit la situation, celle-ci a d'abord dû passer par la porte d'entrée principale du secteur qui est le SAJ.

Durée et révision de la mesure

A l'instar du SAJ, l'aide mise en place doit être **revue au minimum une fois par an** (ici, dans le cadre de l'audience publique au tribunal) et les mandats confiés aux services ont une durée maximum d'un an (excepté pour certains services comme les SAIE dont le mandat est de six mois maximum, renouvelable). La mesure d'aide contrainte, comme le programme d'aide dans le cadre négocié, est **renouvelable indéfiniment**.

A Bruxelles, c'est le juge de la jeunesse qui choisit le(s) service(s) qu'il mandate et qui évalue le mandat avec celui-ci/ceux-ci aux échéances qu'il fixe (échéances qui dépendent notamment de la durée du mandat : s'il est de six mois, le juge, le service et les intéressés se reverront au minimum à la fin des six mois).

En Wallonie, c'est le directeur de l'Aide à la jeunesse qui choisit le(s) service(s) et évalue la pertinence de son/leur intervention – évaluation dont il fait rapport au tribunal, au minimum avant l'audience publique mais il peut aussi lui communiquer pendant l'année. Même s'il a plus de marge de manœuvre qu'à Bruxelles, le directeur de l'Aide à la jeunesse n'est pas autorisé à mettre fin en cours d'année à un mandat ni à confier un mandat à un autre service sans que cela ne passe par le juge.

Différents cas de figure

- Présence d'un/de plusieurs service(s) mandaté(s) :
 - Service intervenant dans le milieu de vie ou éloignement du milieu familial (via un service résidentiel ou une famille d'accueil)
 - AAJ ou hors AAJ

- Pas de service mandaté :
 - Avec « seulement » le suivi d'un délégué du SPJ, ce qu'on appelle "la surveillance"
 - Avec des conditions pour le jeune (être régulier à l'école, faire des efforts de comportement, etc.) et/ou la famille (fréquenter un centre de guidance, consulter régulièrement un pédiatre, offrir un cadre de vie structurant et adopter un comportement bienveillant à l'égard des enfants, etc.)
 - Et/ou avec la présence de service(s) de première ligne (planning familial, centre de guidance, ONE, etc.)

- Si l'Aide à la jeunesse intervient financièrement dans une situation (pour une crèche, un internat, etc.), un dossier doit nécessairement être et rester ouvert. Celui-ci pourrait repasser au SAJ si l'intervention financière devient la seule raison de la non-fermeture du dossier au SPJ mais nous avons vu sur la scène précédente des facteurs pouvant expliquer que le dossier reste dans l'aide contrainte.

Voies de sortie possibles

- Quand le SPJ propose, avant la fin de l'année de la mesure, le non-renouvellement de la mesure et que cette proposition est acceptée (soit par le parquet qui, étant d'accord avec la proposition, n'a pas saisi le juge, soit par le juge s'il a été saisi), il s'agit d'une sortie du système.

En fait, il n'est écrit nulle part dans le décret que le directeur du SPJ est obligé d'envoyer sa proposition (de renouvellement ou de non-renouvellement de la mesure) au parquet. S'il ne le fait pas (parce qu'il estime qu'il n'y a plus de danger, par exemple), au bout d'un an, la mesure prend fin automatiquement. S'il envoie au parquet sa proposition de renouvellement ou de non-renouvellement, le parquet reste le verrou de la saisine du tribunal, il peut donc ne pas saisir celui-ci et dans ce cas-là, la mesure prend fin sans audience publique de clôture (il n'est pas obligatoire d'organiser une audience publique pour mettre fin à la mesure).

- Le SPJ peut solliciter le juge (en passant par le parquet) dans le cadre de l'article 60 de la loi de 1965. Nous avons imaginé que cela pouvait donner lieu à une clôture de l'intervention mais comme expliqué à la scène précédente, cela ne semble pas être le cas – dans les arrondissements étudiés du moins.

Comme au SAJ, des pré-sorties sont également envisageables sur cette scène.

- Dans le cadre de la mesure décidée par le tribunal, il est possible qu'il n'y ait pas de service mandaté mais uniquement une surveillance du SPJ. Cette mesure peut être choisie dès le départ mais dans les cas où elle suit un placement ou l'intervention d'un service mandaté quelconque, la surveillance peut être considérée comme une « pré-sortie » (similaire à l'accompagnement du délégué au SAJ) ou comme une manière de poursuivre le contrôle pour une durée indéterminée.
- Une autre « pré-sortie » (et sortie interne puisque les personnes sortent du judiciaire mais restent dans le système de l'Aide à la jeunesse) est l'homologation. En Wallonie, quand le directeur de l'Aide à la jeunesse obtient l'accord des intéressés sur une mesure, il peut demander au juge d'homologuer cet accord, permettant ainsi aux premiers concernés de retourner dans le cadre de l'aide négociée (SAJ). À Bruxelles, cette procédure n'est pas prévue, en tant que telle, dans l'ordonnance.

6.2 Le système vécu

Seront pointées ici les spécificités au niveau du SPJ. Nous ne répèterons donc pas ce qui a été dit précédemment et qui reste valable ici, à savoir les points suivants :

- De la scène 3 (programme d'aide SAJ) : 2) la durée du programme d'aide et du mandat, 3) l'intensité du suivi, 4) les spécificités de certains mandats ou services, 5) l'influence des services mandatés dans la poursuite ou la clôture de l'intervention, 6) le turn-over des délégués, 8) la nature des relations entre professionnels et intéressés, 10) la réorientation hors AAJ.
- De la scène 5 (tribunal de la jeunesse) : 16) l'intervention financière de l'AAJ, 18) l'absence de sortie par le biais de l'article 60.
- Nous n'évoquerons pas non plus la question de l'évaluation de la situation faite par les acteurs (cf. point transversal).

Cette section sera composée de cinq points : 1) Des séparations qui permettraient la fin de l'intervention, 2) L'écoute, le respect et la valorisation des parents de la part des professionnels, 3) Les évaluations en cours d'année avec le juge de la jeunesse, 4) Les sorties « partielles » ou « pré-sorties » : l'homologation et la surveillance du SPJ, 5) Les sorties à l'échéance de l'année.

1 - Des séparations qui permettraient la fin de l'intervention

Certains dossiers pourraient se clôturer si les parents se séparaient, dans le cas où l'un d'eux ou le conflit parental serait à l'origine des difficultés rencontrées par le jeune et sa famille. Mais **des raisons matérielles, financières, culturelles empêchent la séparation de certains couples** (même si les conflits sont importants), ce qui fait que la famille a toujours besoin d'aide et que le jeune risque d'être retiré de son milieu familial. Ce frein aux sorties – évoqué une seule fois – pourrait également se présenter sur d'autres scènes (au SAJ, les situations observées ont laissé transparaître ce problème).

"(...) on pourrait très bien avoir des dossiers où on se dit « c'est le parent, que ça soit le père ou la mère, qui est la cause du problème, du dysfonctionnement familial » mais que pour des raisons, en général, matérielles ou culturelles, les parents ne se séparent pas. (...) on peut souvent avoir des magistrats qui disent « vous n'avez qu'à... » mais en fait, dans la réalité, ce n'est pas si simple que ça de tout quitter, de devoir se dire « où est-ce que je vais loger ? Comment est-ce que je vais survivre ? », pour des raisons financières, ce n'est pas si simple que ça de se séparer même si on dit que c'est l'autre qui pose le problème hein, il ne faut pas sous-estimer ça.

Chercheur : Donc là, ça va être difficile pour vous de fermer le dossier ?

C'est-à-dire qu'il y a un cheminement qui va devoir se faire mais à côté de ce cheminement-là, il y a toute une série de choses d'ordre administratif qui vont se greffer. C'est vrai que si vous avez un couple qui est marié et où vous avez une maman qui ne travaille pas et où on se dit que c'est le père qui pose problème, demander à cette mère-là, avec 3-4 enfants en bas âge, de quitter le domicile conjugal, d'aller s'installer dans une maison d'accueil et de devoir redémarrer à zéro, toutes ces femmes-là ne sont pas toujours capables de le faire. Y compris pour des hommes avec une mère qui serait par exemple maltraitante et devoir gérer le quotidien d'une famille et en plus aller travailler, ce n'est pas si simple que ça, je trouve que parfois on s'imagine qu'il suffit de... Moi je me dis, à l'heure actuelle, ce n'est pas si évident que ça et quand vous voyez le prix des loyers ici, je trouve que... retrouver un logement comme ça du jour au lendemain...

Chercheur : Dans ce cas-là, vous restez dans la situation...

Oui, on reste dedans tout en essayant de conscientiser le parent concerné que la solution serait quand même d'arriver à... mais ça se travaille et parfois on se dit qu'il y a des gens qui font le choix de rester ensemble et qu'il faut travailler avec ces situations-là en essayant de mettre aussi des emplâtres sur des jambes de bois et en général, malheureusement, (...) ce sont les enfants qui paient parce que c'est vrai que la seule chose que le juge peut encore faire, c'est retirer l'enfant si c'est à ce point invivable. Alors que bien souvent, on se dit que le juge devrait pouvoir faire autre chose et peut-être imposer des choses à ces parents-là. Malheureusement, ce n'est pas toujours comme ça. " (Un SPJ)

2 - L'écoute, le respect et la valorisation des parents de la part des professionnels

Ces paramètres concourent aussi à des prises en charge plus courtes, d'après l'un des avocats rencontrés. On peut supposer qu'ils s'appliquent également aux autres scènes.

« Les situations où les intervenants ne jugent pas les parents comme des mauvais parents et où les intervenants sont positifs, en général, ça fonctionne quand même beaucoup mieux que quand ça démarre sur des trucs... Enfin ça, c'est comme partout, c'est vraiment une question d'intervenant et de personnalité et de la manière d'aborder les choses quoi. Et la manière de rédiger les écrits. Parfois, c'est tellement assassin que les gens se focalisent là-dessus pendant des années quoi. Et même si ce qui est dit est peut-être vrai mais la façon dont c'est rédigé... Et je trouve qu'au SPJ – enfin en tous les cas ici –, même si on est dans la contrainte, on donne beaucoup de place aux parents et beaucoup de place à leur parole. (...) les dossiers qui peuvent évoluer, ils évoluent bien aussi grâce à l'écoute, au respect, ... C'est une porte de sortie du 38, je trouve, le respect avec lequel on traite les dossiers et les gens. » (Un avocat)

3 - Les évaluations en cours d'année avec le juge de la jeunesse

En cours de mesure (donc en dehors de la révision annuelle), il n'y a pas d'échéances imposées au SPJ pour remettre des rapports au juge. Or, il paraît important, pour un délégué en chef rencontré, de faire le point de manière régulière. C'est pourquoi, dans ce SPJ, outre le délai de 3 mois fixé en accord avec les magistrats pour la remise du premier rapport, *“on a mis les balises des trimestres scolaires en disant « évaluation à chaque trimestre scolaire » et comme ça, ça structure l'intervention des délégués (...). Parce qu'il faut bien vous dire que dans la quantité de travail, les familles qui vont bien, c'est celles qu'on oublie hein. Et donc, c'est surtout pour ces situations qu'on rappelle aux délégués « ne gardez pas des dossiers où tout va bien, où vous faites une visite par an, pour faire quoi ? S'il n'y a rien qui s'est passé pendant un an comme intervention spécifique du SPJ, ça veut dire qu'on n'a pas besoin du SPJ.”* Et cette évaluation est transmise au juge de la jeunesse. Comme nous le soulignons dans les observations au tribunal (scène 5), le calendrier scolaire guide le moment des évaluations, ce qui montre l'importance accordée au bon déroulement de la scolarité.

Puisqu'elle permet d'évaluer la situation et la pertinence de l'intervention, cette organisation semble favoriser les clôtures.

4 - Les sorties « partielles » ou « pré-sorties » : l'homologation et la surveillance du SPJ

La controverse autour de l'homologation

« Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. » (Article 38 §4 du décret)

Au sujet de la procédure d'homologation, les avis divergent.

Pour plusieurs acteurs aux fonctions diverses, cette procédure ne présente pas beaucoup d'intérêt, n'a pas beaucoup de sens pour les personnes concernées.

“ (...) je me suis quand même toujours demandé si symboliquement (...), cette décision [homologation] n'avait pas plus de sens pour nous que pour la famille. Nous, on est parvenus quelque part, grâce au travail qu'on a mis en place, à créer un terrain d'entente avec les parents, à remettre le doigt là où ça n'allait pas, là où ça faisait mal peut-être au départ et donc on a atteint justement certains objectifs, on a fait largement diminuer le niveau de tension, etc. Quelque part, on reconnaît qu'on a bien bossé. Mais dans l'autre sens, je ne sais pas si vraiment le passage du SPJ au SAJ avait vraiment beaucoup de sens pour eux parce que finalement...

Je ne sais pas s'ils en ont pris conscience.

C'est ça, c'est quelque chose qui est resté purement administratif. (...) ça n'a pas eu beaucoup d'incidences.

Oui, c'est vrai, fondamentalement, ça n'a rien changé dans la tête des parents.

Non, rien du tout. Si ce n'est que le jeune, il ne connaissait pas la déléguée alors que si le dossier était resté au SPJ, c'était une déléguée qu'il connaissait, etc. La conseillère, il ne la connaissait pas non plus donc...” (Un SAAE)

“ (...) vous savez, il y a de la confiance qui s'est installée et puis après ça, on vous dirait « bah écoutez, maintenant vous allez aller un peu consolider ça ailleurs. Vous recommencez, pas nécessairement avec ceux que vous avez vus avant mais avec des gens que vous ne connaissez pas », bah les gens n'aiment pas ça. Les gens n'aiment pas. Ce sont des choses de légistes hein d'avoir fait ce genre de... d'imaginer que des gens qui sont dans l'aide vont, comme ça, aller chez quelqu'un d'autre et continuer l'aide. Ce ne sont pas des gens qui font du social, ça. » (Un SPJ)

“Ils préfèrent rester au SPJ que de retourner au SAJ. Maintenant, ça ne veut pas dire que le SAJ travaille mal automatiquement. Ça veut dire aussi qu'ils ont un mauvais souvenir au SAJ puisque par hypothèse, s'ils sont passés en 38, c'est qu'au SAJ, ça n'a pas fonctionné et que donc ils ont eu un rapport très négatif qui a fait qu'on a dit qu'ils ne collaboraient pas et que donc il y avait besoin de l'ouverture d'un 38. Donc, ils ont un mauvais souvenir du SAJ pour ça...” (Un avocat)

Un avocat nuance un peu ces positions : d'après lui, cela peut avoir du sens car cela permet de dire aux familles *“c'est vous qui redevenez vraiment preneurs. C'est vous qui allez négocier l'accord avec le conseiller. (...) Nous, on croit en vous, il n'y a pas de souci. Ça va bien se passer »*. Mais ce passage ne doit surtout pas être automatique *« vous êtes d'accord ? Ok, on passe de l'autre côté »* car dans un certain nombre de cas, ce n'est pas pertinent :

- Un lien se crée entre les personnes et ne pas permettre aux intéressés qui le souhaitent de rester avec les mêmes intervenants (juge, directeur de l'Aide à la jeunesse, etc.) peut relever d'une maltraitance institutionnelle.
- La frontière entre les deux systèmes (aide négociée et aide contrainte) est poreuse car il peut déjà y avoir une forme de contrainte dans l'aide négociée : *« c'est un peu de la masturbation psychologique. (...) parce que quand on est chez un*

conseiller et que le conseiller dit « comme vous voulez hein, moi si je n'ai pas d'accord, je transmets chez le juge », il exerce une forme de contrainte. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas, ça ne veut pas dire que toutes les situations devraient être chez le juge, que le conseiller ne devrait pas exister. Il y a quelque chose d'extraordinaire dans l'aide volontaire et qu'on ne me fasse pas dire non plus que le conseiller utilise ça tout le temps. Loin s'en faut. Ce n'est pas vrai, ce sont aussi des mythes et des choses stupides. Mais dans la tête des gens, c'est une autorité, le conseiller. Il a une certaine forme de contrainte qui n'est pas la même que celle du juge mais elle existe et l'ombre du tribunal la renforce, qu'on le veuille ou non ».

Pour un autre avocat, cette procédure est peu utilisée et il ne comprend pas pourquoi.

“ (...) au niveau de l'homologation des accords, ça fait 4 ans que je suis au barreau, je pense que j'en ai eu deux. Alors que, fondamentalement, on pourrait en avoir beaucoup plus mais c'est vraiment quelque chose qui est utilisé avec parcimonie pour des raisons qui m'échappent un petit peu. (...) Et c'est vraiment une pratique qui diffère d'un arrondissement à un autre. (...)

Chercheur : Un élément peut être le fait de ne pas vouloir changer d'intervenants, quand une famille ou un jeune a un contact avec un service...

Oui parfois, parfois effectivement, ça a été évoqué et c'est ce que disaient certains avocats quand j'ai abordé la question, il y a certains cas où c'était la famille elle-même qui demandait à pouvoir rester parce qu'il y avait un rapport de confiance avec euh... et de pas changer d'intervenant. Donc ça, je peux tout à fait l'entendre. (...) Donc ça, c'est une des explications mais apparemment, il y a d'autres explications qui sont beaucoup plus inhérentes au fonctionnement du Service de Protection Judiciaire avec parfois la difficulté de collaboration aussi, c'est ce que j'ai cru comprendre, entre SPJ – SAJ. ” (Un avocat)

A Liège, l'homologation est perçue positivement par la plupart des acteurs rencontrés, ce qui expliquerait qu'il en soit davantage fait usage dans cet arrondissement.

“ (...) c'est peut-être aussi important d'utiliser plus souvent les homologations d'accord pour sensibiliser les familles et quelque part leur dire «écoutez, voilà, la balle est dans votre camp». (...) donc toujours par rapport à cette problématique de la sortie, c'est vrai que j'aurais envie de dire aussi aux directeurs et aux conseillers : «n'oubliez pas le dernier paragraphe de l'article 38, n'oubliez pas le dernier paragraphe de l'article 39, faites des homologations d'accord, sensibilisez les personnes quoi». (...) C'est vraiment important que les gens se sentent responsabilisés. «Ca va mieux, je suis reconnue quoi, on me fait confiance, je peux signer un accord, je suis sur la même longueur d'onde que la personne avec laquelle je n'étais pas d'accord au début quand on s'est connus quoi». ” (Un avocat général près la Cour d'appel)

“Chercheur : Et est-ce que vous identifiez des bonnes pratiques dans votre arrondissement ou ailleurs, des pratiques qui favorisent les clôtures ?

Ben il y a les homologations. On en fait quand même assez bien chez nous, chaque juge en a plusieurs par an. Je ne sais pas ce que font les autres arrondissements, mais il y a franchement une idée ici au Service de Protection Judiciaire, c'est que quand un dossier peut être clôturé, pas

besoin d'attendre l'année pour ne pas renouveler, on peut franchement, en cours d'année quand la situation a bien évolué, faire une homologation. Ça, on en fait régulièrement." (Un juge de la jeunesse)

Cependant, le conseiller du SAJ de Liège interviewé a décrit une utilisation de l'homologation un peu questionnante de la part des juges. D'après cet interlocuteur, suite à une proposition de classement du directeur de l'Aide à la jeunesse (SPJ), certains juges suggèreraient plutôt de faire une homologation. Ainsi, ils ne prennent pas la responsabilité de fermer le dossier, responsabilité dès lors renvoyée au conseiller du SAJ. *"Donc vous avez des directeurs qui proposent des classements qui deviennent homologations pour simplement être classées chez le conseiller. Comme ça, c'est la Communauté française qui a pris la décision et pas la justice."*

À Bruxelles, l'homologation n'est pas prévue, en tant que telle, dans l'ordonnance. Mais le juge bruxellois interviewé nous a expliqué sa pratique, assez similaire à celle de l'homologation.

" (...) quand on sent que tout le monde est d'accord sur un truc, il m'arrive quand même encore de temps en temps de poser la question « est-ce que vous voulez vous débarrasser de moi légalement, sans me tuer, et aller au SAJ quoi ? ». Et donc j'écoute ce que les gens disent : « oh non, on ne va pas recommencer à raconter notre histoire à quelqu'un d'autre » ou, pour certains, la contrainte est lourde, même si je suis très sympathique, et ils disent « ah oui, on serait prêts ». Et dans ce cas-là, je rends mon jugement où je confirme ma mesure, à ce moment-là, je renvoie le dossier au Procureur du Roi en disant « veuillez saisir le SAJ pour lui demander qu'il tente d'organiser une aide volontaire, dès lors que les parents à l'audience publique ont... », comme ça le SAJ a cette petite information. C'est le parquet qui transmet au SAJ. Et le SAJ écrit un petit mot au bout d'un certain temps en disant « voilà, on a essayé, ça n'a pas marché, Monsieur n'est jamais venu » ou « ça a marché, on a un accord », et alors je lève les mesures. Donc moi je n'homologue pas, mais je lève mes mesures quand quelqu'un d'autre a pris le relais. » (Un juge de la jeunesse)

Mais selon les propos de notre interlocuteur au SPJ de Bruxelles, ces retours au SAJ sont relativement rares.

" (...) il y a une philosophie de principe de dire « comme tous les articles 8 sont passés par le SAJ et arrivent chez nous, on ne fait pas ce système de yoyo en disant "il vient chez nous. Ça va mieux, on le renvoie au SAJ, qui peut-être après 6 mois, va nous le renvoyer". Donc, on estime que s'il est arrivé chez nous, il reste chez nous et on le clôture ou bien si la situation a à ce point évolué et qu'il y a une nécessité de poursuivre l'aide spécialisée mais que la contrainte n'est plus nécessaire, à ce moment-là, on renvoie au SAJ mais c'est..."

Chercheur : Ce n'est pas très fréquent ?

Non pas du tout, pas du tout. Chez nous, pas beaucoup en tout cas." (Un SPJ)

En bref, la procédure d'homologation n'est pas conçue, perçue et utilisée de la même manière dans les trois arrondissements étudiés :

- A Bruxelles : elle n'est pas prévue dans l'ordonnance mais le juge interviewé a une pratique similaire quand il constate que tout le monde est d'accord. Cette pratique consiste à lever sa mesure dès qu'une aide est effectivement mise en place au SAJ. D'après lui, cela n'arrive pas très souvent.
Des acteurs de l'arrondissement s'interrogent sur la pertinence de ce passage étant donné qu'il entraîne une rupture dans le lien avec les intervenants et un retour auprès d'intervenants avec lesquels ça ne s'est a priori pas bien passé.
- A Nivelles : elle paraît peu utilisée et plusieurs acteurs n'en comprennent pas le sens. Cette faible utilisation s'expliquerait, entre autres, par la volonté de ne pas rompre le lien avec les intervenants "habituels" et par la difficile collaboration entre SAJ et SPJ – élément n'ayant été souligné qu'une fois.
- A Liège : de nombreux interviewés (juge de la jeunesse, avocats, avocat général près la Cour d'appel, directeur de l'Aide à la jeunesse, conseiller, ...) en soulignent l'intérêt et son utilisation semble plus fréquente. Le conseiller a toutefois mis en évidence une utilisation de la procédure « détournée » par les juges pour, d'après lui, ne pas prendre leurs responsabilités.

La surveillance du SPJ

La surveillance du SPJ, à l'instar de l'accompagnement 36.6 du délégué au SAJ, peut, dans certains cas, être là « par défaut », parce qu'il n'y a pas de place dans le type de service approprié à la situation mais la seule présence du SPJ peut aussi être choisie : *"il y a des situations où la multiplicité des interventions n'est pas nécessaire et où l'intervention d'un délégué est suffisante, avec des conseils éducatifs, un accompagnement pour certaines démarches, des rencontres régulières avec la famille, le jeune et les écoles, on ne doit pas avoir plus dans certaines situations. (...) La question qu'on doit toujours se poser, c'est « attention de ne pas alourdir certaines familles avec des intervenants »."* (Un SPJ)

Mais la surveillance n'a pas pour fonction, insiste un délégué en chef d'un SPJ, d'être là « au cas où ».

« (...) un service, je prends un SAIE ou un COE qui a 15 situations à suivre, donc qui peut suivre une situation de façon quand même soutenue, il estime à un moment donné être arrivé au bout de son travail et il dit « il faudrait peut-être bien encore un peu la surveillance du SPJ », ça c'est quelque chose qui nous horripile parce que si le service estime être allé au bout de son travail, le SPJ ne va pas faire plus. Et donc, si c'est simplement se dire « on garde le dossier ouvert au cas où... », on n'en ferme aucun. Et les magistrats, ils rentrent là-dedans. Si le service dit « on est arrivés au bout de notre travail mais il faut la surveillance du SPJ », c'est garanti qu'on ne ferme pas le dossier. Donc, nous, le travail avec les intervenants du terrain, c'est de leur dire « votre dernier rapport, quand vous direz que vous êtes arrivés au bout, vous dites qu'il faut fermer » mais ça, ce n'est pas encore acquis. C'est un travail de longue haleine mais on y arrivera. » (Un SPJ)

5 - Les sorties à l'échéance de l'année

En ce qui concerne les propositions du SPJ de renouvellement ou non-renouvellement de la mesure en fin d'année, il se peut qu'une mesure prenne fin sans audience publique finale puisque si le parquet accepte le non-renouvellement suggéré par le SPJ (ce qui arrive fréquemment, cf. scène 4 : le parquet), la mesure s'arrête là. En outre, d'après l'un des avocats rencontrés, le SPJ n'organise pas systématiquement de réunion de finalisation avec les intéressés pour expliquer pourquoi il ne demande pas de renouvellement. La sortie se fait alors de manière quelque peu abrupte.

Si le directeur de l'Aide à la jeunesse n'a pas envoyé sa proposition de non-renouvellement au parquet, il se peut aussi que la mesure prenne fin à l'échéance de l'année, sans que le parquet ni le juge n'en soient informés.

Parfois, il est trop difficile de se positionner en faveur d'un renouvellement ou d'un non-renouvellement de la mesure. Le directeur de l'Aide à la jeunesse laisse alors la décision au parquet.

"Ce que nous faisons parfois, c'est de laisser la latitude au parquet de décider. Donc nous ne nous positionnons pas clairement en disant « il faut un renouvellement de mesure » ou bien « il n'en faut pas ». Et donc là parfois, on envoie le rapport en disant « bah voilà, nous, on ne sait pas trop, est-ce qu'on continue, est-ce qu'on ne continue pas ? » et donc on leur laisse la latitude de reciter." (Un SPJ)

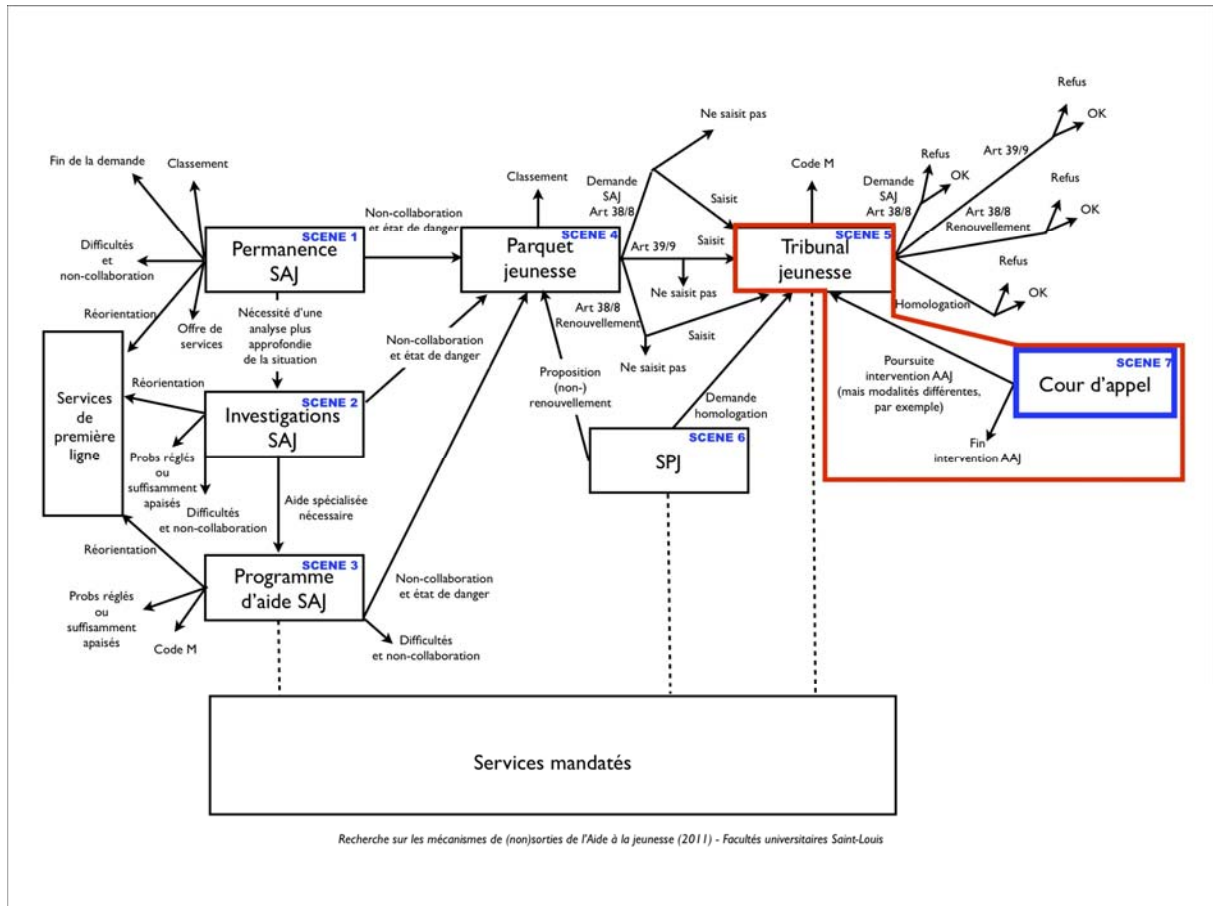
6.3 Résumé des facteurs déterminants

- **Des raisons matérielles, financières et culturelles constituent des barrières à des séparations conjugales**, séparations qui résoudraient pourtant les problèmes de certains jeunes et de certaines familles. Dans de telles situations, il s'agirait donc d'un obstacle aux sorties de l'Aide à la jeunesse.
- **L'écoute, le respect et la valorisation des « bénéficiaires »** de la part des professionnels seraient des facilitateurs aux sorties.
- **L'organisation d'échéances dans et par les SPJ** pendant l'année de la mesure pour faire le point et rédiger des rapports transmis au juge tend à favoriser la réflexion et à dynamiser la prise en charge (facilitant).
- **La vision des acteurs de la procédure d'homologation** peut potentiellement influencer les sorties car le passage de l'aide contrainte à l'aide négociée peut être une pré-sortie de l'Aide à la jeunesse mais pour cela, il faut l'utiliser et pour l'utiliser, il faut considérer qu'elle peut avoir du sens et être utile.
- **La surveillance du SPJ** peut être considérée comme une pré-sortie mais aussi comme une prolongation potentiellement infinie de l'intervention.

6.4 Suggestions des acteurs

- Augmenter le nombre de délégués SPJ, suggère un délégué en chef SPJ, pour que chaque délégué ait moins de dossiers à traiter, ce qui permettrait une intervention plus intensive et, par conséquent, davantage de sorties.
- Permettre aux délégués de se rendre plus souvent en famille d'accueil pour « trianguler », connaître la réalité de terrain et aiguiller les décisions des directeurs. (Un SPF)
- Augmenter le nombre de directeurs afin de pouvoir fixer des réunions d'évaluation plus régulières. (Un SAIE)
- Organiser des réunions internes au SPJ – cela nécessite donc du temps – pour réfléchir collectivement aux situations qui perdurent. *“Parfois un regard extérieur, ce serait bien, parce que le directeur et le délégué touillent dans la même soupe. Ça serait une autre façon d'essayer, d'imaginer de faire sortir les gens de chez nous. (...) mais on n'a pas le temps. Les directeurs reçoivent parfois 6-7 rendez-vous par jour quand c'est comme maintenant plus les applications de mesures donc ce n'est pas possible d'encore imaginer des...”* (Un SPJ)
- Pouvoir, au-delà de la note de synthèse reçue du SAJ, réaliser des études sociales approfondies (évaluer les compétences parentales, retracer l'anamnèse, etc.) car cela permet de bien comprendre la situation, de savoir ce qui a échoué, ce qui a marché, ... Pour faire de bonnes études sociales, il faut une bonne formation des délégués et un bon suivi de ceux-ci au moment de leur entrée en fonction.
- Avoir des équipes pluridisciplinaires au sein des SPJ, c'est un souhait d'un délégué en chef. *“ (...) si nous étions des équipes pluridisciplinaires, on ferait un boulot formidable. (...) pour être délégué, on a diminué les possibilités de diplômes et on nous a cantonnés à assistants sociaux, éducateurs et des trucs comme ça alors qu'avant, nous avions des sociologues, nous avions de psychologues qui acceptaient de travailler avec notre statut et en sachant qu'ils ne seraient pas d'un niveau 1. C'était une richesse dans le regard.”* (Un SPJ) Là encore se pose la question du recrutement des délégués et de ses critères.
- Faire davantage d'homologations pour sensibiliser les familles, pour qu'elles se sentent reconnues et qu'elles sachent qu'on leur fait confiance. (Un avocat général près la Cour d'appel)
- Organiser une permanence, ne fût-ce que téléphonique, au SAJ et au SPJ pendant le week-end pour éviter de prendre des décisions inadéquates. (Un substitut du Procureur du Roi)

7. SCENE 7 : Au stade de la Cour d’appel (section jeunesse)



7.1 Cadre légal, réglementaire et procédural

Dans un délai de 15 jours maximum après le prononcé du jugement, les intéressés ainsi que le parquet de première instance peuvent faire appel. S’il s’agit d’un article 39 ou 9, le délai est de 48 heures maximum.

Il y a cinq Cour d’appel en Belgique : à Anvers, Gand, Bruxelles, Liège et Mons.

La composition de la section jeunesse de la Cour d’appel est identique à celle du tribunal de la jeunesse mais les termes employés diffèrent : le Procureur du Roi est appelé « Procureur général » ou, plus fréquemment, « avocat général » et le juge est un « conseiller ». Comme au tribunal de la jeunesse, le premier requiert et le second décide lors d’une audience où toutes les parties à la cause sont convoquées.

Sorties possibles

- Dans l'arrêt qu'il rend, le juge de la Cour d'appel – appelé "conseiller" – peut décider de mettre fin à l'intervention de l'Aide à la jeunesse, on peut alors parler de sortie du système.

7.2 Le système vécu

Cette partie sera structurée en cinq points : 1) Rôle limité de la Cour d'appel dans les sorties et, en général, dans le secteur, 2) Appel du parquet jeunesse, 3) Objet des appels, 4) Informations complémentaires au dossier et à l'audience, 5) Attitude de la défense, 6) Réquisitions de l'avocat général allant dans le sens d'une sortie de l'AAJ.

Au-delà de ces cinq points, il va de soi que les décisions prises par le juge siégeant à la Cour d'appel sont susceptibles d'être guidées par la majorité des facteurs influençant les décisions au stade du tribunal de la jeunesse (scène 5) : la clarté du mandat et des attentes du juge, la connaissance des services extérieurs à l'AAJ, le déroulement et les informations de l'audience au-delà des éléments du dossier, la volonté des "bénéficiaires" de poursuivre, le besoin de certaines personnes d'avoir une personne extérieure qui impose des décisions, l'impact de l'intervention, la controverse autour de l'homologation, le recours à la contrainte jugé non pertinent, le placement urgent jugé non pertinent, le renouvellement de la mesure jugé non pertinent, l'intervention financière de l'Aide à la jeunesse et, bien sûr, l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger (cf. point transversal sur ce sujet).

1 - Rôle limité de la Cour d'appel dans les sorties et, en général, dans le secteur

Les deux avocats généraux interviewés ont insisté sur leur rôle limité dans les sorties et plus globalement dans le secteur puisqu'ils n'interviennent que pour les situations judiciairisées et, parmi celles-ci, uniquement pour celles qui font l'objet d'un appel. Leur intervention est donc très ponctuelle. D'où la nécessité, d'après eux, d'avoir des contacts avec le parquet d'instance (parquet de la jeunesse) qui connaît mieux la situation et qui sera peut-être amené à la retrouver par la suite. En outre, le rôle des interviewés – puisqu'ils sont avocats généraux/procureurs généraux – n'est pas de décider mais de proposer des réquisitions au juge.

2 - Appel du parquet jeunesse

Un des substituts du Procureur du Roi nous a dit qu'il faisait rarement appel. « *On ne fait pas souvent appel des décisions parce qu'en général, soit le juge ne nous suit pas mais on trouve que la motivation est cohérente et voilà, c'est le point de vue du juge et... et il y a certaines fois où on fait appel quand on estime que la décision qui est prise ne correspond pas à notre point de vue de la situation et qu'on trouve que... Mais c'est très rare qu'on fasse appel.* »

3 - Objet des appels

Selon l'un des avocats généraux interviewés, de manière générale, ce qui est remis en question à travers l'appel du jugement n'est pas tant l'existence même de la mesure ou de l'intervention mais davantage la manière dont elle est présentée aux personnes concernées. Les modalités de la mesure peuvent également être à l'origine de l'appel.

4 - Informations complémentaires au dossier et à l'audience

A l'instar des juges de la jeunesse – même si leurs fonctions ne sont pas comparables puisque les juges décident et les avocats généraux requièrent –, les avocats généraux, pour leurs réquisitions, mêlent « jugement à distance », à partir des rapports du dossier, et « jugement en interaction », à partir de l'audience mais également de divers contacts pris en vue de celle-ci. Il importe en effet de récolter un maximum d'informations et de ne pas se contenter ni des écrits, ni des impressions d'audience, comme nous l'explique cet avocat général.

“ Je ne me contente pas, et heureusement, des impressions d'audience, parce que, comme je le disais tout à l'heure, je n'interviens que de manière ponctuelle dans le dossier, et je pense qu'il faut faire preuve d'humilité, et c'est l'équipe du directeur qui est quand même la mieux à même pour donner des informations sur la famille - du directeur ou du Service d'Aide à la Jeunesse. Et j'aime bien aussi de ne pas me contenter de ces rapports. C'est vrai que quand j'étais en instance, et même encore ici, j'aime encore bien quand on me dit «écoutez, il pourrait y avoir des soucis au niveau de l'hygiène, etc.», d'avoir aussi l'éclairage du commissaire de quartier, par exemple. Quand on nous dit «ben écoutez, la petite a peut-être été tripotée par le compagnon de la maman», on nous dit dans la décision, on met «le parquet nous dit que le dossier est toujours à l'information», j'aime bien que le collègue m'avise d'éléments éventuellement nouveaux, parce que ça fait partie aussi de l'éclairage, c'est le ministère public qui a quand même la charge de la preuve, de l'éclairage à donner au magistrat du siège. Donc oui, je ne me contente pas que de ce que les gens disent à l'audience, ou ne disent pas, ou leurs réactions, susceptibles ou pas, je crois qu'il faut vraiment être très très prudents, et dans la mesure du possible, j'essaye de conforter les éléments d'informations qui sont dans le rapport du Service de Protection Judiciaire, enfin, du directeur de l'Aide à la jeunesse, par des procès-verbaux, ou des renseignements qui pourraient m'être donnés par le collègue du parquet d'instance quoi.” (Un avocat général près la Cour d'appel)

5 - Attitude de la défense

L'attitude de la défense constitue un facteur influençant les processus de sortie d'après l'un des avocats généraux rencontrés.

“ (...) ce qui peut faciliter les sorties, je crois, c'est aussi l'attitude de la défense. Je pense que c'est pour ça que je suis très favorable à avoir de bons avocats, je ne les vois pas du tout comme des ennemis, (...) des avocats peuvent faire valoir des arguments pour sortir du système,

remettre en question le fait qu'il y ait toujours l'état de danger, remettre en question le fait qu'il y ait encore besoin de la contrainte..." (Un avocat général près la Cour d'appel)

6 – Réquisitions de l'avocat général allant dans le sens d'une sortie de l'AAJ

D'après les entretiens, il arrive quelques fois par an que les avocats généraux formulent leurs réquisitions dans le sens d'une clôture. Mais il leur arrive aussi de considérer que l'intervention a été trop courte.

" Chercheur : Est-ce que cela vous arrive de suggérer d'arrêter, de faire sortir finalement la personne du circuit de l'Aide à la jeunesse ?

Ah oui, oui oui. Heureusement. Mais là aussi, si je pense m'orienter vers cette décision-là, je téléphone systématiquement au directeur de l'Aide à la jeunesse. Parce que je pense que ce serait un peu kamikaze de ma part – alors que lui, il suit la situation – d'aller dire «oh pff, sur une impression à la lecture du dossier, ou de conclusions, ou un entretien avec un avocat ou quoi, allez, voilà quoi ». (...) Et donc lui, il me fera part de ses couleurs, de ses odeurs, moi je lui ferai part de mon sentiment et puis la parole est libre à l'audience." (Un avocat général près la Cour d'appel)

" (...) Je n'ai pas peur de dire «maintenant, j'estime qu'il faut en terminer». (...) Consacrons notre énergie à aider ceux qui en ont véritablement besoin, ou à protéger ceux qui en ont véritablement besoin. Donc ça, pour moi, c'est clair. Toutes ces interventions sont subsidiaires, on répond aux faits, à la situation de danger, on met en place les mesures qui apparaissent nécessaires et on est constamment dans la vérification de la nécessité de poursuivre ou non dans cette voie-là.

Chercheur : Et ça arrive à quelle fréquence, plus ou moins, que vos réquisitions aillent dans ce sens-là ?

Je dirais plusieurs fois par an, mais c'est rare. Pour les raisons que j'ai développées tantôt. On est rarement dans cette configuration des choses. Quand on vient en appel, on est plus souvent dans la contestation par rapport à une décision qui est mal acceptée. Très souvent, je suis frappé de ça, à cause de la manière dont elle est présentée, la motivation, des choses blessantes, ou un sentiment de ne pas avoir été entendus, etc., et parfois, on se rend compte que c'est simplement présenter les choses autrement qui va être nécessaire. Mais le plus souvent, c'est la contestation du maintien du placement où ce n'est pas vraiment le maintien, par exemple, d'un placement, mais les modalités qui accompagnent le placement, les possibilités de voir l'enfant qui ne sont pas assez étendues, etc. (...) Et quand je vous ai dit qu'il m'était arrivé de requérir qu'on mette fin, il m'est arrivé de dire, au contraire, «vous êtes sortis trop... C'est prématuré»." (Un avocat général près la Cour d'appel)

7.3 Résumé des facteurs déterminants

Outre les facteurs identifiés sur la scène du tribunal, les facteurs déterminants à ce stade sont les suivants :

- Les personnes et le parquet font **rarement appel contre l'existence même de la mesure** ou, en d'autres mots, pour demander la clôture de l'intervention de l'Aide à la jeunesse. Souvent, ce qui pose problème, ce sont les modalités de la mesure ou la manière dont les choses ont été présentées aux intéressés.
- **L'attitude de la défense** jouerait un rôle considérable dans les décisions de sortie au stade de la Cour d'appel.
- **Les informations complémentaires au dossier et à l'audience obtenues par divers contacts** (le directeur de l'Aide à la jeunesse, le commissaire de quartier, le parquet d'instance, etc.) peuvent orienter les réquisitions des avocats généraux.

7.4 Suggestions des acteurs

- Permettre au juge, comme en Italie, de siéger avec des criminologues et des psychologues, propose un avocat général près la Cour d'appel, parce qu'« *en fonction de notre bagage professionnel et intellectuel, le type d'études qu'on a fait, notre regard dans le kaléidoscope est différent, la notion d'état de danger n'est pas nécessairement la même dans le chef de tous les acteurs* ». La complémentarité des approches prend donc toute son importance.

CHAPITRE 3 : CONSTATS ET ENJEUX TRANSVERSAUX

Introduction

Au-delà de la caractérisation, scène par scène, du fonctionnement du système de l'Aide à la jeunesse et de la manière dont il influe sur les processus de sortie, il s'agit ici, à partir des propos des interlocuteurs, de relever les constats et les enjeux transversaux. Présentés sous forme de constats généraux ou spécifiques, de description des pratiques ou sous forme de controverses et d'opinions, les neuf enjeux présentés ici constituent autant de « points névralgiques » qui sont apparus comme problématiques ou interpellants pour les professionnels et sur lesquels il est nécessaire d'agir si l'on veut améliorer le fonctionnement du système, sa cohérence et sa fluidité.

1. La perception et l'expérience d'un système largement saturé

La plupart des interlocuteurs décrivent un système saturé – saturation qui crée notamment des listes d'attente considérables dans les services mandatés ainsi qu'une surcharge de travail des délégués, conseillers, directeurs, juges de la jeunesse, intervenants, etc. C'est davantage à un engorgement général, sur les différentes scènes, auquel font référence les acteurs plutôt qu'à un engorgement et une mise en attente ciblés à l'entrée principale de l'Aide à la jeunesse, autrement dit au stade de la permanence du SAJ.

Toutefois, ce constat général donne lieu à des nuances quant à ses effets et quant aux réponses à lui apporter.

Pour les uns, **le manque chronique de places et les délais d'attente dans les services ont des effets délétères, contribuant à l'aggravation des problématiques et donc, in fine, à l'allongement des prises en charge.**

“Plus tôt on intervient, moins les dégâts seront conséquents et se répercuteront. (...) Donc l’engorgement – qui fait qu’on ne prend pas vite – fait que la situation s’aggrave et comme les situations sont de plus en plus lourdes quand on les prend, on ne lâche pas vite.” (Un COE)

“Je pense que dans certaines situations, si au moment où on estime que c’est nécessaire qu’un service intervienne, on pouvait mettre le paquet tout de suite, à ce moment-là je pense qu’on fermerait plus. (...) je pense qu’il y a des situations qui s’enlisent parce qu’on ne parvient pas à trouver le service adéquat et pendant ce temps-là, on essaie de faire au mieux mais si on avait pu mettre l’énergie et le temps nécessaire, on aurait pu fermer plus tôt, ça je pense.” (Un SPJ)

Une conséquence de l’engorgement est que des mineurs en danger/en difficulté ne reçoivent pas d’aide et se transforment par la suite en mineurs dits délinquants, comme nous l’explique ce COE : « *Parce qu’on maintient des situations bringuebalantes, on fait des enfants délinquants, on fait des enfants qui n’ont pas, qui ne reçoivent pas ce qu’il faut.* ». Un avocat va dans le même sens : « *Il y a des situations pour lesquelles on se dit “c’est quand même malheureux, il a fallu que ce jeune fasse des petits délits pour qu’une prise en charge puisse avoir lieu” parce que sinon, il n’y en aurait pas eu. Et donc, grâce à ça, il est tombé dans un filet où il y avait quand même quelques outils qui étaient disponibles et qui vont pouvoir quand même, je pense d’une manière productive, aider la famille (pas pour très longtemps)».*

Une autre conséquence de l’engorgement consiste, dans le chef des mandants, à saisir la première place disponible, même si elle ne correspond pas tout à fait aux besoins de la famille, parce que « c’est mieux que rien » :

Un COE se dit parfois mandaté à défaut de place dans un SAIE. « Cela va alors influencer sur la durée. Puisqu’on ne fait pas la même chose, comme on voit les personnes de manière plus espacée, qu’on fait un autre genre de boulot, et si la famille a vraiment besoin d’un soutien éducatif... Parce que je crois qu’il y a des familles, si elles ont un coup de main, vraiment, là, ça peut bouger. Mais si nous, on ne répond pas tout à fait à ça, ben oui, ça peut influencer. On mettra plus de temps... ».

« J’ai un petit garçon, ça fait plus d’un an qu’il reste calé dans un SAAE, alors qu’il a besoin de soins pédopsychiatriques « graves », et ça fait un an que partout on dit «oui, il y aura une place en 2013, en 2014 ou en 2015». Il n’a plus rien à faire dans ce SAAE, il n’a pas de parents, je fais quoi ? Il a huit ans. Je fais quoi ? Hein ? Donc je pense que ça, il y a des obstacles à des fins de mesure parce que la mesure suivante n’est pas disponible. Donc on bloque une place qui n’est plus adéquate pour lui, mais on ne va pas le foutre dehors. L’institution fait ce qu’elle peut, elle fait du sur mesure. » (Un juge de la jeunesse)

Pour quelques interlocuteurs, le contexte chronique d’engorgement peut paradoxalement avoir des effets “positifs”, dans le sens où il **constitue un aiguillon à la recherche de solutions alternatives, il incite à donner la priorité aux situations qui en ont le plus besoin et il force à se poser la question de la sortie.**

En effet, l’engorgement du système pousserait à être particulièrement attentifs, nous disent certains acteurs, au déséquilibre entre l’offre et la demande et, par conséquent,

à investiguer les possibilités de l'aide de première ligne avant de demander à un service mandaté d'intervenir, à ne pas poursuivre quand ce n'est plus nécessaire, etc. L'importance du flux à traiter aurait donc un effet positif sur les sorties (qui s'apparentent plus à des non-entrées quand il s'agit de dossiers qui se clôturent déjà à la permanence du SAJ).

“Je crois que dans un secteur où il y a beaucoup de situations qui sont en attente, on a une obligation d'être vigilant, toujours de se dire «bon, est-ce qu'on fait vraiment du travail ? Est-ce que ça avance ? Est-ce que ça n'avance plus ? Pourquoi ?», etc. Donc de se poser toujours ces questions-là pour essayer d'utiliser au mieux les ressources par rapport aux besoins et de répondre au mieux.” (Un SAIE)

“(…) on ne fait pas durer des situations pour le plaisir, quoi. On se rend bien compte qu'il y a beaucoup de jeunes qui... On a des demandes d'entrée tout le temps, tout le temps...” (Un SAAE)

Dans le même ordre d'idées, pour un SAAE, le manque de places en hébergement fait que ce sont les jeunes qui en ont le plus besoin qui sont placés. Par conséquent, il est assez logique que les prises en charge soient longues. A l'inverse, auparavant, on plaçait plus facilement, les filtres étaient moins opérants. Et donc, parmi les dossiers qui se clôturaient, certains n'auraient même pas dû être ouverts.

Convient-il par conséquent, du point de vue des sorties, **de renforcer les moyens de l'Aide à la jeunesse** pour répondre plus adéquatement, rapidement, et précocement aux demandes et aux besoins **ou plutôt de limiter l'augmentation de l'offre** pour éviter les appels d'air et inciter à la “priorisation” ?

« (...) ce discours qu'on entend partout maintenant, qui est de dire «plus on fera des places, au plus elles vont être occupées et on va toujours se retrouver devant le même problème». On dit, finalement, l'offre de places va faire que la demande va augmenter. C'est facile à dire de l'extérieur. Théoriquement, c'est peut-être vrai, mais pratiquement, il faut le vivre ici pour savoir ce que c'est. Il y a une gamine qui a été un mois et demi à l'hôpital, parce qu'on ne trouvait pas de place. D'ailleurs ce que ça a coûté ce bazar-là à la Communauté française, un mois et demi d'hôpital. C'est mille euros par jour ! Où est le bénéfice ?” (Un SAJ)

“Ce qui manque, à mon sens, ce sont des services comme L'Entre-Temps, par exemple. Ou comme le SIF. Qui sont des services qui sont des alternatives au placement. C'est-à-dire que ce sont des services qui ont une souplesse d'intervention suffisante que pour qu'on puisse se dire «un suivi par ce service-là, ça nous évite de devoir chercher une place d'urgence maintenant». Et ça, c'est intéressant. Parce que ce suivi-là, en plus, il évite ça, mais en même temps, il va permettre, aussi, peut-être, de mettre en place d'autres choses, où finalement, le placement, il ne faudra même plus y penser quoi. Voilà. Moi je pense que ça, ça manque.” (Un SAJ)

Un avocat général près la Cour d'appel s'est aussi prononcé sur ce point : « il ne me semble pas qu'on puisse parler d'une volonté de garder les situations, parce que de plus en plus, on se rend compte que le système étant tellement saturé, un s'en va, l'autre arrive. C'est

d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il vaut mieux [ne pas trop étendre les moyens]... Je ne plaide pas pour être avec des moyens insuffisants, mais il ne faut pas non plus avoir des moyens pléthoriques, parce que ça impose aussi de se dire «bon, ben, ne gardons pas les situations qui peuvent repartir»."

Récapitulatif

- Pour certains, l'engorgement *facilite les sorties* car il constitue un aiguillon à la recherche de solutions alternatives, il incite à donner la priorité aux situations qui en ont le plus besoin et il force à se poser la question de la sortie.
- Il constitue *un frein* aux sorties pour d'autres car la prise en charge tardive entraîne l'aggravation des situations, ce qui allonge la durée des prises en charge ; car des mineurs en danger, à cause de la non prise en charge ou de la prise en charge tardive ou peu adéquate, se transforment en mineurs délinquants et donc réapparaissent dans le secteur ; car la pénurie fait que les mandants saisissent dans un certain nombre de cas la première place disponible, même si elle ne correspond pas tout à fait aux problématiques rencontrées par le mineur et/ou sa famille.
- De la première option découle l'idée de limiter l'augmentation de l'offre pour éviter les appels d'air et inciter à la "priorisation" tandis que la seconde option suggère plutôt de renforcer les moyens de l'Aide à la jeunesse pour répondre plus adéquatement, rapidement, et précocement aux demandes et aux besoins.

2. Au-delà de la durée et au-delà des inquiétudes, le critère de la pertinence de l'intervention

La durée de l'intervention est-elle problématique en elle-même? Pour plusieurs interviewés, en lien avec différentes scènes, la réponse est catégorique : ce n'est pas tant la durée qui importe que la pertinence de l'intervention. Au-delà des inquiétudes qui peuvent persister quant à la situation et son évolution, il faut pouvoir mettre fin à une intervention lorsque les intervenants et les autorités mandantes en viennent à la conclusion que l'intervention est inutile, voire qu'elle est génératrice d'effets pervers et de tensions supplémentaires dans le système familial.

Un constat récurrent est que l'intervention tend à entraîner les conditions de sa perpétuation :

- Le jeune et/ou sa famille peuvent s'habituer à l'intervention :

- Au fait de vivre séparément, de se voir ponctuellement, en dehors ou au sein même de l'institution, etc. et ne pas/plus désirer habiter sous le même toit.
- Au fait d'être aidé/accompagné et par conséquent, ils sont susceptibles de ne plus se sentir capables de se débrouiller seuls, de vivre sans aide.

Ce qui peut constituer un sérieux frein aux sorties de l'Aide à la jeunesse.

" (...) à partir du moment où l'enfant n'est plus en danger, il n'y a pas de raison de continuer et de garder des dossiers au tribunal ou de maintenir des services en famille. Parfois, ça rassure les familles mais ce n'est pas non plus pour ça qu'ils sont là ; donc on leur demande alors de préparer leur sortie." (Un SPJ)

« Lorsque nous sentons que la poursuite de l'aide pourrait créer un lien de dépendance, on est très attentifs à ça. » (Un SAIE)

« Le placement, ça peut provoquer une certaine rupture hein aussi avec des familles qui finissent par un peu s'habituer à aller voir leurs enfants en institution (...) et qui ne parviennent pas à retomber sur leurs pattes. Et alors, ça perdure, c'est un peu pernicieux comme ça (...). » (Un SAAE)

« (...) moi, je vois deux situations pour lesquelles on est pratiquement persuadés que ça sera une mise en autonomie et quelque part, enfin c'est même interpellant quoi, comme les enfants ont acquis cette notion de placement et... enfin, ils sont arrivés parfois tellement jeunes, avec une situation tellement compliquée au niveau familial, etc., s'étant tellement habitués à des droits de visite du parent au sein de l'institution qu'après ça, ils n'envoient finalement plus la possibilité de réintégrer, de retourner soit chez papa soit chez maman. » (Un SAAE)

" Il y a des familles où c'est important, finalement, que le service tienne bon et on est restés là longtemps, en disant que c'était important qu'on reste là longtemps, parce que c'était un peu, oui, comme une soupape ou comme une béquille pour cette maman, même si ça pose la question, aussi, de l'assistantat... Jusqu'au moment où on se rendait compte aussi, finalement, qu'on n'apportait plus grand-chose, puisqu'on appartenait au système familial." (Un COE)

Chercheur : Est-ce que vous avez déjà eu, dans une situation que vous suiviez, l'impression que la situation était trop longue, qu'elle avait duré trop longtemps dans le secteur ?

Oui, il y a une situation qui m'interpelle. Alors, est-ce qu'elle m'interpelle parce qu'elle est trop longue ou parce que l'effet de la durée de la situation...? Donc c'est une situation relativement lourde où une maman, après avoir perdu un de ses enfants, a tenté d'attenter à la vie de ses enfants dans un espèce de suicide collectif. Et suite à ça, l'enfant a d'abord été en pouponnière et en maison d'enfants avec des tentatives de reprise de contacts mais qui se passaient relativement mal, des frictions très intenses entre la famille d'accueil et la famille, des expertises pour se demander à un moment « est-ce qu'il ne faut pas retirer l'enfant de la famille d'accueil pour lui permettre de renouer des liens avec la maman ? », ce qui n'a pas été fait. Et aujourd'hui, 10 ans plus tard, on en arrive à une demande d'adoption alors que les parents ne sont pas déchus et où il n'y a plus aucun état de danger dans le chef de la maman ni de son mari parce que la situation

est parfaitement stabilisée, enfin, elle accueille les enfants de son mari une semaine sur deux donc il n'y a vraiment aucune difficulté à ce niveau-là. Mais l'absence de contact et la tension qui existait entre la famille d'accueil et la famille d'origine et l'enfant qui est pris dans un conflit véritable entre sa famille d'accueil et sa famille d'origine et qui a mis fin à ce conflit en disant « je ne veux plus de contacts » change complètement l'état de danger et avec une procédure d'adoption qui vient sur le tout. Alors est-ce qu'il faut considérer à ce moment-là l'adoption, enfin, la famille d'accueil comme préalable à l'adoption ? Est-ce que c'est lié au suivi qui a eu lieu ou à l'absence de synchronisation entre le rythme de l'enfant, le rythme des parents et le rythme de la famille d'accueil ? Mais effectivement, cette situation, pour moi, est trop longue ou en tout cas, la mesure choisie a été trop longue et a engendré une situation complètement néfaste tant pour les parents, puisque ça va de soi, ils sont privés de leur enfant mais pour le jeune qui, dans cette position de rupture de contacts, ne peut pas se construire son identité. » (Un avocat)

“Oui, des parents se désinvestissent avec le temps, c'est vrai. Le placement crée sans doute des problèmes mais pas plus qu'il n'en résout, je crois.” (Un SAAE)

Pour un COE, une prise en charge de longue durée n'est pas un problème pourvu que **le service mandaté soit pertinent dans la situation et apporte du changement** – ce qui n'est plus le cas quand les intervenants commencent à faire partie du système familial ou deviennent des spectateurs de ce système. Si le service n'apporte aucun changement, si la présence de l'aide spécialisée ne semble pas faire bouger les choses, la fermeture du dossier peut être envisagée comme une stratégie pour qu'une aide se remette en place, plus tard, sur de nouvelles bases. Il s'agit alors de **fermer pour déclencher quelque chose**, pour une éventuelle future ouverture plus efficace. Ces fermetures « stratégiques », quand l'intervention n'a pas d'effet positif (voire quand elle fait pire que mieux), ont été soulignées par plusieurs interviewés.

“ (...) Mais si on n'arrive pas, avec l'instance de décision et avec la famille, à recadrer un contenu de travail, alors, rester dans un flou comme ça et une indécision, il vaut mieux peut-être arrêter pour provoquer une réaction dans la situation. Donc ça, ça arrive souvent. Quand on est un peu englués dans un mode de relation avec la famille qui fait qu'on n'arrive plus à avoir un impact sur ce qui se passe. On devient presque des témoins. Alors qu'on essaye évidemment, les intervenants essayent d'agir, mais dans les faits, ils se rendent compte que ça ne bouge pas et finalement, ils sont des spectateurs. À ce moment-là, il y a un malaise.” (Un SAIE)

« Et donc moi, j'attends aussi du service qu'il m'indique que la mesure qui a été mise en place, et donc que son intervention, peut effectivement être fructueuse, et que ça va aider, en tout cas, à lever les difficultés. Parce que c'est important de nous renvoyer si ce dispositif-là convient ou s'il faut passer à autre chose et ne pas laisser les choses s'installer dans la durée et attendre. Voilà, il faut parfois pouvoir moduler avec autre chose et se dire que peut-être une autre intervention pourrait amener du changement, responsabiliser les parents, les amener à se rendre compte que leur enfant, c'est un sujet, qui a des besoins, et non pas un objet, parce que parfois, ils l'oublie. Donc c'est vraiment s'assurer, aussi, que ce dispositif-là convient. » (Un SAJ)

« Dans une situation, c'était plus moi qui ai proposé au juge, stratégiquement, de fermer le dossier pour diminuer les tensions au sein d'une famille... On n'avait pas suffisamment d'éléments concrets de danger ou pas, mais surtout on n'avait aucune collaboration de la famille et le fait que ce dossier-là soit au tribunal a finalement renforcé la problématique dans la famille. (...) j'ai dit au juge que c'était peut-être mieux de fermer, parce que je sentais une telle opposition, une telle tension dans cette famille quand j'étais là et que ça pourrait réveiller de la violence. Je suis toujours resté en question quant à savoir si ma stratégie était maligne ou pas... »
(Un COE)

Si le service permet une bonne évolution, c'est justifié que des familles puissent être accompagnées pendant des années. Par contre, quand le service mandaté n'est pas/plus pertinent (car l'état de danger a évolué, par exemple, ou a été mal évalué au départ), quand il est mandaté par manque d'autre chose (d'une place dans une institution d'hébergement notamment), là, on peut parler de prises en charge « trop longues ».

« Je crois qu'on peut être dix ans dans une situation et ça peut être adéquat. Les situations trop longues sont celles où l'on est parapluie – parce qu'on n'a pas d'autre solution – mais qui ne nous conviennent pas, où l'orientation n'a pas été adéquate, où on sonne tout le temps au mandant pour dire «il y a danger, il y a danger» et il n'y a pas de solution. Ce sont des situations, en effet, trop longues. Ce sont des situations qu'on subit. (...) Il y a des situations parfois qu'on clôture vite, soit parce qu'il n'y a pas collaboration soit parce qu'on trouve que c'est plus pénible qu'autre chose, la mesure prise, etc., et puis il y a les situations qu'on tire des années, des années, des années. Et je crois qu'il y a des situations, c'est important que ce soit des années et des années de présence. C'est ça ou tout pète. On est un peu un tuteur qui est là, qui permet que l'enfant puisse rester en famille. (...) On défend la longueur. C'est nécessaire. Sinon, c'est cyclique, ils reviennent. Nous, on n'a pas d'avantage à tenir longtemps. » (Un COE)

« Je dois dire que dans l'équipe ici, et je pense partout, les intervenants ne sont pas favorables à rester dans une situation où on ne fait plus grand-chose. En général, quand on ne fait plus grand-chose, on s'impatiente, on dit «il est temps de s'arrêter». » (Un SAAE)

D'autres interviewés ont fait part de leur opinion sur les durées de prise en charge et ont, dans certains cas, défendu, eux aussi, la pertinence de la durée.

« (...) des SAIE m'ont dit « quand on a des dossiers un peu trop longs, on nous dit « ce n'est pas normal, normalement au bout de 6 mois, la famille doit être sur pied ». »

Chercheur : Ils sentent une pression ?

Ah, c'est clair. Alors, en soi, que l'on puisse un peu titiller ces pratiques ne me pose pas de problème mais à partir du moment où le SAIE a été une alternative au placement dans les familles extrêmement carencées, on sait qu'il y en a où c'est des années que le SAIE sera là et que si on l'enlève, très vite, ça part à vau-l'eau... » (Un avocat)

« Donc oui, parfois j'ai eu l'impression que certaines guidances traînaient en longueur, où il y avait... Je ne dis pas qu'il n'y a rien mais finalement les gens sont habitués à être assistés, habitués à déléguer une partie importante de leur autorité parentale. Et comment est-ce qu'ils vont faire pour se la réapproprier après ? Je ne sais pas. Alors, quand ce sont des parents qui ont

vingt-deux de QI, qui ne pourront jamais se la réapproprier, alors je suis pour la longueur, parce que ça permet à l'enfant de rester en famille, d'avoir le bon, l'amour, la tendresse, tout ça, et d'avoir quand même un cadre par ailleurs. Mais quand ce sont des gens qui sont capables de l'exercer, mais simplement à un moment donné, ça devient un peu du défaitisme, je pense qu'on doit être très attentifs à ça. Maintenant, justement, toutes les réévaluations, l'article 60, les six mois, les trois mois, les douze mois (selon dans quoi on est), poussent normalement à la remise en question assez fréquente donc... J'ai l'impression que ça doit se passer de moins en moins souvent, mais je n'exclus pas que certaines choses végètent. » (Un juge de la jeunesse)

Récapitulatif

- Le critère de la pertinence de l'intervention peut à la fois constituer un *facilitant* aux sorties et un *frein* : un *facilitant* quand l'intervention ne produit pas d'effets ou des effets indésirables, même si les difficultés voire l'état de danger persiste (des sorties peuvent alors être décidées stratégiquement, dans l'espoir de déclencher quelque chose) ; un *frein* quand l'intervention semble inefficace mais que le danger est trop grand pour laisser l'enfant dans sa famille (dans ce cas, c'est le critère de danger qui prend le dessus) ; un *frein* quand l'intervention semble utile, avec le risque de "déborder" au-delà des objectifs de départ et de rester pour une longue durée, dans « l'intérêt de l'enfant ».
- L'intervention tend à entraîner les conditions de sa perpétuation, ce qui constitue un sérieux *frein* aux sorties.
- Quand la présence d'un service n'est pas/plus pertinente dans la situation, il ne doit pas rester d'après les interviewés. Dans les cas où il reste quand même, on peut parler de prises en charge trop longues.

Point d'attention : On touche à la question de fond qui porte non pas sur la durée de l'intervention en tant que telle, mais sur sa pertinence et son utilité par rapport au mineur et à la famille. Dans quelle mesure l'intervention de l'AAJ permet-elle effectivement de répondre aux difficultés ou d'éviter une situation de danger, de permettre un maintien en famille plutôt qu'un placement ? Que se passerait-il sans intervention ? En ce sens, il ne s'agit pas tant de donner des critères d'évaluation de la situation du mineur et de sa famille que de se donner des critères d'évaluation de l'intervention des services et des autorités mandantes.

3. Les « irrécupérables »

Plusieurs situations évoquées par les interviewés opèrent explicitement une catégorisation entre les situations (et donc entre les familles) "récupérables", pour lesquelles l'intervention de l'AAJ est conçue comme transitoire ; et celles qui, au

contraire et pour reprendre l'expression de plusieurs interlocuteurs, apparaissent "irrécupérables".

D'après de nombreux interviewés en effet, certaines personnes, malgré toute l'aide apportée, ne changent pas, ne parviennent pas (déli de leurs difficultés, problématiques lourdes : problèmes psychiatriques, toxicomanie, etc.) ou ne veulent pas évoluer et répondre aux attentes qui sont formulées à leur égard. Cette stagnation peut entraîner la fin de l'intervention quand les intervenants ne voient pas le sens de leur présence, ou, plus souvent, une intervention très longue (surtout en cas de placement en institution ou en famille d'accueil) quand les acteurs de terrain estiment que l'enfant doit être protégé à tout prix.

"Donc ce qui fait obstacle, c'est plus au niveau des situations elles-mêmes, au niveau de l'incapacité d'évoluer pour beaucoup de jeunes, mais surtout de parents, de reconnaître qu'il y a un problème, un problème réel, de ne pas chercher des responsabilités ailleurs, mais d'accepter que ce soit chez soi, dans sa propre situation." (Un avocat général près la Cour d'appel)

"Et pour beaucoup de situations, il y a peu d'évolution possible quoi. On essaye hein, on travaille avec la famille, ça fait partie de nos conditions, de notre projet, etc., mais il faut bien constater que parfois, on ne voit pas très bien ce qui ferait que tout d'un coup, notre accompagnement ne serait plus nécessaire... Et c'est plus souvent le cas qu'auparavant, je pense." (Un SAAE)

" (...) il y a des situations qui arrivent ici, on se dit « ces gens sont tellement aigris, je ne sais pas ce qu'on va apporter de plus » où alors c'est clair et net, on sait que c'est des enfants qu'on aura jusqu'à la majorité. (...) Oui, il y en a, c'est clair, on sait bien, on va les garder et on est tout étonnés d'ailleurs quand il y a autre chose qui se passe mais ça peut parfois arriver..." (Un SPJ)

Chercheur : Donc si une situation a duré trop longtemps, comment est-ce que ça peut s'expliquer d'après vous ?

Des personnes, des parents, des familiers, qui restent ce qu'ils sont. Des personnes en qui on peut avoir confiance certains jours, pas d'autres jours. Des enfants qui gardent leurs difficultés, qui progressent quand même, mais bon, qui restent des enfants fragiles (...). C'est vrai qu'il y a des dossiers qui restent ce qu'ils sont parce que les parents ne se mobilisent pas du tout. Où les gosses finissent par être domiciliés dans des institutions. C'est heureusement des cas rares, mais qui existent quoi. Donc des gosses qui seront, on les appelait avant les « enfants du juge », les « enfants du directeur » jusqu'à leurs dix-huit ans quoi." (Un avocat général près la Cour d'appel)

" Il y a des situations pour lesquelles les enfants entrent à 7 ans et on sait qu'après quelques années de travail avec la famille, il n'y aura certainement pas d'issue et de réintégration possible et on se dit « bah voilà, ce gosse-là, on va travailler avec lui jusqu'à sa majorité »." (Un SAAE)

" (...) il y a des parents, on ne peut pas dire qu'ils ne collaborent pas. Ce n'est pas parce qu'ils n'y arrivent pas qu'ils ne collaborent pas et donc ça, c'est vraiment la grosse différence et c'est

une condition d'application de l'article 38 (...). Ils font ce qu'ils peuvent avec leurs moyens. Il y a des gens, malheureusement, ça n'ira jamais." (Un avocat)

« Moi, j'ai des délégués qui ont des dossiers qui n'ont jamais pu se fermer parce que la situation avance un petit peu et puis, il y a un élément déclencheur et on est repartis dans un autre problème. Et donc c'est vrai qu'il y a comme ça des familles avec un marasme social et des difficultés... C'est comme si le sort s'acharnait contre ces familles. Vous avez des familles qui ont la malchance d'avoir tous les malheurs de la terre en même temps hein. » (Un SPJ)

La situation socio-économique des familles est, selon les interviewés, de plus en plus difficile et puisque cela s'ajoute à d'autres difficultés, les familles sont globalement plus fragilisées. Cette dégradation ne favoriserait donc pas les fins de prises en charge.

Dans certains cas, les défaillances des parents d'origine sont telles qu'elles entraînent *une adoption* (celle-ci peut aussi être la conséquence du décès ou de la disparition des parents), permettant ainsi à l'enfant de sortir de l'Aide à la jeunesse.

Cette notion d' "irrécupérabilité"⁴⁷ est inaudible dans le secteur, nous disent un SPF et un COE, et pourtant, des acteurs en constatent, sur le terrain, toute la pertinence. D'après l'un des avocats interviewés, il faudrait parfois davantage utiliser la déchéance de l'autorité parentale – sans pour autant en abuser ou la systématiser – afin de ne pas faire durer des situations où on laisse la porte du retour en famille ouverte tout en sachant pertinemment que ce retour ne sera jamais envisageable. D'autant plus que la déchéance de l'autorité parentale est révisable chaque année, il ne s'agit donc pas d'évincer les parents d'origine ad vitam aeternam.

« (...) plutôt que de voir ces souffrances épouvantables... parce qu'évidemment, le renouvellement 38, quand des enfants sont par exemple retirés des milieux familiaux., que la famille d'origine, ça ne va pas, bah c'est la panique générale une fois par an pour les parents d'accueil, pour le gosse, pour les éléments de stabilité. Et alors les parents qui ne comprennent pas toujours les débats, ils sont là pour exprimer énormément de douleur parce qu'on ne fait pas des enfants pour qu'ils soient placés mais il y a malheureusement des gens qui n'y arriveront pas. C'est triste à dire hein... et peut-être qu'à ce moment-là, on devrait se dire « bon ok, mais quand on en est au troisième ou quatrième renouvellement et qu'on voit que la situation ne s'améliore pas, est-ce qu'il ne faudrait peut-être pas alors arrêter la torture du renouvellement annuel très exceptionnellement ? ». Ne pensez surtout pas que nous sommes pour les déchéances d'autorité parentale. Le tout, c'est qu'il faudrait arriver à analyser ce que l'utilisation de la déchéance d'autorité parentale pourrait apporter de positif dans l'intérêt de l'enfant. » (Un avocat)

Récapitulatif

⁴⁷ Cf. notamment CIRILLO S., *Mauvais parents. Comment leur venir en aide ?*, Paris, Editions Fabert, 2006.

- Les situations où les parents ne seront jamais capables, selon les intervenants, de jouer leur rôle peuvent donner lieu à de très longues interventions – et donc constituer des *freins* aux sorties de l’Aide à la jeunesse – quand le danger est trop important pour laisser la famille sans “surveillance” voire pour laisser le jeune en famille.
- Ces mêmes situations peuvent donner lieu à des *clôtures* quand les professionnels se sentent impuissants, quand ils ne parviennent pas à impulser du changement dans la famille, tout en considérant que laisser le mineur dans sa famille ne représente pas un risque trop important.

Point d’attention : De fait, la philosophie et les finalités du décret de l’Aide à la jeunesse visent prioritairement le maintien ou la réintégration du mineur dans sa famille. En opposition au modèle du placement institutionnel qui s’accompagnait de facto ou de jure d’une déchéance de l’autorité parentale, et suite aux critiques et dénonciations de la violence institutionnelle dont ce modèle était porteur, la priorité est au maintien et à la reconstruction des liens familiaux. Le postulat est celui de l’éducabilité des familles. Dans l’Aide à la jeunesse, déterminer que certaines situations ou certaines personnes sont “irrécupérables” et par là, ne plus remettre en question le placement en institution ou en famille d’accueil n’est pas envisageable explicitement, tout en constituant sur le terrain une catégorie de perception des intervenants (services et autorités mandantes).

Une des caractéristiques du secteur de l’AAJ, comparativement à d’autres terrains de l’action sociale, réside dans le fait qu’on ne met pas des situations en « stand by », en « stock » ; la philosophie est en tout cas de revoir les situations, de se poser la question de la clôture au minimum une fois par an, de lutter contre les situations « dormantes ». A l’inverse, dans le milieu carcéral par exemple, des détenus ont des peines incompressibles et on ne se pose pas la question, périodiquement, d’un éventuel aménagement de peine. Ces détenus ne sont pas admissibles pour un aménagement de peine, ils ne peuvent pas introduire de demandes, leurs dossiers ne doivent donc pas être examinés par les juges d’application des peines – ce qui réduit le flux à traiter. En ce qui concerne les demandeurs d’emploi dans le cadre des politiques d’activation, un débat est en cours à propos de la pertinence de la création d’une catégorie « MMPP » (“personnes ayant des problèmes d’ordre médical, mental, psychologique et psychiatrique”) qui relèverait d’un traitement différencié et serait dispensée d’une partie des obligations ordinaires.

4. L’évaluation de la situation et l’appréciation de l’état de danger

L’évaluation de la situation et l’appréciation de l’état de danger constituent en quelque sorte la « boîte noire dans la boîte noire », ayant déjà fait l’objet de multiples

réflexions et recherches (CFIP⁴⁸ 2009, recherche en cours au sein de l'Administration de l'AAJ, ...). Nous ne prétendons donc pas la clarifier une fois pour toutes mais bien analyser ce que nos entretiens nous disent sur cet enjeu transversal.

Malgré le caractère complexe et flou du travail d'évaluation (entre danger potentiel, danger supposé, danger clairement établi, ...), les entretiens ont mis en évidence une série de facteurs intervenant dans cette évaluation et influençant par conséquent l'orientation choisie. Il s'agit, d'une part, des facteurs liés à la situation du jeune et de la famille et, d'autre part, des facteurs liés au travail des professionnels.

L' "état de danger" selon le décret de l'Aide à la jeunesse

Article 36, § 3 :

« Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire (...). Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.»

Article 38, §1 et 2

§1 - « Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant (...) est actuellement gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre. »

§2 - « L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement. »

4.1 Les facteurs liés à la situation du jeune et de la famille

4.1.1 L'âge du jeune et les effets supposés de l'intervention ou de la non-intervention sur celui-ci

Ce point semble constituer un critère important pour les différents interviewés. Comme nous le soulignons pour la scène 1 (à la permanence du SAJ), pour un enfant

⁴⁸ Centre pour la Formation et l'Intervention Psychosociologiques. Rapport de recherche disponible sur le site de l'Aide à la jeunesse dans l'onglet "Publications".

en très bas âge, l'intervention paraît nécessaire et doit être rapide mais elle ne doit pas être de longue durée car les impacts – en termes de troubles de l'attachement notamment, dans le cas d'un placement – peuvent être considérables.

“Chercheur : Et vous parliez de l'âge de l'enfant, donc des 10 mois, en quoi est-ce que ça a influencé votre décision ?

Bah, c'est la même chose, 3 ans, 4 ans... Bon, 10 mois, il y a encore tout le contact physique avec la maman qui est super important. Mais bon 3, 4 ans aussi mais quelquefois, on sait peut-être plus expliquer à un enfant de 5 ans « pour le moment, il y a des difficultés avec ta maman et donc on a décidé, pour te protéger, de te placer ». Ça, on sait plus le verbaliser et c'est le juge qui va formuler la phrase mais ça paraît plus compréhensible. Un petit enfant de 10 mois, s'il ne voit pas le visage, il oublie vite, la mémoire d'un petit enfant, si pendant 5 jours, 10 jours, un mois, il ne voit plus sa maman, le visage est oublié donc ça a une implication importante aussi pour l'avenir.» (Un substitut du Procureur du Roi)

Tandis que lorsqu'ils grandissent, les jeunes s'autonomisent et peuvent davantage, supposent les professionnels, se prendre en charge, se distancier de leurs parents si nécessaire, en prendre le bon et se protéger du mauvais, réagir adéquatement en cas de souci (un juge de la jeunesse, un SPJ, etc.). *“Quand les parents ont des problèmes de santé mentale par exemple, le retour ne sera envisageable que lorsque l'enfant sera capable d'assumer sa sécurité : d'appeler les secours quand sa mère déconne, etc.” (Un SPF)*

4.1.2 La situation de la fratrie

La fratrie semble également constituer un paramètre susceptible d'influencer les décisions et les durées de prise en charge. Entre individualisation de l'aide et maintien des liens, partage d'un vécu commun, les intervenants sont confrontés à des choix délicats. Ce facteur a été discuté dans quelques entretiens.

« On doit tenir compte de la fratrie. Rendre un enfant sans rendre les autres, ou faire un accueil familial avec un enfant quand les autres restent placés, c'est délicat. A mon avis, la fratrie, ça peut être un des éléments qui influencent la durée de placement. » (Un SAAE)

« (...) on essayera, évidemment, de préserver les liens, mais pas nécessairement de les maintenir ensemble quoi. » (Un autre SAAE)

4.1.3 Le type de problématique

Le type de problématique peut également influencer l'évaluation de la situation. L'abus sexuel et la maltraitance seraient des problématiques plus susceptibles de revenir dans le temps, plus difficiles à mesurer que d'autres, ce qui expliquerait que les intervenants s'en méfient particulièrement. C'est en tout cas ce qui transparaît des entretiens réalisés avec un COE, un SAAE, un délégué en chef SPJ, un juge de la jeunesse.

“ (...) la maltraitance, elle se reproduit. Tous les X temps, vous avez une situation de maltraitance. Alors quoi ? Si vous venez au milieu des deux situations de maltraitance, évidemment qu’il n’y a plus maltraitance et vous vous dites “mais qu’est-ce qu’il fait encore là [en institution] ? On le rentre [en famille], il n’y a pas de raison”. Mais s’il va tous les jours, vous allez voir la situation de maltraitance qui va revenir au galop. Elle ne sera plus tous les trois mois, elle sera tous les jours.” (Un SAAE)

“ (...) des situations d’abus sexuels, très difficile pour un magistrat de fermer ça parce qu’on se demande toujours : est-ce que c’est réellement terminé ?” (Un SPJ)

Parmi les problématiques, les troubles psychiatriques compliquent aussi la clôture « parce qu’on a peu de prise », nous dit un délégué en chef SPJ.

En outre, de plus en plus, les professionnels auraient à faire à des familles qu’ils voient comme “multi-carencées”, cumulant les difficultés. « Je pense qu’il y a vingt, vingt-cinq ans d’ici, quand vous aviez une situation, vous aviez une ou deux problématiques, vous voyez ? Maintenant, on cumule quoi. Vous avez l’alcool, vous avez la psychiatrie, vous avez l’endettement, vous avez le logement, enfin, vous avez la maladie, enfin... Vous cumulez quoi. » (Un SPJ)

4.1.4 Les capacités des personnes à reconnaître leurs difficultés et à se mobiliser pour les résoudre

D’après plusieurs interviewés, si les parents ne parviennent pas à admettre qu’ils ont des difficultés, s’ils ne se remettent pas en question, s’ils sont dans le déni (des faits, de leur responsabilité, de l’impact des faits sur l’enfant, ...), il faudra du temps pour faire évoluer la situation. L’intervention risque donc de durer longtemps.

“Si on a un dossier qui s’ouvre pour un problème d’abus sexuel non reconnu par l’abuseur et par la mère qui n’a pas été protectrice, ça c’est clair que c’est un dossier qui va être difficilement fermable parce que si la mère n’est pas convaincue que son enfant n’a pas menti, on se posera toujours la question : “quand Monsieur sortira de prison, est-ce que la mère sera capable de protéger ses enfants ?”. Donc ça, ce sont les dossiers qui se ferment difficilement et où il faut effectivement faire du travail de fond pour arriver à ce que la mère ne soit plus dans le déni, qu’elle reconnaisse la place de l’enfant en tant que victime, qu’elle se reconnaisse non protectrice, mais ça c’est du travail de longue haleine qui relève d’un accompagnement intensif de longue durée. Ce ne sont pas des dossiers qui se ferment dans les 6 mois, ça.” (Un SPJ)

En même temps, une telle posture dans le chef des parents peut rendre le travail très difficile voire impossible, nous explique un COE, et dès lors être la cause de la fin du mandat de ce type de service.

Au-delà de la capacité à reconnaître leurs difficultés, l’évaluation que font les professionnels de la capacité des personnes à se débrouiller avec ces difficultés, à se mobiliser pour les résoudre entre également en ligne de compte dans les prises de décision de sorties. « (...) Deuxième cas de figure : il y a de belles avancées dans un

domaine, moins ou pas dans un autre, mais les gens sont dans une dynamique de progrès ou de remise en question, de chercher des solutions, ils se sont remis en mouvement. Et donc on peut aussi arrêter parce que, chez toute personne, on n'a jamais résolu toutes les difficultés. Donc on peut très bien arrêter parce qu'il y a une dynamique d'évolution du système familial qui fait que, même si tout n'est pas résolu, les gens prennent les choses en main. » (Un SAIE)

4.1.5 Le fait que les jeunes et/ou les familles disposent d'un réseau effectif et soient capables d'y faire appel

Pour les mandants et les intervenants, constater que le jeune et/ou sa famille disposent d'un réseau (qu'il soit constitué de professionnels et/ou de proches) mobilisable (c'est-à-dire que les intéressés sont capables de reconnaître leurs difficultés et de demander de l'aide et que les personnes susceptibles d'être contactées sont déjà connues ou en tout cas bien identifiées par le jeune et/ou sa famille) est un élément rassurant, pesant dans la balance au moment d'envisager la fin de l'intervention.

« (...) dans les familles qu'on a, il y a justement une rupture du lien social, ils sont quand même dans un isolement très fort. Et ce qui rassure, c'est de pouvoir redonner aussi une dimension sociale, d'entourage social aux personnes. Et par rapport à nos motifs de fermeture, ça peut en être un. Quand on sent que la famille peut être capable d'aller porter une demande à l'extérieur et d'utiliser l'aide extérieure des services de première ligne, à ce moment-là, on sent qu'il y a quelque chose qui bouge. » (Un COE)

“ (...) ce qui est rassurant, par exemple, c'est de se dire que le jeune a tout un réseau (...). Il y a des personnes autour de lui à qui il peut faire appel.” (Un SAAE)

La présence d'un parent (oncle, tante, etc.) disposé à prendre en charge l'enfant/le jeune peut d'ailleurs rendre l'intervention de l'Aide à la jeunesse superflue. Pour l'intervenant ayant soulevé ce paramètre, il vaut mieux confier l'enfant/le jeune aux frères et sœurs des parents qu'aux grands-parents car avec ces derniers, il y a fréquemment des conflits.

4.1.6 La solidité des progrès réalisés par les intéressés

La bonne évolution de la situation est évidemment un élément qui pèse dans la balance en faveur de la sortie. Mais il ne suffit pas de progresser, il faut encore que les efforts réalisés soient suffisants et solides, d'après les professionnels.

“Quand il n'y a plus de danger, c'est clair en général. Mais quand certaines difficultés sont encore là... est-ce que les parents vont être capables de cadrer ?

Chercheur : Quels éléments vous permettent de répondre à cette question ?

S'ils ont réussi à tenir les six mois précédents, par exemple, c'est un bon signe. Par contre, si la situation est apaisée depuis un mois, je ne clôturerai pas, ce serait prématuré." (Un juge de la jeunesse)

4.1.7 Le degré de tranquillité de l'environnement institutionnel

Si l'environnement (école, PMS, etc.) est rassuré, nous disent deux SAIE, cela facilite les sorties. Car ce sont souvent ces acteurs qui sont à l'origine de l'ouverture du dossier (par un signalement), il est donc important qu'ils soient rassurés sur la situation avant de pouvoir éventuellement clôturer le dossier.

4.2 Les facteurs liés au travail des professionnels

4.2.1 Entre une vision restrictive et une vision large du danger

La vision qu'ont les professionnels du danger peut constituer un facteur facilitant les sorties ou, au contraire, un obstacle. « *Si on a une vision très restrictive de la notion de danger, c'est aussi une manière, soit de ne pas faire entrer, soit de faire sortir rapidement des situations du système. Au contraire, si on a une vision très large de la situation de danger, en misant sur le danger potentiel que la situation révèle, à ce moment-là, on fait entrer et on maintient dans le système des personnes qui pourraient en sortir.* » (Un avocat général près la Cour d'appel)

Cette vision du danger dépend de la conception que se font les intervenants de leur mission : répondre à certaines difficultés identifiées dans le mandat initial (ou le programme d'aide ou le jugement) *versus* répondre à l'ensemble des difficultés qui apparaissent en cours de prise en charge ainsi qu'à celles qui pourraient éventuellement arriver.

4.2.2 La prise de risques et la responsabilité

La prise de risques est inhérente aux métiers des interviewés. Mais qu'en disent-ils ? Comment vivent-ils et comment gèrent-ils cette prise de risques et les responsabilités qui en découlent ? Quels sont les éléments susceptibles de faciliter ou, au contraire, de freiner la prise de risques ?

Du côté des mandants

Motiver ses décisions

Prendre ses responsabilités, ce n'est pas uniquement mesurer le risque et assumer une prise de risques, c'est aussi pouvoir motiver ses décisions et pouvoir les expliquer au jeune qui viendra peut-être un jour demander au mandant de justifier ses choix.

“ Chercheur : Et est-ce que parfois, au moment de prendre cette décision de proposer un renouvellement ou un non-renouvellement, est-ce que la notion de responsabilité est présente chez le délégué ou chez le directeur ?

Bah je pense que c'est quelque chose qui nous suit, qui nous poursuit tout le temps dans notre travail. Moi je trouve que c'est un bon réflexe, c'est peut-être égoïste de parler comme ça mais moi je trouve que c'est un bon réflexe de se dire, tiens j'ai... moi je dis toujours, (...) prendre une décision pour un enfant, je me dis plus tard, je n'aimerais pas croiser l'enfant qui me dit « pourquoi vous avez pris cette décision et pas celle-là ou que...? ». Vous voyez ? Donc il n'y a pas que la responsabilité du risque d'accident. Il y a la responsabilité, comme un parent prend, décide d'un, d'un avenir pour un... prend des décisions qui contribuent à son bon épanouissement, à sa bonne évolution. Voilà, c'est de notre responsabilité de bien guider, de prendre de bonnes décisions pour cet enfant (...).” (Un SPJ)

Du côté des intervenants mandatés

Même si les intervenants mandatés ne décident pas, ils savent que leur évaluation de la situation et leurs propositions ont de grandes chances d'être suivies par le mandant. Ils prennent donc, eux aussi, des risques – d'abord en acceptant de prendre en charge une situation et, par la suite, en appuyant l'une ou l'autre orientation – et craignent parfois que leur responsabilité ne soit engagée.

Décider en équipe

Le fait que la plupart des propositions transmises au mandant soient discutées en équipe est rassurant pour les intervenants.

« Si on a décidé, avec l'équipe, on a pesé, réfléchi, on ferme, je trouve que le sentiment de responsabilité, de culpabilité est moins présent. » (Un COE)

« Je trouve que le fait qu'on en discute vraiment en équipe, on... c'est plus rassurant que la décision soit prise dans un groupe de 9-10 que par deux personnes qui devraient porter effectivement bah soit la réussite de... du projet, soit l'échec du projet quoi. C'est peut-être hypocrite mais je crois que comme on se définit comme une équipe, bah je crois que quelque part, l'échec ou la réussite, c'est... » (Un SAAE)

Mandants et mandatés

Relativiser le risque

Plusieurs interviewés ont rappelé qu'il n'y avait jamais de risque zéro, dans aucune famille. Il faut donc accepter une part de risque « sinon, on ne ferme jamais aucun dossier ». (Un SPJ)

« Tout en relativisant d'ailleurs le danger, parce que la vie sans danger et sans risque n'existe pas. Mais est-ce que ce petit risque va lui permettre d'être épanoui ou pas ? Ou est-ce qu'il va pouvoir se débrouiller face à ce petit risque ? Et avoir le plaisir de vivre avec ses parents surtout (...). » (Un juge de la jeunesse)

Produire et conserver des traces écrites

Le risque et la responsabilité ne se limitent pas à ce qui pourrait se passer après la clôture (en cas d'accident), cela comprend également ce qui peut se passer pendant le suivi.

Du début à la fin du suivi, l'écrit occupe une place importante dans les relations entre mandants et mandatés et peut constituer un facteur rassurant : quand les intervenants ne soutiennent pas les décisions prises par le mandant (de fermeture, de poursuite de l'intervention en famille alors que l'état de danger nécessiterait un éloignement, etc.), quand l'évaluation du danger diverge entre mandants et mandatés, etc., les intervenants mettent sur papier les désaccords, leurs inquiétudes et se sentent en quelque sorte protégés par cette trace écrite. Pour les mandants, avoir des dossiers bien complets constitue également une protection.

« Si nous, on continue à être trop inquiets, qu'on l'a noté, qu'on l'a dit, qu'on l'a redit... Mais on ne se sent pas... On n'est pas responsables de la même manière. Enfin, on ne se dit pas «je n'ai pas fait ce qu'il fallait, je n'ai pas...». «J'ai fait ce qu'il fallait, j'ai été jusqu'au bout de ce que je pense. C'est peut-être faux ce que je pense, mais au moins, j'ai défendu mon truc. Le juge n'entend pas, à lui de reprendre la responsabilité du truc en main quoi». Le conseiller, idem, qui ne veut pas passer, judiciariser, c'est son droit. C'est son avis contre le nôtre. On a fait chacun notre boulot, je crois. » (Un COE)

“Si le mandant ne veut pas qu'on arrête, on n'a pas envie de se le mettre à dos parce qu'on a d'autres dossiers avec lui, on sera encore amenés à travailler ensemble, etc. alors ce qu'on dit, c'est qu'on ne sait plus rien faire dans la situation et on leur demande de le noter. Par rapport à notre responsabilité, s'il arrive quelque chose.” (Un SPF)

“ (...) toute trace écrite est une trace. S'il arrive quoi que ce soit, d'abord on a été déjà houspillés deux fois nous, puisqu'on a eu deux morts en six mois, pas de notre faute mais en tous les cas on les a eus, et ce qui a toujours sauvé, c'était le fait d'avoir des dossiers hyper tenus. Donc l'oral, c'est bien, ça permet de discuter. L'écrit, c'est mieux. Parce que là, il y a la trace et cette trace permet les débats donc c'est-à-dire que l'avocat peut avoir accès aux pièces, la famille peut avoir accès aux pièces, le juge d'instruction peut avoir accès à toutes les pièces donc il y a intérêt à ce que notre dossier soit suivi méthodiquement pour qu'il n'y ait pas de couac par rapport à toute situation qui pourrait être dramatique ou autre hein. Même si elle n'est pas dramatique. On peut se retrouver dans des situations où les gens nous contestent. En 37, bah il faut au moins qu'il y ait des traces dans le dossier. Si on va en 37 sur du vent, on risque d'avoir un jugement qui ne soit pas exactement celui qui est dans, dans la réalité de la situation.” (Un SAJ)

Les renvois de la responsabilité des non-sorties

Même s'ils relèvent des facteurs freinant les sorties à leur niveau, la plupart des interviewés renvoient une part de responsabilité des non-sorties à leur(s) partenaire(s) :

- Les mandants disent que les services mandatés sont souvent inquiets et demandent de prolonger, mais aussi qu'ils préfèrent garder des situations qu'ils connaissent plutôt que d'en prendre de nouvelles, etc.
- Les mandants pointent comme un frein aux sorties la crainte des délégués par rapport à ce qui pourrait se passer après une clôture.
- Les intervenants évoquent la frilosité des mandants par rapport aux décisions de sortie.

Un COE explique notamment que le juge préfère parfois garder un service mandaté – ce qui prolonge inutilement la prise en charge dans le secteur – car celui-ci rend des rapports, le tient au courant de la situation, alors qu'un service de première ligne n'y est pas tenu : *« je pense à une famille qui avait bien accroché avec un service de première ligne, mais où le juge m'a mandaté parce que ce service-là ne faisait pas de rapport et qu'il voulait s'assurer que la famille collabore. (...) Alors finalement, ce qui est marrant, c'est que maintenant, on en revient à reprendre contact avec ce service de première ligne pour la famille parce qu'elle avait trouvé un lieu, des vraies ressources où elle se sentait bien. »*

- Les acteurs AAJ disent que les intervenants extérieurs sont trop vite stressés et souhaitent à tort l'intervention du judiciaire.
- Etc.

Finalement, ce serait toujours l'« autre » le plus frileux et, dès lors, le plus en demande d'une prolongation de l'intervention.

La pression médiatique

Sur les différentes scènes détaillées dans le chapitre 2, ce qui peut empêcher de clôturer, de prendre ce risque, c'est *“la frilosité”* des acteurs (mandants ou mandatés). Effectivement, prendre le risque de mettre l'enfant/le jeune dans une situation potentiellement délicate et de se voir éventuellement attribuer la responsabilité en cas d'accident, cela fait peur. Et ce qui apparaît dans la presse, d'après un avocat, ne favorise en rien la prise de risques pourtant essentielle dans le secteur – essentielle car sans elle, aucune situation ne serait clôturée. Cette pression extérieure, des médias en l'occurrence, est apparue dans plusieurs entretiens.

“Mon sentiment, c'est qu'on sent de plus en plus de pression de la rue, enfin, vous voyez, des médias. On en parle souvent, on en parle de plus en plus entre collègues et on essaye de mettre entre nous des structures pour nous, pas pour nous protéger, mais pour nous aider l'un l'autre, parce que c'est dramatique quand on est confronté à ce genre de choses-là.” (Un SPJ)

La pression médiatique ressentie par les acteurs peut aussi pousser les intervenants mandatés à vouloir se retirer d'une situation jugée bancale, voire dangereuse pour éviter qu'en cas d'accident, la responsabilité ne leur soit attribuée. Le mandant, lui, n'acceptera pas nécessairement de mettre un terme au mandat du service s'il n'a pas d'alternative car ce serait prendre un risque important.

Un des juges interviewés dit ne pas vraiment se préoccuper de ce que l'opinion publique et la presse peuvent penser. Mais cela est peut-être lié, d'après lui, au fait qu'aucune de ses décisions n'a été suivie d'une situation qui a vraiment dégénéré : *« De toute façon, qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas, ce ne sera jamais bon donc non, je n'ai que ma conscience pour me guider là-dedans. Donc je n'ai pas d'états d'âme. Maintenant je ne sais pas, si un jour un gamin ou une gamine dont je m'occupe se jetait par la fenêtre parce que... ou était... je ne dis pas que le traumatisme que je pourrais vivre de ça n'aurait pas une influence. Pour le moment, je touche du faux bois, je n'ai jamais dû vivre de choses de ce type-là. Et donc, pour le moment, je peux dire que l'opinion publique n'entre pas dans ma réflexion un seul instant »* (Un juge de la jeunesse). Mais « le passé » pourrait, selon lui, aussi expliquer que certains services soient plus « frileux » : *« Chacun a son histoire, chaque service a son histoire, chacun dans chaque service a son histoire. Et donc sans doute que dans les rapports qui nous sont faits, ben toute cette subjectivité, elle est là. Et parfois, on ne vous dit pas... on n'arrive pas à vous dire pourquoi cet enfant serait en danger s'il était chez ses parents, ou alors on vous emballe ça avec des gros papiers qui sont tellement visibles, enfin, on voit que c'est une construction, de bonne foi, mais une construction quand même »*.

4.2.3 La subjectivité et l'intersubjectivité de l'évaluation

Le juge cité ci-dessus soulève un élément important : l'évaluation de la situation et l'appréciation de l'état de danger dépendent également de la personne qui réalise cette évaluation – cela a été souligné par plusieurs interlocuteurs. Sa formation, son parcours, sa fonction, le lieu où cette fonction est exercée, ses expériences passées (une sortie qui tourne mal, par exemple), sa personnalité, ses valeurs, sa situation familiale, son âge sont des paramètres susceptibles d'interférer dans le jugement, des paramètres qui peuvent notamment rendre les professionnels plus ou moins « frileux » ou « inquiets », plus ou moins sensibles aux problématiques, aux situations. Nécessairement, l'évaluation de la situation sera en partie subjective.

“ (...) Et puis avec l'âge, votre seuil de tolérance, il évolue aussi. Je n'ai plus le même regard sur une situation maintenant comme je l'avais quand j'ai démarré. Ce n'est plus la même chose. Je n'ai pas la même expérience non plus, je prendrai peut-être plus facilement des risques maintenant, que je n'en prenais au début.” (Un SPJ)

« Tous les intervenants sociaux, ce sont des gens qui ont un certain niveau d'éducation, une culture, des références éducatives, etc. et une certaine vision de la société et forcément, on s'adresse à un public qui n'a pas les mêmes codes nécessairement. Alors, c'est vrai qu'il y a parfois un fossé énorme et il faut passer au-dessus en se disant que les enfants peuvent être aussi bien auprès de leurs parents moyennant certaines garanties, même s'il n'y a pas

nécessairement le confort matériel, l'hygiène « tip top », etc. mais c'est vrai que c'est parfois difficile à concevoir. » (Un SAAE)

« Il y a des juges qui, manifestement, ont du mal à, soit faire confiance, soit à prendre un peu de risque, en disant « j'arrête l'intervention ». J'ai eu plusieurs cas les deux, trois dernières années, je pense que c'est vraiment lié à la personnalité du magistrat, parce que c'était le même magistrat à chaque fois. Donc ça montre bien que ça, c'est une question de tempérament. » (Un avocat général près la Cour d'appel)

« Tout passe aussi par le filtre de ce qu'on est sur le plan social, culturel, notre histoire, ... Je pense que chaque situation peut être vue sous différents angles. (...) »

Chercheur : Est-ce que, parfois, la perception du danger des différents acteurs n'est pas la même ?

Tout à fait. Ça, je crois aussi que c'est lié à, non seulement à notre personnalité, mais surtout à nos bagages professionnels. Je remarque que parmi mes collègues, je pense à un en particulier qui a fait la criminologie et le droit, il a une tout autre approche que d'autres magistrats qui, comme moi, n'ont fait que le diplôme de droit.

Chercheur : Et quelle est la différence alors ?

Peut-être plus respectueux du travail sur le terrain, confiance dans les intervenants sociaux... Il y a certains pilotes, je pense à un directeur de l'Aide à la jeunesse, qui a une formation de psychologue. Je pense que l'approche peut être différente, la manière de gérer le dossier, la manière d'aborder les choses... » (Un avocat général près la Cour d'appel)

“ Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'institution, l'éducateur ne fait pas seul les suivis. Il y a l'éducateur référent et le co-intervenant donc ils sont déjà deux à intervenir et à pouvoir échanger par rapport à la perception qu'ils ont de la situation. Et puis, on a la possibilité d'en rediscuter en équipe ou même d'en rediscuter entre nous, même entre la visite et la réunion d'équipe, et ça permet effectivement d'analyser plus en profondeur, de peut-être être plus objectif. Parce que quand on est dans la situation, on est pris aussi par des émotions, par toute une série de choses et je suis convaincu que travailler de cette manière-là est une richesse au niveau du boulot. Les échanges qu'on a, la remise en question qui peut se mettre en place... »

Oui parce que seul, c'est un peu la tête dans le guidon et il y a des moments où on est complètement dépassés par ce qu'on vit. ” (Un SAAE)

D'où l'intérêt de la multiplicité des regards, de la multiplicité des intervenants impliqués dans la prise en charge mais également dans les processus de décision. Et d'où la nécessité aussi parfois, évoquée par un avocat général près la Cour d'appel, de transférer le dossier à un collègue qui apportera un regard neuf sur la situation. *“Parfois, il y a des dossiers, des gros dossiers très sensibles, où il y a un changement de directeur de l'Aide à la jeunesse, par exemple. Parce que le directeur se dit « ouf ! J'arrive au bout de ce que je peux faire, et donc je vais passer le relais à quelqu'un d'autre ». Dans un dossier, j'ai failli le faire aussi ” nous confie-t-il.*

“ (...) C'est pour ça que c'est bien qu'il y ait, à tous les stades, plusieurs personnes qui interviennent. Il y a le regard de la police, du magistrat du parquet, du SAJ, au SAJ, il n'y a pas que le conseiller, il y a son équipe sociale, puis il y a le regard du juge, si on judiciaire, il y a le regard du SPJ, des services, le double regard judiciaire avec des possibilités de recours devant la

Cour d'appel. Donc ça fait qu'à un moment donné, je crois, il y a quand même une certaine cohérence. » (Un autre avocat général près la Cour d'appel)

D'un autre côté – les interviewés n'en ont pas parlé mais d'autres recherches l'ont montré (notamment De Coninck et al., 2005 ; Franssen et Joachim, 2011) –, la présence de "partenaires", d'un réseau ouvre aussi la porte au renvoi de la "patate chaude" et à la dilution de la responsabilité.

Le flou et la difficulté entourant l'évaluation de l'état de danger conduisent certains interviewés (mandants et mandatés) à souhaiter l'élaboration et la diffusion d'une vision commune de ce que signifie « une situation de danger ». On peut se demander dans quelle mesure il ne s'agit pas là d'un « vœu pieux » tant les tentatives précédentes de formalisation et de systématisation de l'évaluation de la situation de danger, notamment par la construction d'« outils de support » à la démarche d'évaluation, semblent avoir eu peu d'incidences sur les pratiques. À la quête d'une difficile objectivation ou « grille de critères objectifs » – compte tenu d'une culture professionnelle et institutionnelle qui repose sur l'appréciation à la fois « globale » et « au cas par cas » des situations –, il convient sans doute de préférer, en les systématisant, les démarches de construction de culture professionnelle partagée, reposant sur les regards croisés et la mobilisation des savoirs d'expérience.

Récapitulatif

Facteurs liés à la situation du jeune et de la famille

- L'âge du jeune et les effets supposés de l'intervention ou de la non-intervention sur celui-ci influence l'évaluation de l'état de danger et donc les orientations choisies. Deux profils se dégagent, suscitant a priori des inquiétudes et des décisions distinctes, il s'agit des tout petits et des adolescents.
- La fratrie peut également influencer les décisions prises. Le maintien des relations fraternelles semble important pour la bonne évolution des mineurs mais les professionnels doivent également être attentifs à l'individualisation des mesures car, comme dans toute famille, des frères et/ou soeurs n'ont pas nécessairement les mêmes besoins, les mêmes envies, ne se sentiront pas nécessairement à leur place dans la même institution, etc.
- Le type de problématique présente dans la famille et/ou chez le jeune entre également en ligne de compte dans l'évaluation que les professionnels font de la situation et du danger éventuel. Si la problématique paraît difficilement mesurable et/ou résolvable, la clôture de l'intervention n'apparaîtra

probablement pas rapidement (sauf si l'intervention paraît inutile et le danger peu présent, cf. section 2 de ce chapitre).

- Si les intéressés nient leurs difficultés ou s'ils reconnaissent celles-ci mais ne se mobilisent pas pour les résoudre, ils sont susceptibles de reproduire ce qui a été pointé par l'Aide à la jeunesse comme dangereux, problématique ou inacceptable. L'intervention paraît donc nécessaire pour protéger le mineur sauf si, à nouveau, le travail est impossible et le risque jugé raisonnable (cf. section 2 de ce chapitre).
- Le réseau que peuvent mobiliser le mineur et sa famille, en cas de souci ou de question, est un facteur favorisant les sorties.
- L'évolution positive de la situation doit être jugée suffisamment solide pour qu'une sortie soit envisagée. Si elle est trop récente, trop fragile, l'intervention devra se poursuivre.
- Un des facteurs encourageant à envisager la sortie est quand l'environnement, souvent à l'origine du signalement, est rassuré sur la situation.

Facteurs liés au travail des professionnels

- Une vision restrictive du danger permet de fermer davantage de dossiers qu'une vision large du danger.
- Les professionnels doivent prendre des décisions qui leur demandent de prendre des risques ("si on ne prend pas de risque, on ne ferme aucun dossier") mais des risques calculés car c'est l'évolution voire la vie du mineur qui est en jeu. Si un accident a lieu (suite à une décision de sortie ou une décision de non-entrée, ou encore pendant une intervention), la responsabilité peut leur être attribuée. Quelques éléments semblent favoriser cette prise de risques calculés : le fait que les décisions soient prises collectivement et donc l'éventuelle responsabilité en cas de problème est, elle aussi, collective ; le fait qu'il y ait des traces écrites des désaccords entre professionnels, des motifs ayant conduit au choix de telle ou telle orientation, etc. D'autres éléments, à l'inverse, limitent cette prise de risques, c'est le cas du tapage médiatique en cas d'accident et de la mise sous projecteur des professionnels impliqués dans la situation ayant dérapé.
- Inévitablement - étant donné la gestion clinique des situations, l'évaluation au cas par cas, l'autonomie professionnelle des différents acteurs, ... -, la subjectivité des professionnels a des incidences considérables sur le parcours des mineurs et de leur famille (d'où l'intérêt du croisement des regards, des approches, des savoirs expérientiels des professionnels). Parmi les différents paramètres construisant cette subjectivité, citons l'expérience professionnelle.

D'après les propos des interviewés, une personne plus expérimentée aurait tendance à prendre plus de risques qu'une personne avec moins d'expérience.

5. La « priorisation »

Les places manquent et les situations pour lesquelles il faut trouver une solution sont nombreuses. Les mandants doivent donc courir, insister, faire valoir différents arguments pour espérer obtenir les places qui se libèrent.

Les contacts informels et la connaissance mutuelle permettent de se frayer un chemin vers les places disponibles, sauf si les intervenants respectent scrupuleusement le dispositif de la CIOC⁴⁹ – outil informatique venant interférer dans l'entrée dans les services (et non dans l'entrée dans le secteur ni dans les sorties) –, ce qui semble être le cas d'une minorité d'acteurs⁵⁰. La plupart (mandants et mandatés) considèrent cet outil comme inefficace, déshumanisant, source de perte de temps, etc.

“Avec la CIOC par exemple, moi je ne travaille pas. Ca c'est clair. Parce que tant que la CIOC ne fonctionne pas, n'est pas liée réellement à la liste de présence effective au niveau des entrées, la CIOC ne m'est pas utile.” (Un SPF)

“(…) avant la CIOC, ça se faisait autrement. On réfléchissait en équipe aux situations... en essayant de respecter aussi, évidemment, l'ordre d'arrivée, mais quand même, aussi en fonction des capacités, enfin, de qui avait de la place et qui se sentait à l'aise avec quoi. (...) j'ai

⁴⁹ “La CIOC est une Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination visant d'une part à faciliter l'orientation des jeunes pour les autorités mandantes et, d'autre part, à trouver une prise en charge adéquate au vu de la situation du jeune. Plusieurs personnes gèrent l'outil informatique mettant à disposition des autorités mandantes, normalement en temps réel, les disponibilités des services publics et des services agréés ainsi que leur projet pédagogique respectif. La CIOC étant un passage obligé depuis le 1^{er} avril 2009, les autorités mandantes contactent les services par ce biais. Une fois les démarches réalisées, le mandant voit quel(s) service(s) pourrai(en)t éventuellement prendre en charge le jeune. Il doit alors joindre ceux-ci par téléphone pour exposer brièvement la problématique rencontrée par le jeune « afin que le service puisse évaluer l'adéquation ou l'inadéquation de la demande de l'autorité mandante en fonction de son projet pédagogique. » (Manuel d'utilisation de l'application informatique pour les SAJ – SPJ, 25 mars 2009). S'il ne le fait pas, les services ne seront pas obligés de répondre à la demande de prise en charge. Par contre, si un échange a lieu entre l'autorité mandante et le(s) service(s), ces derniers sont obligés de répondre à la demande et, le cas échéant, de justifier le refus de la prise en charge par écrit. La CIOC conserve donc des traces des demandes et des justificatifs de refus de prise en charge. Avant l'existence de la CIOC, les acteurs déploraient le fait de devoir « partir à la pêche », prendre leur téléphone et passer d'innombrables coups de fil – en mobilisant leur réseau de connaissances interpersonnelles – afin de trouver une place pour un jeune. Censé contribuer à une rationalisation et à une simplification des démarches, l'outil mis en place semble pourtant, au regard des intervenants, ne pas y contribuer de manière satisfaisante. Ce qui explique que ce passage “obligé” soit “détourné” par un certain nombre d'acteurs, préférant le système antérieur.” (Franssen et Joachim, juin 2011)

⁵⁰ Le dispositif de la CIOC est actuellement en phase d'évaluation et ne fonctionne donc plus temporairement.

l'impression qu'on a moins d'infos aujourd'hui qu'on en avait avant. J'ai l'impression qu'on est quand même moins au courant des situations qu'avant. (...) Il y avait un lien, beaucoup plus personnel dans le passage. Et moi, personnellement, je suis persuadé que ça change la donne aussi dans le travail qu'on peut faire avec une famille. C'est-à-dire que dans l'investissement qu'on peut déjà voir, avant même de les rencontrer, ... Cette CIOC, ça déshumanise. Et même au niveau du travail de réseau, je trouve que ça déshumanise quelque chose. Ça limite les contacts." (Un COE)

"Je n'ai pas peur de dire que je n'ai jamais travaillé mes admissions dans l'ordre de ce foutu outil qu'est la CIOC. Je vais être très franc, la CIOC, je ne l'ai plus ouverte depuis 6 mois maintenant. Je ne m'en occupe plus. Ça ne fonctionne pas, j'ai perdu des heures et des heures à essayer de... Mais même lorsqu'il y avait la CIOC, je ne prenais pas, ça n'avait aucun sens. Je me souviens qu'en hiver dernier, lorsque j'ai été la dernière fois, si j'avais dû prendre les demandes dans l'ordre, je pense que je commençais de traiter celles de septembre de l'année précédente, allez ça va ! Peut-être bien que le gars était devenu majeur depuis lors." (Un SAIE)

" (...) on a mis en place la CIOC. Il y avait des objectifs extrêmement louables. Ça ne fonctionne pas du tout. Tout ce que ça demande, c'est du boulot en plus pour encoder, c'est tout. Le reste... Oui, allez, on a une idée mais bon... On a une idée des places disponibles ou pas, mais ça ne correspond jamais à la réalité." (Un SAJ)

"Quand vous avez des penseurs à la place de gens du terrain, vous avez un hiatus entre ce qui se vit au quotidien et ce que les gens statisticiens ont pensé mais donc voilà.

Chercheur : Dans l'équipe qui a conçu la CIOC, il n'y avait pas des personnes du terrain ?

Je ne pense pas. Si, il y en avait, je pense qu'il y en avait mais je pense qu'on a fait, on a fait de la CIOC, sans vouloir le dire, un outil de contrôle des institutions et que les institutions, au départ, ont bien court-circuité le bazar et qu'il y en a qui n'en tiennent toujours pas compte (...)." (Un SPJ)

Dans le fonctionnement actuel, la qualité du réseau interpersonnel apparaît déterminant. Au-delà du fait de se connaître, les entretiens montrent que la confiance mutuelle ou les bonnes expériences communes entre des services mandatés et certaines autorités mandantes font que ces services reçoivent plus de demandes de ces mandants et qu'ils auront plus tendance à accepter en priorité des situations venant de ces mandants et non des mandants avec lesquels le contact passe moins ou sur lesquels ils ne peuvent pas compter (pour poser et rappeler le cadre notamment).

« Au bout d'un certain temps, il y a des affinités avec certaines autorités mandantes et qui font qu'à un moment donné, c'est vrai que cela joue... – enfin, je ne sais pas si ça entre dans le cadre de l'interview – mais c'est parce que voilà, c'est clair que pour une institution, c'est aussi important de savoir qu'il va y avoir du répondant derrière si on se retrouve à devoir réorienter un jeune ou vraiment en cas de grosses difficultés. Et alors c'est vrai qu'il y a des pratiques qui font qu'on s'y retrouve bien avec certains intervenants et donc, le SAJ, on a un peu moins travaillé avec eux... » (Un SAAE)

« Mais bon, c'est comme dans tout, je vais dire, il y a des relations entre les gens qui sont parfois des canaux de communication, il y a des canaux qui sont plus efficaces que d'autres évidemment. » (Un SAJ)

« Au fur et à mesure des années d'expérience, vous créez des relations professionnelles plus agréables avec certaines personnes qu'avec d'autres et c'est vrai que bien souvent, en tout cas moi quand j'étais délégué, je ne le cache pas et je peux le redire n'importe où, c'est clair que c'était parce qu'on connaissait la personne et qu'on avait eu des collaborations agréables, efficaces et tout à fait respectueuses de chacun qu'on avait parfois des places, hein. (...) mais ceux qui respectent le système de la CIOC, vous pouvez danser sur votre tête, vous n'y arrivez plus. » (Un SPJ)

Pour la majorité des acteurs rencontrés, il est impensable d'envisager avancer la sortie d'un jeune afin de libérer une place pour un autre jeune. Toutefois, un SAIE nous dit le faire de temps à autre quand il s'agit d'un jeune en autonomie pour lequel tout se passe bien. De même, un SAJ fait également le choix de mettre fin plus rapidement à certaines prises en charge pour donner la place à un autre jeune qui en a, d'après eux, plus besoin – même si ce choix est « douloureux ».

“ Chercheur : Dans vos prises de décision, est-ce que vous êtes parfois amené à prendre en compte la liste des jeunes qui attendent une place ? Est-ce que parfois, vous envisagez une sortie un peu plus rapide que prévu pour une situation où ça se passe bien afin de...

Accélérer pour donner la place à une autre qu'on connaît ? J'ai jamais eu ça.

Non ça, je ne crois pas qu'on fait ça. Jamais. D'abord, ils avaient mis la CIOC en place qui était censée ne pas, enfin bon ça ne fonctionne pas du tout, mais même, même quand on travaillait sans la CIOC, moi je ne me souviens jamais d'avoir fait ça, demander la sortie de quelqu'un pour faire entrer quelqu'un d'autre hein. Ça, jamais.

Mais évidemment, ce qui arrive, c'est quand on met fin à une situation, alors en sortant dans le couloir, « ah dites, à propos, j'ai un autre, est-ce que vous voulez bien nous le prendre... ». Voilà. C'est normal. (Un SPJ)

« (...) ça, je l'ai fait plusieurs fois, interpellé le jeune adulte, lorsqu'il a 18 ans et 4 mois en lui disant « écoute, voilà, nous on a l'impression que tu vas suffisamment bien, il y en a qui frappent à la porte là derrière ». C'est arrivé clairement deux fois que j'aie vu un jeune majeur en lui disant « tu sais, j'ai vraiment une demande d'un gars ou d'une fille de 16 ans qui..., mais voilà, c'est complet pour l'instant... mais je trouve qu'on pourrait envisager d'arrêter un peu plus tôt avec toi ». » (Un SAIE)

« (...) il y a des fois où ça nous arrive, pour faire de la place, en évaluant un peu, on se dit « voilà, c'est une situation qu'on peut anticiper, plutôt que de la laisser encore pendant six mois, on peut peut-être voir pour faire de la place ». (Un SAJ)

Ce qui est beaucoup plus courant, c'est de tenter d'avoir une place alors que la situation concernée n'est pas première sur la liste d'attente. Dans ce cas, la connaissance mutuelle peut aider mais les caractéristiques de la situation en question jouent également.

« (...) l'autorité sachant effectivement que la place allait se libérer c'est « oula, vous me gardez la place hein. Parce qu'effectivement, j'ai un jeune sur la liste que je voudrais vraiment bien placer dans votre service ». Mais pas mettre fin plus tôt. Ça, non. » (Un SAAE)

Donner une priorité à certaines situations semble difficile pour les intervenants. Par exemple, une situation de danger est-elle nécessairement plus urgente que la situation d'un enfant balloté sans arrêt d'une institution à l'autre ? Ou vaut-il mieux intervenir avant les symptômes dans une optique de prévention ou une fois que les symptômes sont apparus ?

« (...) à un moment donné, les listes deviennent tellement longues qu'on ne sait plus quels sont les critères. Est-ce qu'il faut faire place à la notion de situation de danger qu'on nous présente là maintenant ou se dire « il y a aussi un jeune qui attend depuis un certain temps dans une situation tout aussi problématique parce qu'il est peut-être un peu balloté de gauche à droite etc. » et ça devient difficile de faire la part des choses et de se dire « mais qui est-ce qu'on prend ? Qui en a le plus besoin ? ». » (Un SAAE)

« (...) il y a beaucoup de demandes qui sont en attente, dans le secteur, quand on signale qu'on a une place disponible, on va voir un peu quelle est la situation, soit la plus urgente, mais c'est très difficile de déterminer dans les gros arrondissements, parce que chaque délégué estime que sa situation est urgente, donc laquelle passe avant l'autre ? C'est compliqué. » (Un SAIE)

« Chercheur : Tout à l'heure, vous parliez des listes d'attente, que c'était difficile de déterminer quelle situation était plus urgente qu'une autre... Est-ce que vous auriez un exemple d'une situation qui passerait avant une autre ?

C'est très subjectif. Mais c'est vrai que politiquement, on pourrait décider de mettre des priorités. Mais moi, il me semble que ce qui est prioritaire, c'est l'importance des passages à l'acte, d'un adolescent, ou alors d'un adulte qui déborde (...). Mais ça peut être parfois quelque chose de plus diffus qui fait qu'il y a une dégradation, des négligences, petites négligences répétées, qui font qu'on n'est pas sûrs que des enfants en bas âge aient l'hygiène et les soins suffisants à un moment donné pour pouvoir continuer à évoluer en bonne santé. Donc un jeune qui s'ouvre les veines, un père qui est violent, des enfants qui n'ont pas l'air bien portant, un climat relationnel très détérioré, qu'est-ce qui est le plus important ? Ce n'est pas facile. Tout est important, il faudrait pouvoir intervenir dans toutes ces situations-là. Mais il y a des situations où il y a des plaintes, mais peut-être pas beaucoup de symptômes, et il y a des situations où il y a des symptômes plus des plaintes, ou des symptômes et peut-être pas beaucoup de plaintes. Donc il faut pouvoir se rendre compte et c'est aussi un choix. Parce que si on veut faire de la prévention, il vaut mieux intervenir avant les symptômes ou au moins leur aggravation. Si on attend que les symptômes soient là, on sait bien qu'on est dans la réparation, ou en tout cas dans la correction de quelque chose qui provoque des symptômes. Mais d'un autre côté, compte tenu de la rareté des moyens, il me semble qu'il faut quand même mettre la priorité là où les symptômes sont les plus manifestes, du point de vue de ce qui paraît être le plus inquiétant. La santé, l'état physique, psychique, la dépression de certains jeunes. C'est souvent, chez les jeunes, plus dans les passages à l'acte très manifestes. Mais enfin, on peut avoir des jeunes aussi qui dépriment, qui se laissent aller. Ce n'est pas simple. » (Un SAIE)

Les intervenants mandatés ont tout de même évoqué quelques facteurs qui influencent leur réponse quand on leur demande de prendre en charge une nouvelle situation – facteurs eux-mêmes susceptibles d’être influencés par divers éléments comme les sensibilités des intervenants :

- La disponibilité du service
- Si le mandant dit “c’est un petit et c’est hyper urgent”, il passera avant (un COE)
- Les mamans seules avec de très jeunes enfants

“Aujourd’hui, ce qu’on continue, nous, de considérer comme prioritaire, c’est les mamans seules avec des tout petits bébés. Pourquoi ? Mais parce que j’ai peut-être dans l’équipe ici, 3 mamans trentenaires chez lesquelles ça résonne très fort ce type de problématique, euh, oui.”
(Un SAIE)

- Qui se sent à l’aise avec quoi dans les intervenants disponibles (par exemple, certains ne se sentent pas du tout à l’aise avec des problématiques psychiatriques)
- Nombre de situations “en crise” : si le service est déjà débordé par plusieurs situations à rebondissements, il ne pourra pas encore prendre une situation en crise, très mouvementée, qui demande plusieurs interventions hebdomadaires (un SPF)
- Des familles déjà suivies auparavant (dans le même cadre ou dans le cadre négocié et puis la situation est judiciairisée) et pour lesquelles il faut bien redéfinir le cadre, ne pas repartir sur la même chose (plusieurs services)
- Des regroupements de fratrie
- La distance géographique (si elle est grande, encadrer les visites avec les parents d’origine prendra trop de temps pour le SPF, par exemple)
- Garder un certain équilibre, qui varie selon les services (50-50, 60-40, etc.), entre l’aide négociée et l’aide contrainte. Par exemple, si une situation SAJ se termine, le service essaiera de reprendre une situation du SAJ.

« Nous essayons de faire en sorte qu’il y ait un équilibre qui corresponde à peu près à ce que l’on sait de la réalité des dossiers dans le secteur de l’Aide à la jeunesse, notamment par rapport à la part de jeunes qui relèvent de faits de délinquance. On sait qu’ils représentent entre dix et quinze pour cent des jeunes qui relèvent de l’Aide à la jeunesse et donc on essaye d’être plus ou moins dans cette proportion-là. Alors, restent les deux grands volets, qui sont les jeunes qui relèvent du Service d’Aide à la Jeunesse (SAJ), donc on va dire l’entrée dans le secteur de l’Aide à la jeunesse, des situations non judiciairisées, et puis le Service de Protection Judiciaire (SPJ). On vise à accepter des missions à raison de 50 % au niveau du « social » (SAJ) et 50 % du

« judiciaire » (SPJ et TJ). Avec les 10 à 15 % des jeunes ayant commis des faits qualifiés de délinquance, il resterait plus ou moins 35 à 40 % pour le SPJ. Quand on a de la place, effectivement, on contacte telle ou telle autorité et donc on sait un petit peu réguler. Mais cela reste un peu théorique, on ne sait pas toujours, même si on contacte une autorité, la situation ne va pas nécessairement rentrer, parce que finalement, les choses ont évolué, et il n'y a plus de demande par rapport à telle ou telle situation, ou la négociation n'arrive pas à se mettre en place pour telle ou telle raison, bref, dans les faits, quand on fait le compte en fin d'année, c'est assez difficile de maintenir cet équilibre-là. » (Un SAIE)

Ce que plusieurs services font, c'est demander aux autorités mandantes d'opérer un choix en leur indiquant la situation à prendre en priorité.

« (...) Ce que l'on a mis en place, nous, quand on a une place qui se libère, c'est de se dire « voilà, mais quelle perte de temps à téléphoner à chacune des déléguées pour voir si la demande introduite à un tel moment est toujours bien là ». Et donc on s'est dit « mais finalement, pourquoi, quand on a une place, ne pas envoyer au mandant qui correspond (SAJ ou SPJ) à la place libérée la liste des demandes qu'il nous a faites en lui demandant de se positionner quant à savoir quel est le dossier qu'il nous faudrait prendre à ce moment-là ? ». Et donc, c'est ce qu'on fait certainement depuis 2 ans maintenant. » (Un SAIE)

« Il y a eu le système de la CIOC qui a été mis en place mais qui n'est plus actuellement donc là, on est revenus à un système antérieur tant au SAJ qu'au SPJ. C'est un accord qu'on a avec eux quoi. On s'en réfère aux délégués en chef qui sont là-bas. Et qui nous donnent une dizaine de situations, une liste d'une dizaine de situations. On prend, on fait la liste. Quand on arrive au bout de la liste, on leur retéléphone pour qu'ils nous en donnent des nouvelles. Mais donc, ils ont le choix, eux, en tant qu'équipe de décider « bah pour ce service, on va peut-être mettre plutôt telle situation en priorité sur la liste d'attente ou celle-là moins quoi ». Mais on leur rend plutôt à eux la responsabilité de voir les priorités qu'ils souhaitent mettre. Et nous, on essaye de respecter l'ordre dans lequel on reçoit les demandes pour que ce soit le plus juste possible par rapport aux différents délégués. » (Un COE)

Récapitulatif

Il n'y a pas de système standardisé de "priorisation" dans l'Aide à la jeunesse.

- Un outil a été mis en place, la CIOC, afin de faciliter la recherche d'une place dans les services AAJ mais il n'est pas utile aux yeux des acteurs, ce qui explique qu'il ne soit pas utilisé par tous (actuellement, une réflexion est menée sur la CIOC, elle ne fonctionne donc plus temporairement).
- Les connaissances interpersonnelles, la confiance mutuelle entre mandants et mandatés facilitent grandement la recherche d'une place.

- Différents paramètres, variant selon les services et les sensibilités, entrent en ligne de compte pour accepter ou refuser une prise en charge : les mamans seules avec enfants seront prioritaires pour certains ; les regroupements de fratrie peuvent l'être également ; si l'intervenant disponible au moment de la demande ne se sent pas à l'aise avec la problématique décrite par le mandant, il refusera peut-être la prise en charge ; etc. Une pratique, qui semble présente dans plusieurs services, est de laisser les autorités mandantes déterminer les situations qui sont prioritaires parmi celles qu'elles ont envoyées au service concerné.
- Rares sont les mandants et mandatés qui disent avancer une sortie pour permettre l'entrée d'un autre mineur dont la situation nécessite une intervention dans les plus brefs délais.

6. La majorité

La majorité du jeune met automatiquement fin à l'aide, sauf si le jeune demande une prolongation qui peut lui être accordée jusqu'à ses vingt ans maximum. À Bruxelles, le jeune peut s'adresser au SAJ ou à « son » juge pour la prolongation tandis qu'en Wallonie, seul le SAJ est compétent. Dans les extraits d'entretien ci-dessous, quatre cas de figure de prolongation illustrent le point de vue des acteurs sur la possibilité de prolonger l'intervention au-delà de dix-huit ans.

Pour le premier interviewé, c'est une pratique positive mais seulement si c'est à la demande du jeune.

*“Chercheur : Et que pensez-vous de la prolongation des mesures après dix-huit ans ?
 Ça en aide bien certains, mais moi, je reste quand même partisan d'une demande du jeune. Je peux comprendre, et ça je trouve chouette, que le jeune dise «moi j'ai encore besoin d'un coup de main pour ça, ça et ça, mais on me dit que je dois aller au SAJ, tout recommencer, alors que, vous, je vous connais depuis que j'ai six ans». Je suis sensible à ça et je dis «ben OK, moi je veux bien continuer à te donner un coup de main» – délinquant ou mineur en danger, du reste hein, c'est le même prix. Moi, je suis d'accord. Mais alors, l'autre jour par exemple, le Procureur du Roi demande une prolongation de mesure pour une gamine qui va avoir dix-huit ans en été, et un suivi d'un COE pour toute la famille, il y a quatre filles. Et donc, elle va devenir majeure, les trois sont plus jeunes, et alors le Procureur du Roi dit «moi je demande une prolongation des mesures pour que la guidance continue à s'étendre sur toute la famille et que celle qui va devenir majeure soit obligée d'y participer». La fille dit «moi, je n'ai pas du tout envie, je serai présente aux entretiens de famille, mais l'entretien individuel, je n'en ai rien à faire, je veux plus». Je peux comprendre cette attitude-là, et je trouve que là, c'est contre-productif. (...) Et espérons qu'on leur ait donné suffisamment d'outils que pour avoir envie de. Envie d'aller chercher de l'aide, envie... Parce qu'alors vingt ans, pourquoi pas vingt-cinq ? Donc s'ils viennent demander, volontiers. Ça, je trouve que c'est chouette que maintenant l'ordonnance bruxelloise le permette.” (Un juge de la jeunesse)*

Deuxième cas de figure : pour un SAJ, il ne suffit pas d'être demandeur, il faut aussi que le jeune se montre proactif, qu'il profite réellement de cette opportunité.

« Par exemple dans les prolongations d'aide, un accompagnement d'un jeune mineur, c'est important de s'assurer que le jeune est vraiment proactif, qu'il est demandeur réellement de l'aide, ce n'est pas le service qui induit la demande, etc. Et donc moi je suis très attentif à ça. (...) Et donc, c'est de voir réellement qui est le plus demandeur. Est-ce que c'est le jeune ou est-ce que c'est le service, qui voudrait, qui a du mal à se détacher du jeune, parce qu'il y a eu un accompagnement précédent pendant la minorité ? (...) Et donc rester strict par rapport à ça. (...) Et je le dis clairement au jeune majeur : «je vais être très attentif, je vais voir comment tu vas être acteur. Voilà, tu me dis aujourd'hui que tu as besoin d'aide, mais moi je vais m'assurer que réellement, est-ce que tu vas te servir de l'aide, de l'intervention du service». Et dire aussi d'emblée «tu es majeur, ça veut dire qu'on va voir combien de temps tu en auras besoin, mais il faut à un moment donné que tu puisses voler de tes propres ailes». Donc c'est important aussi de s'assurer qu'il n'y a pas, comme ça, une accoutumance à l'aide et qui n'aurait plus de sens. » (Un SAJ)

Le troisième interviewé n'est pas contre la prolongation. Cela dépend certainement des situations mais dans celle qui est avancée, il a accepté de prolonger de six mois à quatre reprises.

" (...) j'avais une jeune qui était en autonomie mais qui était à l'unif – ce qui est rare mais qui arrive – et donc qui demandait d'être sûre d'avoir son éducateur référent parce que ça la rassurait par rapport à la prise en charge matérielle de ses études, organisation, kot, CPAS, etc. Et donc, on a fait 4 fois 6 mois à sa demande. Et puis alors après, c'est elle qui a dit 'bon maintenant, ça va, j'ai mon réseau'." (Un SAJ)

Enfin, le quatrième interlocuteur donne généralement un délai court quand il prolonge afin d'éviter les prolongations « à l'infini », d'autant plus qu'il existe d'autres services compétents pour les majeurs.

" Moi, j'essaye d'annoncer qu'on prolonge encore trois mois mais c'est la dernière. J'essaye de le dire directement avec des objectifs précis : "pendant ce temps qui reste, voilà ce qui va être encore travaillé". Parce qu'il y a toujours encore un problème et donc on peut encore continuer très longtemps comme ça, comme ces services de placement familial qui veulent suivre des jeunes majeurs encore pendant des mois. Stop! À un moment donné, c'est bon. Il y a d'autres services. D'abord, c'était aussi leur boulot de préparer la majorité avant et puis il y a des services qui travaillent avec les jeunes majeurs. Donc, c'est quand même un peu dur parfois mais bon, ça fait partie du travail de concilier, d'être attentif à ça et de ne pas se laisser embarquer dans un renouvellement de mandat comme ça éternellement et d'annoncer à un certain moment 'ok, on prolonge trois mois mais ce sera la dernière fois !'." (Un SAJ)

Aucun de nos interlocuteurs ne s'est dit contre la possibilité de prolonger les mesures au-delà de 18 ans. Au contraire, plusieurs interviewés ont évoqué la rupture brutale que provoque la fin de l'intervention quand le jeune devient majeur.

“ (...) et toujours dans la date couperet des 18 ans, moi je trouve que c’est surtout vrai pour les mineurs en danger qui n’ont plus ou peu de contacts avec leurs parents et qui sont en institution... Moi, je trouve que vraiment à 18 ans, tout s’arrête et c’est vraiment très difficile pour certains jeunes. Alors, c’est vrai qu’ils peuvent s’adresser au SAJ mais à 18 ans, s’adresser de sa propre initiative, sans une équipe ou sans un éducateur qui fait les démarches avec, c’est vraiment extrêmement difficile et c’est souvent là que ça coince (...). Quand ils sont placés en institution et qu’ils sont en institution depuis des années et qu’à 18 ans c’est ‘au revoir et merci’... (...) c’est ‘tu peux aller sonner au SAJ’. Bah oui, il faut déjà trouver le SAJ, il faut avoir le courage d’y aller, il faut savoir dire les choses qu’on vit... Il faut le bagage intellectuel, il faut aussi la débrouillardise. (...) Est-ce que ce serait pas bien qu’un jour, on pense que le parquet puisse demander aussi la prolongation et qu’il y ait une démarche active vers le jeune ? Et pas demander à 18 ans, comme si à l’âge de 18 ans, on devenait adulte du jour au lendemain avec plein de connaissances de tout. C’est vraiment... enfin... j’ai des exemples en tête et c’est souvent des filles mais...(..) Et là, l’avocat parfois est quand même utile parce que c’est un référent et surtout si le dossier a duré des années, bah le contact quand même s’est créé et c’est vrai qu’ils viennent quand même plus facilement chez nous à ce moment-là.” (Un avocat)

“Quand on voit le parcours un peu chaotique de l’un ou l’autre, toutes les demandes, la souffrance, le vide affectif parfois, et puis quand on imagine ces jeunes-là non préparés, qui n’en sont parfois pas très loin au niveau scolaire ou professionnel, et puis à dix-huit ans, paf ! Ils se retrouvent...”

Même préparés hein, je veux dire, parce qu’on essaye de les préparer.

Ben oui, même préparés. Ils se retrouvent à devoir gérer tout. Tout. Donc s’ils n’ont pas un réseau social un tant soit peu étoffé, moi je les trouve héroïques quand ils s’en sortent quoi.” (Un SAAE)

“Moi je trouve que le couperet 18 ans ‘paf’ tombe beaucoup trop ‘pitch’ comme ça. (...) il y a certains jeunes qui ont moins de 18 ans et qui sont extrêmement mûrs, posés etc. et il y en a qui ont 21 ans et qui ne sont pas encore tout à fait sortis de leur adolescence.” (Un avocat)

“ (...) à dix-huit ans, c’est terminé quoi. Le décret prévoit que si le jeune demande de l’aide avant son dix-huitième anniversaire, etc., c’est vrai que des directeurs y sont très très attentifs et essayent de faire en sorte que le 38 puisse être clôturé avant ce dix-huitième anniversaire, pour permettre à l’enfant d’être pris en charge par le SAJ, ou le CPAS en l’occurrence. Mais c’est vrai que c’est le couperet quoi. Après, c’est plus rien quoi. (...) Comme je dis toujours, dix-huit ou dix-huit plus un, dix-huit ou dix-neuf, pour des enfants... (...) Les besoins et les attentes sont là quoi.” (Un avocat général près la Cour d’appel)

Notons que les sorties du système – dont les services ont connaissance – (parfois les sorties du service, comme dans les SPF) les plus fréquentes sont, dans plusieurs services, celles qui surviennent à la majorité des jeunes.

« Et toutes les dernières sorties, ces derniers temps, c’est des jeunes qui étaient majeurs quoi. (...) »

Chercheur : Et vous ne savez pas, à la fin d’une prise en charge, si le jeune sort réellement du circuit de l’Aide à la jeunesse ?

Ça généralement, on le sait.

Chercheur : Si le dossier est vraiment clôturé ou non ?

Mais c'est rare qu'il le soit en fait. Parce que, enfin, sauf comme tu disais, à la majorité du jeune ou quoi, mais un jeune, par exemple, qui va rentrer en famille, c'est rare que ce soit vraiment sans accompagnement. Parfois ce n'est pas nous, mais on sait qu'il y a un autre service qui va intervenir. (...) Effectivement, je pense que c'est plus facile de rentrer dans l'Aide à la jeunesse que d'en sortir ! » (Un SAAE)

« (...) pratiquement tous les dossiers vont jusque 18 ans, je dirais. » (Un SPF)

“Parfois, le juge parle clairement d'un placement avant même le démarrage de notre travail, le juge dit « je suis très inquiet, j'essaye encore quelque chose avec la famille. Je redemande de travailler avec cette famille, mais si ça ne va pas, je place ». C'est pour ça que la question des fermetures de dossiers, je trouve qu'elle est particulière, parce que moi, je n'ai pas énormément de situations (rires) de fermeture de dossier [l'interviewé parle de sorties du circuit de l'Aide à la jeunesse]. On est un service de seconde ligne, on vient souvent après qu'il y ait eu beaucoup de choses qui ont été essayées. Donc on ne travaille quand même pas si souvent dans des situations où on peut dire que voilà, on peut fermer le dossier. Sauf quand c'est des situations qu'on tient depuis longtemps. Ça c'est vrai qu'il y a des situations qu'on tient depuis longtemps, et alors on va arriver jusqu'à la majorité de l'enfant. Moi, mes fermetures de dossier, à part deux, c'est des majorités donc... (...) Sorties du service, là, il y en a beaucoup.” (Un COE)

Récapitulatif

L'intervention de l'Aide à la jeunesse se termine à 18 ans – la majorité est une source importante de clôture de dossiers – mais peut être prolongée jusqu'à 20 ans maximum, si le jeune en fait la demande. Aucun interviewé ne s'est dit contre cette possibilité ; au contraire, plusieurs interlocuteurs ont souligné la rupture brutale entraînée par les fins de prise en charge à 18 ans.

7. Le changement de résidence

Si la résidence du jeune change, son dossier doit être transféré aux acteurs concernés (par exemple : SAJ → SAJ) de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la nouvelle résidence. Dans les faits, d'après ce que nous ont dit un avocat, deux substituts du Procureur du Roi, un conseiller et un délégué en chef SPJ, les dossiers ne sont pas systématiquement transférés. Il arrive que l'un ou l'autre acteur “ferme les yeux”, qu'une petite « astuce » (légale) permette au SAJ/TJ/... de rester compétent pour traiter le dossier. Ces pratiques peuvent s'expliquer, du moins en partie, par le fait que les acteurs jugent important de ne pas faire subir aux intéressés un changement d'intervenants, de ne pas perdre “tout le travail relationnel effectué”.

“ (...) c'est d'ordre public, le juge ne peut pas, il doit même soulever sa compétence, même si les parties n'en parlent pas, si les avocats n'en parlent pas, si moi je n'en parle pas. Donc c'est lui quoi doit vérifier sa compétence. Je vous donne une exception. Hier, j'ai contacté le juge parce

que le SPJ me demande de renouveler une mesure d'hébergement en dehors du milieu familial pour une jeune fille qui va avoir 18 ans fin septembre. C'est un dossier assez dramatique puisque la maman est en prison pour des faits graves, la jeune fille est en institution pour l'instant, elle est en train de retrouver des contacts avec son père et donc il y a des retours en famille, elle est maintenant domiciliée chez son papa depuis peu mais il reste juillet, août, septembre, il reste 3 mois pour couvrir, si vous voulez, l'hébergement et le travail qui se fait avec l'institution en vue de préparer l'autonomie. Alors, moi, je téléphone au SPJ « voilà maintenant depuis un mois, elle est domiciliée à X, théoriquement, je dois renvoyer à X ». Et alors, le directeur me dit « mais oui mais bon, ça veut dire qu'elle doit faire face à de nouveaux intervenants sociaux juste pour 3 mois, etc., c'est dommage, c'est dommage », je dis oui mais... Alors, j'ai appelé le juge en expliquant ça et le juge a dit « bon, fixe quand même devant moi et on... », l'air de dire « on fermera les yeux » pour 3 mois parce que pour la jeune fille, c'est trop difficile par rapport à cette situation d'être confrontée encore à de nouveaux intervenants, le temps que ça aille à X, qu'on fixe et tout. Donc, quelquefois, on s'arrange comme ça quand même, même si on ne peut pas normalement, on doit respecter la loi mais là, je vous le dis, on va, on va tenir compte du fait que le domicile est tout récent et qu'elle n'est pas complètement chez son papa, elle est en institution sur notre arrondissement. Voilà, donc on s'arrange quand même mais c'est du pragmatisme aussi et pour la jeune fille aussi quoi." (Un substitut du Procureur du Roi)

Parfois, le mandant saisit cette opportunité pour fermer le dossier, permettant ainsi au jeune et à sa famille de prendre un nouvel envol, ce qui n'est pas toujours pour plaire aux intervenants quand ils sont inquiets pour les enfants.

"En cas de déménagement hors de l'arrondissement, si on le juge nécessaire, on envoie une note de synthèse au SAJ suivant." (Un SAJ)

" Chercheur : Et est-ce que vous voyez d'autres fermetures possibles ?

Euh, on pourrait dire, des gens qui déménagent, bon ça coule de source, ils passent dans un autre arrondissement judiciaire, ça, on est bien d'accord. Et bien, il se pourrait que nous disions « c'est mieux de fermer le dossier que de renvoyer le dossier dans le circuit de l'Aide à la jeunesse en repassant par l'aide volontaire, etc. » parce que ça perd de son sens, ça perd de son sens dans la mesure où s'il arrive chez nous, il est déjà passé par l'aide volontaire au départ, que si on a mis des choses en place et que la situation s'est améliorée, ce n'est pas parce que la famille déménage qu'il faut automatiquement balancer le dossier vers un autre arrondissement. Au contraire, on peut se dire « ok, la famille déménage, elle redémarre sur de nouvelles bases, peut-être bien que c'est une nouvelle vie qui commence, faisons-leur confiance », s'il y a un problème qui se pose dans cet arrondissement judiciaire-là, bah la situation sera connue de l'arrondissement judiciaire et refera le circuit dans une autre circonstance. Dans les dossiers où on est inquiets, il est évident qu'à ce moment-là, il y a un dessaisissement territorial, le dossier repart au parquet, ça repart dans l'arrondissement judiciaire compétent.

Chercheur : Ça, c'est vous qui évaluez au cas par cas si ça vaut la peine ou non de transmettre ?

Oui." (Un SPJ)

"Moi, je me souviens d'une situation où on trouvait vraiment que les enfants étaient en danger. On était venus vraiment avec des éléments objectifs, il n'y avait plus de collaboration, on avait

des éléments vraiment très inquiétants au niveau de maltraitances et avec aussi, quand même, des présomptions d'abus, d'attouchements, et des choses vraiment lourdes, et on avait donc demandé à ce qu'il y ait un placement. On était avec un juge qui allait dans notre sens, et finalement, la famille a déménagé et changé d'arrondissement. Et finalement, le placement n'a pas été exécutif, il n'a pas été appliqué, parce que la famille a changé d'arrondissement et le juge n'a pas voulu aller plus loin, laissant à d'autres le soin de redécider. Et finalement, c'est une famille qui peut repartir comme ça, je vais dire, à zéro, au niveau du regard de l'état de danger dans lequel les enfants ont été plongés. Et c'est une famille qu'on avait suivie assez longtemps que pour être vraiment très très très inquiets sur ce qu'il pouvait advenir des enfants." (Un COE)

Il arrive aussi, d'après quelques interviewés (un avocat, deux SAAE), que des familles changent d'arrondissement judiciaire une ou plusieurs fois pour tenter "d'échapper à l'Aide à la jeunesse".

Récapitulatif

Si le mineur change de domicile, son dossier doit être transféré à l'acteur (SAJ, tribunal, ... en fonction de l'autorité compétente avant le changement de résidence) de l'arrondissement judiciaire dans lequel la nouvelle résidence se situe.

- Certains acteurs s'arrangent pour garder le dossier "dans l'intérêt du mineur" (pour lui éviter un changement d'intervenant notamment).
- D'autres en profitent pour fermer le dossier, donnant ainsi à la famille l'occasion de redémarrer à zéro.
- Ces déménagements constitueraient, dans certains cas, une tentative d'échapper au système de l'Aide à la jeunesse.

8. Le civil et le protectionnel qui s'entremêlent

La prégnance des problèmes civils dans les dossiers protectionnels a été évoquée dans chaque arrondissement par plusieurs interviewés. Certains les appellent « les civils pourris » : ce sont des situations qui arrivent dans le secteur de l'Aide à la jeunesse parce que les conflits civils n'ont pas pu se régler ni même s'apaiser dans le civil. En général, les relations familiales se sont tellement dégradées que ces dossiers sont difficiles à fermer.

"Le nombre de situations qui se trouvent au civil et qui n'ont pas eu de réponse adéquate, (...) qui dérapent, ça ne marche pas du tout, les gens n'ont pas d'aide, donc ils s'engueulent de plus en plus, ça en arrive à des allégations graves contre l'autre parent. Et puis nous, on les a au protectionnel quand tout est bien rigidifié. Quand les conflits sont là depuis des années. Avec des enfants qui ont dans la tête que soit leur père soit leur mère est archi mauvais(e) et où on ne parvient plus à décaler. Et c'est des enfants en grande souffrance psychique. (...) au tribunal, on a quand même beaucoup de dossiers qui viennent du civil." (Un COE)

“Dossiers très compliqués à fermer, ce sont les dossiers que nous appelons « les civils pourris », ce sont des dossiers avec une problématique de séparation, donc qui est une problématique d’ordre civil, qui s’ouvre au protectionnel en espérant que le protectionnel va faire changer les choses. Ça, vous pouvez être sûr que c’est la pire des choses qu’on puisse avoir. Parce que, qu’est-ce que c’est la décision que le juge de la jeunesse prend, si la situation est à ce point catastrophique ? C’est de placer l’enfant. Donc, l’enfant est puni alors que ce sont les parents qui se chamaillent au-dessus de la tête de leur enfant. Ça c’est des situations, c’est les pires celles-là, on trouve que c’est les pires, bien pire qu’un père qui tape sur son enfant.” (Un SPJ)

9. Les allers-retours dans le système

De manière générale, les retours dans le système, autrement dit des dossiers fermés qui se réouvrent, ne sont pas considérés comme des « échecs » de la part des interviewés. La réouverture est souvent due, d’après ceux-ci, à de nouvelles difficultés dans le parcours des jeunes et des familles et non à une sortie trop rapide, une clôture sans garanties suffisantes que cela se passera bien – même si ce cas de figure peut parfois se présenter.

Pour quelques interviewés, il y a peu de personnes qui reviennent dans le circuit parce qu’il y en a peu qui en sortent.

“ Chercheur : Est-ce qu’il y a parfois des familles pour lesquelles le dossier se clôture et puis pour la même famille, les mêmes personnes, il se réouvre quelques années plus tard ?

Oui, oui, oui. Même parfois quelques mois. On a estimé, nous, que ça pouvait marcher et puis ça se rouvre parce que... Mais on rouvre sur une autre base. Ça arrive régulièrement hein, régulièrement.” (Un SPJ)

« (...) un dossier qui revient, ça ne me pose pas de problème. Maintenant, si ça revient tous les trois mois, là, il y a quand même quelque chose qui ne va pas. Si on clôture et que tous les trois mois, on rouvre, là on peut se dire qu’on n’a quand même peut-être pas bien perçu les choses. Mais un dossier qui est clôturé et où ça revient un an après, moi je me dis « ben oui, voilà, c’est autre chose, on recommence, on recommence ou on refait autre chose ». Mais ce n’est pas un problème pour moi. Et c’est quand même pas la majorité non plus hein. Il y a un pourcentage, mais qui est bas, de récurrence. » (Un SAJ)

“ Chercheur : Nous avons évoqué les jeunes qui quittent et puis qui reviennent dans le circuit. Est-ce qu’ils sont nombreux, d’après vous ? Est-ce que vous avez cette impression-là ?

Moi, je dirais qu’il y en a peu qui quittent et puis qui rentrent. Parce que j’ai l’impression qu’ils n’en sortent pas.” (Un SAAE)

“Mais dans les familles où le problème va bien au-delà d’une situation ponctuelle, où le problème est vraiment dû à la personnalité des parents, leur problématique, ou une problématique lourde dans le chef du gosse, c’est vrai que si la problématique est lourde dans le chef des parents, si on a eu des soucis avec l’aîné, qui a grandi, parfois quand il y a un numéro deux, un numéro trois, on revoit la situation, oui. Mais ce n’est pas systématique hein. (...)

Donc quand il y a des problématiques aussi lourdes que ça [problèmes psychiatriques], c'est vrai que généralement, on revoit les dossiers quoi. Mais bon, une maman qui a des difficultés au niveau de l'hygiène, etc., si elle rencontre un compagnon plus soutenant, bon, on n'entendra plus parler d'elle quoi. Ça dépend de la situation de la personne, des événements qui entourent la situation." (Un avocat général près la Cour d'appel)

« (...) certaines situations sont très compliquées depuis plusieurs générations, c'est assez compréhensible qu'il y ait des « rechutes ». (...) ce sont des situations plus « lourdes », où l'histoire est chargée d'événements dramatiques : parent suicidé, violences familiales, abus sexuels, ... Alors ces situations-là évoluent fort en dents-de-scie, avec des crises et des inquiétudes de l'environnement. Donc principalement, c'est lié à la nature, je pense, des systèmes familiaux, des problèmes. Parfois, il faut mettre une limite à la prise en charge pour marquer une étape et il faut essayer de boucler quelque chose qui est cohérent et qui a du sens pour les enfants et les adultes. On sait que la situation va sans doute revenir dans le secteur de l'Aide à la jeunesse mais au moins, la pause crée une ponctuation dans le parcours du jeune et permet de valoriser des avancées. » (Un SAIE)

" (...) des dossiers qui sont totalement fermés en protectionnel et puis qui doivent être rouverts, ça c'est rare. C'est bien la preuve qu'on ne ferme que quand vraiment on est sûrs ou quand ils ont 18 ans. Ça, c'est une réalité." (Un avocat)

D'après un juge, le « retour dans le circuit » s'observe plus particulièrement au niveau du passage de « jeune en danger » à « jeune délinquant » : *« Ben par exemple, on voit parfois des mineurs en danger qui reviennent en mineurs délinquants. Ces enfants n'ont pas été traités, n'ont pas été suivis, ont poussé comme des mauvaises herbes, ben ils sont maintenant en IPPJ fermée pour l'un, en prison pour l'autre. Ca m'attriste qu'on n'ait pas pu exercer l'aide contrainte. Et ça, moi je mets très clairement un lien entre l'échec de l'aide face aux mineurs en danger qu'ils étaient et la situation de délinquance dans laquelle ils sont. Je peux me tromper mais en tout cas, je prends position par rapport à ça. Je trouve que... Enfin, je pense vraiment qu'il y a un lien. Vraiment." (Un juge de la jeunesse)*

CHAPITRE 4 : GESTIONS DES FLUX, PRISES DE DECISION ET MECANISMES DE SORTIES DANS D'AUTRES SECTEURS DE L'ACTION SOCIALE

Introduction

Il s'agit ici de quitter le secteur de l'Aide à la jeunesse pour explorer la manière dont, sur d'autres terrains, la question des « sorties », et plus globalement les enjeux de la prise de décision en contexte d'incertitude, ceux de la catégorisation et de la gestion des « flux » et des « cas » sont gérés. En particulier, nous chercherons à dégager les enseignements des recherches menées sur les modalités de sortie de prison, ainsi que sur le traitement des demandeurs d'emploi. Sur ces deux terrains, comme sur celui de l'Aide à la jeunesse, la question est, in fine, similaire : comment (avec quels outils, quelles procédures, quels critères, quelle culture professionnelle...) gérer des situations partagées, d'une part, entre la prise en compte de la singularité et du cas particulier et, d'autre part, les nécessités d'un traitement de « masse ».

L'Aide à la jeunesse n'est évidemment pas le seul "système d'action sociale" agissant dans un cadre légal réglementaire donné qui lui confère des missions de service public, ni le seul confronté aux questions de la gestion d'un flux important de "dossiers" ("cas", "individu", "situation") entre un moment d'"entrée" et un moment de "sortie" entre lesquels plusieurs parcours sont possibles dans un contexte de rareté relative des moyens disponibles.

L'AAJ n'est pas non plus le seul secteur où se pose la question des sorties de prises en charge, tant il est vrai que l'idéologie qui sous-tend la plupart des institutions spécialisées est d'oeuvrer à se rendre inutiles. Cette tendance est d'autant plus renforcée dans le contexte contemporain des politiques d'activation qui se donnent comme finalité première de favoriser "l'autonomie de l'individu" - celle-ci étant fonctionnellement et tautologiquement définie comme la capacité à se débrouiller, à affronter les épreuves de la vie sociale ordinaire en se passant de l'intervention spécialisée. Qu'il s'agisse de l'aide sociale mise en oeuvre par les CPAS, des politiques d'activation (contrôle et accompagnement) des demandeurs d'emploi, ...

Enfin, l'AAJ n'est pas le seul secteur confronté à la problématique de la gestion des risques - à savoir le risque que l'absence ou la fin de l'intervention pourrait faire

courir à l'individu ou à un tiers –, même si, s'agissant de mineurs, et en particulier d'enfance et de petite enfance, la préoccupation à l'égard des risques y est sans doute particulièrement sensible.

Dans une *première section*, nous évoquerons la typologie des strates de l'action sociale – Etat gendarme, Etat social, Etat réseau – dans la mesure où le secteur de l'Aide à la jeunesse se situe au croisement de ces différentes strates qui sont porteuses de logiques d'action parfois en tension.

Dans une *deuxième section*, nous présenterons une typologie des logiques contemporaines de gestion des populations "déficitaires/bénéficiaires", c'est-à-dire précisément celles qui sont reconnues ou désignées (de manière volontaire ou contrainte) comme pouvant ou devant faire l'objet d'une intervention.

Enfin, dans une *troisième section*, nous présenterons sous forme d'étude de cas une analyse des modalités de gestion de sortie dans le domaine pénitentiaire. La manière dont s'y opère le travail décisionnel et les facteurs qui l'influent se rapprochent à plusieurs égards des processus à l'oeuvre au sein de l'Aide à la jeunesse.

Précisons bien que l'objet de ce chapitre est de présenter ces différents modèles sur le plan descriptif et analytique comme source d'information, de réflexion et d'interpellation : il n'est pas de suggérer, sur le plan normatif, que ce sont des "modèles" à suivre pour l'Aide à la jeunesse.

1. Etat gendarme, Etat social et Etat réseau

Les modes de fonctionnement, les pratiques et les questionnements des acteurs de l'Aide à la jeunesse apparaissent révélateurs des tensions et évolutions entre deux conceptions de l'action publique. On peut ici utilement faire référence à la distinction proposée par Jean-Louis Genard et Fabrizio Cantelli entre l'« l'Etat gendarme », « l'Etat social » et « l'Etat réseau » (également parfois qualifié d'Etat réflexif ou Etat animateur)⁵¹.

Le *modèle de l'Etat gendarme* est celui qui correspond historiquement à la première génération des politiques publiques au moment de la construction des Etats-nations contemporains.

- L'action publique s'effectue essentiellement au nom de *l'ordre et de la sécurité*.
- Dans ce modèle d'Etat, les droits accordés sont principalement des *droits-liberté* (propriété, association, expression, enseignement, presse, etc.). Ces droits-liberté sont des droits que l'Etat garantit aux individus. Il leur reconnaît ainsi un espace de liberté et d'autonomie, avec une distinction entre sphère privée et sphère publique (avec la limite importante des restrictions apportées

⁵¹ Genard J-L., Cantelli F., *Action publique et subjectivité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2007.

au nom du « respect des bonnes moeurs »).

- L'anthropologie (conception de l'individu et du citoyen) implicite de ce modèle d'Etat repose sur la distinction entre personnes capables, auxquelles sont reconnus des droits, et personnes incapables (considérées politiquement et juridiquement comme des mineurs).

En matière de politique relative à la jeunesse, ce modèle de l'Etat gendarme correspond historiquement au fondement des premières législations de protection de l'enfance, avec la loi de 1912 (en ce qui concerne l'intervention auprès des mineurs en danger, un délit était encore requis dans le chef des parents, mais une interprétation large du texte de la loi est apparue, faisant fréquemment recours à des « délits-prétexte » pour justifier l'intervention). D'une certaine manière, cette logique est encore bien présente avec la possibilité de prononcer une mesure de déchéance de l'autorité parentale et de manière plus large dans le cadre de l'aide contrainte sous mandat judiciaire.

Dans le *modèle d'Etat social*, l'intervention publique vise à garantir la protection de catégories spécifiques de personnes par leur prise en charge institutionnelle, selon un modèle où, à chaque problème et « pathologie », correspondent un monopole institutionnel et un type de savoir spécifique dans une logique de différenciation fonctionnelle et de couverture territoriale : l'école dans le champ de l'éducation, le home dans le champ de la protection de la jeunesse, la maison de correction pour les jeunes délinquants, l'institution d'hébergement dans le domaine du handicap.

Si l'on reste dans ce paradigme, au regard de la problématique des prises en charge et des sorties, l'enjeu pour l'AAJ serait de mieux déterminer ses frontières institutionnelles et son domaine de compétence, de clarifier ses critères d'intervention, de préciser les diagnostics pour mieux encore spécialiser l'intervention, etc.

Ce qui caractérise le modèle que l'on peut qualifier avec Jean-Louis Genard d'« *Etat-réseau* », c'est l'idée que l'action publique ne doit pas se limiter à assurer la protection des individus par des droits-créances et la prise en charge institutionnelle, mais *qu'elle doit viser à leur autonomie et à leur intégration sociale*.

Sur le plan de la conception anthropologique (c'est-à-dire de l'idée que l'on se fait de ce qu'est un individu), ce second modèle correspond à *une anthropologie plus conjonctive* fondée sur l'idée que les individus ne sont pas nécessairement l'un *ou* l'autre, mais qu'ils sont le plus généralement l'un *et* l'autre : à la fois partiellement « capables » et « incapables », toujours dans un entre-deux entre « performance » et « dépression », à la fois « handicapés » sur certaines dimensions et « normaux » sur d'autres, « en danger » et « protégés », mais irréductibles à toute assignation à résidence catégorielle ou institutionnelle.

Dans ce modèle d'Etat, on stimule l'apprentissage de l'autonomie, la gestion de soi. On peut résumer avec Genard et Cantelli les traits principaux de ce modèle d'Etat-réseau :

- *Extension de l'action publique aux questions de la subjectivité*, de la reconnaissance, de la participation et de la gestion de soi des individus. L'horizon de l'action est socio-relationnel : reconnaissance, confiance, autonomie... (Rosanvallon, 1995) ;
- *Droits-autonomie*. Il ne s'agit pas seulement que les individus aient des « droits-créance », mais aussi des « droits-autonomie », c'est-à-dire la capacité (au sens de « capabilities ») à être autonomes, à pouvoir au maximum mener leur propre vie, le cas échéant moyennant des dispositifs d'accompagnement individualisé (capacitation, care, accompagnement, proximité, écoute...) (Paugam, 2000) ;
- *Transversalité*. Dans ce modèle, on tente de sortir de la logique des monopoles institutionnels pour favoriser les approches transversales et en réseau, voire les approches pluri-disciplinaires. Corrélativement, l'intervention sociale, au sens large, implique et institue désormais de manière plus systématique un travail en « concertation », en « partenariat », voire en réseau entre des intervenants aux appartenances institutionnelles et aux cultures professionnelles diversifiées (Commaille, 2010) ;
- *Régulation politique qui se « déverticalise »*, qui devient plus souple et se veut à l'écoute du terrain, des acteurs et des secteurs d'activité concernés : contrat, partenariat, concertation, médiation, participation des acteurs, projets-pilotes... L'action publique tend à perdre de sa verticalité, de sa raideur pour privilégier des méthodes et des réponses qui se « rapprochent » des acteurs et des publics concernés (Commaille, 2010) ;
- *Evaluation participative et collective*. Plutôt qu'un mode de contrôle fondé sur la primauté des normes et procédures bureaucratiques, ce modèle privilégie le pilotage par objectifs et par l'évaluation réflexive des actions menées aux différents niveaux, ce qui implique de se doter des outils informationnels quantitatifs (base de données, suivi longitudinal) et qualitatifs (analyse de situations critiques, concertations) permettant l'ajustement et l'adaptation des actions menées ;
- *Professionnalité réflexive*. Sur le plan des rôles et des identités professionnelles, loin d'être des agents chargés d'appliquer un cadre réglementaire et institutionnel pré-défini, dans le cadre d'une définition standardisée de leur rôle, les professionnels de l'action sociale se rapprochent du modèle du praticien réflexif, capable d'imaginer et de mettre en oeuvre en situation des réponses inédites aux problèmes posés, s'engageant en personne dans la relation avec autrui tout en faisant preuve de capacité de décentrement et de remise en question.

On perçoit bien la fécondité de cette distinction entre ces trois modèles d'action, celui de l'Etat gendarme, celui de l'Etat social et celui de l'Etat réseau, pour appréhender et caractériser les tensions et les enjeux de l'action publique dans les domaines de la jeunesse.

Ces différents modèles d'action publique peuvent être chacun identifié à une époque d'émergence historique privilégiée, mais surtout ils correspondent à différentes strates qui coexistent aujourd'hui, chaque nouvelle strate n'annulant pas la précédente, mais s'y juxtaposant.

En particulier pour les politiques de protection et d'aide à la jeunesse en Communauté française de Belgique, le sens des évolutions est bien celui du passage d'un modèle Etat gendarme à un Etat social protectionnel puis à un Etat réseau accompagnateur, dans une superposition plutôt que dans une succession de ces strates. Avec le décret de l'AAJ de 1991, et même si ses objectifs de désinstitutionnalisation et de déjudiciarisation ne sont que partiellement rencontrés, il s'agit bien de passer d'une logique de protection par mise à l'écart institutionnelle à une logique d'accompagnement et de travail en réseau dans le milieu de vie.

On perçoit les nombreux frottements et tensions qui subsistent entre les différentes « strates » de l'action publique dans le secteur de l'Aide à la jeunesse : *tension entre une logique sanctionnelle, une logique protectionnelle et une logique personnalisée, entre une logique sectorielle et une logique de transversalité, entre des logiques fonctionnelles de service et des logiques de construction de projet individualisé.*

2. Différents modèles de gestion des flux

2.1 Le modèle de gestion "actuarielle" des risques

La thèse d'un basculement des politiques sociales (au sens large) vers un modèle centré sur la gestion prévisionnelle des risques, énoncée de longue date par Robert Castel à partir d'observations dans les champs socio-sanitaire, de la psychiatrie et de la santé mentale⁵², renvoie de la sorte à plusieurs tendances : (1°) la référence à un paradigme de la gestion des risques implique tout d'abord la mise en oeuvre d'une *gestion prévisionnelle des profils humains* appuyée sur une combinatoire de fragmentation des droits (et obligations...), de conceptions standardisées abstraites des comportements à risque et d'outils de programmation de l'offre sociale ; (2°) le principe d'une intervention sociale motivée par la conjuration du risque implique également une *dimension pro-active et préventive*⁵³ ; (3°) la *diffusion des modèles actuariels et gestionnaires permet l'opérationnalisation d'une visée en termes de gestion des risques*. Le nouveau discours ne décrit plus l'individu ni sur le plan moral (comme le fait le

⁵² CASTEL R., *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.

⁵³ CARTUYVELS Y., MARY P., RÉA A., « L'Etat social-sécuritaire », in L. VAN CAMPENHOUDT, Y. CARTUYVELS, F. DIGNEFFE Ph. MARY., A. RÉA, D. KAMINSKY, (Dir.) *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, pp.407-429.

jugement rétributif dans le champ pénal), ni sur le plan clinique (avec le diagnostic et le traitement dans le champ de la santé mentale), mais adopte un langage actuariel (la probabilité et le risque) appliqué à des populations⁵⁴. Ces nouveautés tiennent pour une part aux avancées technologiques et à l'estompement des finalités sociales de la pénalité, dans le contexte du passage d'un État social à un État (social-)sécuritaire où la sécurité devient une fin en soi et la pénalité un instrument de régulation dans une politique de réduction des risques ; 4°) la *diffusion de nouvelles technologies d'identification et de classification du risque, de surveillance et de contrôle*. Le *continuum correctionnel* est progressivement remplacé par le *continuum de contrôle*, jusqu'à réaliser l'idéal gestionnaire d'une traçabilité des individus à risques⁵⁵.

C'est particulièrement dans le champ pénal et la politique carcérale que la thèse de la diffusion du paradigme de gestion actuarielle des risques se trouve accréditée, surtout dans le contexte anglo-saxon, avec par exemple l'orientation des détenus vers les différents types de régime carcéral ou la prise en compte explicite des statistiques de récidive (selon le type de délit et le profil des détenus) dans les décisions de libération conditionnelle ou probatoire. "Le système pénal et carcéral se préoccuperait moins de corriger les individus dont il a la charge, que de renseigner les niveaux de risque évalués chez ceux-ci, de sorte que l'on passerait d'une pénologie axée sur l'individu, sa punition et/ou son traitement à une pénologie axée sur la gestion de groupes à risques, leur surveillance et leur contrôle, afin de réguler les niveaux d'une délinquance considérée comme un risque normal dans la société. L'objectif ne serait dès lors plus d'éliminer ce risque, mais de le rendre tolérable, de le circonscrire dans des limites sécuritaires acceptables. L'idéal réhabilitatif centré sur l'aide et sur la formulation de réponses aux besoins spécifiques des délinquants, qui a longtemps guidé les agences pénales serait donc en crise"⁵⁶.

De manière plus large, sans parler de "basculement" vers ce modèle, on peut relever dans différents secteurs de l'action sociale des indices de sa diffusion croissante. Sans même évoquer les débats sur la pertinence d'une "détection précoce des facteurs prédictifs de la délinquance juvénile" en France⁵⁷, on observe effectivement la mise en oeuvre d'une « gestion prévisionnelle des profils humains » ou de « programmation des populations » appuyée sur une combinatoire de critères standardisés abstraits et statistiques des facteurs de risque. Ainsi, par exemple, dans le secteur de l'insertion socioprofessionnelle et dans le cadre des politiques d'activation des demandeurs d'emploi, on observe la définition des "groupes cibles

⁵⁴ MARY P., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, pp.33-51.

⁵⁵ TORNY D., « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, 4^{ème} trimestre, 1999, pp.157-186.

⁵⁶ Gaëtan Cliquennois, *La réduction des risques et la responsabilisation dans la prise de décision en établissements pénitentiaires français pour peines*, Thèse de sociologie, FUSL et EHESS, Bruxelles, 2009.

⁵⁷ On fait ici notamment référence au rapport de l'INSERM de 2007 qui donne consistance à l'intuition de R. Castel, en prenant pour objet les troubles précoces de conduite et en les assimilant à des facteurs prédictifs de risque criminogène.

prioritaires" en fonction de leur probabilité statistique moyenne d'être "chômeurs de longue durée" (en fonction en particulier du niveau de qualification et de l'âge), - chaque groupe ainsi défini faisant l'objet d'un traitement différencié (notamment dans les échéances fixées et l'intensité du "contrôle-accompagnement"). Ces "facteurs de risques" renvoient d'une part à des variables objectives (âge, niveau de qualification, filière d'étude), mais également à des facteurs comportementaux (voir par exemple les tentatives, encore grossières, de construction d'indicateurs de "distance à l'emploi" des chômeurs).

D'une certaine manière, le secteur de l'Aide à la jeunesse place bien au fondement de son intervention et de l'évaluation de celle-ci l'appréciation et la gestion des risques. Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il est question d'une urgence ou d'une situation de danger, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de judiciaireiser, de proposer ou d'imposer une mesure de placement, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'intervention peut prendre fin, c'est bien sur base d'une évaluation et d'une gestion du risque opérées par les acteurs. Toutefois, plusieurs caractéristiques du fonctionnement et des pratiques actuelles de l'AAJ font qu'on ne peut parler d'un "modèle de gestion des risques" au sens fort et en référence à la caractérisation de ce modèle telle qu'opérée par Robert Castel ou par Feeley et Simon⁵⁸.

- Dans l'AAJ, le « jugement en situation » (c'est-à-dire fondé sur la connaissance directe et relationnelle des personnes concernées et souvent en "co-présence" de ceux-ci lors des réunions d'évaluation ou des audiences) l'emporte sur le « jugement à distance » (qui serait basé sur un dossier standardisé dont les critères seraient condensés en un indicateur chiffré) (Cliquennois, 2009) ;
- On ne trouve qu'une faible présence, voire une absence presque totale d'outils prévisionnels et de calcul "actuariel" des risques. Si les acteurs s'appuient sur leur "savoir d'expérience" et leurs représentations tant sociales que professionnelles pour être, par exemple, plus vigilants lorsqu'il s'agit de situations impliquant de jeunes enfants ou lorsque les parents semblent être dans le déni de responsabilité ;
- Dans les pratiques, le critère du risque n'apparaît que comme un des éléments qui justifient l'intervention, sa continuité et sa clôture. La demande exprimée par les jeunes et les familles (en particulier au niveau du SAJ) ainsi que la notion plus générale d'"intérêt de l'enfant" apparaissent souvent bien plus déterminantes que la seule appréciation du "risque" ;
- La philosophie qui sous-tend la mise en oeuvre du décret de l'AAJ, et en bonne partie les pratiques des acteurs, repose sur le postulat d'"éducabilité" (la quête et l'espoir d'une "amélioration") plutôt que sur celle de la prédiction.

⁵⁸ Feeley M., Simon J., The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implication, *Criminology*, 30, 1992, 449-474.

2.2 Le modèle de gestion managériale des flux

Le second modèle, qui correspond également à des tendances observables dans différents secteurs de l'action sociale, et de manière plus large de l'action publique, peut être qualifié de "modèle de gestion managériale des flux". Potentiellement couplé au modèle de gestion actuarielle des risques, ce second modèle met l'accent sur la rationalisation du travail des "opérateurs" de l'action sociale. Se réclamant de la "nouvelle gestion publique" (new public management), l'introduction d'une ingénierie managériale conduit à appréhender la définition et la résolution des problèmes dans une logique technique⁵⁹, au risque que les critères d'efficacité, inspirés par le paradigme de la « qualité totale » ne s'imposent aux critères de fond et que la rationalité gestionnaire n'évacue la question du sens et de la pertinence même de l'intervention⁶⁰. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- 1- L'introduction d'indicateurs de performance et de résultats (indicateurs de résultats, d'activité et d'efficacité...);
- 2- Le pilotage par les instruments (systématisation du "benchmarking" et de la comparaison des performances. Par exemple : taux de sortie, taux de mise à l'emploi);
- 3- Le contrôle à distance de l'efficacité et de la qualité de la production des services;
- 4- La rationalisation du travail des agents⁶¹

Au modèle de l'artisan, conférant une large place à l'autonomie du professionnel, à son expérience professionnelle incorporée, à sa capacité d'évaluer en situation se substitue celui d'un opérateur dont la fonction (sur base d'une analyse de fonction) est davantage systématisée, standardisée et évaluée. Les processus de travail sont appréhendés dans une logique de gestion des flux, parfois pilotés par des procédures informatisées (work flow);

- 5- La segmentation des publics sur base de référentiels de diagnostic

Parmi la prolifération des instruments, on peut notamment mentionner :

- par exemple en France, la grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso-ressources) qui constitue le premier référentiel officiel d'évaluation des

⁵⁹ KAMINSKI D., « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, vol. XXXIII, n°1, 2002, pp.87-107.

⁶⁰ CRAWFORD A.. « Partenariat et responsabilité à l'ère managériale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 33, 1998, pp.51-87.

⁶¹ Voir revue Les politiques sociales, 1&2, 2010, La rationalisation des métiers du social.

situations de dépendance. Il vise à évaluer le degré de perte d'autonomie des personnes âgées pour déterminer les ressources nécessaires à la prise en charge de la personne âgée

- en matière de CPAS, le BSP (bilan social) qui propose une grille divisée en un volet "analyse-diagnostic" et un volet "propositions d'actions"⁶².

I. Bilan Social : Volet 1 « Analyse-Diagnostic »

1.1 Quels sont les deux axes sur lesquels est basée l'analyse-diagnostic proposée ?

1.2 L'axe relatif aux « dimensions et sous-dimensions »

1.3 L'axe relatif aux 4 types d'éléments perçus

1.3.1 *Éléments perçus comme Stabilisateurs*

1.3.2 *Éléments perçus comme Déstabilisateurs*

1.3.3 *Éléments représentant des Occasions*

1.3.4 *Éléments représentant des Dangers*

1.4 La grille-outil « Analyse-diagnostic ».....

II. Bilan Social : Volet 2 « Propositions d'actions »

2.1 L'analyse-diagnostic comme base pour concevoir des propositions d'actions

2.2 L'organisation des propositions d'actions

2.2.1 *Les actions à entreprendre à court terme par le CPAS*

2.2.2 *Les actions à entreprendre à court terme par l'usager*

2.2.3 *Les actions à entreprendre à moyen terme par le CPAS*

2.2.4 *Les actions à entreprendre à moyen terme par l'usager*

2.3 La grille-outil « Propositions d'actions »

Si toute intervention est amenée à se poser la question de son efficacité ("les objectifs prévus par l'intervention sont-ils atteints ?") et, dans une certaine mesure, de son efficience ("quel est le ratio entre l'énergie mise en oeuvre, le "coût" de l'intervention et ses résultats?"), ce modèle gestionnaire et cette culture managériale sont très peu présents dans le secteur de l'Aide à la jeunesse. Il apparaît au contraire que les acteurs résistent fortement à toute velléité de rationalisation de leur autonomie professionnelle.

2.3 Le modèle de l'accompagnement discursif et clinique des singularités

Par rapport à la thèse de Robert Castel mettant l'accent sur l'emprise des logiques gestionnaires et technocratiques subordonnant le travailleur social au gestionnaire et menaçant la relation thérapeutique ou assistantielle « intersubjective » en évacuant le sujet concret derrière la somme des facteurs de risques, on peut pointer que, si les modalités d'une gestion en termes de flux et de facteurs de risques sont bien présentes, elles ne conduisent pas pour autant, dans la plupart des secteurs, à évacuer le caractère relationnel de l'aide et la visée de subjectivation globale de l'intervention. Celle-ci se trouve au contraire, de manière intensifiée, au centre du

⁶² AVCB Section CPAS - Référentiel méthodologique « Bilan social » - Novembre 2007.

travail opéré dans une optique globale de prise en charge individuelle, multidimensionnelle et continue.

La visée subjectivante de l'intervention se vérifie dans la volonté de susciter une adhésion « sincère » de l'utilisateur à la reconnaissance et à la prise en charge de son problème. Au travers des technologies de l'entretien, de l'accompagnement et de la mise en projet⁶³, de l'individualisation et de l'accompagnement, c'est bien au nom de l'autonomie du sujet lui-même qu'est motivée l'intervention.

“Par tout un travail interprétatif d'échanges d'arguments, le professionnel convie l'utilisateur, le patient ou client à rythmer sa trajectoire, à en rechercher les linéaments, à l'anticiper, à la baliser d'étapes ou de compétences à mobiliser en vue de sa réinsertion ou de la résolution de son problème. En un mot, le sujet est “invité” à travailler sa propre trajectoire, à la percevoir différemment, à se projeter dans le temps. Point là d'obligation formelle auprès d'une personne que l'on entend concevoir en tant que sujet fondamentalement libre et autonome. Mais une insistance discrète qui entend la soutenir face à toute éventuelle défaillance”.

“L'accompagnement s'apparente souvent à un travail de requalification des personnes et de leurs actions par la parole. On rediscute des événements, de la situation, des difficultés liées au dispositif d'aide ou d'intervention. On refait le point. La relation permet de rappeler les règles, les consignes à respecter, les attitudes et les comportements jugés comme adéquats (...). Il s'agit moins de miser sur une intériorisation des normes et des interdits et d'en surveiller le respect, mais par la discussion, d'équiper les parcours de vie de mots, de procédures, de contraintes, de ressources matérielles, morales, comportementales et cognitives.”⁶⁴

Dans les différents champs du travail social, éducatif et même au sein des dispositifs sécuritaires, on observe une même mutation des principes de légitimité : c'est désormais au nom de sa propre autonomie, à conquérir par l'individu considéré comme déficient, que la relation assistancielle est motivée. Celle-ci d'ailleurs réfute les qualifications d' « assistance », de « prise en charge », de « protection » pour s'énoncer comme *accompagnement, soutien, guidance dans le cheminement de l'individu vers la conquête de son autonomie, dans son développement vocationnel, personnel et professionnel.*

Ce modèle s'accompagne d'une insistance sur le travail en réseau. La multiplication des intervenants agissant successivement ou simultanément, en réseau, sur les

⁶³ La logique de projet implique en effet que le sujet reconnaisse l'incomplétude de sa situation et l'inadéquation de ses cognitions et comportements, qu'il manifeste sa disposition et sa disponibilité à s'impliquer dans un processus de « changement », qu'il s'accorde sur des objectifs à poursuivre – objectifs dont l'intervenant est garant du « réalisme » en aidant « la personne à acquérir une juste représentation de sa situation, de ses ressources et de ses contraintes ». Bref, par son projet, l'assujetti se manifeste comme « sujet » et comme « acteur », en devenir, de son devenir.

⁶⁴ VRANCKEN D., *Le nouvel ordre protectionnel*, Editions Parangon, Lyon, 2010, voir aussi ASTIER I. et DUVOUX N. (dirs), *La Société biographique : une injonction à vivre dignement*, Paris, L'Harmattan, coll. "Logiques sociales", septembre 2006.

différentes facettes d'un « cas » – si elle se traduit dans un premier temps par un morcellement dans lequel se perd (mais aussi se protège) la personne – aboutit aussi, en réaction précisément à ce constat, à la volonté d'établir une vision globale du sujet et une traçabilité de son parcours. Si la pratique est courante dans le secteur de l'Aide à la jeunesse, elle tend également à se développer dans le secteur de l'insertion à mesure que s'étend le réseau d'institutions partenaires d'un même « projet ». Dans le cas de la remise à l'emploi de minimexés, outre les travailleurs sociaux du CPAS et ceux de la cellule d'insertion socio-professionnelle du CPAS, les réunions de suivi réunissent également des agents de la Mission Locale qui assure la formation d'orientation, du service formation qui assure la formation qualifiante, ainsi que des agents de placement chargés du contact avec les entreprises. De même, la volonté d'établir un suivi global sur base du dossier conduit également à un renforcement du suivi individualisé par l'instauration de la fonction d'« intervenant de référence », à l'instar du « job coacher », chargé d'être l'interface entre la personne aidée et l'ensemble des institutions et opérateurs intervenant dans sa trajectoire.

Dans ce modèle, l'intervention psycho-sociale ne se limite généralement pas à une perspective adéquationniste ou comportementaliste de réduction des risques. Ne serait-ce que par l'idéologie des travailleurs sociaux qui la mettent en œuvre, non sans tensions par rapport aux exigences plus instrumentales, elle prétend poursuivre une visée plus globale d'« autonomisation » de la personne et de « création du lien social ».

On retrouve largement dans ce modèle les principes et pratiques en vigueur dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

3. Le milieu pénitentiaire : modalités de sortie de prison et gestion des flux⁶⁵

Le travail décisionnel des juges d'application des peines en France a acquis peu à peu une importance fondamentale en raison notamment de l'allongement continu des peines, ce qui nécessite un recours croissant aux mesures d'application et d'aménagement de peine qui permettent de sortir de manière anticipée de prison. P.V. Tournier y voit ainsi la cause principale de la hausse des aménagements de peine dans le ressort de la Cour d'appel d'Amiens⁶⁶. Les aménagements de peine ont un impact considérable sur la trajectoire des détenus en permettant à certains de sortir avant terme alors que d'autres effectuent la totalité de leurs peines⁶⁷. La problématique de la sortie de prison se rapproche donc fortement de celle de la sortie des jeunes du système de l'Aide à la jeunesse.

⁶⁵ Section écrite par Gaëtan Cliquennois à partir de ses travaux et d'une recherche en particulier (menée en France).

⁶⁶ Pierre-Victor Tournier, 2011, *op. cit.*

⁶⁷ Gaëtan Cliquennois, La réduction des risques et la responsabilisation dans la prise de décision en établissements pénitentiaires français pour peines, Thèse de sociologie, FUSL et EHESS, Bruxelles, 2009.

Néanmoins, à l'exception de M. Herzog-Evans qui indique une faiblesse du contrôle des décisions d'application des peines⁶⁸, les recherches effectuées jusqu'à présent sur les juges d'application des peines tendent à montrer une certaine homogénéité décisionnelle. Ainsi, L. Le Caisne tente de démontrer le caractère homogène, progressif, linéaire et construit de l'attribution des mesures d'application et d'aménagement de peine au sein de la maison centrale de Poissy⁶⁹. Pour sa part, D. Fassin s'intéresse en maison d'arrêt à la dimension éminemment morale du travail décisionnel du juge d'application des peines qui hiérarchise de manière régulière, au moyen de critères standardisés, les conduites et les comportements des détenus⁷⁰. Enfin, P.V. Tournier porte son regard, dans une étude statistique longitudinale effectuée dans le ressort de la Cour d'appel d'Amiens, sur les taux généraux d'attribution des mesures d'application et d'aménagement de peine sans spécifier les éventuelles différences décisionnelles entre juges d'application des peines⁷¹.

Notre recherche, réalisée en France, se démarque à quatre points de vue au moins des précédentes recherches consacrées aux juges d'application des peines. D'abord, elle s'appuie sur un travail ethnographique qui conjugue à la fois entretiens semi-directifs – conduits avec des juges d'application des peines (N=4 qui sont toutes des femmes, ce qui permet de neutraliser la variable genre), des procureurs (N=6), des directeurs d'établissement (N=12), des conseillers d'insertion et de probation (N=10) – et observations non participantes des commissions d'application des peines⁷² (N=9) et des tribunaux d'application des peines⁷³ (N=6). D'autre part, ce travail empirique a été mené pendant huit mois dans deux maisons pour peine (un centre de détention à gestion mixte et une maison centrale publique) afin de mettre en évidence d'éventuelles différences entre types d'établissement. Ensuite, ont été observés des changements de juges au sein de chacun de ces établissements, ce qui permet d'analyser l'influence de ceux-ci sur l'activité décisionnelle.

Enfin, du point de vue des résultats, cette observation ethnographique du travail de jugement laisse à voir, au contraire des précédentes recherches, **une diversité et une hétérogénéité décisionnelle considérables qui constitueraient la marque distinctive des juges d'application des peines.**

Nous montrerons que cette hétérogénéité décisionnelle et ces différences notables de jurisprudence sont essentiellement liées aux flux très variables de demandes

⁶⁸ Martine Herzog-Evans, 2007, *op. cit.*

⁶⁹ Léonor Le Caisne, 2000, *op. cit.*

⁷⁰ Didier Fassin, 2010, *op. cit.*

⁷¹ Pierre-Victor Tournier, 2011, *op. cit.*

⁷² La commission d'application des peines, qui est présidée par le juge d'application des peines, statue sur les demandes de permission de sortie des détenus, ainsi que sur les réductions de peine et les réductions de peine supplémentaires (art. 142 à 146 du Code de Procédure Pénale).

⁷³ Le tribunal d'application des peines, également présidé par le juge d'application des peines, est compétent pour l'octroi d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'une surveillance électronique, d'un placement extérieur ou encore d'une suspension de peine (pour raison de santé) (art. 723 et 729 du CPP).

d'aménagement et à l'appréciation variée des logiques sur lesquelles se fondent les décisions.

3.1 La gestion des flux de demandes de congés et de libération anticipée par le juge d'application des peines

La sélection des demandes de permission de sortie (congés pénitentiaires), de libérations conditionnelles, de semi-liberté et de surveillance électronique à laquelle procèdent les juges d'application des peines en France doit être mise en relation avec le flux abondant de dossiers que les commissions et les tribunaux ont à examiner et à trancher, et avec le flux des arrivants en centre de détention. Bien que cette logique ne soit pas directement repérable dans le discours des acteurs, elle joue incontestablement un rôle dans le système des cycles de permission, ainsi que dans l'octroi des libérations anticipées. En somme, la masse des arrivants et la pression exercée par les personnels du centre de détention pour travailler avec moins d'effectifs contraignent en quelque sorte les juges à décider d'un minimum de permissions de sortie et d'aménagement de peines et à faire parfois preuve d'innovation en la matière, ce qui contribue à l'hétérogénéité décisionnelle.

La quantité de dossiers que doivent traiter les commissions et les tribunaux d'application des peines n'est pas indépendante du flux d'arrivants et des effectifs de la population de l'établissement. En effet, les demandes sont en partie fonction du nombre de détenus arrivants dont une part peut prétendre à des mesures d'application et d'aménagement de peine. Ces différents flux semblent jouer un rôle prépondérant sur l'activité d'avis et sur la prise de décision.

En centre de détention, on dénombre ainsi, en moyenne, pas moins de 150 demandes à traiter par commission, ce qui nécessite une journée complète de travail intensif. L'instauration des renouvellements automatiques des permissions pourtant non prévus par le code de procédure pénale, qui répond à la nécessité de réguler les flux, fait gagner un temps considérable au juge quand il faut examiner autant de dossiers. Elle évite d'encombrer la commission d'application des peines avec une série de cas ne posant pas problème et sur lesquels se sont entendus au préalable le juge et le parquet. En effet, l'accord marqué par le parquet permet à la juge de statuer en dehors de la commission. Le flux contribue donc à aménager la procédure en fonction de l'historique des détenus et à différencier les modalités d'examen des demandes. En outre, la juge introduit encore une distinction dans le traitement des dossiers puisqu'elle différencie les premières demandes de permission des simples renouvellements sans cycle. Cette économie de temps et de travail est d'ailleurs très appréciée par les membres du personnel pénitentiaire qui font pression sur la nouvelle juge pour adopter le principe des renouvellements automatiques des permissions de sortie :

« Mme L. fixait la fréquence des permissions de sortie et le nombre de jours accordés. Elle

mettait sa griffe et une notice était jointe. Le détenu fixait alors des dates selon la convenance de sa famille et de ses rendez-vous. Ce système avait deux avantages : il permettait de désengorger le travail en commission d'application des peines et le détenu devenait responsable de son planning et ne pouvait plus modifier ensuite les dates » (conseiller d'insertion et de probation à l'adresse de la nouvelle juge) ;

« Pour nous, ce qui compte avec les cycles, c'est la diminution du travail » (sous-directeur).

C'est pourquoi la lenteur de travail de la nouvelle juge exaspère de nombreux membres de la commission qui sont pressés d'en finir avec la réunion pour pouvoir regagner leur bureau et vaquer à d'autres tâches :

« Elle met trois fois plus de temps que Mme L. Elle ne connaît pas les dossiers, ni les détenus. Mme L. connaissait les détenus et ses dossiers sur le bout des doigts. Ça ne traînait pas » (chef de détention).

L'intensité des flux d'arrivants et la densité de population en centre de détention contraignent aussi les personnels pénitentiaires à émettre un minimum d'avis positifs et le juge à décider d'un taux minimal de permissions de sortie. La segmentation des demandes affecte indubitablement leur traitement. Les membres de la commission consacrent beaucoup moins de temps à l'examen d'un renouvellement qu'à celui d'une première demande. Le renouvellement automatique des permissions de sortie conduit en outre à octroyer davantage de permissions de sortie. Le nombre de cycles accordés est en partie fonction du flux de détenus pour éviter l'engorgement de la prison. Cette logique est explicitée à demi-mots par un conseiller d'insertion et de probation qui s'adresse à la nouvelle juge :

« Il faut une règle claire, car sinon on va être engorgés par les demandes et provoquer des déceptions. Il faut fixer des objectifs clairs aux détenus. Pour cela, il faut une adaptation de la juge au centre de détention. Il est nécessaire de prendre en considération les spécificités du centre de détention ».

En maison centrale, ces contraintes de flux sont moindres si l'on rappelle que le nombre d'arrivants et de détenus, ainsi que la densité de population, sont plus faibles. En outre, les profils des détenus sont tout autres dans cet établissement. L'effectif des détenus susceptibles d'introduire une demande est par conséquent beaucoup plus réduit. Le nombre de demandeurs est en effet en moyenne d'une petite dizaine par commission, soit 15 fois moins que dans le centre de détention. Pour l'ensemble de ces raisons, le taux d'octroi des permissions de sortie y est moins important.

Le tribunal d'application des peines (qui traite des demandes de libération conditionnelle, de semi-liberté et de surveillance électronique) connaît, en centre de détention, les mêmes contraintes de flux que la commission. Il lui faut examiner une vingtaine de cas au cours d'une journée complète de séance. En outre, l'attribution d'aménagements de peine permet de libérer des places en détention, ce qui est appréciable au regard de la charge quotidienne de travail des personnels pénitentiaires. Comme pour les permissions, le tribunal en maison centrale ne

connaît pas cette pression des flux de dossiers. La pression des membres du personnel y est donc moins forte. Le tribunal est ainsi beaucoup moins perméable à ce type de logique.

3.2 Vitesse et logique d'octroi des sorties de prison par le juge d'application des peines

Le tri et la sélection des candidats auxquels se livrent la commission d'application des peines et le tribunal d'application des peines reposent, dans des proportions variables selon les juges et les établissements, sur une logique progressive d'attribution des mesures.

La logique progressive mise en évidence par L. Le Caisne⁷⁴ et à laquelle font appel les juges d'application des peines est en fait l'application de la règle du « pas-à-pas » qui régit les relations inter-firmes⁷⁵. Rappelons que, selon cette règle, la confiance ne se construit que progressivement entre partenaires au cours d'épreuves et d'un processus d'apprentissage réciproque. Autrement dit, les partenaires initient leurs échanges par de petits engagements et ce n'est que si les interactions suivantes ont été jugées satisfaisantes par les deux parties que celles-ci accroissent progressivement leurs contributions⁷⁶.

Cette règle du « pas-à-pas », qui implique une attribution graduelle des mesures, s'applique vraisemblablement au processus d'allocation des mesures d'application et d'aménagement de peine, parce qu'elle permet notamment au juge de se prémunir contre les risques de non-retour et de récidive. Pour autant, cette logique progressive, qui n'est pas prévue par le code de procédure pénale, n'est pas appliquée uniformément à tous les détenus mais individualisée et déclinée différemment selon les juges et les établissements, tant en termes de fréquence d'octroi des mesures que de conditions de leur renouvellement. Ainsi, par exemple, la meilleure connaissance des détenus dont bénéficient les anciennes juges les incite à accorder plus et à augmenter davantage leurs contributions que les nouvelles juges. L'attribution progressive des mesures correspond donc à des intensités graduelles de régimes d'engagement dont les modes de construction doivent être à présent explicités.

Le principe de progression décliné différemment selon les juges et les établissements

La logique de progressivité évoquée prévaut également pour l'application et l'aménagement de peine. Cette logique prend ici essentiellement pour point d'application la continuité entre permission et aménagement de peine, la fréquence

⁷⁴ Léonor Le Caisne, 2000, *op. cit.*

⁷⁵ E. Lorenz, Les relations inter-firmes, *Sociologie du travail*, 38, 4, 1996, 487-508.

⁷⁶ E. Lorenz, 1996, *op. cit.*

des permissions, ainsi que les conditions d'allocation d'une nouvelle permission et d'un aménagement de peine.

Selon la logique de progression, la permission est conçue comme une mise à l'épreuve, un test du détenu dont l'objet est la mesure de son aptitude à bénéficier d'un éventuel aménagement de peine. Le détenu qui réintègre l'établissement dans les délais après une permission de sortie fait ainsi montre de son respect de la règle du retour. Ce respect est jugé comme le signe d'une maturité certaine : « Il faut attendre le déroulement de la PS pour voir comment il se comporte. Il faut qu'il fasse ses preuves » (première juge d'application des peines, centre de détention). Selon nombre de conseillers d'insertion et de probation, l'existence d'un projet d'aménagement fait aussi la preuve des capacités d'initiative et d'investissement du détenu et de ses possibilités d'évolution. L'élaboration d'un tel projet démontre en effet que le détenu se donne les moyens d'évoluer, ce qui justifie un avis positif :

« Il est très investi dans son projet. Il fait plein de démarches » (conseiller d'insertion, maison centrale) ;

« Il est dans une dynamique intéressante. Il s'investit. C'est son projet. Les profs sont surpris de ses capacités et de son comportement » (conseiller d'insertion, maison centrale).

Dans l'ensemble des établissements, il est clair que les conditions du renouvellement d'une permission répondent également au principe de progression, aucune juge ne dérogeant à la condition du bon déroulement des précédentes permissions de sortie, alors même que cette condition n'est pas prévue par le code de procédure pénale :

« Accord d'une permission de sortie de 5 jours, car il est toujours revenu de permission » (première juge d'application des peines, centre de détention).

Ainsi, l'existence d'un antécédent pendant une précédente permission de sortie, qu'il s'agisse d'une réintégration tardive, de la perpétration d'un acte délinquant ou d'un retour avec des produits stupéfiants, constitue un obstacle rédhibitoire à l'octroi d'une nouvelle permission. Il faut certainement y voir une rupture de confiance dans le contrat moral qui lie le permissionnaire au juge et l'échec à une épreuve à laquelle il était soumis, épreuve qui permet de mesurer la progression du détenu. L'infraction en permission fait ainsi la preuve de ce que le détenu n'est pas apte à la libération et ne présente pas toutes les garanties contre les risques de récidive et de non-retour :

« Refus de permission de sortie, car risque de retour avec des produits illicites, le détenu a déjà eu un problème de stups en permission, il fait un trafic de cannabis » (première juge d'application des peines, centre de détention) ;

« Je ne suis pas d'accord pour une permission de sortie, car il a commis une tentative d'évasion avec héroïne lors de sa précédente permission. Il a trahi ma confiance » (première juge d'application des peines, maison centrale).

C'est une logique à laquelle les deuxièmes juges, qui ne connaissent pourtant pas les détenus, sont également sensibles, même si cette sensibilité est moindre :

« Je rejette sa demande. Il s'est évadé, et en plus avec des stupéfiants sur lui » (deuxième juge d'application des peines, centre de détention) ;

« Rejet de la permission de sortie, en raison du délit commis lors de la deuxième permission » (deuxième juge d'application des peines, maison centrale).

Le refus de dispenser une nouvelle permission à un détenu ayant fauté s'explique également par la conception des permissions partagée par la plupart des acteurs de la commission. Les permissions sont considérées en effet comme un droit conditionnel et une faveur que le juge veut bien concéder lorsque des garanties minimales sont réunies. Dans cette perspective, un incident en permission fait la démonstration criante d'une absence d'évolution et d'une erreur de diagnostic. Il signifie que le permissionnaire ne méritait manifestement pas la faveur qui lui a été faite.

Il n'en va pas différemment pour l'aménagement de peine. À l'exception de la libération conditionnelle-expulsion pour laquelle les exigences sont moins importantes, l'attribution et le bon déroulement des permissions de sortie constituent en effet aussi une condition d'octroi d'un aménagement de peine. Il s'agit d'un critère d'appréciation qui plaide en faveur du détenu permissionnaire, car celui-ci s'est montré à la hauteur des attentes du juge. En outre, les permissions de sortie sont souvent l'occasion d'entreprendre des démarches d'insertion et une opportunité pour affiner le projet d'aménagement :

« Dans les points positifs du dossier, il y a des permissions de sortie » (première juge d'application des peines, centre de détention) » ;

« Les deux permissions de sortie que vous avez obtenues vous ont permis de développer votre projet d'activité, de montrer vos aptitudes personnelles et votre capacité d'adaptation » (deuxième juge d'application des peines, maison centrale) ;

« Vous avez eu des permissions de sortie qui se sont bien déroulées. Vous vous êtes abstenu de boire de l'alcool, vous étiez dans un mobile home en dessous de Montpellier où votre demi-frère a une entreprise de gardiennage » (deuxième juge d'application des peines, maison centrale).

A contrario, un détenu peut très difficilement asseoir sa demande de libération anticipée s'il n'a aucune permission à faire valoir. Le juge rejette sa demande au motif d'une fin de peine encore lointaine et d'une absence de permission de sortie qui empêche de le mettre à l'épreuve et de l'acclimater à la sortie :

« Le détenu n'a pas encore fait ses preuves en permission. Il ne peut pas encore demander de permission, même s'il est dans les délais pour introduire une requête de libération conditionnelle parentale » (première juge d'application des peines, centre de détention).

De la même manière, la révocation et/ou le refus d'un aménagement qu'avait réussi à obtenir le détenu compromet l'attribution d'une nouvelle permission, ce qui rend plus difficile un nouvel aménagement. La progressivité commande de ne pas laisser de seconde chance à celui qui a rompu le pacte avec le juge en matière de permission et qui s'est montré indigne de sa confiance :

« Il était en semi-liberté. Il ne tenait qu'à lui d'y rester. Au lieu de cela, il a transgressé une interdiction de séjour. Je refuse donc la permission de sortie » (première juge d'application des peines, centre de détention) ;

« Je refuse sa demande de permission de sortie, car il n'avait qu'à ne pas refuser la semi-liberté grâce à laquelle il aurait pu voir sa famille tous les soirs » (première juge d'application des peines, centre de détention).

Toujours en vertu du principe de progressivité au tribunal d'application des peines en centre de détention, la première juge peut éventuellement décider d'une semi-liberté probatoire comme préalable à la libération conditionnelle pour **trois détenus**. Cette mesure de semi-liberté est, par exemple, prononcée envers un auteur de viol sur mineur qui présente toutes les garanties possibles, à l'exception de l'expertise qui signale un défaut de reconnaissance des faits et un risque important de récidive. La semi-liberté probatoire est également décidée pour deux autres condamnés pour violence, dont la juge estime que le risque de récidive demeure suffisamment important pour conditionner la libération. Pour cette raison, la démarche consiste à tester ces trois détenus à l'extérieur tout en maintenant un contrôle important sur eux. Ce n'est qu'une fois qu'ils auront satisfait à l'épreuve de la semi-liberté que ces détenus pourront prétendre à une libération conditionnelle. Un petit nombre de détenus se voit donc appliquer une succession de dispositifs d'aménagements, sans qu'aucun de ceux-ci ne figure comme passage obligé du suivant. Il apparaît donc que tous les détenus éligibles ne bénéficient pas directement d'une libération conditionnelle.

Du point de vue de la fréquence des permissions, la première juge au centre de détention a instauré avec l'aval du ministère Public un système de renouvellement systématique pour les détenus ayant déjà bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortie, ce qu'elle nomme « cycle ». Une fois que la juge d'application des peines a donné son accord sur le principe de cycle, la fréquence de la permission de sortie devient automatique, sauf incident grave, le choix des dates revenant au détenu. Ce principe d'automatisme, qui institutionnalise donc le principe de progression, gêne

considérablement les personnels de surveillance, car ils se trouvent privés de moyens de pression à l'égard des bénéficiaires :

« La difficulté du cycle de permissions de sortie, c'est son automaticité et on ne peut plus alors faire de pression sur le détenu, parce que la PS devient automatique. On n'a plus de carotte à offrir » (chef de bâtiment à l'adresse de la deuxième juge d'application des peines, centre de détention).

Au niveau de la fréquence d'obtention, une permission de sortie peut être accordée tous les trois à six mois, selon les cas, pour ceux dont le reliquat de peine est de cinq ans. Lorsque le détenu n'a plus que deux ans de prison à effectuer, une permission de sortie peut lui être attribuée tous les deux mois. Enfin, ceux qui vivent leur dernière année d'incarcération peuvent prétendre à une permission de sortie tous les mois. Bien entendu, ce schéma de fonctionnement demeure théorique et, dans la pratique, on constate de grandes disparités dans le processus d'attribution des permissions. Ainsi, certains détenus ne bénéficient jamais de permissions, tandis que d'autres se voient proposer ces cycles d'un mois durant les deux dernières années de leur incarcération. Quant à ceux qui ont la chance d'obtenir des permissions de sortie, on remarque pour eux des vitesses d'évolution très différentes.

Cette jurisprudence est propre à la juge d'application des peines ici en poste et semble isolée, eu égard à l'hétérogénéité des pratiques des juges d'application des peines en ce qui concerne la fréquence d'attribution des permissions de sortie :

« Il existe des pratiques très différentes selon les juges d'application des peines : certains estiment qu'il faut plus de 2 ans de peine pour être dans les conditions d'une permission de sortie, certains considèrent que la demande de PS peut se faire tous les 3 mois... » (première juge d'application des peines, centre de détention).

Ceci dit, cette hétérogénéité des jurisprudences semble être conscientisée par les juges elles-mêmes, ce qui contribue probablement à les perpétuer, même si l'on ne peut exclure totalement l'idée que certaines de ces jurisprudences sont susceptibles de valoir comme norme d'action, à laquelle les nouveaux praticiens et la nouvelle juge se réfèrent pour orienter et décider de leurs pratiques :

« Si l'on reprend les pratiques de la précédente juge d'application des peines, les permissions de sortie sont accordées une fois par mois pour les détenus qui effectuent leur dernière année de détention, une fois tous les deux mois pour ceux à qui il reste deux ans de prison et une fois tous les trois à six mois pour ceux dont le reliquat de peine est de cinq ans. Si on prend les pratiques des autres juges d'application des peines, au centre de détention de N. pour les détenus en fin de peine, la permission de sortie est octroyée en moyenne une fois tous les trois mois. Au centre de détention de V., la permission de sortie est accordée en moyenne une fois par trimestre, alors que les CD de L. et de R. dispensent ces permissions de sortie une fois tous les deux mois. C. pratique donc un régime très libéral. Cette manière d'augmenter la fréquence des PS est une création : est-ce juridique ? Ce n'est pas codifié par le législateur. Quel est l'intérêt d'avoir un régime aussi libéral ? » (deuxième juge d'application des peines, centre de détention).

La seconde juge va reprendre le principe du cycle, mais elle va revenir sur son automaticité, en étant sensible aux critiques qui lui sont adressées par les personnels

de détention et par le nouveau Procureur dont elle est proche. Le cycle peut désormais être interrompu à la suite d'un incident en détention communiqué à la juge ou d'un avis défavorable du Procureur. Mais comme par le passé, le cycle sera attribué de préférence et en priorité aux détenus placés aux emplois de confiance du service général, c'est-à-dire travaillant aux espaces verts et au mess :

« C'est vrai que ceux qui sont auxi, ceux au mess et aux jardins doivent bénéficier d'un régime de faveur » (deuxième procureur, centre de détention).

En maison centrale, si la progressivité est également de mise, elle se distingue nettement de celle pratiquée au sein du centre de détention. En effet, deux régimes cohabitent officiellement. Le premier est dit « régime normal » et s'applique à la plupart des demandeurs. Dans ce régime, la fréquence d'obtention est de trois mois lorsque le détenu est bientôt libérable. Le second régime est dit « exceptionnel », puisque les détenus de confiance travaillant à la cour d'honneur peuvent se voir attribuer une permission de sortie tous les deux mois, alors que pour ceux qui sont au mess, la fréquence est de six semaines :

« Le régime exceptionnel est réservé aux détenus de confiance qui sont au mess, à l'horticulture ou à l'entretien des cours et qui ont un solide projet d'aménagement de peine » (première juge d'application des peines, maison centrale).

Là encore, cette jurisprudence est tout à fait locale et distincte des jurisprudences en vigueur dans d'autres maisons centrales dont les fréquences d'octroi varient de 4 à 8 mois :

« A P., les détenus sont conscients d'être privilégiés, par rapport à ce qui se fait dans d'autres maisons centrales, les fréquences d'octroi sont beaucoup plus espacées, de 4 à 8, voire 9 mois » (première JAP, maison centrale).

En conclusion et contrairement à ce que semble indiquer la littérature sur le management judiciaire⁷⁷, les contraintes de flux et les pressions de certains professionnels peuvent mener à des formes d'innovation procédurale non managériale pour augmenter la vitesse de traitement, la sortie de prison et ne pas encombrer la commission d'application des peines : processus de renouvellement automatique des permissions de sortie, etc. Peut-être le système de l'Aide à la jeunesse pourrait-il se saisir de ce type d'innovation pour proposer une dessaisie automatique de dossiers de conseillers, par exemple, lorsque certains critères de l'accompagnement sont réunis.

⁷⁷ Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *Une justice en urgence*, Paris, PUF, 2007 ; Cécile Vigour, *Sociologie politique comparée des réformes de la justice. Cas de la Belgique, de la France et de l'Italie*, thèse de l'ENS de Cachan, Paris, 2005.

PERSPECTIVES ET PISTES

Introduction

De prime abord, lors de la prise de contact avec les acteurs et ensuite en début d'entretien, plusieurs interviewés se sont montrés dubitatifs et interpellés par l'objet de recherche, ne comprenant pas bien sa pertinence ("il faut plutôt s'intéresser aux entrées et aux causes des entrées ; les sorties, elles se font quand elles doivent se faire, elles vont de soi!") ou s'interrogeant sur les présupposés à l'origine de la demande des commanditaires ("cela sous-entend-il qu'on ne fait pas assez de sorties, que nos prises en charge sont trop longues?"). Et pourtant, au fur et à mesure de l'échange, l'intérêt de la recherche est apparu plus clair et, de-ci de-là, ils ont donné des exemples de dossiers dont on pouvait questionner les raisons de la non-fermeture et ont identifié un certain nombre de freins aux sorties et d'imperfections du système.

Si les participants à la recherche ont timidement remis en cause certains fondements du système de l'Aide à la jeunesse - en particulier certains principes du décret peu pertinents sur le terrain -, ils n'ont pas pour autant proposé de revirement total ni de changement drastique du système. Au contraire, ils ont essentiellement suggéré des améliorations à la marge faisant tantôt consensus, tantôt l'objet de divergences entre acteurs. En effet, les propos des uns et des autres confortent l'homéostasie du système - encore que ce terme qui évoque l'équilibre ne soit pas le plus approprié pour caractériser un système qui se perçoit comme structurellement engorgé, amené à agir dans une tension entre urgence des réponses à apporter et attente, dans un régime d'incertitude où le "risque zéro" n'existe pas, "faisant avec" les moyens disponibles.

Nous reprendrons dans cette dernière partie du rapport neuf points qui nous semblent devoir faire l'objet d'une réflexion, éventuellement assortie d'actions et de choix de la part du secteur de l'Aide à la jeunesse. Ces recommandations et interpellations, issues de l'ensemble de la recherche empirique, ont été mises à l'épreuve et débattues lors de l'analyse en groupe finale.

Hypothèses et questions adressées aux participants à l'analyse en groupe.

- Le "référentiel temporel" de l'AAJ influence les mécanismes de sortie. L'intervention est-elle

une mise sous surveillance et une proposition d'aide "à durée indéterminée" à des parents déficitaires et on sait qu'il faudra les garder à l'œil dans l'intérêt des enfants. ? Ou bien l'intervention doit-elle être courte, limitée dans le temps, en se focalisant sur la résolution de la situation particulière qui la justifie - ou à tout le moins sur la réduction acceptable du risque - ?

- Dans l'AAJ, la logique prédominante est celle d'une attention à la singularité de chaque "cas" pour laquelle la solution la plus adéquate est recherchée .. en fonction des ressources disponibles, mais qu'en est-il de l'éventualité d'une « priorisation » des publics ? Quels sont les publics prioritaires dans la liste d'attente ?
- Qu'est-ce qui justifie l'intervention de l'AAJ ? Une demande de la famille suffit-elle à justifier l'intervention ?
- Comment déterminer l'état de danger ? Utilisez-vous des grilles d'évaluation ?
- Quelles sont les questions à se poser pour déterminer si on peut mettre fin ou pas à l'intervention ? Qu'est-ce qui justifie la prolongation ?
- Faut-il des mandats précis, impératifs et à durée déterminée ou des mandats larges, itératifs et renouvelables ?
- Une prise en charge n'est pas égale à une prise en charge. Certains dossiers restent ouverts alors qu'ils sont « dormants » ?
- Présence d'une culture de l'évaluation chiffrée dans le secteur ?
- Est-ce que c'est la demande qui justifie l'offre ou est-ce que l'offre, quand on l'augmente, entraîne une augmentation des demandes ?
- La question de la responsabilité : qui prend le risque ? Est-on dans des modalités de décision individuelle (magistrat, conseiller, ...) ou est-ce que vous expérimentez des décisions de l'ordre de la décision collective ?
- Que pensez-vous de l'instauration d'une permanence au SAJ-SPJ en soirée et en week-end ? Quels problèmes pourraient être résolus par l'existence de cette permanence ?
- Comment vous positionnez-vous au sujet de l'homologation ?
- En cas de changement de résidence, transférez-vous le dossier, le gardez-vous ou le fermez-vous (remettant ainsi "le compteur à zéro") ?

1. Clarification des rôles de l'aide générale et de l'aide spécialisée

Pour plusieurs interviewés, le problème perçu se situe principalement à l'entrée : il serait plus pertinent d'étudier et de travailler sur les causes des entrées, car elles sont plus à même que les mécanismes de sortie d'expliquer l'importance du flux dont l'Aide à la jeunesse doit s'occuper. Aux yeux de ces acteurs, la question des sorties n'est pas ressentie comme justifiée, voire comme légitime.

Par « causes des entrées », les acteurs pensent d'une part aux difficultés multiples rencontrées par les familles et donc aux responsabilités que doit prendre la société à cet égard - interpellation qu'on ne peut que conforter, mais qui demeure de l'ordre du souhait incantatoire.

D'autre part, ce sont les services de première ligne qui sont visés – services qui renverraient trop rapidement, par manque de moyens ou frilosité, la « patate chaude » à l'aide spécialisée. Il est vrai qu'en tant qu'intervention spécialisée, de seconde ligne et de dernier recours, l'intervention de l'AAJ est fonction de l'"efficacité" des services dits de première ligne.

Au-delà du manque de moyens dont souffriraient ces services, selon les acteurs AAJ, pour jouer leur rôle, il faudrait clarifier davantage « qui fait quoi » dans tel et tel types de situations. Des **protocoles de collaboration** ont déjà été mis en place par l'AAJ (notamment avec les services SOS-Enfants, avec l'AWIPH) et d'autres sont en cours (avec les CPAS, avec le service Phare pour la Région bruxelloise). D'autres pourraient être renforcés avec notamment les services de santé mentale, les centres PMS. De même, même si la spécificité des AMO est d'agir spécifiquement « à partir de la demande du jeune », une clarification des cas de figure dans lesquels celles-ci pourraient intervenir à la suggestion du SAJ serait utile – comme cela se passe d'ailleurs de facto dans certains arrondissements notamment par rapport aux problématiques du décrochage scolaire.

Ces protocoles doivent être encouragés pour déterminer les rôles respectifs mais ils ne suffiront sans doute pas : les rencontres de personne à personne méritent aussi d'être favorisées puisque comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, c'est largement sur base de la **connaissance interpersonnelle et de la confiance réciproque** que les collaborations et les relais sont plus faciles à organiser.

2. Rôle du parquet

Dans l'optique de diminuer les entrées et de favoriser les sorties, ne faudrait-il pas aussi réfléchir au **rôle du parquet** ? Celui-ci est en effet censé constituer un filtre à la fois à l'entrée du secteur mais aussi au sein du secteur, pour éviter la judiciarisation excessive et les renouvellements de mesure non indispensables. Les entretiens ont pourtant montré que le parquet transférait au SAJ la majorité des signalements reçus et saisissait le tribunal (dans le cadre des demandes de recours à la contrainte, de placement en urgence et pour les renouvellements de mesure) dans la majorité des cas. Dans ce contexte, peut-on toujours parler du parquet comme une « gare de triage » ou comme le **garant d'une appréciation plus stricte de l'état de danger** ? Ou constitue-t-il plutôt simplement une escale, une étape supplémentaire pour les dossiers, sans réelle incidence sur le parcours de ceux-ci ?

Pour nourrir cette réflexion, il est nécessaire – au-delà du ressenti des acteurs interviewés – de disposer de chiffres pour connaître précisément : 1) la proportion des signalements qui arrivent au parquet et qui sont transmis par celui-ci au SAJ, 2) la proportion des demandes de saisine qui sont suivies par le parquet et enfin 3) la proportion de propositions de renouvellement ou de non-renouvellement du SPJ qui font l'objet d'une saisine du tribunal par le parquet.

3. Missions de l'Aide à la jeunesse

Nous avons déjà souligné l'ambivalence entre, d'une part, la volonté de l'AAJ d'être le dernier recours, l'aide spécialisée quand l'aide générale ne suffit pas, pour les situations qui le nécessitent réellement et, d'autre part, la volonté des acteurs d'accompagner les jeunes et les familles le plus loin possible dans leurs difficultés actuelles, mais aussi parfois la volonté de rester dans une situation pour être le fil rouge, pour aider les personnes à surmonter les éventuels obstacles qui pourraient se dresser plus tard sur leur chemin, ... Au-delà des **difficultés** et de **l'état de danger**, c'est davantage **l'intérêt du mineur**, notion bien plus large, qui semble justifier l'intervention et sa prolongation. Cette option est légitime mais si c'est celle qui est choisie, elle doit être assumée. Si c'est essentiellement l'état de danger qui est le critère de l'intervention, il faut dès lors être plus strict sur les critères qui justifient qu'une intervention ait lieu et se poursuive.

Dans une logique de réduction des flux et de classement des prises en charge par priorités, on pourrait aller plus loin et imaginer que l'AAJ n'intervienne, à l'avenir, que pour les situations de danger et plus pour les situations de difficulté, dont le traitement serait limité au stade de la permanence spécialisée.

L'Aide à la jeunesse doit aussi se positionner sur les dossiers qui restent ouverts en grande partie parce que les « bénéficiaires » souhaitent que l'aide se poursuive. Est-ce une condition suffisante pour justifier l'intervention de l'aide spécialisée ?

4. Organisation de l'entrée dans le secteur

Les processus d'entrée au niveau du secteur sont peu remis en question par les acteurs. Pour ceux-ci, **l'organisation d'une permanence spécialisée** au sein des SAJ est un dispositif opérant et efficace dans la rapidité et la pertinence des réponses qu'il apporte aux demandes et signalements, avec une attention particulière pour la réorientation vers l'aide générale dès que l'aide spécialisée n'est pas nécessaire. A priori, il paraît donc important de continuer de fonctionner avec ce dispositif mais il serait intéressant, à nouveau, de conforter cela par des données statistiques (notamment une comparaison des taux d'entrée entre une permanence « classique » et une permanence spécialisée, comparaison qui devrait idéalement prendre en compte les différences par arrondissement en ce qui concerne l'équipement en services de première ligne, les protocoles de collaboration, les politiques de prévention, etc.).

5. La « priorisation »

Dans le système actuel, l'attribution des places libres dans les services mandatés n'est pas réalisée à partir de critères prédéfinis mais bien au cas par cas. La connaissance mutuelle et la qualité des relations entre mandants et mandatés influencent

fortement l'attribution de ces places, tout comme les sensibilités des uns et des autres vis-à-vis de certaines problématiques ou la volonté des services de maintenir un certain équilibre dans les prises en charge entre les situations où l'aide est négociée et celles où l'aide est imposée – des places sont ainsi « réservées » au SAJ et d'autres au SPJ/tribunal. Ces pratiques multiples et variées et le flou auquel sont confrontés les acteurs témoignent de la nécessité d'une systématisation de la « priorisation », tout en tirant les enseignements de l'échec de la CIOC qui, en cherchant à dépersonnaliser la procédure d'attribution des places disponibles, s'est révélée inopérante.

A minima, on peut souligner l'intérêt de systématiser la pratique déjà effective dans le chef de plusieurs services mandatés de laisser aux mandants ou aux délégués (de manière concertée entre eux et entre SAJ et SPJ d'un même arrondissement ?) la latitude et la responsabilité de faire un tri entre les situations prioritaires et celles qui le sont moins.

De manière plus large, on peut ici faire référence au dispositif du Vlaams Fonds en matière d'accès des personnes handicapées aux services et institutions. Celui-ci demande à toute personne handicapée voulant se mettre sur la liste d'attente de se rendre dans une institution agréée ou un service d'accompagnement où un travailleur social prend sa demande en compte. Un code d'urgence lui est alors attribué :

- 1 - une personne n'ayant rien et ayant besoin d'une solution rapide dans le mois ;
- 2 - une personne qui a besoin d'une solution urgente, mais qui a un toit et qui doit trouver une solution entre 0 et 6 mois ;
- 3 - une personne qui a besoin d'une solution entre maintenant et 2 ans ;
- 4 - une personne qui a besoin d'une solution future dans 10 ou même 20 ans

Par circonscription, un comité constitué des travailleurs sociaux et du fond flamand attribue les places libres aux personnes demandeuses, en prenant en compte la compatibilité avec l'institution.

La note d'orientation de la Ministre Huytebroeck (dans ses compétences Cocof, politique des personnes handicapées à Bruxelles) relative au futur décret "Inclusion" suggère une formule "light" en exigeant que chaque centre communique, via un formulaire ad hoc, les demandes d'admission et signale à l'administration les places qui se libèrent afin d'alimenter une liste centralisée au niveau du service Phare. Ces demandes seraient catégorisées en fonction de leur urgence et du profil de la personne. Lorsqu'il y a possibilité d'accueil, le centre s'adresserait à l'administration pour connaître le candidat "compatible" à l'offre de service. S'il y a refus, le centre devrait justifier celui-ci.

6. Définition et durée des mandats

Contenu du mandat

La définition du mandat est un enjeu qui fait l'objet d'appréciations divergentes renvoyant, in fine, à des conceptions différentes des fonctions de l'AAJ et des prérogatives de chacun des acteurs. Le mandat doit-il être un mandat **impératif et strict**, comme le suggèrent certains, indiquant le plus précisément possible aux familles et aux services mandatés le cadre et les objectifs de l'intervention et permettant par là une évaluation de la réalisation de ceux-ci ? Ou, au contraire, doit-il être **large et itératif**, laissant au service mandaté le soin d'en préciser les termes et de les faire évoluer ? A tout le moins, il semble indiqué dans ce second cas de figure de distinguer une phase d'exploration – limitée dans le temps – qui devrait aboutir à la formalisation d'un mandat plus précis et une phase de mise en oeuvre.

Durée du mandat

L'Aide à la jeunesse fonctionne avec des mandats d'un an maximum, généralement renouvelables sans limite. Le terme de l'intervention de l'AAJ n'est donc pas fonction d'une durée prédéterminée, mais est fonction de la situation, de son évolution. Pour favoriser des prises en charge plus courtes, **l'opportunité d'instaurer des mandats non renouvelables est à envisager**. Cette pratique a plusieurs avantages parmi lesquels : 1) les différentes personnes impliquées se mobiliseraient autrement, la prise en charge serait plus dynamique, 2) les personnes au centre du dispositif collaboreraient sans doute plus facilement, sachant que l'intervention ne durera pas plus de X temps, donc l'efficacité pourrait en être améliorée, 3) le taux de rotation dans les services serait plus élevé, permettant donc à plus de familles d'être aidées, 4) la clôture d'une prise en charge n'empêche pas un relai dans un autre service.

Certaines mesures fonctionnent déjà de cette manière, notamment l'accompagnement API⁷⁸ (mandat de six mois renouvelable une fois), les SIIF⁷⁹ (deux types de mandat : mandat de trois mois renouvelable une fois ou mandat de quinze jours non renouvelable) et le Code M (mandat de six mois renouvelable une fois maximum). Avant d'envisager d'étendre ce type de mandat, il serait donc intéressant d'en étudier les effets à partir d'une analyse longitudinale d'une série de situations où un mandat non renouvelable a été mis en place.

Mais ces mandats non renouvelables vont à l'encontre du respect du « **rythme des familles** » défendu par certains acteurs qui considèrent que la durée n'est pas problématique en soi tant qu'elle permet d'aider le jeune (sans compter qu'il faut parfois à peu près six mois pour « simplement » instaurer un climat de confiance entre professionnels et « bénéficiaires ») et cela entre également en contradiction avec la perception – qui constitue aux yeux des intervenants un « fait » – que des familles sont « irrécupérables » et ont par conséquent besoin d'une aide à long terme.

Le secteur doit donc clarifier sa position : soit il continue de viser, dans tous les cas, l'aide la plus courte possible (et pour cela, limiter davantage les renouvellements de

⁷⁸ Mesure d'accompagnement post-institutionnel (après un passage dans une Institution publique de protection de la jeunesse, cela ne concerne donc que les mineurs dits délinquants).

⁷⁹ Services d'intervention intensive en famille.

mandat paraît constituer une piste intéressante), soit il assume qu'il est parfois préférable, dans l'intérêt et pour la protection des mineurs, que certaines familles fassent l'objet d'un accompagnement structurel et à durée indéterminée.

7. Diagnostic partagé

Plusieurs acteurs ont fait part de leur souhait et de la pertinence qu'il y aurait à « parler le même langage » et à travailler sur base d'une vision commune de l'état de danger, et plus globalement de la situation du jeune et de sa famille. En effet, peu d'interviewés nous ont parlé d'outils servant à cette mesure du danger. Certains ont évoqué l'existence de grilles d'évaluation du danger, d'autres ont cité des références théoriques éclairantes pour eux mais tout cela dépend du service ou de l'institution concernée. Malgré l'une ou l'autre recherche-action en ce sens (notamment la recherche CFIP⁸⁰ de 2009 proposant un support méthodologique à l'évaluation des situations de danger et un protocole pour son implémentation dans les services), il ne semble exister aucune standardisation, aucun référentiel commun de diagnostic, d'analyse et d'évaluation des situations. En outre, ces outils sont utilisés selon les cas et seulement à titre indicatif, il n'y a pas UN guide, UNE référence pour réaliser cette évaluation. C'est l'appréciation au cas par cas qui domine largement.

Pour autant, tirant les enseignements des tentatives précédentes de la construction de grilles d'harmonisation de l'évaluation de l'état de danger – tentatives qui semblent avoir eu peu d'incidences sur les pratiques –, ainsi que des limites et effets pervers relevés dans d'autres secteurs de l'imposition d'une critériologie, il ne s'agit pas de suggérer l'imposition d'une critériologie univoque et standardisée. D'après nos observations, c'est toujours principalement l'évaluation au cas par cas, grâce au croisement des savoirs d'expérience des acteurs (savoir accumulé et incorporé par les intervenants) et à l'évaluation relationnelle et en situation (plutôt que l'évaluation à distance sur base d'indicateurs abstraits), qui guide l'évaluation des situations et les orientations choisies. En ce sens, pour dépasser la subjectivité de l'évaluation du danger et plus globalement de l'évaluation des situations et des options à privilégier, plusieurs interviewés se sont montrés en demande d'une intersubjectivité et d'une pluridisciplinarité accrue au sein de leur service (par l'ouverture des diplômes permettant d'accéder au métier de délégué ou encore par la possibilité, à la Cour d'appel notamment, de siéger avec des criminologues et des psychologues).

8. Distinction entre aide volontaire et aide contrainte

Les principes du décret sont clairs : si les personnes ne sont plus demandeuses/ne collaborent plus et qu'il n'y a pas d'état de danger, la situation ne doit pas rester

⁸⁰ Centre pour la Formation et l'Intervention Psychosociologiques. Rapport de recherche disponible sur le site de l'Aide à la jeunesse dans l'onglet "Publications".

dans l'Aide à la jeunesse, le dossier doit être clôturé. A l'inverse, si les personnes ne collaborent plus mais que des éléments attestent l'état de danger, il faut solliciter le recours à la contrainte pour que l'aide soit imposée aux personnes concernées.

Des interviewés ont souligné qu'une série de situations se situaient dans l'entre-deux (deux cas de figure : les personnes ne sont plus collaborantes d'après les intervenants et il n'y a pas de danger mais malgré tout, le SAJ ne ferme pas le dossier ; les personnes ne sont plus collaborantes et il y a danger selon les intervenants mais le SAJ est réticent à demander la saisine du tribunal), ce qui est contraire à l'esprit du décret. Il faudrait donc être plus strict pour éviter ces situations d'entre-deux que les intervenants vivent comme des situations « qui traînent » sans que le bénéfice de l'intervention ne soit établi.

9. Outils et démarche d'évaluation collective

Il peut sembler paradoxal de suggérer le développement et le renforcement d'une culture, des outils et des démarches d'évaluation collective au sein de l'AAJ tant, on l'a vu, la démarche d'évaluation semble permanente. En effet, de l'entrée à la sortie de la prise en charge, sur les différentes « scènes » qui peuvent baliser le parcours d'un mineur et de sa famille au sein de l'AAJ, les intervenants – autorités mandantes comme services mandatés – ne cessent de s'interroger à la fois sur le diagnostic ou l'analyse de la situation et sur les réponses les plus pertinentes à y apporter. De nombreux moments sont établis à échéance régulière (comme les réunions d'évaluation, les audiences, les rapports d'évolution, sans même évoquer les nombreuses réunions entre délégués, délégués en chef et conseillers, les réunions d'équipe, et les nombreux échanges informels entre les intervenants...) pour faire le point et le cas échéant réorienter, redéfinir ou clôturer l'intervention.

Il apparaît que cette démarche d'évaluation porte pour l'essentiel sur la situation du jeune et de sa famille. Au cours des entretiens, très peu d'interlocuteurs ont fait référence à des données statistiques – les services interviewés connaissent en général la durée moyenne de leurs prises en charge car cela fait partie des chiffres à indiquer dans le rapport d'activités rendu à l'administration chaque année. Selon les cas, ils connaissent aussi – via les fédérations de services notamment – les durées moyennes, les manières de faire des autres services mandatés du même type (donc les SPF entre eux, par exemple) dans leur arrondissement voire dans les différents arrondissements. Néanmoins, les données chiffrées et leur analyse, la connaissance d'éventuelles statistiques ne paraissent pas interférer dans les processus de décisions : il n'y a pas de volonté ni d'incitant à diminuer sa durée moyenne de prises en charge, à avoir le même taux de sortie que son homologue d'à côté, etc. Et mis à part pour la rédaction du rapport d'activités, les intervenants ne semblent pas jongler avec les chiffres. Ce constat vaut également pour les autorités mandantes au niveau des arrondissements et plus globalement au niveau de l'administration de l'Aide à la jeunesse.

Il est bien entendu que les données et les indicateurs statistiques ne peuvent constituer en eux-mêmes le critère d'évaluation de l'action des professionnels, des services et du système, au risque sinon de rencontrer, comme dans d'autres secteurs (accompagnement des chômeurs), les effets pervers d'une culture du chiffre induits par une gestion strictement managériale. Mais, suffisamment fins, fiables, documentés et analysés, ils peuvent constituer une base informationnelle donnant l'occasion de s'interroger sur la pertinence, les impacts et les effets des stratégies d'intervention. Cela implique de ne pas se limiter à des indicateurs grossiers comme « le nombre de prises en charge » sans différencier la nature de ces prises en charge. Un dossier ouvert n'est pas égal à un dossier ouvert. Un certain nombre de dossiers n'impliquent pas une grande mobilisation des acteurs AAJ (les dossiers où seul un délégué est mandaté, les dossiers qui restent ouverts simplement parce que l'AAJ intervient financièrement, ...). La clôture de ces dossiers permettrait de faire baisser les chiffres globaux des prises en charge du secteur, mais ne changerait pas de manière significative la charge de travail et donc la disponibilité des différents acteurs.

Cela implique également que la construction de ces indicateurs et leur analyse ne soient pas extérieures aux acteurs, mais que ceux-ci se les approprient en étant associés à leur production et à leur analyse. A titre d'exemple, on peut à cet égard mentionner, dans le champ scolaire, les dynamiques positives induites auprès des enseignants et des établissements scolaires par la construction collective des épreuves zonales non certificatives dans l'enseignement primaire. En amont, la construction de ces épreuves mobilise des directeurs d'établissements des différents réseaux ; en aval, le retour des résultats des épreuves favorise au niveau des enseignants et des équipes éducatives une démarche de « praticien réflexif »⁸¹.

Il serait utile, voire indispensable, pour l'Aide à la jeunesse de disposer de données sous forme de « tableaux de bord ». Au regard du schéma présentant les sept scènes et les différentes bifurcations possibles, il serait nécessaire de connaître la répartition des flux et de pouvoir également corrélérer ceux-ci aux caractéristiques des dossiers traités.

Pour être effectifs et pour que les acteurs concernés puissent se les approprier, ces tableaux de bord devraient être déclinés à différents niveaux :

- Au niveau central (communautaire) de l'Aide à la jeunesse
- Au niveau de chaque arrondissement
- Au niveau des autorités mandantes
- Au niveau des services

⁸¹ Voir MANGEZ C., *Evaluer et piloter l'enseignement : analyse d'instruments de la politique scolaire en Belgique francophone*, thèse doctorale en sociologie, Université catholique de Louvain, septembre 2011.

Lors de la rédaction de ce rapport, peu de statistiques étaient disponibles. Néanmoins, la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse semble bien s'inscrire dans cette volonté de disposer de chiffres fiables, complétés par une interprétation fine et ce pour mieux « piloter » le secteur, évaluer les politiques publiques et permettre aux acteurs de terrain de réfléchir à leurs pratiques quotidiennes. En effet, un des axes du plan opérationnel 2009-2013 de la DGAJ prévoit de « nourrir la décision publique et politique : faire de la DGAJ une administration forte qui assure un pilotage diagnostic et prospectif du secteur de l'aide à la jeunesse, sur base d'éléments probants ». Cet objectif a été suivi d'actions (élargissement et affinement des données encodées dans Sigmajed par les acteurs de terrain, amélioration de l'extraction et du traitement des données par la Direction des méthodes, de la recherche, de la formation et des statistiques en collaboration avec le service statistique de l'Etnic) dont les premiers résultats ont été présentés lors d'un colloque à Charleroi ce 8 novembre 2011 : « Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles »⁸². « Une organisation apprenante »⁸³, c'est ce que la DGAJ souhaite devenir et le travail présenté lors de ce colloque en témoigne.

Grâce au travail réalisé, on en sait plus sur les jeunes pris en charge (nombre, âge, sexe, ...), sur les entrées et les sorties, les durées de prise en charge, les types de prise en charge, la répartition aide consentie – aide contrainte, les motifs de prise en charge et des comparaisons par arrondissement sont possibles.

Si, à ce stade, l'interprétation des données existantes reste parfois lacunaire (la DGAJ prévoit notamment de travailler avec les acteurs de terrain pour éclairer certaines données) – on assiste effectivement, au sein du secteur, aux balbutiements de la réflexion sur les pratiques à partir de données chiffrées –, l'existence de ces statistiques n'en demeure pas moins prometteuse pour le pilotage du secteur ainsi que pour la réflexion de terrain.

Une partie des nouvelles statistiques produites peut alimenter ce rapport – notamment l'effet d'accumulation entraîné par le fait que les entrées dans le secteur sont plus nombreuses que les sorties, l'origine des demandes reçues par le SAJ, l'importance des prises en charge d'enfants de moins de 3 ans, les durées de prise en charge, les motifs de prise en charge, etc. –, et le rapport, en particulier les schémas réalisés, pourrait, quant à lui, inspirer le travail à venir autour des chiffres (des données pertinentes non encodées pourraient l'être dans le futur, etc.).

Malgré la quantité d'informations apportée par l'encodage fait par les SAJ et les SPJ, l'AAJ ne peut s'en contenter. Pour une vision globale du secteur, il paraît indispensable de collaborer avec les acteurs judiciaires et pour cela, des accords entre Ministre de la justice et Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sont à mettre en place.

⁸² Une brochure sur les chiffres 2010 est disponible sur le site de l'Aide à la jeunesse. Cf. http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ajss_pro

⁸³ Liliane Baudart, introduction du colloque du 8 novembre sur les chiffres 2010.

10. Un recrutement et des formations à adapter, ainsi que la revalorisation du métier de délégué

Un levier possible de changement réside dans le recrutement des différents professionnels lorsque l'on sait que la féminisation de la profession s'accompagne en général de mode de catégorisation spécifique et d'une éthique professionnelle du « care » qui privilégie l'attachement et la proximité (Feinman, 1986 ; Held, 2006). Il faudrait donc veiller, d'une part, à masculiniser quelque peu ces professions. D'autre part, il y a lieu de favoriser le recrutement de délégués, délégués en chef, conseillers et directeurs possédant une certaine expérience du système de l'Aide à la jeunesse, ce qui permettrait d'améliorer la connaissance du réseau, de réduire les effets néfastes du turn-over des délégués et de favoriser la prise de risques en matière de sorties.

De la même manière, il y a lieu de revaloriser la profession de délégué afin de favoriser son attractivité et de diminuer le turn-over préjudiciable. Cette revalorisation permettrait de recruter des diplômés en sciences humaines de différentes disciplines, ce qui favoriserait une interdisciplinarité dont on a vu qu'elle pouvait s'avérer féconde.

Enfin, des formations destinées à améliorer les réseaux de première ligne seraient bienvenues afin de favoriser la prise en charge par d'autres services que l'Aide à la jeunesse.

* *
*

Aucune de ces options - interpellations ne s'impose d'elle-même, c'est à l'AAJ d'opérer des choix tout en gardant à l'esprit ce que nous soulignons déjà dans l'introduction du rapport : la question des sorties ne peut être posée de manière purement gestionnaire, in abstracto ; les sorties ne peuvent être recherchées à tout prix sans inévitablement entrer en conflit avec les missions et fonctions de l'AAJ.

BIBLIOGRAPHIE

1. Articles et brochures

AVCB Section CPAS – Référentiel méthodologique « Bilan social » - Novembre 2007.

HERZOG-EVANS M., « Conformité des aménagements de peine aux conditions et habitudes de vie des condamnés : un enjeu récurrent », *Actualité Juridique. Pénal*, 1, 2007, pp. 42-43.

“Le décret 91. Les nouveaux chemins de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse”, *Ministère de la Communauté française de Belgique, Aide à la jeunesse*, brochure réalisée par Synergie asbl, 1997 (rééd.).

« L’Aide à la jeunesse en quelques chiffres », *Faits et Gestes. Débats et Recherches en Communauté française Wallonie-Bruxelles*, Service de la Recherche du Secrétariat général, Ministère de la Communauté française, Revue trimestrielle, Été 2008. Dossier réalisé sur base du travail de Françoise MULKAY et Michel VANDEKEERE (Observatoire de l’Enfance, de la Jeunesse et de l’Aide à la Jeunesse).

Adresse URL : http://www.faitsetgestes.cfwb.be/anciens_annees2.asp

LA PIERE R. K., « Attitudes Vs Actions », *Social Forces*, vol.13, n°2, 1934, pp. 230-237.

Ministère de la Communauté française, Direction générale de l’Aide à la jeunesse, rapport d’activité, 2001.

“Question de principes. Le SAJ de Bruxelles se présente” (brochure), *Service d’Aide à la Jeunesse de Bruxelles*, Bruxelles.

Adresse URL : <http://www.caaj.cfwb.be/index.php?id=3036>

TOURNIER P.-V., 2011, « Quand l’écrou n’est plus tout à fait ce qu’il était. Composition et évolution de la mosaïque du placement sous écrou (2005-2011) », in Pierre-Victor Tournier, *La dialectique carcérale*, Paris, L’Harmattan, coll. Criminologie, 2012, à paraître.

Villée C., Van Keirsbilck B., « L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale, Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1er juin 2004) », *Journal du Droit des jeunes*, n°287, septembre 2009.

Adresse URL : http://www.jdj.be/public_archives/JDJB287.pdf

2. Monographies

ARBORIO A.-M., FOURNIER P., *L'observation directe*, Paris, Armand Colin, Coll. 128, 2005.

ASTIER I. et DUVOUX N. (dirs), *La Société biographique : une injonction à vivre dignement*, Paris, L'Harmattan, coll. "Logiques sociales", septembre 2006.

BASTARD B., MOUHANNA C., *Une justice en urgence*, Paris, PUF, 2007 in VIGOUR C., *Sociologie politique comparée des réformes de la justice. Cas de la Belgique, de la France et de l'Italie*, thèse de l'ENS de Cachan, Paris, 2005.

BAUDART L., "Paroles de Conseillers de l'aide à la jeunesse, des perspectives éthiques et politiques", Mémoire FOPES, Louvain-la-Neuve, UCL, 2000.

CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B., WYVEKENS A., *Soigner et punir ?*, *Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, FUSL, 2010.

CARTUYVELS Y., MARY P., REA A., « L'Etat social-sécuritaire », in VAN CAMPENHOUDT L., CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., MARY P., REA A., KAMINSKY D., (dirs.) *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, pp.407-429.

CASTEL R., *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.

CHAMPY F., *Nouvelle théorie sociologique des professions*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2011.

CLIQUENNOIS G., "La réduction des risques et la responsabilisation dans la prise de décision en établissements pénitentiaires français pour peines", Thèse de sociologie, FUSL et EHESS, Bruxelles, 2009.

CLIQUENNOIS G., *Le management des prisons*, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2012, à paraître.

COMMAILLE J., DUMOULIN L., ROBERT C., *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et Société, 2000.

CRAWFORD A., « Partenariat et responsabilité à l'ère managériale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 33, 1998,.

De CONINCK F., CARTUYVELS Y., FRANSSSEN A., KAMINSKI D., MARY P., RÉA A., VAN CAMPENHOUDT L. (en coll. Toro F., Hubert G., Hubert H-O., Schaut C.), *Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs*, Gand, Academia Press – Politique scientifique fédérale, 2005.

FEELEY M., SIMON J., The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implication, *Criminology*, 30, 1992, pp.449-474.

FEINMAN C., *Women in the criminal justice system*, Westport, Greenwood publishing group, 1986.

FRANSSSEN A., *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la déjudiciarisation*, Liège, Editions Jeunesse et droit, 2003.

GENARD J-L., CANTELLI F., *Action publique et subjectivité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2007.

HELD V., *Ethics of care*, Oxford University Press, Oxford, 2006.

KAMINSKI D., « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, vol. XXXIII, n°1, 2002.

LE CAISNE L., *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris, Éd. Odile Jacob, 2000.

LORENZ E., Les relations inter-firmes, *Sociologie du travail*, 38, 4, 1996, pp.487-508.

MANGEZ C., "Evaluer et piloter l'enseignement : analyse d'instruments de la politique scolaire en Belgique francophone", thèse doctorale en sociologie, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, septembre 2011.

MARY P., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, pp.33-51.

PAUGAM S., *Welfare Regimes and the Experience of Unemployment in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

TORNY D., « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, 4^{ème} trimestre, 1999, pp.157-186.

TULKENS F., MOREAU T., *Droit de la jeunesse. Aide. Assistance. Protection*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2000.

VRANCKEN D., *Le nouvel ordre protectionnel*, Lyon, Editions Parangon, 2010.

4. Rapports de recherche

Duhamel N., Sichem V., Van Haverbeke C., "Vers la pratique de l'évaluation des

situations de danger, phase ii de la recherche « le danger : repères pour la pratique »”, CFIP, rapport de la recherche-action, version du 6 novembre 2009. Disponible sur le site de l’Aide à la jeunesse.

Franssen A., Joachim M., “Les jeunes aux lisières de l’Aide à la jeunesse et de l’Aide aux personnes handicapées en Région de Bruxelles-capitale”, rapport de recherche, Facultés universitaire Saint-Louis, juin 2011.

5. Site web

Site de l’Aide à la jeunesse. Adresse URL : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>

6. Textes légaux

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l’Aide à la jeunesse.

Exposé de motifs, *Doc.*, Cons. Comm. fr., sess. 1990-1991, 24 octobre 1990, n° 165/1, pp. 2-8.

Arrêtés du 15 mars 1999 relatifs aux conditions générales d’agrément et d’octroi de subventions des services.

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l’Aide à la jeunesse.

